



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 151

Projet de loi 151

**An Act to enact various
2006 Budget measures and to enact,
amend or repeal various Acts**

**Loi édictant diverses mesures
énoncées dans le Budget de 2006
et édictant, modifiant
ou abrogeant diverses lois**

The Hon. G. Sorbara
Minister of Finance

L'honorable G. Sorbara
Ministre des Finances

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading October 18, 2006
2nd Reading November 15, 2006
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 18 octobre 2006
2^e lecture 15 novembre 2006
3^e lecture
Sanction royale

*(Reprinted as amended by the Standing Committee
on Finance and Economic Affairs and as reported
to the Legislative Assembly November 27, 2006)*

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le
Comité permanent des finances et des affaires
économiques et rapporté à l'Assemblée législative
le 27 novembre 2006)*

*(The provisions in this bill will be renumbered
after 3rd Reading)*

*(Les dispositions du présent projet de loi
seront renumérotées après la 3^e lecture)*

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



This reprint of the Bill is marked to indicate the changes that were made in Committee.

The changes are indicated by underlines for new text and a ~~strikethrough~~ for deleted text.

La présente réimpression du projet de loi comporte des symboles qui indiquent les modifications apportées en comité.

Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est ~~rayé~~.

EXPLANATORY NOTE

SCHEDULE A ASSESSMENT ACT

Currently, the *Assessment Act* governs the assessment of land for the purposes of municipal and school taxes. Amendments throughout the Act provide, in addition, for the assessment of land in non-municipal territory for the purposes of taxes levied under the *Provincial Land Tax Act, 2006*.

Under paragraph 6 of subsection 3 (1) of the Act, land used and occupied by a public hospital that receives provincial aid under the *Public Hospitals Act* is exempt from tax. The authority to provide provincial aid for children's treatment centres was recently transferred for most of the centres from the *Public Hospitals Act* to the *Ministry of Community and Social Services Act*. The enactment of paragraph 6.1 of subsection 3 (1) of the Act continues the tax-exempt status of children's treatment centres that receive provincial aid under the *Ministry of Community and Social Services Act*.

An exemption from taxation for land used by veterans, which is currently set out in section 325 of the *Municipal Act, 2001*, is enacted as the new section 6.1 of the *Assessment Act*.

Paragraph 5 of subsection 19.2 (1) of the Act is amended to reflect that, for the 2006, 2007 and 2008 taxation years, land is valued as of January 1, 2005 rather than as of January 1 of the preceding taxation year.

Section 40 of the Act is amended to provide that if an assessment complaint relates to the 2006 taxation year, the complaint is deemed to have been made as well for the 2007 and 2008 taxation years if the complaint is not fully disposed of before the last day for a complaint for 2007 and 2008. Similarly, complaints relating to the 2007 taxation year are deemed to have been made as well for 2008.

Technical amendments are made, including amendments replacing references in the Act to "assessor" and "assessment commissioner" with "assessment corporation".

SCHEDULE B AUDITOR GENERAL ACT

The *Auditor General Act* is amended by redefining "Crown controlled corporation" to include a corporation having a majority of the members of its board of directors appointed by a Minister of the Crown and by adding a reference to agencies of the Crown in clause 12 (2) (f).

SCHEDULE C BUSINESS REGULATION REFORM ACT, 1994

Currently, the *Business Regulation Reform Act, 1994* provides for the establishment of a system of business identifiers and

NOTE EXPLICATIVE

ANNEXE A LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE

La *Loi sur l'évaluation foncière* régit présentement l'évaluation des biens-fonds aux fins des impôts municipaux et scolaires. Les modifications apportées à la Loi prévoient, en outre, l'évaluation des biens-fonds situés en territoire non municipalisé aux fins de l'impôt prélevé en application de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial*.

La disposition 6 du paragraphe 3 (1) de la Loi prévoit une exemption d'impôt dans le cas des biens-fonds utilisés et occupés par un hôpital public qui reçoit une aide provinciale en vertu de la *Loi sur les hôpitaux publics*. Le pouvoir de fournir une aide provinciale aux centres de traitement pour enfants en vertu de cette loi est récemment passé, pour la plupart des centres, sous le régime de la *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires*. L'édiction de la disposition 6.1 du paragraphe 3 (1) de la Loi maintient l'exemption d'impôt au profit des centres de traitement pour enfants qui reçoivent une aide provinciale en vertu de la *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires*.

Une exemption d'impôt visant les biens-fonds utilisés par des anciens combattants, qui est présentement énoncée à l'article 325 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, est édictée comme nouvel article 6.1 de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

La disposition 5 du paragraphe 19.2 (1) de la Loi est modifiée pour tenir compte que, en ce qui concerne les années d'imposition 2006, 2007 et 2008, les biens-fonds sont évalués au 1^{er} janvier 2005 plutôt qu'au 1^{er} janvier de l'année précédente.

L'article 40 de la Loi est modifié pour que toute plainte en matière d'évaluation qui concerne l'année d'imposition 2006 soit réputée également présentée à l'égard des années d'imposition 2007 et 2008 si elle n'a pas été tranchée avant la date limite pour présenter une plainte à l'égard de l'une ou l'autre de ces années. De même, les plaintes concernant l'année d'imposition 2007 sont également réputées concerner 2008.

Des modifications de forme sont également apportées, notamment pour remplacer les mentions dans la Loi de «évaluateur» et de «commissaire à l'évaluation» par «société d'évaluation foncière».

ANNEXE B LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

La *Loi sur le vérificateur général* est modifiée en redéfinissant «société contrôlée par la Couronne» pour y inclure les sociétés dont la majorité des membres du conseil d'administration est nommée par un ministre de la Couronne et en ajoutant une mention des organismes de la Couronne à l'alinéa 12 (2) f).

ANNEXE C LOI DE 1994 PORTANT RÉFORME DE LA RÉGLEMENTATION DES ENTREPRISES

Actuellement, la *Loi de 1994 portant réforme de la réglementation des entreprises* prévoit l'établissement d'un système d'iden-

authorizes the Minister of Government Services to enter into agreements to integrate the system of business identifiers with any such system established by the Government of Canada.

The Schedule would add provisions to the Act to allow the sharing of the business identifiers and other business information between the Government of Canada, the Minister of Government Services and other Ministers.

SCHEDULE D CANADIAN PUBLIC ACCOUNTABILITY BOARD ACT (ONTARIO), 2006

The purpose of the *Canadian Public Accountability Board Act (Ontario), 2006* is to promote the integrity of financial reporting in Ontario's capital markets. This is accomplished through the oversight of the auditing of the financial statements of companies (reporting issuers) whose securities are publicly traded.

The Act gives the Canadian Public Accountability Board a statutory mandate to maintain a register of public accounting firms that audit reporting issuers and to provide oversight of their audits. The Board is federally incorporated for this purpose and is supported by securities regulators across Canada. It currently carries out its functions under National Instrument 52-108 of the Canadian Securities Administrators which was adopted as a rule of the Ontario Securities Commission in March, 2004. Public accounting firms subject to the Board's oversight program must allow the Board to review their audits as provided in the Board's by-laws and rules. Parties to a hearing before appeal panels of the Board will have a right of appeal to the Divisional Court or they may refer matters to final and binding arbitration.

The Act provides for the powers and duties of the Board in Ontario. The Board is accountable to the Province through three mechanisms. Firstly, the Board must submit an annual report to the Commission which must in turn review the report and report on it to the Minister. The Board's report, together with the Commission's report, must be tabled in the Assembly. Secondly, the Minister may make regulations prescribing rules that are deemed to be rules of the Board. Thirdly, the Act may be repealed by proclamation of the Lieutenant Governor on the recommendation of the Minister of Finance if the Board changes its letters patent or its by-laws in a manner that has a negative effect on the operation of the Act.

The Board has wide access to confidential ~~and information as well as, in cases of absolute necessity, to~~ privileged information; ~~but, a~~ Audit firms and reporting issuers are protected in respect of the disclosure of information. Subject to the disclosure rules in the Act, the Board may notify the Ontario Securities Commission and other appropriate regulatory authorities, law enforcement agencies or professional regulatory authorities of a breach of the law by any person or company. It may also assist foreign public company audit oversight bodies.

Members of the Board's Council of Governors, its industry members, as defined in its by-laws, the members of its board of directors and its officers, employees and agents are given protection from civil liability.

SCHEDULE E CAPITAL INVESTMENT PLAN ACT, 1993

The re-enactment of the definition of "public body" in subsection 29 (1) of the *Capital Investment Plan Act, 1993* removes the Ontario Institute for Studies in Education from the definition

tificateurs d'entreprises et autorise le ministre des Services gouvernementaux à conclure des accords prévoyant l'intégration de ce système à un tel système établi par le gouvernement du Canada.

L'annexe ajoute des dispositions à la Loi pour autoriser l'échange d'identificateurs d'entreprises et d'autres renseignements commerciaux entre le gouvernement du Canada, le ministre des Services gouvernementaux et d'autres ministres.

ANNEXE D LOI DE 2006 SUR LE CONSEIL CANADIEN SUR LA REDDITION DE COMPTES (ONTARIO)

La *Loi de 2006 sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes (Ontario)* a pour objet de promouvoir l'intégrité de l'information financière dans les marchés financiers de l'Ontario, grâce à la surveillance de la vérification des états financiers des sociétés dont les valeurs mobilières sont cotées en bourse (émetteurs assujettis).

La Loi confère au Conseil canadien sur la reddition de comptes le mandat de tenir un registre des cabinets d'experts-comptables qui vérifient des émetteurs assujettis et d'assurer la surveillance de leurs vérifications. Le Conseil est constitué en vertu d'une loi fédérale à cette fin et a l'appui des autorités de réglementation des valeurs mobilières de partout au Canada. L'exercice de ses fonctions est régi présentement par la Norme canadienne 52-108 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a adoptée comme règle en mars 2004. Les cabinets d'experts-comptables qui sont assujettis au programme de surveillance du Conseil doivent permettre à celui-ci de réviser leurs vérifications comme le prévoient ses règlements administratifs et ses règles. Les parties à toute audience tenue devant les comités d'appel du Conseil ont le droit d'interjeter appel devant la Cour divisionnaire. Elles peuvent également renvoyer toute question à l'arbitrage exécutoire.

La Loi prévoit les pouvoirs et les fonctions du Conseil en Ontario, lequel rend des comptes à la province par le biais de trois mécanismes. Premièrement, le Conseil doit présenter un rapport annuel à la Commission, qui doit à son tour examiner le rapport et faire rapport à son sujet au ministre, les deux rapports devant ensuite être déposés devant l'Assemblée. Deuxièmement, le ministre peut, par règlement, prescrire des règles qui sont réputées des règles du Conseil. Troisièmement, la Loi peut être abrogée par proclamation du lieutenant-gouverneur, prise sur recommandation du ministre des Finances, si le Conseil modifie ses lettres patentes ou ses règlements administratifs d'une façon qui nuit à l'application de la Loi.

Le Conseil a un large accès aux renseignements confidentiels et, ~~en cas d'absolute nécessité, aux renseignements~~ protégés, ~~mais les~~ Les cabinets de vérification et les émetteurs assujettis jouissent d'une protection contre leur divulgation. Sous réserve des règles prévues dans la Loi en matière de divulgation, le Conseil peut aviser la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario de même que d'autres autorités de réglementation, organismes chargés de l'exécution de la loi ou autorités de réglementation professionnelle compétents de toute violation de la loi par une personne ou une compagnie. Il peut également prêter son aide aux organes étrangers de surveillance des vérifications de sociétés ouvertes.

Les membres du Collège de gouverneurs du Conseil, les intervenants du domaine au sens de ses règlements administratifs, les membres de son conseil d'administration ainsi que ses dirigeants, employés et mandataires bénéficient de l'immunité en matière civile.

ANNEXE E LOI DE 1993 SUR LE PLAN D'INVESTISSEMENT

La réédiction de la définition de «organisme public» au paragraphe 29 (1) de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement* en supprime la mention de l'Institut d'études pédagogiques de

and clarifies that only provincially funded universities are public bodies.

SCHEDULE F COMMUNITY SMALL BUSINESS INVESTMENT FUNDS ACT

Currently, Part III.2 of the *Community Small Business Investment Funds Act* permits Ontario commercialization investment funds to invest before January 1, 2009 in taxable Canadian corporations that are eligible businesses in order to be eligible for an Ontario commercialization investment fund grant under the Act. The amendments to section 18.11 of the Act permit eligible investments to be made until the end of 2010. In addition, Canadian partnerships meeting the requirements set out in section 18.11 qualify as eligible businesses.

SCHEDULE G CORPORATIONS TAX ACT

Subclause 43 (2) (b) (iii) of the *Corporations Tax Act* is amended to update references to the *Income Tax Act* (Canada). The references to “Canadian investment income” and “foreign investment income” are replaced with a reference to “aggregate investment income”, as defined in subsection 129 (4) of the *Income Tax Act* (Canada).

Section 43.11 of the Act currently provides for an Ontario interactive digital media tax credit to certain small corporations in respect of eligible labour and marketing expenditures. The amendments to that section,

- (a) increase the tax credit rate from 20 per cent to 30 per cent for qualifying small corporations with respect to eligible expenditures incurred after March 23, 2006 and before January 1, 2010;
- (b) extend the tax credit at the 20 per cent rate to corporations that exceed the current size restrictions, applicable to eligible expenditures incurred after March 23, 2006 and before January 1, 2010;
- (c) extend the tax credit at the 20 per cent rate to corporations that develop certain eligible products pursuant to contractual arrangements with another corporation, applicable to eligible labour expenditures incurred after March 23, 2006 and before January 1, 2010; and
- (d) clarify the extent to which the tax credit may be claimed by a corporation in respect of expenditures incurred by a qualifying predecessor corporation.

The amendment to subsection 43.13 (10) of the Act updates a cross-reference.

The re-enactment of section 50 of the Act provides that new section 135.1 of the *Income Tax Act* (Canada) applies for the purposes of the Act after 2005. A corporation that is an eligible member of an agricultural co-operative corporation may defer the inclusion in income of all or a portion of a payment made by the agricultural co-operative corporation in the form of a tax deferred co-operative share, pursuant to an allocation in proportion to patronage. This deferral lasts until the disposition (or deemed disposition) of the share.

The amendment to section 56.1 of the Act ensures that a corporation is unable to make a deduction in respect of a tax shelter investment if any person is liable to a penalty under subsection 237.1 (7.4) of the *Income Tax Act* (Canada) in respect of the tax shelter.

l’Ontario et précise que seules les universités qui reçoivent des fonds de la province sont des organismes publics.

ANNEXE F LOI SUR LES FONDS COMMUNAUTAIRES DE PLACEMENT DANS LES PETITES ENTREPRISES

Actuellement, la partie III.2 de la *Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises* permet aux fonds ontariens de financement de la commercialisation de placer des fonds, avant le 1^{er} janvier 2009, dans les sociétés canadiennes imposables qui sont des entreprises admissibles afin d’être admissibles à une subvention ontarienne de financement de la commercialisation en vertu de la Loi. Les modifications apportées à l’article 18.11 de la Loi permettent que des placements admissibles soient effectués jusqu’à la fin de 2010. En outre, la société de personnes canadienne qui répond aux exigences énoncées à cet article a la qualité d’entreprise admissible.

ANNEXE G LOI SUR L’IMPOSITION DES SOCIÉTÉS

Le sous-alinéa 43 (2) b) (iii) de la *Loi sur l’imposition des sociétés* est modifié pour remplacer les mentions de «revenu de placements au Canada» et de «revenu de placements à l’étranger» par celle de «revenu de placement total», au sens du paragraphe 129 (4) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada).

L’article 43.11 de la Loi prévoit actuellement le crédit d’impôt de l’Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques dont peuvent se prévaloir certaines petites sociétés à l’égard des dépenses de main-d’œuvre et de commercialisation admissibles. Les modifications apportées à cet article :

- a) font passer de 20 à 30 pour cent le taux de crédit d’impôt applicable aux petites sociétés admissibles à l’égard des dépenses admissibles engagées après le 23 mars 2006 mais avant le 1^{er} janvier 2010;
- b) étendent le crédit d’impôt au taux de 20 pour cent aux sociétés qui ne respectent pas les restrictions actuelles fondées sur la taille qui sont applicables aux dépenses admissibles engagées après le 23 mars 2006 mais avant le 1^{er} janvier 2010;
- c) étendent le crédit d’impôt au taux de 20 pour cent aux sociétés qui développent certains produits admissibles conformément à un arrangement contractuel conclu avec une autre société, applicable aux dépenses de main-d’œuvre autorisées engagées après le 23 mars 2006 mais avant le 1^{er} janvier 2010;
- d) précisent la mesure dans laquelle une société peut demander le crédit d’impôt à l’égard des dépenses engagées par une société remplacée admissible.

La modification apportée au paragraphe 43.13 (10) de la Loi met à jour un renvoi.

La réédiction de l’article 50 de la Loi prévoit que le nouvel article 135.1 de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) s’applique dans le cadre de la Loi après 2005. La société qui est un membre admissible d’une coopérative agricole peut reporter l’inclusion dans son revenu de tout ou partie d’un paiement que fait la coopérative sous forme de part à imposition différée, conformément à une répartition proportionnelle à l’apport commercial. Ce report prend fin à la disposition, ou disposition présumée, de la part.

La modification apportée à l’article 56.1 de la Loi fait en sorte qu’une société ne puisse pas déduire de montant au titre d’un abri fiscal déterminé si une personne est passible de la pénalité prévue au paragraphe 237.1 (7.4) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) relativement à cet abri fiscal.

The amendment to section 57.4 of the Act ensures that capital gains arising on the donation after May 1, 2006 of certain publicly traded securities to qualifying charities or on the donation after that day of ecologically sensitive land under the Ecological Gifts Program will not be subject to corporate minimum tax.

Subclause 80 (11) (b) (i) of the Act is amended to allow a reassessment to be made within three years after the end of the normal reassessment period for a taxation year if the reassessment is required because the corporation has filed a loss carry-back request before the applicable filing deadline, or would be required if the request had been filed before the deadline. A consequential amendment is made to clause 80 (15) (a) of the Act.

Subsection 80 (16) of the Act is amended to allow for the reassessment of all relevant taxation years (other than taxation years preceding the taxation year to which the loss is to be applied) if a corporation has filed a loss carry-back request. Amendments to subsection 80 (16) of the Act also permit a loss carry-back request to be made in respect of listed personal property losses.

The enactment of subsection 80 (16.1) of the Act allows a corporation to file a written request to amend a return if the corporation's foreign accrual property income for a taxation year has been reduced by a deductible loss of a foreign affiliate that arose in a subsequent taxation year.

The enactment of subsection 80 (25.2) of the Act authorizes the Minister of Finance to reassess a corporation after the expiry of the normal reassessment period in order to deny a deduction in respect of certain illegal payments. Consequential amendments are made to subsections 84 (1.0.1) and 85 (1.1) to refer to reassessments under subsection 80 (25.2).

The amendments to section 91 of the Act clarify that the Minister may extend the time to commence an appeal under the Act if an application for the extension is made before the expiry of the time limit for instituting the appeal.

Currently, the Act provides a procedure whereby assessments made under the Act may be reconsidered by the Minister and subsequently appealed to the Superior Court of Justice. The enactment of section 92.1 of the Act authorizes applications to the court under subrule 14.05 (2) of the Rules of Civil Procedure for the statutory interpretation of the Act and any other relevant legislation if certain conditions are satisfied. The facts must not be in dispute and the Minister of Finance must be satisfied that the application is in the public interest. Applications for relief under subrule 14.05 (3) of the Rules of Civil Procedure with respect to the Act are prohibited.

SCHEDULE H DEVELOPMENT CHARGES ACT, 1997

The amendments to the *Development Charges Act, 1997* change the method by which the estimate for the increase in the need for the Toronto-York subway extension is calculated by basing it on the planned level of service provided in the municipality over the 10-year period immediately following the preparation of the background study, rather than the average level of service provided over the 10-year period immediately preceding the preparation of the background study. The amendments also exempt the Toronto-York subway extension from the 10 per cent municipal contribution requirement for certain services.

La modification apportée à l'article 57.4 de la Loi fait en sorte que les gains en capital provenant du don de certains titres cotés en bourse fait à des organismes de bienfaisance admissibles après le 1^{er} mai 2006 ou du don, après cette date, de terres écosensibles dans le cadre du Programme des dons écologiques ne seront pas assujettis à l'impôt minimum sur les sociétés.

Le sous-alinéa 80 (11) b) (i) de la Loi est modifié pour permettre qu'une nouvelle cotisation soit établie dans les trois ans qui suivent la fin de la période normale de nouvelle cotisation applicable à une année d'imposition si la nouvelle cotisation est nécessaire parce que la société a déposé une demande de report d'une perte sur une année antérieure avant la date d'échéance applicable ou serait nécessaire si la demande avait été déposée avant cette date. Une modification corrélative est apportée à l'alinéa 80 (15) a) de la Loi.

Le paragraphe 80 (16) de la Loi est modifié pour permettre l'établissement d'une nouvelle cotisation concernant toutes les années d'imposition pertinentes, autres que celles qui précèdent l'année d'imposition à laquelle la perte doit être imputée, si une société a déposé une demande de report d'une perte sur une année antérieure. Les modifications apportées au paragraphe 80 (16) de la Loi permettent également la présentation d'une telle demande à l'égard des pertes relatives à des biens meubles déterminés.

L'édiction du paragraphe 80 (16.1) de la Loi permet à une société de déposer une demande écrite pour modifier une déclaration si son revenu étranger accumulé, tiré de biens, pour une année d'imposition a été réduit par une perte déductible qu'une société étrangère affiliée a subie au cours d'une année d'imposition ultérieure.

L'édiction du paragraphe 80 (25.2) de la Loi autorise le ministre des Finances à établir une nouvelle cotisation à l'égard d'une société après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation afin de refuser une déduction à l'égard de certains paiements illégaux. Des modifications corrélatives sont apportées aux paragraphes 84 (1.0.1) et 85 (1.1) pour faire mention des nouvelles cotisations visées au paragraphe 80 (25.2).

Les modifications apportées à l'article 91 de la Loi précisent que le ministre peut proroger le délai accordé pour interjeter un appel en vertu de la Loi si une demande à cet effet est présentée avant l'expiration du délai.

Actuellement, la Loi prévoit une procédure par laquelle les cotisations établies aux termes de la Loi peuvent être réexaminées par le ministre et portées ensuite en appel devant la Cour supérieure de justice. L'édiction de l'article 92.1 de la Loi autorise la présentation au tribunal, en vertu du paragraphe 14.05 (2) des Règles de procédure civile, de requêtes portant sur l'interprétation à donner à la Loi et à tout autre texte législatif pertinent, si certaines conditions sont réunies. Les faits ne doivent pas être en litige et le ministre des Finances doit être convaincu que la requête est dans l'intérêt public. Par contre, il est interdit de présenter, à l'égard de la Loi, une requête visant à obtenir une mesure de redressement en vertu du paragraphe 14.05 (3) des Règles de procédure civile.

ANNEXE H LOI DE 1997 SUR LES REDEVANCES D'AMÉNAGEMENT

Les modifications apportées à la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement* modifient la méthode selon laquelle est évaluée l'augmentation du besoin du prolongement du métro de Toronto à York, en fondant les calculs sur le niveau de service projeté dans la municipalité pendant la période de 10 ans qui suit immédiatement la préparation de l'étude préliminaire plutôt que sur le niveau moyen de service fourni pendant la période de 10 ans qui précède immédiatement sa préparation. En outre, elles soustraient ce prolongement à la contribution de 10 pour cent exigée des municipalités pour certains services.

**SCHEDULE I
EMPLOYER HEALTH TAX ACT**

The amendment to the English version of subsection 10 (5) of the *Employer Health Tax Act* clarifies that the Minister may extend the time to commence an appeal under the Act if an application for the extension is made before the expiry of the time limit for instituting the appeal.

Currently, the Act provides a procedure whereby assessments made under the Act may be reconsidered by the Minister and subsequently appealed to the Superior Court of Justice. The enactment of section 10.1 of the Act authorizes applications to the court under subrule 14.05 (2) of the Rules of Civil Procedure for the statutory interpretation of the Act and any other relevant legislation if certain conditions are satisfied. The facts must not be in dispute and the Minister of Finance must be satisfied that the application is in the public interest. Applications for relief under subrule 14.05 (3) of the Rules of Civil Procedure with respect to the Act are prohibited.

**SCHEDULE J
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT**

The enactment of section 11.4.1 of the *Financial Administration Act* permits the Treasury Board to authorize and direct ministries to pay interest after March 31, 2007 on late payments on such terms and conditions as the Treasury Board specifies. The interest payments must be funded out of the ministry's appropriation against which the late payment is charged. A related technical wording change is made to the definition of "ministry" in section 1 of the Act.

Paragraph 1 of section 21 of the Act currently provides authority to the Province to refinance securities that are maturing or coming due. The re-enactment of that paragraph permits the Province to also refinance securities that are purchased and cancelled by the Province before their maturity.

Section 43 of the Act currently authorizes the Minister of Finance to claim a set-off if a payee is indebted to the Crown. The amendments to that section also authorize the Minister to claim a set-off if the Crown has paid an amount which the recipient is not entitled to receive or subsequently ceases to be entitled to receive.

To date, Ontario has entered into reciprocal taxation agreements with the federal government under the authority of an order made by the Lieutenant Governor in Council. The enactment of Part V of the Act provides statutory authority for the Minister of Finance to negotiate and enter into reciprocal taxation agreements with the federal government on behalf of the province.

**SCHEDULE K
FUEL TAX ACT**

The enactment of subsections 4 (4.1) and 4.1 (3) of the *Fuel Tax Act* impose penalties on exporters and importers of fuel who are not registered under the Act equal to, in the case of an unregistered importer, 110 per cent of the amount of tax that would be payable under the Act in respect of the imported fuel and, in the case of an unregistered exporter, 100 per cent of the amount of tax that would be payable under the Act in respect of the exported fuel.

The amendment to the English version of subsection 4.6 (1) of the Act updates terminology to parallel current terminology in the Act.

The amendments to section 14 of the Act clarify that the Minister may extend the time to commence an appeal under the Act if an application for the extension is made before the expiry of the time limit for instituting the appeal.

Currently, the Act provides a procedure whereby assessments made under the Act may be reconsidered by the Minister and

**ANNEXE I
LOI SUR L'IMPÔT-SANTÉ DES EMPLOYEURS**

La modification apportée à la version anglaise du paragraphe 10 (5) de la *Loi sur l'impôt-santé des employeurs* précise que le ministre peut proroger le délai accordé pour interjeter un appel en vertu de la Loi si une demande à cet effet est présentée avant l'expiration du délai.

Actuellement, la Loi prévoit une procédure par laquelle les cotisations établies aux termes de la Loi peuvent être réexaminées par le ministre et portées ensuite en appel devant la Cour supérieure de justice. L'édition de l'article 10.1 de la Loi autorise la présentation au tribunal, en vertu du paragraphe 14.05 (2) des Règles de procédure civile, de requêtes portant sur l'interprétation à donner à la Loi et à tout autre texte législatif pertinent, si certaines conditions sont réunies. Les faits ne doivent pas être en litige et le ministre des Finances doit être convaincu que la requête est dans l'intérêt public. Par contre, il est interdit de présenter, à l'égard de la Loi, une requête visant à obtenir une mesure de redressement en vertu du paragraphe 14.05 (3) des Règles de procédure civile.

**ANNEXE J
LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE**

L'édition de l'article 11.4.1 de la *Loi sur l'administration financière* permet au Conseil du Trésor d'autoriser et d'ordonner le versement d'intérêts après le 31 mars 2007, aux conditions qu'il précise, sur les paiements tardifs que doivent les ministères. Ces versements doivent être prélevés sur les affectations de crédits du ministère auxquelles sont imputés les paiements tardifs. Une modification connexe est apportée au libellé de la définition de «ministère» à l'article 1 de la Loi.

Actuellement, la disposition 1 de l'article 21 de la Loi autorise la province à refinancer des valeurs mobilières qui viennent à échéance. La réédition de cette disposition lui permet de refinancer également les valeurs mobilières qu'elle achète et annule avant leur échéance.

Actuellement, l'article 43 de la Loi autorise le ministre des Finances à demander une compensation si un bénéficiaire est redevable d'une somme d'argent à la Couronne. Les modifications apportées à cet article l'autorisent également à demander une compensation si la Couronne a payé une somme à laquelle le bénéficiaire n'a pas droit ou cesse d'avoir droit ultérieurement.

L'Ontario a toujours conclu ses accords de réciprocité fiscale avec le gouvernement fédéral en vertu d'un décret pris par le lieutenant-gouverneur en conseil. L'édition de la partie V de la Loi confère au ministre des Finances l'autorisation légale de négocier et de conclure de tels accords avec le gouvernement fédéral au nom de la province.

**ANNEXE K
LOI DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS**

L'édition des paragraphes 4 (4.1) et 4.1 (3) de la *Loi de la taxe sur les carburants* impose, aux exportateurs et importateurs de carburant qui ne sont pas inscrits en application de la Loi, des pénalités égales à 110 pour cent de la taxe qui serait payable aux termes de la Loi à l'égard du carburant importé, dans le cas d'un importateur non inscrit, et à 100 pour cent de la taxe qui serait payable aux termes de la Loi à l'égard du carburant exporté, dans le cas d'un exportateur non inscrit.

La modification apportée à la version anglaise du paragraphe 4.6 (1) de la Loi fait concorder la terminologie avec celle qui est employée actuellement dans la Loi.

Les modifications apportées à l'article 14 de la Loi précisent que le ministre peut proroger le délai accordé pour interjeter un appel en vertu de la Loi si une demande à cet effet est présentée avant l'expiration du délai.

Actuellement, la Loi prévoit une procédure par laquelle les cotisations établies aux termes de la Loi peuvent être réexaminées

subsequently appealed to the Superior Court of Justice. The enactment of section 14.1 of the Act authorizes applications to the court under subrule 14.05 (2) of the Rules of Civil Procedure for the statutory interpretation of the Act and any other relevant legislation if certain conditions are satisfied. The facts must not be in dispute and the Minister of Finance must be satisfied that the application is in the public interest. Applications for relief under subrule 14.05 (3) of the Rules of Civil Procedure with respect to the Act are prohibited.

The re-enactment of subsection 18 (4) of the Act removes a reference to the seizure of books and records under the Act. As a result of previous amendments to the Act, there is no longer authority in the Act to seize books and records without a search warrant.

The enactment of subsection 21 (5.1) of the Act makes it an offence to use deceit, falsehood or another fraudulent means to obtain a refund under the Act to which the recipient is not entitled.

Currently, subsections 26 (2) and (3) of the Act provide for penalties if a dealer possesses fuel in bulk from which the dye has been removed or coloured fuel that has been mixed or combined with any other type or grade of fuel. The re-enactment of those subsections clarifies that the penalty provisions apply to the possession of fuel that is a mixture of coloured fuel and any other fuel.

SCHEDULE L GASOLINE TAX ACT

The definition of “gasoline” in subsection 1 (1) of the *Gasoline Tax Act* is amended to clarify that fuel-grade ethanol is subject to the same rules under the Act as other fuels that are taxed as gasoline.

The enactment of subsections 4.1 (4.1) and 4.2 (3) of the Act imposes penalties on exporters and importers of gasoline who are not registered under the Act equal to, in the case of an unregistered importer, 110 per cent of the amount of tax that would be payable under the Act in respect of the imported gasoline and, in the case of an unregistered exporter, 100 per cent of the amount of tax that would be payable under the Act in respect of the exported gasoline. The Act is reorganized by repealing section 4.9 of the Act and enacting the same provision as subsection 4.2 (4) of the Act.

The amendments to section 14 of the Act clarify that the Minister may extend the time to commence an appeal under the Act if an application for the extension is made before the expiry of the time limit for instituting the appeal.

Currently, the Act provides a procedure whereby assessments made under the Act may be reconsidered by the Minister and subsequently appealed to the Superior Court of Justice. The enactment of section 14.1 of the Act authorizes applications to the court under subrule 14.05 (2) of the Rules of Civil Procedure for the statutory interpretation of the Act and any other relevant legislation if certain conditions are satisfied. The facts must not be in dispute and the Minister of Finance must be satisfied that the application is in the public interest. Applications for relief under subrule 14.05 (3) of the Rules of Civil Procedure with respect to the Act are prohibited.

The re-enactment of subsection 16 (5) of the Act removes a reference to the seizure of books and records under the Act. As a result of previous amendments to the Act, there is no longer authority in the Act to seize books and records without a search warrant.

par le ministre et portées ensuite en appel devant la Cour supérieure de justice. L'édiction de l'article 14.1 de la Loi autorise la présentation au tribunal, en vertu du paragraphe 14.05 (2) des Règles de procédure civile, de requêtes portant sur l'interprétation à donner à la Loi et à tout autre texte législatif pertinent, si certaines conditions sont réunies. Les faits ne doivent pas être en litige et le ministre des Finances doit être convaincu que la requête est dans l'intérêt public. Par contre, il est interdit de présenter, à l'égard de la Loi, une requête visant à obtenir une mesure de redressement en vertu du paragraphe 14.05 (3) des Règles de procédure civile.

La réédiction du paragraphe 18 (4) de la Loi supprime une mention de la saisie de livres et de dossiers en vertu de la Loi. Par suite de modifications antérieures qui lui ont été apportées, la Loi n'autorise plus l'exécution de telles saisies sans mandat de perquisition.

L'édiction du paragraphe 21 (5.1) de la Loi prévoit que l'obtention, par un moyen trompeur ou mensonger ou par toute autre manœuvre frauduleuse, d'un remboursement prévu par la présente loi auquel n'a pas droit le bénéficiaire constitue une infraction.

Actuellement, les paragraphes 26 (2) et (3) de la Loi prévoient des pénalités pour le marchand qui a en sa possession du carburant en vrac dont le colorant a été enlevé ou du carburant coloré qui a été mélangé ou combiné à un autre type ou à une autre qualité de carburant. La réédiction de ces paragraphes précise que les dispositions relatives aux pénalités s'appliquent à la possession de carburant qui est un mélange de carburant coloré et d'un autre carburant.

ANNEXE L LOI DE LA TAXE SUR L'ESSENCE

La définition de «essence» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de la taxe sur l'essence* est modifiée pour préciser que l'éthanol-carburant est assujéti par la Loi aux mêmes règles que les autres carburants qui sont taxés comme essence.

L'édiction des paragraphes 4.1 (4.1) et 4.2 (3) de la Loi impose, aux exportateurs et importateurs d'essence qui ne sont pas inscrits en application de la Loi, des pénalités égales à 110 pour cent de la taxe qui serait payable aux termes de la Loi à l'égard de l'essence importée, dans le cas d'un importateur non inscrit, et à 100 pour cent de la taxe qui serait payable aux termes de la Loi à l'égard de l'essence exportée, dans le cas d'un exportateur non inscrit. La Loi est réorganisée par l'abrogation de l'article 4.9 et l'édiction de la même disposition en tant que paragraphe 4.2 (4).

Les modifications apportées à l'article 14 de la Loi précisent que le ministre peut proroger le délai accordé pour interjeter un appel en vertu de la Loi si une demande à cet effet est présentée avant l'expiration du délai.

Actuellement, la Loi prévoit une procédure par laquelle les cotisations établies aux termes de la Loi peuvent être réexaminées par le ministre et portées ensuite en appel devant la Cour supérieure de justice. L'édiction de l'article 14.1 de la Loi autorise la présentation au tribunal, en vertu du paragraphe 14.05 (2) des Règles de procédure civile, de requêtes portant sur l'interprétation à donner à la Loi et à tout autre texte législatif pertinent, si certaines conditions sont réunies. Les faits ne doivent pas être en litige et le ministre des Finances doit être convaincu que la requête est dans l'intérêt public. Par contre, il est interdit de présenter, à l'égard de la Loi, une requête visant à obtenir une mesure de redressement en vertu du paragraphe 14.05 (3) des Règles de procédure civile.

La réédiction du paragraphe 16 (5) de la Loi supprime une mention de la saisie de livres et de dossiers en vertu de la Loi. Par suite de modifications antérieures qui lui ont été apportées, la Loi n'autorise plus l'exécution de telles saisies sans mandat de perquisition.

The enactment of subsection 29 (2) of the Act makes it an offence to use deceit, falsehood or another fraudulent means to obtain a refund under the Act to which the recipient is not entitled.

SCHEDULE M HIGHWAY TRAFFIC ACT

The *Highway Traffic Act* is amended as follows:

1. The power to prescribe fees for anything done or provided under the Act is moved from section 7 to section 5.
2. New subsection 5 (3) provides that fees prescribed or set under the Act for the issuance, renewal or validation of permits or for the issuance or renewal of licences may include a portion for the recovery of costs related to public highway infrastructure.
3. A housekeeping amendment is made to section 7, changing the obsolete reference to the Treasurer of Ontario to the Minister of Finance.

SCHEDULE N INCOME TAX ACT

The amendments to the *Income Tax Act* do the following:

1. Repeal the provisions relating to the Ontario adoption expense credit that were enacted in 2005 but not proclaimed into force pending passage of the federal adoption expense credit provisions and enact revised Ontario adoption expense credit provisions that accord with the federal legislation as passed, applicable to 2005 and later taxation years.
2. Revise the wording of the Ontario foreign tax credit as a result of federal amendments and to ensure that individuals do not avoid Ontario tax by claiming the Ontario foreign tax credit with respect to non-business income before claiming the federal foreign tax credit.
3. Parallel recent enhancements to the federal dividend tax credit and introduce, effective January 1, 2006, a second, higher tax credit for eligible dividends, phased in over five years, starting at 6.5 per cent and increasing to 7.7 per cent by 2010.
4. Update the definition of “municipal tax” for the purposes of calculating the amount of property and sales tax credits.
5. Increase the income threshold for property and sales tax credits for seniors who have a cohabiting spouse or common-law partner from \$22,250 to \$23,090 for 2006 and later years to ensure that recent increases in the amount of Old Age Security and the federal and Ontario guaranteed income supplements will not result in any reduction in property and sales tax credits.
6. Ensure that the amount of property and sales tax credits and Ontario child care supplements are not affected by the new federal universal child care benefit which is otherwise included in income for tax purposes.

L'édiction du paragraphe 29 (2) de la Loi prévoit que l'obtention, par un moyen trompeur ou mensonger ou par toute autre manœuvre frauduleuse, d'un remboursement prévu par la Loi auquel n'a pas droit le bénéficiaire constitue une infraction.

ANNEXE M CODE DE LA ROUTE

Le *Code de la route* est modifié comme suit :

1. Le pouvoir de prescrire des droits pour tout acte accompli ou toute chose fournie en application du Code passe de l'article 7 à l'article 5.
2. Le nouveau paragraphe 5 (3) prévoit que les droits prescrits ou fixés en application du Code pour la délivrance, le renouvellement ou la validation des certificats d'immatriculation ou pour la délivrance ou le renouvellement des permis de conduire peuvent comprendre un montant pour le recouvrement des coûts d'infrastructure liés aux voies publiques.
3. Une modification d'ordre administratif est apportée à l'article 7 afin de substituer le terme «ministre des Finances» à celui, désuet, de «trésorier de l'Ontario».

ANNEXE N LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée aux fins suivantes :

1. Abroger les dispositions portant sur le crédit pour frais d'adoption de l'Ontario qui ont été édictées en 2005, mais qui n'ont pas été proclamées en vigueur en attendant l'adoption des dispositions du crédit fédéral analogue, et édicter des dispositions révisées portant sur ce même crédit qui concordent avec les mesures législatives fédérales adoptées, applicables aux années d'imposition 2005 et suivantes.
2. Réviser le libellé du crédit pour impôt étranger de l'Ontario par suite des modifications fédérales et pour faire en sorte que les particuliers n'évitent pas l'impôt de l'Ontario en demandant le crédit pour impôt étranger de l'Ontario à l'égard de leur revenu ne provenant pas d'une entreprise avant de demander le crédit fédéral analogue.
3. Assurer le parallélisme avec les récentes augmentations du crédit d'impôt pour dividendes fédéral et instaurer progressivement sur cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2006, un deuxième crédit plus élevé pour dividendes admissibles commençant à 6,5 pour cent pour passer à 7,7 pour cent d'ici 2010.
4. Mettre à jour la définition de «impôts municipaux» aux fins du calcul des crédits d'impôts fonciers et de taxe de vente.
5. Faire passer de 22 250 \$ à 23 090 \$, pour les années 2006 et suivantes, le seuil de revenu au titre des crédits d'impôts fonciers et de taxe de vente pour les personnes âgées qui ont un conjoint visé de sorte que les augmentations récentes des prestations de la Sécurité de la vieillesse et des suppléments de revenu mensuel garanti fédéral et ontarien n'entraînent pas de réduction de ces crédits.
6. Faire en sorte que le montant des crédits d'impôts fonciers et de taxe de vente et des suppléments de revenu de l'Ontario pour les frais de garde d'enfants ne soient pas touchés par la nouvelle prestation universelle fédérale pour la garde d'enfants qui est incluse par ailleurs dans le revenu aux fins de l'impôt.

7. Make consequential amendments to update the language in the Act.

SCHEDULE O INSURANCE ACT AND CORPORATIONS ACT

The Schedule contains amendments to the *Insurance Act* and related amendments to the *Corporations Act* that change the rules governing investments that may be made by insurers in Ontario. Broadly, the rules currently permit insurers to invest in specific, enumerated investments. The amendments in the Schedule change the investment rules to ones in which insurers have more flexibility in determining appropriate investments, subject to various restrictions. Amendments made by the Schedule include the following:

Insurance Act

New section 431.1 of the *Insurance Act* sets out how the new investment rules will first apply to an insurer. Once the new rules are proclaimed in force, there will be a period of four years before they apply to an insurer. During that period, the old investment rules (namely, those in force before the new investment rules are proclaimed) will continue to apply to the insurer. However, an insurer may choose to have the new investment rules apply to it at any time once they are in force and before four years have elapsed. An insurer that chooses that option must give 30 days notice before the day on which it intends to have the new rules apply. Once the new rules apply to it, an insurer may not choose to have the old rules apply.

Part XVII (Investments) of the *Insurance Act* is significantly amended to implement the new investment rules. The general standard, set out in remade section 434, is that an insurer incorporated and licensed in Ontario must adhere to investment and lending policies that a reasonable and prudent person would apply in respect of a portfolio of investments to avoid undue risk of loss and obtain a reasonable return. The directors of an insurer must establish those policies and review them annually.

The ability of an insurer to invest in a prudent portfolio of investments is subject to various restrictions.

Substantial investments are restricted. Broadly, substantial investments are investments that result in ownership of more than 10 per cent of the voting shares or 25 per cent of shareholder equity in an incorporated entity and more than 25 per cent of the ownership interests, however designated, in an unincorporated entity. No insurer may acquire, hold or increase a substantial investment except in accordance with certain exceptions set out in Part XVII or the regulations.

The Schedule also implements aggregate limits on types of investments.

Under new section 435.13, the Superintendent is empowered to order an insurer to dispose of an investment for specified reasons, including if the investment was made or acquired in contravention of the Act.

New Part XVII.1 (Related Party Transactions) is added to the Act. The general rule in this Part, set out in new section 437.16, is that no insurer incorporated or licensed in Ontario may enter into transactions with a related party unless permitted to do so under the Part or the regulations. The Part sets out certain permitted transactions and certain prohibited transactions between an insurer and a related party. Section 437.13 describes persons

7. Apporter des modifications corrélatives pour mettre à jour le libellé de la Loi.

ANNEXE O LOI SUR LES ASSURANCES ET LOI SUR LES PERSONNES MORALES

Les modifications que l'annexe apporte à la *Loi sur les assurances* et les modifications corrélatives qu'elle apporte à la *Loi sur les personnes morales* ont pour effet de modifier les règles régissant les placements que peuvent effectuer les assureurs en Ontario. Globalement, les règles actuelles permettent aux assureurs d'effectuer des placements précis qui sont énumérés. Les modifications prévues dans l'annexe changent ces règles pour accorder aux assureurs une plus grande souplesse dans le choix des placements qui leur conviennent, sous réserve de diverses restrictions. Entre autres modifications apportées par l'annexe, citons les suivantes :

Loi sur les assurances

Le nouvel article 431.1 de la *Loi sur les assurances* établit la manière dont les nouvelles règles de placement commenceront à s'appliquer aux assureurs. Une fois les nouvelles règles proclamées en vigueur, il s'écoulera une période de quatre ans avant qu'elles s'appliquent aux assureurs. Au cours de cette période, les anciennes règles de placement (à savoir celles qui étaient en vigueur avant la proclamation des nouvelles règles) continueront de s'appliquer. Cependant, l'assureur peut choisir que les nouvelles règles s'appliquent à lui à tout moment entre leur entrée en vigueur et la fin de la période de quatre ans. L'assureur qui se prévaut de cette option doit donner un préavis de 30 jours de la date à laquelle il veut que les nouvelles règles s'appliquent. Une fois qu'il est soumis aux nouvelles règles, il ne peut pas choisir de revenir aux anciennes règles.

La partie XVII (Placements) de la *Loi sur les assurances* subit des modifications importantes visant à mettre en oeuvre les nouvelles règles de placement. La norme générale, énoncée au nouvel article 434, prévoit que l'assureur constitué en personne morale et titulaire d'un permis en Ontario doit suivre les principes de placement et de prêt qu'une personne raisonnable et prudente mettrait en oeuvre dans la gestion d'un portefeuille de placements afin d'éviter des risques de perte indus et d'obtenir un rendement raisonnable. Les administrateurs de l'assureur doivent établir ces principes et les revoir annuellement.

La capacité de l'assureur d'investir dans un portefeuille de placements prudents est assujettie à diverses restrictions.

Les intérêts de groupe financier sont restreints. De façon générale, les intérêts de groupe financier s'entendent des placements qui ont pour effet de porter la participation d'une personne soit à plus de 10 pour cent du nombre des actions avec droit de vote d'une entité constituée en personne morale ou à plus de 25 pour cent de l'avoir de ses actionnaires, soit à plus de 25 pour cent des titres de participation, quelle qu'en soit la désignation, d'une entité non constituée en personne morale. Les assureurs ne peuvent acquérir, détenir ou augmenter un intérêt de groupe financier, si ce n'est conformément à la partie XVII ou aux règlements.

L'annexe impose en outre des limites globales à l'égard de divers types de placements.

Selon le nouvel article 435.13, le surintendant est habilité à ordonner à l'assureur de se départir d'un placement pour des raisons précises, notamment si le placement a été effectué ou acquis en contravention de la Loi.

La nouvelle partie XVII.1 (Opérations avec apparentés) est ajoutée à la Loi. Selon la règle générale, énoncée dans cette partie au nouvel article 437.16, il est interdit à l'assureur constitué en personne morale ou titulaire d'un permis en Ontario d'effectuer des opérations avec un apparenté à moins d'y être autorisé par cette partie ou par règlement. La partie XVII.1 prévoit aussi certaines opérations permises et certaines opérations

who are related parties of an insurer. The Superintendent is empowered to issue orders designating other persons as related parties to an insurer. Any such order can be appealed by the insurer or the person so designated.

New subsections 121 (5), (6) and (7) set out extensive regulation making authority relating to the new investment rules.

Corporations Act

Various amendments are made to the *Corporations Act*. The networking power set out in clause 141 (5) (a) of the Act is replaced. Under the existing provision, an insurer may act as agent for a financial institution. Under the new clause, an insurer may act as agent for various entities identified in the *Insurance Act*.

Other amendments to the Act relate to corporate governance of insurers. New rules respecting the board of directors of an insurer are set out in section 141.2. The board must be composed of no less than six members and no more than two-thirds of those members can be affiliated with an insurer. Regulations may be made under the *Insurance Act* specifying the circumstances in which a director will be considered affiliated with an insurer.

SCHEDULE P LAND TRANSFER TAX ACT

The *Land Transfer Tax Act* imposes tax in respect of unregistered transfers of beneficial interest in land. The Act provides a deferral and cancellation of tax on transfers of beneficial interest in land between affiliated corporations if no conveyance is subsequently registered on title. The amendments to sections 2 and 3 of the Act ensure that if a subsequent conveyance evidencing the disposition is registered on title, the tax payable on registration is based on the value of the consideration of the previous disposition of the beneficial interest and not on the nominal value of the bare legal title.

Currently, the determination for the purposes of section 3 of the Act of whether corporations are affiliated is based on provisions of the *Securities Act* that are adopted by statutory cross-reference. The re-enactment of subsection 3 (14) and the enactment of subsection 3 (15) of the Act incorporate the relevant provisions into the Act for clarity.

The amendments to section 14 of the Act clarify that the Minister may extend the time to commence an appeal under the Act if an application for the extension is made before the expiry of the time limit for instituting the appeal.

Currently, the Act provides a procedure whereby assessments made under the Act may be reconsidered by the Minister and subsequently appealed to the Superior Court of Justice. The enactment of section 14.1 of the Act authorizes applications to the court under subrule 14.05 (2) of the Rules of Civil Procedure for the statutory interpretation of the Act and any other relevant legislation if certain conditions are satisfied. The facts must not be in dispute and the Minister of Finance must be satisfied that the application is in the public interest. Applications for relief under subrule 14.05 (3) of the Rules of Civil Procedure with respect to the Act are prohibited.

SCHEDULE Q LIQUOR CONTROL ACT

The amendments to the *Liquor Control Act* increase the number of members of the Board from a maximum of seven members to a maximum of 11 members. The amendments also authorize the

interdites entre l'assureur et ses apparentés. L'article 437.13 précise les personnes qui sont apparentées à l'assureur. Le surintendant a le pouvoir de désigner, par ordonnance, d'autres personnes comme étant apparentées à l'assureur. Celui-ci ou la personne ainsi désignée peut faire appel de l'ordonnance.

Les nouveaux paragraphes 121 (5), (6) et (7) prévoient d'importants pouvoirs réglementaires liés aux nouvelles règles de placement.

Loi sur les personnes morales

Diverses modifications sont apportées à la *Loi sur les personnes morales*. Le pouvoir prévu à l'alinéa 141 (5) a) de la Loi à l'égard de la prestation de services dans le cadre d'un réseau est remplacé. Selon la disposition existante, l'assureur peut agir comme mandataire d'une institution financière. La nouvelle disposition prévoit qu'il peut agir comme mandataire de diverses entités citées dans la *Loi sur les assurances*.

D'autres modifications apportées à la Loi se rapportent à la gouvernance d'entreprise des assureurs. De nouvelles règles sont prévues à l'article 141.2 à l'égard de leur conseil d'administration. Celui-ci doit se composer d'au moins six membres, dont au plus les deux tiers peuvent faire partie du groupe de l'assureur. Les circonstances dans lesquelles un administrateur est considéré comme faisant partie du groupe de l'assureur peuvent être prévues par règlement pris en application de la *Loi sur les assurances*.

ANNEXE P LOI SUR LES DROITS DE CESSION IMMOBILIÈRE

La *Loi sur les droits de cession immobilière* impose des droits à l'égard d'une cession non enregistrée d'un intérêt à titre bénéficiaire dans un bien-fonds. Elle prévoit le report et l'annulation de ces droits si la cession est effectuée entre personnes morales qui sont membres du même groupe et qu'aucune cession subséquente n'est enregistrée sur le titre. Les modifications apportées aux articles 2 et 3 de la Loi font en sorte que les droits payables à l'enregistrement, sur le titre, d'une cession subséquente prouvant l'aliénation sont établis en fonction de la valeur de la contrepartie de l'aliénation précédente de l'intérêt à titre bénéficiaire et non en fonction de la valeur symbolique du simple titre en common law.

Actuellement, les dispositions pertinentes de la *Loi sur les valeurs mobilières* s'appliquent, par renvoi, pour déterminer, pour l'application de l'article 3 de la Loi, si une personne morale est un membre du même groupe qu'une autre. La réédiction du paragraphe 3 (14) et le nouveau paragraphe 3 (15) de la Loi incorporent ces dispositions par souci de clarté.

Les modifications apportées à l'article 14 de la Loi précisent que le ministre peut proroger le délai accordé pour interjeter un appel en vertu de la Loi si une demande à cet effet est présentée avant l'expiration du délai.

Actuellement, la Loi prévoit une procédure par laquelle les cotisations établies aux termes de la Loi peuvent être réexaminées par le ministre et portées ensuite en appel devant la Cour supérieure de justice. L'édiction de l'article 14.1 de la Loi autorise la présentation au tribunal, en vertu du paragraphe 14.05 (2) des Règles de procédure civile, de requêtes portant sur l'interprétation à donner à la Loi et à tout autre texte législatif pertinent, si certaines conditions sont réunies. Les faits ne doivent pas être en litige et le ministre des Finances doit être convaincu que la requête est dans l'intérêt public. Par contre, il est interdit de présenter, à l'égard de la Loi, une requête visant à obtenir une mesure de redressement en vertu du paragraphe 14.05 (3) des Règles de procédure civile.

ANNEXE Q LOI SUR LES ALCOOLS

Les modifications apportées à la *Loi sur les alcools* font passer le nombre maximal des membres de la Régie de sept à 11. En outre, elles autorisent la Régie à nommer un directeur général

Board to appoint a chief executive officer to be responsible for the operation of the corporation and to carry out other duties as assigned by the Board. The Board is given broader delegation powers and its status as an agency of the Crown is clarified.

SCHEDULE R MINING ACT

The Schedule amends the *Mining Act* to give authority to make regulations relating to the valuation of rough diamonds and to the collection of records relating to rough diamond production.

SCHEDULE S MINING TAX ACT

The *Mining Tax Act* is amended to prohibit operators from deducting fines, penalties and illegal payments in computing the amount of mining tax payable under the Act and to extend the period for reassessing mining tax to disallow the deduction of illegal payments.

Currently, the Act provides a procedure whereby assessments made under the Act may be reconsidered by the Minister and subsequently appealed to the Superior Court of Justice. The amendment to section 10 of the Act provides that section 92.1 of the *Corporations Tax Act* applies for the purposes of the *Mining Tax Act*. This section authorizes applications to the court under subrule 14.05 (2) of the Rules of Civil Procedure for the statutory interpretation of the Act and any other relevant legislation if certain conditions are satisfied. The facts must not be in dispute and the Minister of Finance must be satisfied that the application is in the public interest. Applications for relief under subrule 14.05 (3) of the Rules of Civil Procedure with respect to the Act are prohibited.

SCHEDULE T MINISTRY OF HEALTH AND LONG-TERM CARE ACT

The *Ministry of Health and Long-Term Care Act* is amended to allow the Minister to enter into agreements on behalf of the Government of Ontario to indemnify Canadian Blood Services Captive Insurance Company Limited or other persons or entities under the terms of insurance policies issued in favour of the Canadian Blood Services and other persons.

SCHEDULE U MINISTRY OF REVENUE ACT

Currently, sections 11 and 12 of the *Ministry of Revenue Act* authorize the Lieutenant Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, to remit taxes, fees, penalties and overpayments of grants and refundable tax credits if the Lieutenant Governor in Council considers it in the public interest to do so. The amendments to section 11 of the Act authorize the Lieutenant Governor in Council to remit other types of debts owed to the Province if the remission is recommended by the Minister of Finance and the Lieutenant Governor in Council considers the remission to be in the public interest.

SCHEDULE V MUNICIPAL ACT, 2001

Section 308 of the *Municipal Act, 2001* provides for the establishment of tax ratios which are the ratios that the municipal tax rate for each property class is to the tax rate in the municipality for the residential property class. In certain cases, the tax ratio may be outside the allowable range prescribed by the regulations as long as the ratio is within the transition ratio prescribed by the Minister of Finance. The enactment of subsection 308 (11.1) of the Act is a technical amendment to clarify that the tax ratio established by a municipality for a property class cannot be outside the allowable range prescribed by the regulations for the

qui est responsable de son exploitation et de l'exercice des autres fonctions qu'elle lui attribue. La Régie est investie de pouvoirs de délégation plus étendus et son statut d'organisme de la Couronne est précisé.

ANNEXE R LOI SUR LES MINES

L'annexe modifie la *Loi sur les mines* afin d'autoriser la prise de règlements ayant trait à l'évaluation de diamants bruts et à la collecte de dossiers ayant trait à la production de tels diamants.

ANNEXE S LOI DE L'IMPÔT SUR L'EXPLOITATION MINIÈRE

La *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière* est modifiée pour interdire aux exploitants de déduire des amendes, des pénalités et des paiements illégaux dans le calcul de l'impôt sur l'exploitation minière payable aux termes de la Loi et pour proroger la période de nouvelle cotisation de cet impôt afin de refuser la déduction de paiements illégaux.

Actuellement, la Loi prévoit une procédure par laquelle les cotisations établies aux termes de la Loi peuvent être réexaminées par le ministre et portées ensuite en appel devant la Cour supérieure de justice. La modification apportée à l'article 10 de la Loi prévoit que l'article 92.1 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* s'applique dans le cadre de la *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière*. Cet article autorise la présentation au tribunal, en vertu du paragraphe 14.05 (2) des Règles de procédure civile, de requêtes portant sur l'interprétation à donner à la Loi et à tout autre texte législatif pertinent, si certaines conditions sont réunies. Les faits ne doivent pas être en litige et le ministre des Finances doit être convaincu que la requête est dans l'intérêt public. Par contre, il est interdit de présenter, à l'égard de la Loi, une requête visant à obtenir une mesure de redressement en vertu du paragraphe 14.05 (3) des Règles de procédure civile.

ANNEXE T LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOINS DE LONGUE DURÉE

La *Loi sur le ministère de la Santé et des Soins de longue durée* est modifiée afin de permettre au ministre de conclure des ententes, pour le compte du gouvernement de l'Ontario, visant à indemniser la Compagnie d'assurance captive de la Société canadienne du sang limitée ou d'autres personnes ou entités aux termes de polices d'assurance établies en faveur de la Société canadienne du sang et d'autres personnes.

ANNEXE U LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

Actuellement, les articles 11 et 12 de la *Loi sur le ministère du Revenu* autorisent le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre des Finances, à faire remise d'impôts, de droits, de pénalités et de montants excédentaires d'allocations et de crédits d'impôt remboursables s'il estime que la remise est dans l'intérêt public. Les modifications apportées à l'article 11 de la Loi autorisent le lieutenant-gouverneur en conseil à faire remise d'autres genres de créances de la province si le ministre des Finances recommande la remise et que le lieutenant-gouverneur en conseil estime celle-ci dans l'intérêt public.

ANNEXE V LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

L'article 308 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* prévoit la fixation de coefficients d'impôt qui correspondent au rapport qui existe entre le taux d'imposition municipal applicable à chaque catégorie de biens et celui applicable à la catégorie des biens résidentiels. Dans certains cas, le coefficient d'impôt peut se situer à l'extérieur de la fourchette autorisée que prescrivent les règlements, pourvu qu'il ne soit pas supérieur au coefficient de transition que prescrit le ministre des Finances. Le nouveau paragraphe 308 (11.1) de la Loi est une modification de forme visant à préciser que le coefficient d'impôt fixé par une municipi-

property class if the transition ratio prescribed by the Minister of Finance is not outside the allowable range for the property class.

Section 325 of the Act is repealed consequential upon the enactment of section 6.1 of the *Assessment Act* in this Bill.

SCHEDULE W OIL, GAS AND SALT RESOURCES ACT

Section 10.2 of the *Oil, Gas and Salt Resources Act* restricts the erection, location and construction of buildings and structures within 75 metres of a well or facility. Section 10.2 is revised so that the restriction will apply only to types of buildings and structures prescribed by the regulations. With respect to unlicensed wells and facilities, the restriction will apply only if the building or structure is on the same property as the well or facility.

SCHEDULE X ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998

The Schedule amends the *Ontario Energy Board Act, 1998* to permit work on gas and electricity construction projects to be expedited in certain circumstances.

Section 33 of the Act currently provides that an order made by the Ontario Energy Board under section 36 or 78 of the Act is not stayed by an appeal. This section is amended to ensure that all orders made by the Board become operative on the date set out in the order, while allowing the Board to order a stay of its order on appeal and allowing the Divisional Court, on appeal, to order a stay of the Board's order or to set aside the Board's stay.

Section 98 of the Act currently allows persons entry on a proposed work site in order to conduct surveys and examinations in preparation of the work if they have leave from the Ontario Energy Board to construct a hydrocarbon line, to construct, expand or reinforce an electricity transmission line or an electricity distribution line or to make an interconnection. Section 98 is amended to also allow persons exempted from obtaining leave and persons who are required by the Board to expand or reinforce a transmission or distribution system to enter onto the land to conduct the necessary preparatory work. A further amendment gives the Board the power to issue interim orders authorizing persons to enter onto the land to conduct the necessary preparatory work while their application for leave or for an exemption is being determined or while the Board is conducting a proceeding to determine whether to require the person to expand or reinforce a transmission or distribution system.

Section 101 of the Act currently allows a person with leave to construct a work to apply to the Board for authority to construct the work on, under or over a highway, utility line or ditch. This is amended to also allow a person who is exempted from the requirement to obtain leave and a person who is required by the Board to expand or reinforce a transmission or distribution system to also apply for this authority.

palité pour une catégorie de biens ne peut pas se situer à l'extérieur de la fourchette autorisée que prescrivent les règlements pour la catégorie si le coefficient de transition que prescrit le ministre des Finances ne se situe pas à l'extérieur de la fourchette autorisée applicable à la catégorie.

L'article 325 de la Loi est abrogé par suite de l'édition de l'article 6.1 de la *Loi sur l'évaluation foncière* dans le projet de loi.

ANNEXE W LOI SUR LES RESSOURCES EN PÉTROLE, EN GAZ ET EN SEL

L'article 10.2 de la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel* impose une restriction à l'égard de l'érection, de l'emplacement et de la construction de bâtiments et de structures dans un rayon de 75 mètres d'un puits ou d'une installation. Cet article est modifié afin que la restriction ne s'applique qu'aux types de bâtiments et de structures prescrits par les règlements. En ce qui concerne les puits et installations qui ne font pas l'objet d'une licence, la restriction ne s'appliquera que si le bâtiment ou la structure est situé sur le même bien que le puits ou l'installation.

ANNEXE X LOI DE 1998 SUR LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

L'annexe modifie la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* afin de permettre l'accélération, dans certaines circonstances, des travaux à l'égard de projets de construction d'ouvrages de gaz et d'électricité.

À l'heure actuelle, l'article 33 de la Loi prévoit que l'ordonnance rendue par la Commission de l'énergie de l'Ontario en vertu de l'article 36 ou 78 n'est pas suspendue du fait qu'elle est portée en appel. Cet article est modifié pour faire en sorte que toutes les ordonnances rendues par la Commission prennent effet à la date qui y est précisée, tout en permettant à la Commission d'ordonner la suspension d'une ordonnance qui est portée en appel et en permettant à la Cour divisionnaire, à la suite d'un appel, d'ordonner la suspension de l'ordonnance rendue par la Commission ou d'annuler la suspension ordonnée par la Commission.

L'article 98 de la Loi permet à l'heure actuelle aux personnes d'entrer sur le site d'un ouvrage projeté pour faire les levés et examens préparatoires aux travaux si elles ont obtenu l'autorisation de la Commission de construire une ligne pour hydrocarbures, de construire, d'étendre ou de renforcer une ligne de transport d'électricité ou une ligne de distribution d'électricité ou d'établir une interconnexion. Cet article est modifié pour permettre également aux personnes soustraites à l'obligation d'obtenir l'autorisation de la Commission et aux personnes que la Commission oblige à étendre ou à renforcer un réseau de transport ou de distribution d'entrer dans les biens-fonds pour y faire les travaux préparatoires nécessaires. Une autre modification confère à la Commission le pouvoir de rendre des ordonnances provisoires qui autorisent des personnes à y entrer pour faire les travaux préparatoires nécessaires pendant qu'il est statué sur leur requête en autorisation ou en dispense ou pendant que la Commission tient une instance pour établir si elle devrait exiger que la personne étende ou renforce un réseau de transport ou de distribution.

L'article 101 de la Loi permet à l'heure actuelle à une personne autorisée à construire un ouvrage de demander, par voie de requête, à la Commission l'autorisation de le construire sur ou sous une voie publique, une ligne de service public ou un fossé, ou au-dessus. Cet article est modifié pour permettre également à une personne qui est soustraite à l'obligation d'obtenir l'autorisation et à une personne tenue par la Commission d'étendre ou de renforcer un réseau de transport ou de distribution de demander autorisation à la Commission.

**SCHEDULE Y
ONTARIO INFRASTRUCTURE PROJECTS
CORPORATION ACT, 2006**

The Schedule amends the *Ontario Infrastructure Projects Corporation Act, 2006* to allow the Corporation to carry out its objects with respect to infrastructure projects concerning public works that are assigned to it. The Corporation may also hold an interest in real or other property with respect to infrastructure projects concerning public works that are assigned to it and may carry out other activities with respect to premises, buildings and structures that are public works relating to an infrastructure project that is assigned to it.

**SCHEDULE Z
ONTARIO LOTTERY AND GAMING
CORPORATION ACT, 1999**

The Schedule amends the *Ontario Lottery and Gaming Corporation Act, 1999* to allow the Corporation to make payments out of the revenue that it receives from lottery tickets, charity casinos and slot machine facilities and from the operation of its casinos if the payment is required by an agreement relating to the distribution of a portion of the Corporation's revenues to First Nations of Ontario. The amendments also allow the Minister of Finance to make payments out of the Consolidated Revenue Fund if the payment is required by an agreement relating to the distribution of a portion of the Corporation's revenues to First Nations of Ontario. New section 14.2 of the Act requires the Minister to publish such agreements in *The Ontario Gazette*.

**SCHEDULE Z.1
PENSION BENEFITS ACT**

Section 93 of the *Pension Benefits Act* currently authorizes Ontario to enter into an agreement with another jurisdiction to provide for matters relating to the application of the Act and the regulations and the pension benefits legislation of the other jurisdiction to multi-jurisdictional pension plans. Subsection 93 (4) of the Act is amended to provide that any matter that may be the subject of an agreement under section 95 of the Act may also be the subject of an agreement under section 93 of the Act. The amendments also provide that an agreement with another jurisdiction under section 93 of the Act may provide for the reciprocal exchange of information between the Superintendent of Financial Services and the pension regulator of the other jurisdiction for the purpose of complying with or implementing the agreement or for the purpose of the administration of the Act or the pension benefits legislation of the other jurisdiction.

**SCHEDULE Z.2
PROVINCIAL LAND TAX ACT, 2006**

The Schedule replaces the current scheme of property taxation that applies to land located in territory without municipal organization. The current scheme is set out in the *Provincial Land Tax Act*. That Act is replaced by the *Provincial Land Tax Act, 2006*, set out in this Schedule, and by related amendments to the *Assessment Act* set out in this Bill.

Under the current scheme, the *Provincial Land Tax Act* governs both the assessment of land in territory without municipal organization (which is called "non-municipal territory" in the new Act) and the levying of property tax on that land. Under the new scheme, the *Provincial Land Tax Act, 2006* will provide for the levying of property tax on land in non-municipal territory, but the assessment of that land will be under the *Assessment Act*. The current exemptions from municipal property tax that are set out in the *Assessment Act* will apply to land in non-municipal territory and some of the current exemptions from provincial land tax that are not provided for under the *Assessment Act* are specifically continued in the new Act.

**ANNEXE Y
LOI DE 2006 SUR LA SOCIÉTÉ ONTARIENNE
DE TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE**

L'annexe modifie la *Loi de 2006 sur la Société ontarienne de travaux d'infrastructure* en vue de permettre à la Société de réaliser ses objets à l'égard des travaux d'infrastructure qui lui sont confiés et qui concernent des ouvrages publics. La Société peut également détenir un intérêt sur des biens immeubles ou sur tout autre bien à l'égard de ces travaux et exercer d'autres activités liées à ceux-ci en ce qui concerne les locaux, bâtiments et structures qui sont des ouvrages publics.

**ANNEXE Z
LOI DE 1999 SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES
ET DES JEUX DE L'ONTARIO**

L'annexe modifie la *Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario* afin de permettre à la Société de faire, sur les recettes qu'elle tire des billets de loterie, des casinos de bienfaisance et des salles d'appareils à sous ainsi que de l'exploitation de ses casinos, les paiements exigés aux termes d'un accord qui porte sur la remise d'une partie de ses recettes aux Premières nations de l'Ontario. En outre, l'annexe permet au ministre des Finances de faire les paiements sur le Trésor qui sont exigés aux termes d'un accord qui porte sur la remise d'une partie des recettes de la Société aux Premières nations de l'Ontario. Le nouvel article 14.2 de la Loi exige que le ministre publie ces accords dans la *Gazette de l'Ontario*.

**ANNEXE Z.1
LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE**

L'article 93 de la *Loi sur les régimes de retraite* autorise actuellement l'Ontario à conclure un accord avec une autre autorité législative pour prévoir des questions qui se rapportent à l'application, aux régimes de retraite à lois d'application multiples, de la Loi et des règlements ainsi que des lois en matière de régimes de retraite de l'autre autorité législative. Le paragraphe 93 (4) de la Loi est modifié pour prévoir que les questions qui peuvent faire l'objet d'un accord visé à l'article 95 peuvent également faire l'objet d'un accord visé à l'article 93. De plus, les modifications prévoient qu'un accord conclu avec une autre autorité législative en vertu de l'article 93 de la Loi peut prévoir l'échange de renseignements entre le surintendant des services financiers et l'autorité de réglementation des régimes de retraite de l'autre autorité législative aux fins de la conformité à l'accord ou de sa mise en oeuvre ou aux fins de l'application de la Loi ou des lois en matière de régimes de retraite de l'autre autorité législative.

**ANNEXE Z.2
LOI DE 2006 SUR L'IMPÔT FONCIER PROVINCIAL**

L'annexe remplace le régime d'imposition foncière auquel sont actuellement assujettis les biens-fonds situés en territoire non érigé en municipalité. Ce régime est exposé dans la *Loi sur l'impôt foncier provincial*. Cette loi est remplacée par la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial*, qui figure à la présente annexe, et par des modifications connexes apportées à la *Loi sur l'évaluation foncière* qui figurent au présent projet de loi.

Dans le régime actuel, la *Loi sur l'impôt foncier provincial* régit à la fois l'évaluation des biens-fonds situés en territoire non érigé en municipalité (que la nouvelle loi appelle «territoire non municipalisé») et la perception de l'impôt foncier auquel ils sont assujettis. Dans le nouveau régime, la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial* prévoit la perception de l'impôt foncier sur les biens-fonds situés en territoire non municipalisé, mais leur évaluation tombe sous le coup de la *Loi sur l'évaluation foncière*. Les exemptions actuelles d'impôt foncier municipal qui sont énoncées dans la *Loi sur l'évaluation foncière* s'appliqueront aux biens-fonds situés en territoire non municipalisé et certaines exonérations actuelles relatives à l'impôt foncier provincial qui ne sont pas prévues par la *Loi sur l'évaluation foncière* sont expressément maintenues dans la nouvelle loi.

The new scheme is analogous to the scheme of municipal property taxation established under the *Municipal Act, 2001* and the *Assessment Act*. Under the new scheme, the Minister of Finance is given powers and duties under the new Act and the *Assessment Act* that correspond to powers and duties of municipal councils and municipal officials under the *Municipal Act, 2001* and the *Assessment Act*. Those powers include the power to grant tax relief. The Minister may delegate administrative powers and duties under the new Act to public servants.

The new Act comes into force on January 1, 2009.

SCHEDULE Z.3 PROVINCIAL LAND TAX ACT, 2006 — CONSEQUENTIAL REPEAL AND AMENDMENTS

The provisions in this Schedule relate to the enactment of the new *Provincial Land Tax Act, 2006*. Section 1 of this Schedule repeals the *Provincial Land Tax Act*. Sections 2 to 33 make consequential amendments to other Acts.

This Schedule also amends various Acts to replace references to the assessment commissioner with references to the Municipal Property Assessment Corporation.

SCHEDULE Z.4 RETAIL SALES TAX ACT

Under the *Retail Sales Tax Act*, the planholder of a funded benefits plan is required to pay tax in respect of premiums paid by the planholder into the plan. An amendment to the definition of “premium” in subsection 1 (1) of the Act excludes from that definition premiums for amounts that would be included in the total Ontario remuneration of the planholder under the *Employer Health Tax Act* when paid out to employees. This treatment parallels the treatment of these amounts in respect of unfunded benefits plans. A technical amendment is also made to the French version of the definition.

Amendments to section 2.1 of the Act specify that planholders who establish benefits plans are required to designate whether the plans are funded or unfunded. This designation applies until the planholder advises the Minister of Finance of a change to the plan.

Subsection 4 (12) of the Act is re-enacted to remove an obsolete reference to regulations filed by the Minister of Finance.

Currently, paragraph 47 of subsection 7 (1) of the Act provides for a tax exemption on the purchase of magazines by subscription. The re-enactment of that paragraph allows a tax exemption on the purchase of magazines in other circumstances to be prescribed by regulations made by the Minister.

The amendments to section 25 of the Act clarify that the Minister may extend the time to commence an appeal under the Act if an application for the extension is made before the expiry of the time limit for instituting the appeal.

Currently, the Act provides a procedure whereby assessments made under the Act may be reconsidered by the Minister and subsequently appealed to the Superior Court of Justice. The enactment of section 29.1 of the Act authorizes applications to the court under subrule 14.05 (2) of the Rules of Civil Procedure for the statutory interpretation of the Act and any other relevant legislation if certain conditions are satisfied. The facts must not be in dispute and the Minister of Finance must be satisfied that the application is in the public interest. Applications for relief under subrule 14.05 (3) of the Rules of Civil Procedure with respect to the Act are prohibited.

Le nouveau régime est semblable au régime d'imposition foncière municipale mis sur pied en application de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et de la *Loi sur l'évaluation foncière*. Dans le nouveau régime, la nouvelle loi et la *Loi sur l'évaluation foncière* attribuent au ministre des Finances des pouvoirs et des fonctions qui correspondent à ceux que la *Loi de 2001 sur les municipalités* et la *Loi sur l'évaluation foncière* attribuent aux conseils et aux dirigeants municipaux. L'un de ces pouvoirs est celui d'accorder un allègement fiscal. Le ministre peut déléguer à des fonctionnaires des pouvoirs et des fonctions de nature administrative prévus par la nouvelle loi.

La nouvelle loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

ANNEXE Z.3 LOI DE 2006 SUR L'IMPÔT FONCIER PROVINCIAL — ABROGATION ET MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Les dispositions de la présente annexe ont trait à l'édiction de la nouvelle *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial*. L'article 1 abroge la *Loi sur l'impôt foncier provincial* et les articles 2 à 33 apportent des modifications corrélatives à d'autres lois.

La présente annexe modifie également diverses lois afin de remplacer les mentions du commissaire à l'évaluation par des mentions de la Société d'évaluation foncière des municipalités.

ANNEXE Z.4 LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL

Aux termes de la *Loi sur la taxe de vente au détail*, le titulaire d'un régime d'avantages sociaux par capitalisation est tenu de payer la taxe à l'égard des primes qu'il verse dans le régime. Une modification apportée à la définition de «prime» au paragraphe 1 (1) de la Loi en exclut tout montant qui serait compris dans la rémunération totale en Ontario du titulaire du régime aux termes de la *Loi sur l'impôt-santé des employeurs* lorsqu'il est versé aux employés, comme dans le cas des régimes d'avantages sociaux sans capitalisation. Une modification de forme est également apportée à la version française de la définition.

Les modifications apportées à l'article 2.1 de la Loi précisent que le titulaire d'un régime qui crée un nouveau régime d'avantages sociaux est tenu de désigner le régime comme régime par capitalisation ou sans capitalisation. Cette désignation s'applique jusqu'à ce que le titulaire avise le ministre des Finances d'une modification du régime.

Le paragraphe 4 (12) de la Loi est réédité pour supprimer une mention caduque des règlements déposés par le ministre des Finances.

Actuellement, la disposition 47 du paragraphe 7 (1) de la Loi prévoit une exemption de la taxe à l'achat de revues achetées par abonnement. La réédiction de cette disposition autorise une exemption de la taxe à l'achat de revues dans d'autres circonstances à prescrire par règlement pris par le ministre.

Les modifications apportées à l'article 25 de la Loi précisent que le ministre peut proroger le délai accordé pour interjeter un appel en vertu de la Loi si une demande à cet effet est présentée avant l'expiration du délai.

Actuellement, la Loi prévoit une procédure par laquelle les cotisations établies aux termes de la Loi peuvent être réexaminées par le ministre et portées ensuite en appel devant la Cour supérieure de justice. L'édiction de l'article 29.1 de la Loi autorise la présentation au tribunal, en vertu du paragraphe 14.05 (2) des Règles de procédure civile, de requêtes portant sur l'interprétation à donner à la Loi et à tout autre texte législatif pertinent, si certaines conditions sont réunies. Les faits ne doivent pas être en litige et le ministre des Finances doit être convaincu que la requête est dans l'intérêt public. Par contre, il est interdit de présenter, à l'égard de la Loi, une requête visant à obtenir une mesure de redressement en vertu du paragraphe 14.05 (3) des Règles de procédure civile.

SCHEDULE Z.5 SECURITIES ACT

The amendments to the *Securities Act* harmonize Ontario securities law with the laws of other Canadian jurisdictions. The Schedule makes several amendments to the Act dealing with prospectus requirements, insider trading and self dealing and the regulation of take-over bids and business combinations. Many of these amendments involve the granting of additional rule-making authority to the Commission or changes to its existing rule-making authorities. In addition to the previously identified areas where amendments have been made, certain other amendments have been made and are identified below. The following summarizes the changes:

Part XV of the Act (Prospectuses — Distributions)

The re-enactment of subsection 61 (2) harmonizes the grounds for refusing to issue a receipt with the securities legislation of Canadian jurisdictions. The definition of “control person” is moved from section 138.1 to subsection 1 (1) as a consequence. A consequential amendment is also made to the definition of “distribution” in subsection 1 (1).

A technical amendment is made to section 53 to reflect the fact that receipts are issued for a prospectus or an amendment to a prospectus. A technical amendment is also made to subsection 63 (1) to reference simplified forms of prospectuses. Subsection 72 (8) replaces existing subsections 72 (8) to (11) and enables the Commission to publish a list of reporting issuers that are in default of any requirement of the Act or the regulations. The Commission will no longer provide certificates respecting a reporting issuer’s status with the Commission.

Various amendments are made to the Commission’s rule-making authority relating to prospectuses and distributions. Paragraph 16.1 of subsection 143 (1) provides the Commission with the authority to prescribe requirements for certification of prospectuses by persons or companies where the issuer is a trust or limited partnership, or where the issuer is not a company, trust or a limited partnership. Technical amendments are also made to the Commission’s rule-making authority in paragraphs 15 and 16 of subsection 143 (1).

Part XX of the Act (Take-over Bids and Issuer Bids)

The re-enactment of subsection 104 (1) makes technical amendments to harmonize the language of the subsection with other provincial securities legislation.

The re-enactment of section 105 is intended to create harmonized wording to the analogous provisions of other jurisdictions dealing with court applications in respect of take-over bids and issuer bids. In addition, the reference to Ontario Court (General Division) is changed to the Superior Court of Justice.

Amendments to paragraphs 28 and 36 of subsection 143 (1) provide the Commission with authority to regulate business combinations. The Commission has been given new authority in subsection 1 (1.1) to define the term “business combination” in a rule.

Part XXI of the Act (Insider Trading and Self-Dealing)

The amendments to section 107 will extend requirements applicable to insiders of a reporting issuer to include interests in “related financial instruments”. A new definition for “related financial instruments” and the related terms “economic interest in a security” and “economic exposure” are to be added to subsec-

ANNEXE Z.5 LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Les modifications apportées à la *Loi sur les valeurs mobilières* harmonisent le droit ontarien des valeurs mobilières avec celui d’autres autorités législatives canadiennes. L’annexe apporte à la Loi plusieurs modifications portant sur les exigences relatives aux prospectus, les opérations d’initiés et transactions internes ainsi que la réglementation des offres d’achat visant à la mainmise et des regroupements d’entreprises. Beaucoup de ces modifications confèrent à la Commission des pouvoirs supplémentaires en matière d’établissement de règles ou changent ses pouvoirs actuels à cet égard. Outre les questions déjà mentionnées, les modifications suivantes sont apportées :

Partie XV de la Loi (Prospectus — placement)

La réédiction du paragraphe 61 (2) harmonise les motifs permettant de refuser la délivrance d’un accusé de réception avec les lois d’autres autorités législatives canadiennes qui portent sur les valeurs mobilières. En conséquence, la définition de «personne qui a le contrôle» passe de l’article 138.1 au paragraphe 1 (1). De plus, une modification de forme est apportée à la définition de «placement» au paragraphe 1 (1).

Une modification de forme est apportée à l’article 53 pour tenir du compte du fait que des accusés de réception sont délivrés pour un prospectus ou sa modification. Une modification de forme est également apportée au paragraphe 63 (1) pour faire mention des prospectus simplifiés. Le paragraphe 72 (8), qui remplace les paragraphes 72 (8) à (11) actuels, permet à la Commission de publier une liste des émetteurs assujettis qui sont en défaut à l’égard du respect d’une exigence de la Loi ou des règlements. La Commission ne fournira plus de certificat attestant le statut des émetteurs assujettis auprès de celle-ci.

Diverses modifications sont apportées au pouvoir qu’a la Commission d’établir des règles en ce qui concerne les prospectus et les placements. La disposition 16.1 du paragraphe 143 (1) l’autorise à prescrire des exigences relatives à l’attestation des prospectus par des personnes ou des compagnies dans les cas où l’émetteur est une fiducie ou une société en commandite ou dans les cas où il n’est ni une compagnie, ni une fiducie ni une société en commandite. Des modifications de forme sont également apportées aux pouvoirs d’établissement de règles que les dispositions 15 et 16 du paragraphe 143 (1) confèrent à la Commission.

Partie XX de la Loi (Offres d’achat visant à la mainmise et offres de l’émetteur)

La réédiction du paragraphe 104 (1) apporte des modifications de forme visant à harmoniser les termes employés dans ce paragraphe avec ceux des lois d’autres provinces portant sur les valeurs mobilières.

La réédiction de l’article 105 vise à harmoniser le libellé avec les dispositions analogues d’autres autorités législatives qui portent sur les requêtes présentées aux tribunaux à l’égard d’offres d’achat visant à la mainmise et d’offres de l’émetteur. En outre, la mention de la Cour de l’Ontario (Division générale) est remplacée par celle de la Cour supérieure de justice.

Les modifications apportées aux dispositions 28 et 36 du paragraphe 143 (1) confèrent à la Commission le pouvoir de réglementer les regroupements d’entreprises. Un nouveau pouvoir, énoncé au paragraphe 1 (1.1), autorise la Commission à définir l’expression «regroupement d’entreprises» par règle.

Partie XXI de la Loi (Opérations d’initié et transactions internes)

Les modifications apportées à l’article 107 élargissent les exigences applicables aux initiés d’un émetteur assujetti pour inclure les intérêts dans des «instruments financiers connexes». Ce nouveau terme ainsi que les termes apparentés de «intérêt financier dans une valeur mobilière» et «risque financier» sont défini-

tion 1 (1). The repeal of clause 106 (2) (c) and section 108 are consequential to the re-enactment of section 107 and the proposed transfer of many of the requirements for insider reporting to the Commission's rules. New rule-making powers to provide the Commission with the authority to make these rules are contained in paragraphs 30.1, 30.2 and 30.3 of subsection 143 (1).

The amendments to the definition of "insider" in subsection 1 (1) are related to the re-enactment of section 107 and the revised rule-making authority. As amended, the definition will include any person or company designated by the Commission as an insider by an order under subsection 1 (11) and exclude any person or company designated not to be an insider by a Commission order under subsection 1 (10). Under subsection 1 (14), the Commission is required to hold a hearing before making such an order if one is requested by a person or company which would be subject to such an order. Subsection 1 (11) provides that the Commission's discretion to make an order designating a person or company to be an insider is limited to circumstances where the person or company has access to material information about the issuer in the ordinary course.

Technical amendments are made to the definition of "insider" to harmonize it with the language of securities legislation across Canada. Sections 83 and 83.1 are repealed as a consequence of the addition of subsections 1 (10) to (14). In addition, the definitions of "insider" and "reporting issuer" in subsection 1 (1) of the Act are amended to refer to the new subsections 1 (10) and (11).

Other Amendments

Investment Funds

The re-enactment of section 116 extends the statutory standard of care from persons or companies responsible for the management of a mutual fund to investment fund managers of investment funds. Amendments are made to paragraphs 31 and 35 of subsection 143 (1) as a consequence of the addition of the definition of "investment fund" to the Act in 2004.

Forward-Looking Information

Paragraph 22.1 of subsection 143 (1) provides the Commission with authority to make rules in connection with the preparation, form and content of forward-looking information which is publicly disseminated, but is not part of a required filing with the Commission.

Restitution Remedy

Section 122.1 provides additional remedies where there has been a conviction for an offence under the Act. The court, in addition to any penalty that it may impose, will be entitled to order that the convicted person or company make restitution or pay compensation in relation to the offence to an aggrieved person or company.

Memoranda of Understanding

The amendments to section 143.10 clarify the effective date of an agreement, memorandum of understanding or arrangement entered into by the Commission with another securities or financial regulator, self-regulatory body or organization, or jurisdiction. The amendments also provide exceptions to the requirement to publish these agreements, memoranda and arrangements.

Miscellaneous

Amendments are made to the definitions of "director", "investment fund manager", "officer" and "self-regulatory organization" in subsection 1 (1) to harmonize the language of these provisions with that of other provincial securities legislation.

nis au paragraphe 1 (1). L'abrogation de l'alinéa 106 (2) c) et de l'article 108 résulte de la réédiction de l'article 107 et du projet de transfert, dans les règles de la Commission, de beaucoup des exigences applicables aux déclarations d'initiés. Les dispositions 30.1, 30.2 et 30.3 du paragraphe 143 (1) confèrent à la Commission les nouveaux pouvoirs qui l'autorisent à établir ces règles.

Les modifications apportées à la définition de «initié» au paragraphe 1 (1) sont liées à la réédiction de l'article 107 et aux nouveaux pouvoirs d'établissement de règles. La définition modifiée inclut toute personne ou compagnie que la Commission désigne comme initié par ordonnance rendue en vertu du paragraphe 1 (11) et exclut toute personne ou compagnie qu'elle désigne comme n'étant pas un initié par ordonnance rendue en vertu du paragraphe 1 (10). Aux termes du paragraphe 1 (14), la Commission est obligée, avant de rendre une telle ordonnance, de tenir une audience à la demande d'une personne ou d'une compagnie qui serait visée par l'ordonnance. Le paragraphe 1 (11) prévoit que le pouvoir discrétionnaire de la Commission de rendre une ordonnance désignant comme initié une personne ou une compagnie est limité aux circonstances où la personne ou la compagnie a accès, dans le cours normal de ses activités, à des renseignements importants sur l'émetteur.

Des modifications de forme sont apportées à la définition de «initié» pour l'harmoniser avec les termes employés dans les lois portant sur les valeurs mobilières qui sont en vigueur ailleurs au Canada. Les articles 83 et 83.1 sont abrogés par suite de l'ajout des paragraphes 1 (10) à (14). En outre, les définitions de «émetteur assujéti» et «initié» au paragraphe 1 (1) de la Loi sont modifiées pour faire mention des nouveaux paragraphes 1 (10) et (11).

Autres modifications

Fonds d'investissement

La réédiction de l'article 116 étend aux gestionnaires de fonds d'investissement la norme de prudence applicable aux personnes ou compagnies chargées de la gestion d'un fonds mutuel. Des modifications sont apportées aux dispositions 31 et 35 du paragraphe 143 (1) par suite de l'ajout de la définition de «fonds d'investissement» à la Loi en 2004.

Information prospective

La disposition 22.1 du paragraphe 143 (1) confère à la Commission le pouvoir d'établir des règles relativement à la préparation, à la forme et au contenu d'informations prospectives qui sont diffusées au public, mais qui ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un dépôt exigé auprès de la Commission.

Restitution

L'article 122.1 prévoit des recours supplémentaires dans le cas d'une déclaration de culpabilité pour une infraction prévue par la Loi. Outre toute autre peine qu'il peut infliger, le tribunal a le droit d'ordonner que la personne ou la compagnie déclarée coupable fasse une restitution ou verse une indemnité à toute personne ou compagnie lésée.

Protocole d'entente

Les modifications apportées à l'article 143.10 précisent la date d'entrée en vigueur d'un accord, d'un protocole d'entente ou d'un arrangement que la Commission conclut avec un autre organisme de réglementation des valeurs mobilières ou des services financiers, un autre organisme d'autoréglementation ou une autre autorité législative. De plus, les modifications prévoient des exceptions à l'exigence de publication de ces accords, protocoles et arrangements.

Modifications diverses

Des modifications sont apportées aux définitions de «administrateur», «dirigeant», «gestionnaire de fonds d'investissement» et «organisme d'autoréglementation» au paragraphe 1 (1) pour harmoniser les termes employés dans ces dispositions avec ceux

The definition of “senior officer” and other references to “senior officer” in the Act are being repealed as they are no longer necessary in light of the revised definition of “officer”.

Amendments are made to sections 138.1, 138.3, 138.4 and 138.5 providing civil liability for misrepresentations in disclosure materials in the secondary market to include references to the regulations.

Paragraph 9 of subsection 143 (1) is re-enacted to correct a cross reference.

Paragraph 4 of subsection 143.2 (2) is amended to clarify that the Commission in giving notice of proposed rule changes may give notice of rules that would be made in situations where it lacks rule-making authority but is seeking legislative changes to acquire the necessary authority.

SCHEDULE Z.6 SUPERANNUATION ADJUSTMENT BENEFITS REPEAL ACT, 1994

The *Superannuation Adjustment Benefits Repeal Act, 1994* (the “Repeal Act”) repealed the *Superannuation Adjustment Benefits Act*, Revised Statutes of Ontario, 1980, chapter 490, which established accounts in the Consolidated Revenue Fund to finance the indexation of pension benefits for members of certain pension plans, including the Ryerson Pension Plan. The Repeal Act provided, among other things, for a transfer of assets from the Consolidated Revenue Fund to the Ryerson Pension Plan, which was accomplished by the issue of a series of debentures the last of which matures on March 31, 2007. Accordingly, the Repeal Act is spent as of March 31, 2007 and is itself repealed as of April 1, 2007.

SCHEDULE Z.7 TAX INCREMENT FINANCING ACT, 2006

The *Tax Increment Financing Act, 2006* is enacted to authorize the Province to assist in funding designated municipal projects through tax increment financing. Eligible projects include the construction of municipal infrastructure or amenities, the environmental remediation of land and the construction of municipal public transit facilities. To apply for provincial assistance, a municipality must prepare a feasibility study for submission to the Minister of Finance. If the Lieutenant Governor in Council considers it to be in the public interest, the Lieutenant Governor in Council designates the project, establishes the tax increment finance district for the project and authorizes the Minister of Finance to enter into a funding agreement for the project. The funding agreement provides for the making of payments by the Minister of Finance to fund part of the cost of the project. The amount of the provincial assistance is calculated based on the projected future increase in education tax revenues in the tax increment finance district.

SCHEDULE Z.8 TEACHERS’ PENSION ACT

The enactment of subsection 5 (2) of the *Teachers’ Pension Act* recognizes that the Province and employers who contribute under the teachers’ pension plan have been making additional pension contributions since 1992 on behalf of active plan members of the teachers’ pension plan who are receiving payments under a long term income protection agreement and provides that the Province and the employers will continue to do so.

The enactment of subsection 5 (8) of the Act implements the terms of an agreement to retire a going concern unfunded liability in the teachers’ pension plan by permitting the Province and

employés dans les lois d’autres provinces portant sur les valeurs mobilières.

La définition de «cadre dirigeant» et d’autres mentions de cette expression dans la Loi sont abrogées étant donné qu’elles ne sont plus nécessaires compte tenu de la définition révisée de «dirigeant».

Des modifications sont apportées aux articles 138.1, 138.3, 138.4 et 138.5, qui ont trait à la responsabilité civile à l’égard de la présentation inexacte de faits dans les documents d’information sur le marché secondaire, pour faire mention des règlements.

La disposition 9 du paragraphe 143 (1) est rééditée pour corriger un renvoi.

La disposition 4 du paragraphe 143.2 (2) est modifiée pour préciser que la Commission peut, lorsqu’elle donne avis d’un projet de modification d’une règle, donner avis des règles qu’elle établirait dans des situations à l’égard desquelles elle n’a pas le pouvoir de le faire, mais demande la modification de la loi pour obtenir ce pouvoir.

ANNEXE Z.6 LOI DE 1994 ABROGEANT LA LOI INTITULÉE SUPERANNUATION ADJUSTMENT BENEFITS ACT

La *Loi de 1994 abrogeant la loi intitulée Superannuation Adjustment Benefits Act* (la «loi abrogative») abrogeait la loi intitulée *Superannuation Adjustment Benefits Act* (chapitre 490 des Lois refondues de l’Ontario de 1980), qui établissait des comptes du Trésor pour financer l’indexation des prestations de retraite des participants à certains régimes de retraite, dont celui de Ryerson. La loi abrogative prévoyait entre autres le transfert de l’actif du Trésor au régime de Ryerson, par l’émission d’une série de débetures dont la dernière vient à échéance le 31 mars 2007. Par conséquent, la loi abrogative sera devenue caduque ce jour-là et est donc abrogée le 1^{er} avril 2007.

ANNEXE Z.7 LOI DE 2006 SUR LE FINANCEMENT PAR SURCROÎT D’IMPÔTS

La *Loi de 2006 sur le financement par surcroît d’impôts* est édictée pour autoriser la province à participer au financement, par surcroît d’impôts, de projets municipaux désignés. Les projets admissibles comprennent la construction d’infrastructures ou d’équipements municipaux, la réhabilitation environnementale de biens-fonds et la construction d’installations municipales de transport en commun. Pour présenter une demande d’aide provinciale, une municipalité doit préparer une étude de faisabilité à l’intention du ministre des Finances. S’il l’estime dans l’intérêt public, le lieutenant-gouverneur en conseil désigne le projet, établit le district de financement par surcroît d’impôts à son égard et autorise le ministre des Finances à conclure un accord de financement. L’accord de financement prévoit le versement de paiements par le ministre des Finances pour financer partiellement le coût du projet. L’aide provinciale est calculée en fonction de l’augmentation projetée des recettes provenant des impôts scolaires dans le district de financement.

ANNEXE Z.8 LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

L’édition du paragraphe 5 (2) de la *Loi sur le régime de retraite des enseignants* reconnaît que la province et les employeurs qui cotisent au régime de retraite des enseignants versent des cotisations supplémentaires au régime depuis 1992 au nom des participants actifs qui reçoivent des paiements aux termes d’une entente de protection du revenu à long terme, et elle prévoit qu’ils continueront à le faire.

L’édition du paragraphe 5 (8) de la Loi met en oeuvre les modalités d’une entente de remboursement du passif à long terme non capitalisé du régime de retraite des enseignants en permet-

employers who contribute under the plan, for one year only, to increase their payments for 2008 to an amount in excess of the contributions to be made in that year by active plan members.

SCHEDULE Z.9 TOBACCO TAX ACT

The re-enactment of subsection 3 (7) of the *Tobacco Tax Act* and the amendments to section 31 and subsections 35 (2) and (2.0.1) of the Act add a penalty for delivering tobacco in Ontario for the purposes of resale without a wholesaler's permit, bring the offence provisions for wholesaler offences into line with comparable provisions relating to individuals and increase the fine for possession of marked cigarettes without a wholesaler's permit to \$8 per carton of 200 cigarettes.

Subsection 5 (11.1) of the Act currently imposes a penalty on exporters and importers of tobacco who are not registered under the Act equal to the amount of tax that would be payable under the Act in respect of tobacco that they exported or imported, as the case may be, during the period when they were not registered. The re-enactment of subsection 5 (11.1) and the enactment of subsection 5 (11.2) of the Act increases the amount of the penalty imposed on unregistered importers to three times the amount of the tax. There is no change for unregistered exporters.

Packages of taxable cigarettes currently carry a yellow tear tape indicating that tax is payable on the purchase of the cigarettes. Subsection 7.1 (5) of the Act is re-enacted to provide that manufacturers of the yellow tear tapes are subject to regulations with respect to how they account for and safeguard the tear tapes in their possession.

The re-enactment of clause 17 (1) (a) of the Act is a technical amendment to refer to regulations that may have been made by the Lieutenant Governor in Council or by the Minister, depending on whether the person filing the return under the Act is a collector or importer or another type of registrant under the Act.

The amendments to section 22 of the Act clarify that the Minister may extend the time to commence an appeal under the Act if an application for the extension is made before the expiry of the time limit for instituting the appeal.

Currently, the Act provides a procedure whereby assessments made under the Act may be reconsidered by the Minister and subsequently appealed to the Superior Court of Justice. The enactment of section 22.0.1 of the Act authorizes applications to the court under subrule 14.05 (2) of the Rules of Civil Procedure for the statutory interpretation of the Act and any other relevant legislation if certain conditions are satisfied. The facts must not be in dispute and the Minister of Finance must be satisfied that the application is in the public interest. Applications for relief under subrule 14.05 (3) of the Rules of Civil Procedure with respect to the Act are prohibited.

Clause 23 (1) (d) of the Act was enacted before the Charter of Rights and Freedoms and authorizes the seizure of records without a search warrant. It is repealed and subsection 23 (5) is re-enacted to remove references to records seized under the authority of section 23 of the Act.

The re-enactment of subsection 29 (2.1) of the Act is a house-keeping amendment to ensure consistency in wording relating to the forfeiture and disposal of unmarked cigarettes in respect of which a person is convicted of an offence under the Act.

Subsection 35 (2.1) provides authority to forfeit tobacco seized in the commission of an offence. The amendment adds a reference to offences included in subsection 35 (2.0.1) of the Act.

tant à la province et aux employeurs qui cotisent au régime de faire pour 2008, pendant un an seulement, des paiements supérieurs aux cotisations que les participants actifs doivent verser au cours de cette année.

ANNEXE Z.9 LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC

La réédiction du paragraphe 3 (7) de la *Loi de la taxe sur le tabac* et les modifications apportées à l'article 31 et aux paragraphes 35 (2) et (2.0.1) de la Loi ajoutent une pénalité pour la livraison en Ontario de tabac destiné à la revente sans permis de grossiste, font concorder les dispositions portant sur les infractions commises par des grossistes avec les dispositions comparables qui s'appliquent aux particuliers et font passer à 8 \$ la cartouche de 200 cigarettes l'amende pour possession de cigarettes non marquées sans permis de grossiste.

Le paragraphe 5 (11.1) de la Loi impose actuellement, aux exportateurs et aux importateurs de tabac qui ne sont pas inscrits aux termes de la Loi, une pénalité égale à la taxe qui serait payable aux termes de la Loi à l'égard du tabac qu'ils ont exporté ou importé, selon le cas, pendant la période où ils n'étaient pas inscrits. La réédiction de ce paragraphe et l'édiction du paragraphe 5 (11.2) de la Loi font passer la pénalité imposée aux importateurs non inscrits à trois fois le montant de la taxe. Aucune modification n'est apportée en ce qui concerne les exportateurs non inscrits.

Actuellement, les paquets de cigarettes taxables sont entourés d'une languette jaune indiquant que la taxe est payable à l'achat. Le paragraphe 7.1 (5) de la Loi est réédité pour prévoir que les fabricants de languettes jaunes sont assujettis aux règlements quant à la manière dont ils protègent les languettes qu'ils ont en leur possession et en rendent compte.

La réédiction de l'alinéa 17 (1) a) de la Loi est une modification de forme qui précise que les règlements ont été pris par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par le ministre, selon que la personne qui dépose la déclaration aux termes de la Loi est un percepteur ou un importateur ou appartient à un autre genre de personnes inscrites aux termes de la Loi.

Les modifications apportées à l'article 22 de la Loi précisent que le ministre peut proroger le délai accordé pour interjeter un appel en vertu de la Loi si une demande à cet effet est présentée avant l'expiration du délai.

Actuellement, la Loi prévoit une procédure par laquelle les cotisations établies aux termes de la Loi peuvent être réexaminées par le ministre et portées ensuite en appel devant la Cour supérieure de justice. L'édiction de l'article 22.0.1 de la Loi autorise la présentation au tribunal, en vertu du paragraphe 14.05 (2) des Règles de procédure civile, de requêtes portant sur l'interprétation à donner à la Loi et à tout autre texte législatif pertinent, si certaines conditions sont réunies. Les faits ne doivent pas être en litige et le ministre des Finances doit être convaincu que la requête est dans l'intérêt public. Par contre, il est interdit de présenter, à l'égard de la Loi, une requête visant à obtenir une mesure de redressement en vertu du paragraphe 14.05 (3) des Règles de procédure civile.

L'alinéa 23 (1) d) de la Loi, édicté avant la Charte des droits et libertés, autorise la saisie de dossiers sans mandat. Il est abrogé et le paragraphe 23 (5) est réédité pour supprimer les mentions des dossiers saisis en vertu de l'article 23 de la Loi.

La réédiction du paragraphe 29 (2.1) de la Loi est une modification d'ordre administratif visant à assurer l'uniformité du libellé concernant la confiscation et l'aliénation des cigarettes non marquées à l'égard desquelles une personne est déclarée coupable d'une infraction à la Loi.

Le paragraphe 35 (2.1) prévoit le pouvoir de confisquer le tabac saisi lors de la commission d'une infraction. La modification ajoute une mention des infractions incluses au paragraphe 35 (2.0.1) de la Loi.

**An Act to enact various
2006 Budget measures and to enact,
amend or repeal various Acts**

**Loi édictant diverses mesures
énoncées dans le Budget de 2006
et édictant, modifiant
ou abrogeant diverses lois**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](#) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](#) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

CONTENTS

1.	Contents of this Act
2.	Commencement
3.	Short title
Schedule A	Assessment Act
Schedule B	Auditor General Act
Schedule C	Business Regulation Reform Act, 1994
Schedule D	Canadian Public Accountability Board Act (Ontario), 2006
Schedule E	Capital Investment Plan Act, 1993
Schedule F	Community Small Business Investment Funds Act
Schedule G	Corporations Tax Act
Schedule H	Development Charges Act, 1997
Schedule I	Employer Health Tax Act
Schedule J	Financial Administration Act
Schedule K	Fuel Tax Act
Schedule L	Gasoline Tax Act
Schedule M	Highway Traffic Act
Schedule N	Income Tax Act
Schedule O	Insurance Act and Corporations Act
Schedule P	Land Transfer Tax Act
Schedule Q	Liquor Control Act
Schedule R	Mining Act
Schedule S	Mining Tax Act
Schedule T	Ministry of Health and Long-term Care Act
Schedule U	Ministry of Revenue Act
Schedule V	Municipal Act, 2001
Schedule W	Oil, Gas and Salt Resources Act
Schedule X	Ontario Energy Board Act, 1998
Schedule Y	Ontario Infrastructure Projects Corporation Act, 2006
Schedule Z	Ontario Lottery and Gaming Corporation Act, 1999
Schedule Z.1	Pension Benefits Act
Schedule Z.2	Provincial Land Tax Act, 2006

SOMMAIRE

1.	Contenu de la présente loi
2.	Entrée en vigueur
3.	Titre abrégé
Annexe A	Loi sur l'évaluation foncière
Annexe B	Loi sur le vérificateur général
Annexe C	Loi de 1994 portant réforme de la réglementation des entreprises
Annexe D	Loi de 2006 sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes (Ontario)
Annexe E	Loi de 1993 sur le plan d'investissement
Annexe F	Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises
Annexe G	Loi sur l'imposition des sociétés
Annexe H	Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement
Annexe I	Loi sur l'impôt-santé des employeurs
Annexe J	Loi sur l'administration financière
Annexe K	Loi de la taxe sur les carburants
Annexe L	Loi de la taxe sur l'essence
Annexe M	Code de la route
Annexe N	Loi de l'impôt sur le revenu
Annexe O	Loi sur les assurances et Loi sur les personnes morales
Annexe P	Loi sur les droits de cession immobilière
Annexe Q	Loi sur les alcools
Annexe R	Loi sur les mines
Annexe S	Loi de l'impôt sur l'exploitation minière
Annexe T	Loi sur le ministère de la Santé et des Soins de longue durée
Annexe U	Loi sur le ministère du Revenu
Annexe V	Loi de 2001 sur les municipalités
Annexe W	Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel
Annexe X	Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario
Annexe Y	Loi de 2006 sur la Société ontarienne de travaux d'infrastructure
Annexe Z	Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario
Annexe Z.1	Loi sur les régimes de retraite
Annexe Z.2	Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial

Schedule Z.3	Provincial Land Tax Act, 2006 — Consequential Repeal and Amendments
Schedule Z.4	Retail Sales Tax Act
Schedule Z.5	Securities Act
Schedule Z.6	Superannuation Adjustment Benefits Repeal Act, 1994
Schedule Z.7	Tax Increment Financing Act, 2006
Schedule Z.8	Teachers' Pension Act
Schedule Z.9	Tobacco Tax Act

Annexe Z.3	Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial — Abrogation et modifications corrélatives
Annexe Z.4	Loi sur la taxe de vente au détail
Annexe Z.5	Loi sur les valeurs mobilières
Annexe Z.6	Loi de 1994 abrogeant la loi intitulée Superannuation Adjustment Benefits Act
Annexe Z.7	Loi de 2006 sur le financement par surcroît d'impôts
Annexe Z.8	Loi sur le régime de retraite des enseignants
Annexe Z.9	Loi de la taxe sur le tabac

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of this Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Same

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Same

(3) If a Schedule to this Act provides that any provisions are to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, a proclamation may apply to one or more of those provisions, and proclamations may be issued at different times with respect to any of those provisions.

Short title

3. The short title of this Act is the *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)*.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Idem

(3) Si une annexe de la présente loi prévoit que l'une ou l'autre de ses dispositions entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à une ou à plusieurs d'entre elles. En outre, des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe lesquelles de ces dispositions.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n° 2)*.

**SCHEDULE A
ASSESSMENT ACT**

1. (1) The definition of “assessor” in section 1 of the *Assessment Act* is repealed.

(2) The definition of “locality” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“locality” means non-municipal territory that is within the jurisdiction of a board as defined in section 1 of the *Education Act*; (“localité”)

(3) The definition of “municipality” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“municipality” means a local municipality; (“municipalité”)

(4) Section 1 of the Act is amended by adding the following definition:

“non-municipal territory” means territory without municipal organization; (“territoire non municipalisé”)

(5) The definition of “subclass of real property” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“subclass of real property” means, for land located in a municipality, a subclass prescribed under subsection 8 (1) and, for land located in non-municipal territory, a subclass prescribed under subsection 8 (2.1); (“sous-catégorie de biens immeubles”)

(6) The definition of “tax roll” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“tax roll” means, for a municipality, a tax roll prepared in accordance with the *Municipal Act, 2001* and, for non-municipal territory, a tax roll prepared in accordance with the *Provincial Land Tax Act, 2006*; (“rôle d'imposition”)

2. (1) This section applies only if Bill 130 (*Municipal Statute Law Amendment Act, 2006*), introduced on June 15, 2006, receives Royal Assent.

(2) References in this section to provisions of Bill 130 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill.

(3) On the later of the day this section comes into force and the day subsection 2 (1) of Schedule C to Bill 130 comes into force, the definition of “tax roll” in section 1 of the Act, as re-enacted by subsection 1 (6), is repealed and the following substituted:

“tax roll” means, for a municipality, a tax roll prepared in accordance with the *Municipal Act, 2001* or the *City of Toronto Act, 2006* and, for non-municipal territory, a tax roll prepared in accordance with the *Provincial Land Tax Act, 2006*; (“rôle d'imposition”)

**ANNEXE A
LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE**

1. (1) La définition de «évaluateur» à l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation foncière* est abrogée.

(2) La définition de «localité» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«localité» Territoire non municipalisé situé dans le territoire de compétence d'un conseil au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'éducation*. («locality»)

(3) La définition de «municipalité» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«municipalité» Municipalité locale. («municipality»)

(4) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«territoire non municipalisé» Territoire non érigé en municipalité. («non-municipal territory»)

(5) La définition de «sous-catégorie de biens immeubles» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«sous-catégorie de biens immeubles» S'entend, dans le cas de biens-fonds situés dans une municipalité, d'une sous-catégorie prescrite aux termes du paragraphe 8 (1) et, dans le cas de biens-fonds situés en territoire non municipalisé, d'une sous-catégorie prescrite en vertu du paragraphe 8 (2.1). («subclass of real property»)

(6) La définition de «rôle d'imposition» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«rôle d'imposition» S'entend, dans le cas d'une municipalité, du rôle d'imposition préparé conformément à la *Loi de 2001 sur les municipalités* et, dans le cas du territoire non municipalisé, du rôle d'imposition préparé conformément à la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial*. («tax roll»)

2. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 130 (*Loi de 2006 modifiant des lois concernant les municipalités*), déposé le 15 juin 2006, reçoit la sanction royale.

(2) La mention, au présent article, d'une disposition du projet de loi 130 est une mention de cette disposition selon sa numérotation dans le texte de première lecture du projet de loi.

(3) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et de celui de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (1) de l'annexe C du projet de loi 130, la définition de «rôle d'imposition» à l'article 1 de la Loi, telle qu'elle est rééditée par le paragraphe 1 (6), est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«rôle d'imposition» S'entend, dans le cas d'une municipalité, du rôle d'imposition préparé conformément à la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou à la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* et, dans le cas du territoire non municipalisé, du rôle d'imposition préparé conformément à la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial*. («tax roll»)

3. Subclause 2 (2) (d.3) (i) of the Act is amended by striking out “or an assessor”.

4. (1) Subsection 3 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

Children’s treatment centres

6.1 Land used and occupied by a children’s treatment centre that receives provincial aid under the *Ministry of Community and Social Services Act*, but not any portion of the land that is occupied by a tenant of the children’s treatment centre.

(2) Paragraph 19 of subsection 3 (1) of the Act is amended,

- (a) by striking out “in one municipality” and substituting “in any one municipality or in non-municipal territory”; and
- (b) by striking out “the assessor” and substituting “the assessment corporation”.

(3) Section 3 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(5) The following apply to land described in subsection 5 (2) of the *Provincial Land Tax Act, 2006*:

1. The land is liable to taxation but only as provided under section 5 of the *Provincial Land Tax Act, 2006* or Division B of Part IX of the *Education Act*.
2. No assessed value or classification is required for the land.

(4) Section 3 of the Act is amended by adding the following subsection:

Certain Crown land, non-municipal territory

(6) Despite subsection (1), land in non-municipal territory that is not registered under the *Land Titles Act* or the *Registry Act* is not liable to assessment, taxation or classification unless the land is described in subsection 18 (1) or (1.1) of this Act.

5. Section 4 of the Act is repealed and the following substituted:

Exemption for religious organizations

4. (1) The land of a religious organization is exempted from taxation in the circumstances and to the extent described in this section if the land is owned by the organization and occupied and used solely for recreational purposes.

Land in a municipality

(2) The council of a municipality may pass by-laws exempting from taxation, other than school taxes and local improvement rates, land owned by the religious or-

3. Le sous-alinéa 2 (2) d.3) (i) de la Loi est modifié par suppression de «ou à un évaluateur».

4. (1) Le paragraphe 3 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

Centres de traitement pour enfants

6.1 Les biens-fonds utilisés et occupés par un centre de traitement pour enfants qui reçoit une aide provinciale en vertu de la *Loi sur le ministère des Services sociaux et communautaires*, mais non la partie de ces biens-fonds qui est occupée par un locataire du centre.

(2) La disposition 19 du paragraphe 3 (1) de la Loi est modifiée :

- a) par substitution de «dans une même municipalité ou en territoire non municipalisé» à «dans une même municipalité»;
- b) par substitution de «la société d'évaluation foncière» à «l'évaluateur» et par substitution de «elle les répartit» à «il les répartit».

(3) L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(5) Les règles suivantes s'appliquent aux biens-fonds visés au paragraphe 5 (2) de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial* :

1. Ils sont imposables, mais seulement selon ce que prévoit l'article 5 de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial* ou la section B de la partie IX de la *Loi sur l'éducation*.
2. Aucune valeur imposable ni aucune classification n'est exigée à leur égard.

(4) L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Certaines terres de la Couronne : territoire non municipalisé

(6) Malgré le paragraphe (1), les biens-fonds situés en territoire non municipalisé qui ne sont pas enregistrés en application de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* ou de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ne sont ni assujettis à l'évaluation foncière, ni imposables, ni susceptibles d'être classés, sauf s'ils sont visés au paragraphe 18 (1) ou (1.1) de la présente loi.

5. L'article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exemption visant les organismes religieux

4. (1) Les biens-fonds d'un organisme religieux sont exemptés d'impôt dans les circonstances et dans la mesure prévues au présent article s'ils appartiennent à l'organisme en question et qu'ils sont utilisés et occupés exclusivement à des fins de loisirs.

Biens-fonds situés dans une municipalité

(2) Le conseil d'une municipalité peut, par règlement municipal et aux conditions qui y sont énoncées, exempter d'impôt, à l'exclusion des impôts scolaires et des con-

ganizations named in the by-law on such conditions as may be set out in the by-laws.

Land in non-municipal territory

(3) The Minister may make regulations exempting from taxation, other than school taxes, land in non-municipal territory owned by the religious organizations named in the regulations on such conditions as may be set out in the regulations.

6. Section 5 of the Act is amended by striking out “the assessor” in the portion before clause (a) and substituting “the assessment corporation”.

7. Section 6 of the Act is repealed and the following substituted:

Exemption for the Navy League of Canada

6. (1) The land owned by the Navy League of Canada is exempted from taxation in the circumstances and to the extent described in this section if the land is occupied and used solely for the purposes of carrying out the activities of the Ontario Division of the Navy League.

Land in a municipality

(2) The council of a municipality may pass by-laws exempting from taxation, other than school taxes and local improvement rates, land owned by the Navy League of Canada on such conditions as may be set out in the by-laws.

Land in non-municipal territory

(3) The Minister may make regulations exempting from taxation, other than school taxes, land in non-municipal territory owned by the Navy League of Canada on such conditions as may be set out in the regulations.

Exemption for land used by veterans

6.1 (1) Land that is used and occupied as a memorial home, clubhouse or athletic grounds by persons who served in the armed forces of His or Her Majesty or an ally of His or Her Majesty in any war is exempted from taxation in the circumstances and to the extent described in this section.

Land in a municipality

(2) The council of a municipality may pass by-laws exempting from taxation, other than school taxes and local improvement rates, land described in subsection (1) on such conditions as may be set out in the by-laws.

Restriction

(3) An exemption under subsection (2) must not exceed 10 years but may be renewed at any time during the last year of the exemption.

Exception

(4) An exemption under subsection (2) does not affect the obligation to pay fees or charges that have priority lien status.

tributions pour les aménagements locaux, les biens-fonds qui appartiennent aux organismes religieux désignés dans le règlement municipal.

Biens-fonds situés en territoire non municipalisé

(3) Le ministre peut, par règlement et aux conditions qui y sont énoncées, exempter d'impôt, à l'exclusion des impôts scolaires, les biens-fonds situés en territoire non municipalisé qui appartiennent aux organismes religieux désignés dans le règlement.

6. L'article 5 de la Loi est modifié par substitution de «la société d'évaluation foncière» à «l'évaluateur» dans le passage qui précède l'alinéa a).

7. L'article 6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exemption visant La Ligue Navale du Canada

6. (1) Les biens-fonds qui appartiennent à La Ligue Navale du Canada sont exemptés d'impôt dans les circonstances et dans la mesure prévues au présent article s'ils sont occupés et utilisés exclusivement pour y exercer les activités propres à La Ligue Navale du Canada, division de l'Ontario.

Biens-fonds situés dans une municipalité

(2) Le conseil d'une municipalité peut, par règlement municipal et aux conditions qui y sont énoncées, exempter d'impôt, à l'exclusion des impôts scolaires et des contributions pour les aménagements locaux, les biens-fonds qui appartiennent à La Ligue Navale du Canada.

Biens-fonds situés en territoire non municipalisé

(3) Le ministre peut, par règlement et aux conditions qui y sont énoncées, exempter d'impôt, à l'exclusion des impôts scolaires, les biens-fonds situés en territoire non municipalisé qui appartiennent à La Ligue Navale du Canada.

Exemption visant les biens-fonds utilisés par des anciens combattants

6.1 (1) Les biens-fonds utilisés et occupés à titre de lieux commémoratifs, de pavillons ou de terrains d'athlétisme par des personnes qui ont servi dans les forces armées de Sa Majesté ou d'un allié de Sa Majesté à l'occasion d'une guerre sont exemptés d'impôt dans les circonstances et dans la mesure que prévoit le présent article.

Biens-fonds situés dans une municipalité

(2) Le conseil d'une municipalité peut, par règlement municipal et aux conditions qui y sont énoncées, exempter d'impôt, à l'exclusion des impôts scolaires et des contributions pour les aménagements locaux, les biens-fonds visés au paragraphe (1).

Restriction

(3) L'exemption prévue au paragraphe (2) ne doit pas porter sur plus de 10 ans. Toutefois, elle peut être renouvelée au cours de sa dernière année.

Exception

(4) L'exemption prévue au paragraphe (2) n'a aucune incidence sur l'obligation de payer les droits ou les redevances qui ont le statut de privilège prioritaire.

Land in non-municipal territory

(5) The Minister may make regulations exempting from taxation, other than school taxes, land described in subsection (1) in non-municipal territory on such conditions as may be set out in the regulations.

8. (1) Subsection 8 (1) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Subclasses for tax reductions

(1) For the purposes of providing tax reductions, the Minister shall prescribe the following subclasses of real property for land located in municipalities:

(2) Section 8 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, non-municipal territory

(2.1) For the purposes of providing tax reductions, the Minister may prescribe subclasses of real property for land located in non-municipal territory.

(3) Subsection 8 (3) of the Act is amended by striking out “subsection (1) or (2)” and substituting “subsection (1), (2) or (2.1)”.

9. Subsection 9 (2) of the Act is amended by striking out “the assessor” and substituting “the assessment corporation”.

10. Subsection 10 (1) of the Act is amended by striking out “An assessor, and any assistant of and designated by an assessor” at the beginning and substituting “A person authorized by the assessment corporation”.

11. (1) Subsection 11 (1) of the Act is amended by striking out “an assessor” and substituting “the assessment corporation”.

(2) Subsection 11 (2) of the Act is amended by striking out “the assessor” and substituting “the assessment corporation”.

12. Section 12 of the Act is repealed and the following substituted:

Effect of statements under s. 10 or 11

12. The assessment corporation is not bound by any statement delivered under section 10 or 11 nor does it excuse the assessment corporation from making due inquiry to ascertain the correctness of the statement and, despite any such statement, the assessment corporation may assess every person for the amount that the assessment corporation believes to be just and correct and may omit from the assessment roll the person's name or any land that the person claims to own or occupy if the assessment corporation has reason to believe that the person is not entitled to be placed on the roll or to be assessed for the land.

13. (1) Subsection 14 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Biens-fonds situés en territoire non municipalisé

(5) Le ministre peut, par règlement et aux conditions qui y sont énoncées, exempter d'impôt, à l'exclusion des impôts scolaires, les biens-fonds visés au paragraphe (1) qui sont situés en territoire non municipalisé.

8. (1) Le paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Sous-catégories afin de réduire les impôts

(1) Afin d'offrir des réductions d'impôt, le ministre prescrit les sous-catégories suivantes de biens immeubles dans le cas des biens-fonds situés dans les municipalités :

(2) L'article 8 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : territoire non municipalisé

(2.1) Afin d'offrir des réductions d'impôt, le ministre peut prescrire des sous-catégories de biens immeubles dans le cas des biens-fonds situés en territoire non municipalisé.

(3) Le paragraphe 8 (3) de la Loi est modifié par substitution de «Les paragraphes (1), (2) et (2.1)» à «Les paragraphes (1) et (2)» au début du paragraphe.

9. Le paragraphe 9 (2) de la Loi est modifié par substitution de «la société d'évaluation foncière» à «l'évaluateur».

10. Le paragraphe 10 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Les personnes autorisées par la société d'évaluation foncière» à «Les évaluateurs et les évaluateurs adjoints qu'ils désignent» au début du paragraphe.

11. (1) Le paragraphe 11 (1) de la Loi est modifié par substitution de «la société d'évaluation foncière» à «un évaluateur».

(2) Le paragraphe 11 (2) de la Loi est modifié par substitution de «la société d'évaluation foncière» à «l'évaluateur».

12. L'article 12 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effet des déclarations visées à l'art. 10 ou 11

12. La société d'évaluation foncière n'est pas liée par les déclarations qui lui sont remises aux termes de l'article 10 ou 11. Ces déclarations ne la dispensent pas d'enquêter dûment pour s'assurer de leur exactitude. Malgré de telles déclarations, elle peut, à l'égard d'une personne, fixer le montant de l'évaluation qu'elle estime juste et exact. En outre, elle peut, si elle a des motifs de croire que la personne en question n'a pas le droit d'être inscrite au rôle d'évaluation ou d'être visée par l'évaluation du bien-fonds en question, omettre d'inscrire le nom de cette personne au rôle ou d'y inscrire un bien-fonds dont cette personne déclare être le propriétaire ou l'occupant.

13. (1) Le paragraphe 14 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Assessment roll**Contents**

(1) The assessment corporation shall prepare an assessment roll for each municipality, for each locality and for non-municipal territory and the assessment roll shall contain the following information as well as the information required under subsections (1.1) and (1.2):

1. The name and surnames, in full, if they can be ascertained, of all persons who are liable to assessment in the municipality or in the non-municipal territory, as the case may be.
2. The amount assessable against each person who is liable to assessment, opposite the person's name.
3. A description of each property sufficient to identify it.
4. The number of acres, or other measures showing the extent of the land.
5. The current value of the land.
6. The value of the land liable to taxation.
7. The value of land exempt from taxation.
8. The classification of the land.
9. Such other information as may be prescribed by the Minister.

Additional contents, land in a municipality or locality

(1.1) The assessment roll shall also contain the following information respecting land in a municipality or locality:

1. The name of every tenant who is a supporter of a school board.
2. The type of school board the owner or tenant, as the case may be, supports under the *Education Act*.
3. Whether the owner or tenant, as the case may be, is a French-language rights holder.
4. Religion of the owner or tenant, as the case may be, if he or she is Roman Catholic.
5. In the case of a corporation, whether the corporation is a designated ratepayer under the *Education Act*.
6. Whether the land is liable to school taxes only.
7. The value of the land leased to tenants referred to in subsection 4 (3) of the *Municipal Tax Assistance Act*.

Rôle d'évaluation**Contenu**

(1) La société d'évaluation foncière prépare, pour chaque municipalité, pour chaque localité et pour le territoire non municipalisé, un rôle d'évaluation dans lequel figurent les renseignements suivants ainsi que ceux qu'exigent les paragraphes (1.1) et (1.2) :

1. Les nom et prénom complets, s'ils peuvent être vérifiés, des personnes assujetties à l'évaluation dans la municipalité ou dans le territoire non municipalisé, selon le cas.
2. Le montant de l'évaluation à l'égard de chaque personne qui est assujettie à l'évaluation, indiqué en regard de son nom.
3. Une description de chaque bien suffisante pour permettre l'identification.
4. La superficie exprimée en acres ou en une autre unité de mesure indiquant l'étendue du bien-fonds.
5. La valeur actuelle du bien-fonds.
6. La valeur de la partie du bien-fonds assujettie à l'impôt.
7. La valeur de la partie du bien-fonds exemptée d'impôt.
8. La classification du bien-fonds.
9. Les autres renseignements que prescrit le ministre.

Contenu additionnel : biens-fonds situés dans une municipalité ou dans une localité

(1.1) Le rôle d'évaluation contient également les renseignements suivants sur les biens-fonds situés dans une municipalité ou dans une localité :

1. Le nom de chaque locataire qui est contribuable d'un conseil scolaire.
2. Le genre de conseil scolaire auquel le propriétaire ou le locataire, selon le cas, accorde son soutien aux termes de la *Loi sur l'éducation*.
3. Une mention indiquant si le propriétaire ou le locataire, selon le cas, est titulaire des droits liés au français.
4. La mention de la religion du propriétaire ou du locataire, selon le cas, s'il est catholique.
5. Dans le cas d'une personne morale, une mention indiquant s'il s'agit d'un contribuable désigné aux termes de la *Loi sur l'éducation*.
6. La mention du fait que le bien-fonds n'est assujetti qu'aux impôts scolaires, le cas échéant.
7. La valeur du bien-fonds loué à bail à des locataires visés au paragraphe 4 (3) de la *Loi sur les subventions tenant lieu d'impôt aux municipalités*.

Additional contents, land in non-municipal territory

(1.2) The assessment roll shall also contain the following information respecting land in non-municipal territory:

1. Whether the land is located in an area within the jurisdiction of a local services board, a local roads board or a district social services administration board.

(2) Paragraph 1 of subsection 14 (2) of the Act is amended,

- (a) by striking out “the assessor” and substituting “the assessment corporation”; and**
- (b) by striking out “he or she may enter” and substituting “the assessment corporation may enter”.**

14. Paragraph 5 of subsection 19.2 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

5. For the 2006, 2007 and 2008 taxation years, land is valued as of January 1, 2005.
6. For the 2009 and subsequent taxation years, land is valued as of January 1 of the year preceding the taxation year.

15. (1) Subsection 24 (1) of the Act is amended by striking out “supplying water, heat, light and power to municipalities and the inhabitants thereof” and substituting “supplying water, heat, light and power to municipalities and to inhabitants of municipalities or non-municipal territory”.

(2) Subsection 24 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Apportionment of assessment

(3) If the property extends through two or more municipalities or through a municipality and non-municipal territory, the property shall be assessed as a whole and the assessment apportioned between them based on the relative value of the portion of the property that is located in each of them.

16. (1) Subsection 25 (2) of the Act is amended by striking out “in each municipality on January 1 of that year” and substituting “on January 1 of that year in each municipality and in non-municipal territory”.

(2) Subsections 25 (12) and (13) of the Act are repealed and the following substituted:

Apportionment of assessment and taxation

(12) If a pipe line extends through two or more municipalities or through a municipality and non-municipal territory, the portion of the pipe line located in each respective municipality or in the non-municipal territory is liable to assessment and taxation in the respective municipality or non-municipal territory.

Contenu additionnel : biens-fonds situés en territoire non municipalisé

(1.2) Le rôle d'évaluation contient également les renseignements suivants sur tout bien-fonds situé en territoire non municipalisé :

1. Le cas échéant, le fait que le bien-fonds est situé dans une zone relevant d'une régie locale des services publics, d'une régie des routes locales ou d'un conseil d'administration de district des services sociaux.

(2) La disposition 1 du paragraphe 14 (2) de la Loi est modifiée :

- a) par substitution de «la société d'évaluation foncière» à «l'évaluateur»;**
- b) par substitution de «elle peut» à «il peut».**

14. La disposition 5 du paragraphe 19.2 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

5. Pour les années d'imposition 2006, 2007 et 2008, les biens-fonds sont évalués au 1^{er} janvier 2005.
6. Pour les années d'imposition 2009 et suivantes, les biens-fonds sont évalués au 1^{er} janvier de l'année qui précède l'année d'imposition.

15. (1) Le paragraphe 24 (1) de la Loi est modifié par substitution de «qui assurent l'approvisionnement en eau, en chauffage, en éclairage et en électricité à des municipalités, à leurs habitants et à ceux d'un territoire non municipalisé» à «qui assurent l'approvisionnement en eau, en chauffage, en éclairage et en électricité à des municipalités et aux habitants de celles-ci».

(2) Le paragraphe 24 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Répartition de l'évaluation

(3) Le bien qui s'étend dans deux municipalités ou plus ou dans une municipalité et en territoire non municipalisé est évalué dans son ensemble et l'évaluation est répartie entre ces derniers en fonction de la valeur relative de la partie qui se trouve dans chacun d'eux.

16. (1) Le paragraphe 25 (2) de la Loi est modifié par substitution de «, le 1^{er} janvier de l'année, dans chaque municipalité et en territoire non municipalisé» à «dans chaque municipalité le 1^{er} janvier de l'année».

(2) Les paragraphes 25 (12) et (13) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Répartition de l'évaluation et de l'imposition

(12) Si un pipeline s'étend dans deux municipalités ou plus ou dans une municipalité et en territoire non municipalisé, la partie qui est située dans chaque municipalité ou en territoire non municipalisé y est assujettie à l'évaluation et imposable.

Same

- (13) If a pipe line is located,
- (a) on a boundary between two municipalities or between a municipality and non-municipal territory;
 - (b) so close to the boundary that it is on one side of the boundary in some places and on the other side of it in other places; or
 - (c) on or in a road that lies between the municipalities or between the municipality and the non-municipal territory, and even if the road deviates so that in some places it is wholly or partly within either of them,

the pipe line shall be assessed in each municipality or in the municipality and the non-municipal territory, as the case may be, for one-half of the total amount assessable under this section in respect of the pipe line.

(3) Subsection 25 (14) of the Act is amended by striking out “in the municipality” at the end and substituting “in the applicable municipality or in the non-municipal territory, as the case may be”.

17. Section 26 of the Act is repealed and the following substituted:

Apportionment of assessment for structures, pipes, poles, etc.

26. (1) If a structure, pipe, pole, wire or other property is erected or placed on, in, over or under or affixed to any highway forming the boundary line between two municipalities or between a municipality and non-municipal territory, the property shall be assessed in each municipality or in the municipality and the non-municipal territory, as the case may be, for one-half of the total amount assessable for the property.

Same

- (2) Subsection (1) applies even if,
- (a) the property is located so close to the boundary that it is on one side of the boundary in some places and on the other side of it in other places; or
 - (b) the highway deviates so that it is wholly or partly on one side of the boundary in some places and on the other side of it in other places.

18. (1) Section 27 of the Act is amended by adding the following subsection:

Annual payment re non-municipal territory

(7.1) If land or buildings owned by a commission are located in non-municipal territory, the commission shall pay in each year to the Minister an amount equal to the taxes that would be payable under the *Provincial Land Tax Act, 2006* if the land and buildings were taxable and classified in the commercial property class.

Idem

(13) Est évalué dans chacune des municipalités ou dans la municipalité et dans le territoire non municipalisé, selon le cas, pour la moitié du montant total de l'évaluation prévu par le présent article à son égard le pipeline qui est situé :

- a) soit sur la limite entre deux municipalités ou entre une municipalité et un territoire non municipalisé;
- b) soit si près de la limite qu'il se trouve, par endroits, d'un côté et, par endroits, de l'autre côté de celle-ci;
- c) soit sur ou dans une route qui se trouve entre les municipalités ou entre la municipalité et le territoire non municipalisé, et même si son trajet dévie de façon que, par endroits, il est situé totalement ou en partie dans l'un ou dans l'autre.

(3) Le paragraphe 25 (14) de la Loi est modifié par substitution de «dans la municipalité concernée ou dans le territoire non municipalisé, selon le cas» à «dans la municipalité» à la fin du paragraphe.

17. L'article 26 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Répartition de l'évaluation des constructions, des conduites, des poteaux, etc.

26. (1) Une construction, une conduite, un poteau, un câble ou un autre bien, qui est érigé ou installé sur, dans ou sous une voie publique qui constitue la ligne de démarcation entre deux municipalités ou entre une municipalité et un territoire non municipalisé, ou au-dessus de cette voie publique, ou qui y est fixé, est évalué dans chacune des municipalités ou dans la municipalité et dans le territoire non municipalisé, selon le cas, pour la moitié du montant total de l'évaluation dont il peut faire l'objet.

Idem

- (2) Le paragraphe (1) s'applique même si, selon le cas :
- a) le bien est situé si près de la ligne de démarcation qu'il se trouve, par endroits, d'un côté et, par endroits, de l'autre côté de celle-ci;
 - b) la voie publique dévie de façon qu'elle se trouve totalement ou en partie, par endroits, d'un côté et, par endroits, de l'autre côté de la ligne de démarcation.

18. (1) L'article 27 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Versement annuel relatif au territoire non municipalisé

(7.1) Les commissions auxquelles appartiennent des biens-fonds ou des bâtiments situés en territoire non municipalisé versent chaque année au ministre une somme égale aux impôts qui seraient payables aux termes de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial* si les biens-fonds et les bâtiments étaient imposables et classés dans la catégorie des biens commerciaux.

(2) Subsection 27 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Mode of assessment, appeals

(8) Subject to subsections (3), (7.1) and (10), the property on which payment is to be made under subsection (3) or (7.1) shall be assessed according to this Act and the provisions of this Act respecting appeals apply.

(3) Subsection 27 (10) of the Act is amended by striking out “subsection (3)” wherever it appears and substituting in each case “subsection (3) or (7.1)”.

(4) Section 27 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(15) The provisions of this Act and the *Provincial Land Tax Act, 2006* with respect to the collection of taxes apply with necessary modifications to the payments required to be made under this section to the Minister.

19. Section 29 of the Act is repealed and the following substituted:

Apportionment of assessment for bridges and tunnels

29. If a bridge or tunnel extends into two municipalities or into a municipality and non-municipal territory, the bridge or tunnel shall be assessed as a whole and the assessment apportioned between the municipalities or the municipality and non-municipal territory, as the case may be, based on the relative value of the portion of the bridge or tunnel that is located in each of them.

20. (1) Subsection 30 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Annual statement by railway company

(1) Every year on or before March 1 or such other date as the Minister may prescribe, every railway company shall give the assessment corporation a statement with respect to any part of the roadway or other land of the company that is located in each municipality or in non-municipal territory and the statement must show,

(2) Subsection 30 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Exemption from other assessments

(4) A railway company assessed under this section is exempt from assessment in any other manner for the purposes of taxation under the *Provincial Land Tax Act, 2006* and for the purposes of taxation for municipal purposes other than local improvements.

21. (1) Subsection 31 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

(2) Le paragraphe 27 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modalités d'évaluation et appels

(8) Sous réserve des paragraphes (3), (7.1) et (10), les biens à l'égard desquels un paiement doit être effectué aux termes du paragraphe (3) ou (7.1) sont évalués conformément à la présente loi et ses dispositions concernant les appels s'appliquent.

(3) Le paragraphe 27 (10) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe (3) ou (7.1)» à «paragraphe (3)» partout où figure cette expression.

(4) L'article 27 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(15) Les dispositions de la présente loi et de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial* qui traitent de la perception des impôts s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux paiements qui doivent être versés au ministre en application du présent article.

19. L'article 29 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Répartition de l'évaluation des ponts et tunnels

29. Le pont ou le tunnel qui relie deux municipalités ou une municipalité et un territoire non municipalisé est évalué dans son ensemble et l'évaluation est répartie entre ces derniers en fonction de la valeur relative de la partie qui se trouve dans chacun d'eux.

20. (1) Le paragraphe 30 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Déclarations annuelles des compagnies de chemins de fer

(1) Au plus tard le 1^{er} mars de chaque année ou à l'autre date que prescrit le ministre, chaque compagnie de chemins de fer remet à la société d'évaluation foncière, à l'égard de toute partie d'une emprise ou d'un autre bien-fonds de la compagnie qui est situé dans chaque municipalité ou en territoire non municipalisé, une déclaration indiquant ce qui suit :

(2) Le paragraphe 30 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exemption à l'égard d'autres évaluations

(4) La compagnie de chemins de fer visée par une évaluation aux termes du présent article n'est assujettie à aucune évaluation effectuée d'une autre façon aux fins de l'imposition prévue par la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial* et aux fins de l'imposition à des fins municipales, à l'exclusion des aménagements locaux.

21. (1) Le paragraphe 31 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Notice of assessment

(1) If there is a change in any information described in subsection 14 (1), (1.1) or (1.2) in respect of a parcel of land and the change is not reflected in the last assessment roll as returned, the assessment corporation shall deliver to every person described in subsection 14 (1) who is affected by the change a notice, in a form approved by the Minister, showing,

(2) Clause 31 (1) (b) of the Act is amended by adding “if applicable” after “school support”.

(3) Subsection 31 (1) of the Act is amended by striking out “or assessor” in the portion after clause (c).

(4) Subsection 31 (1.1) of the Act is amended by striking out “or an assessor” in the portion before clause (a).

(5) Subsections 31 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Delivery of notice, residents

(2) If the person assessed is resident in the municipality or non-municipal territory, as the case may be, in which the land is located, the notice shall be delivered by leaving it at the person's residence or place of business or by mailing it addressed to the person at the person's residence or place of business.

Same, non-residents

(3) If the person assessed is not resident in the municipality or non-municipal territory, as the case may be, in which the land is located, the notice shall be delivered by mailing it addressed to the person at the person's last known address.

(6) Subsection 31 (5) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Information notice

(5) The assessment corporation shall deliver with the notice required by subsection (1), or publish in a newspaper having general circulation in the municipality or area in which the land assessed is situated, a notice setting out,

(7) Clause 31 (5) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

(b) the times and places where the information in the assessment roll may be examined and discussed with the assessment corporation;

(8) Subsection 31 (7) of the Act is amended by striking out “the assessor” and substituting “the assessment corporation”.

Avis d'évaluation

(1) Si un changement survient dans un renseignement mentionné au paragraphe 14 (1), (1.1) ou (1.2) à l'égard d'une parcelle de bien-fonds et qu'il n'est pas indiqué dans le dernier rôle d'évaluation tel qu'il a été déposé, la société d'évaluation foncière remet à chaque personne touchée qui est visée au paragraphe 14 (1) un avis qui est rédigé sous la forme qu'approuve le ministre et qui indique les renseignements suivants :

(2) L'alinéa 31 (1) b) de la Loi est modifié par insertion de «, s'il y a lieu» après «de la personne».

(3) Le paragraphe 31 (1) de la Loi est modifié par suppression de «ou l'évaluateur» dans le passage qui suit l'alinéa c).

(4) Le paragraphe 31 (1.1) de la Loi est modifié par suppression de «ou un évaluateur» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(5) Les paragraphes 31 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Remise de l'avis : résidents

(2) Si la personne visée par l'évaluation est un résident de la municipalité ou du territoire non municipalisé, selon le cas, où est situé le bien-fonds, l'avis lui est remis en le laissant ou en le lui envoyant par la poste à sa résidence ou à son établissement commercial.

Idem : non-résidents

(3) Si la personne visée par l'évaluation n'est pas un résident de la municipalité ou du territoire non municipalisé, selon le cas, où est situé le bien-fonds, l'avis lui est remis en le lui envoyant par la poste à sa dernière adresse connue.

(6) Le paragraphe 31 (5) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Avis d'information

(5) La société d'évaluation foncière remet avec l'avis exigé par le paragraphe (1), ou publie dans un journal généralement lu dans la municipalité ou dans le secteur où est situé le bien-fonds évalué, un avis comportant les renseignements suivants :

(7) L'alinéa 31 (5) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) les heure, date et lieu où les renseignements figurant au rôle d'évaluation peuvent être examinés et où il peut en être discuté avec la société d'évaluation foncière;

(8) Le paragraphe 31 (7) de la Loi est modifié par substitution de «la société d'évaluation foncière» à «l'évaluateur» et par substitution de «comme elle l'aurait pu» à «comme il l'aurait pu».

22. Subsections 32 (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Change in classification

(2) The following rules apply if, as a result of a change in the regulations made under section 7, the classification of land is changed for the current year or for all or part of the preceding year and taxes have been levied on the land that exceed the amount of taxes that would have been levied on the land if it had been classified in accordance with the change in the regulations:

1. The assessment corporation shall make any assessment necessary to change the classification.
2. If the land is located in a municipality, the clerk of the municipality shall alter the tax roll upon receiving notice of the change, and the municipality shall refund or credit to the owner the amount of any overpayment and any interest paid by the owner on the amount of the overpayment.
3. If the land is located in non-municipal territory, the Minister shall alter the tax roll upon receiving notice of the change, and shall refund or credit to the owner the amount of any overpayment and any interest paid by the owner on the amount of the overpayment.

Change in tax liability

(3) The following rules apply if, as a result of an amendment to this Act or the regulations, land becomes exempt from taxation for the current year or for all or part of the preceding year:

1. The assessment corporation shall make any assessment necessary to change the tax liability for the land.
2. If the land is located in a municipality, the clerk of the municipality shall alter the tax roll upon receiving notice of the change, and the municipality shall refund or credit to the owner the amount of any overpayment of taxes and any interest paid by the owner on the amount of the overpayment.
3. If the land is located in non-municipal territory, the Minister shall alter the tax roll upon receiving notice of the change, and shall refund or credit to the owner the amount of any overpayment of taxes and any interest paid by the owner on the amount of the overpayment.

Change in methodology

(4) The following rules apply if, as a result of an amendment to this Act or the regulations, the method of determining the assessed value of land for the current year or for all or part of the preceding year is changed:

1. The assessment corporation shall make any assessment necessary to change the assessed value.
2. If the land is located in a municipality, the clerk of the municipality shall alter the tax roll upon receiving notice of the change, and the municipality shall,

22. Les paragraphes 32 (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Changement de classification

(2) Les règles suivantes s'appliquent si, par suite de la modification des règlements pris en application de l'article 7, la classification d'un bien-fonds est changée pour l'année en cours ou pour tout ou partie de l'année précédente et que les impôts prélevés sur le bien-fonds dépassent ceux qui l'auraient été s'il avait été classé conformément à cette modification :

1. La société d'évaluation foncière effectue l'évaluation nécessaire pour changer la classification.
2. Si le bien-fonds est situé dans une municipalité, son secrétaire modifie le rôle d'imposition dès qu'il est avisé du changement et elle rembourse au propriétaire ou porte à son crédit tout trop-perçu et les intérêts qu'il a payés sur celui-ci.
3. Si le bien-fonds est situé en territoire non municipalisé, le ministre modifie le rôle d'imposition dès qu'il est avisé du changement et rembourse au propriétaire ou porte à son crédit tout trop-perçu et les intérêts qu'il a payés sur celui-ci.

Changement de l'impôt à payer

(3) Les règles suivantes s'appliquent si un bien-fonds devient exempté d'impôt pour l'année en cours ou pour tout ou partie de l'année précédente par suite de la modification de la présente loi ou des règlements :

1. La société d'évaluation foncière effectue l'évaluation nécessaire pour changer l'impôt à payer pour le bien-fonds.
2. Si le bien-fonds est situé dans une municipalité, son secrétaire modifie le rôle d'imposition dès qu'il est avisé du changement et elle rembourse au propriétaire ou porte à son crédit tout trop-perçu d'impôt et les intérêts qu'il a payés sur celui-ci.
3. Si le bien-fonds est situé en territoire non municipalisé, le ministre modifie le rôle d'imposition dès qu'il est avisé du changement et rembourse au propriétaire ou porte à son crédit tout trop-perçu d'impôt et les intérêts qu'il a payés sur celui-ci.

Changement de mode de calcul

(4) Les règles suivantes s'appliquent si le mode de calcul de la valeur imposable d'un bien-fonds pour l'année en cours ou pour tout ou partie de l'année précédente change par suite de la modification de la présente loi ou des règlements :

1. La société d'évaluation foncière effectue l'évaluation nécessaire pour changer la valeur imposable.
2. Si le bien-fonds est situé dans une municipalité, son secrétaire modifie le rôle d'imposition dès qu'il est avisé du changement et, selon le cas :

- i. refund or credit to the owner the amount of any overpayment of taxes and any interest paid by the owner on the amount of the overpayment, or
 - ii. levy and collect from the owner any additional taxes that have become payable as a result of the change.
3. If the land is located in non-municipal territory, the Minister shall alter the tax roll upon receiving notice of the change, and shall,
- i. refund or credit to the owner the amount of any overpayment of taxes and any interest paid by the owner on the amount of the overpayment, or
 - ii. collect from the owner any additional taxes that have become payable as a result of the change.

23. (1) Subsection 33 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Change re land omitted from tax roll

(1) The following rules apply if land liable to assessment has been in whole or in part omitted from the tax roll for the current year or for all or part of either or both of the last two preceding years, and no taxes have been levied for the assessment omitted:

- 1. The assessment corporation shall make any assessment necessary to correct the omission.
- 2. If the land is located in a municipality, the clerk of the municipality shall alter the tax roll upon receiving notice of the change, and the municipality shall levy and collect the taxes that would have been payable if the assessment had not been omitted.
- 3. If the land is located in non-municipal territory, the Minister shall alter the tax roll upon receiving notice of the change, and shall collect the taxes that would have been payable if the assessment had not been omitted.

(2) Subsection 33 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Change re incorrect exemption from tax

(3) The following rules apply if land liable to taxation has been entered on the tax roll for the current year or for all or part of either or both of the last two preceding years as exempt from taxation, and no taxes have been levied on that land:

- 1. The assessment corporation shall make any assessment necessary to correct the omission. However, no change shall be made if a court or tribunal has decided that the land is not liable to taxation.

- i. elle rembourse au propriétaire ou porte à son crédit tout trop-perçu d'impôt et les intérêts qu'il a payés sur celui-ci,
 - ii. elle prélève et perçoit auprès du propriétaire les impôts supplémentaires qui sont exigibles par suite du changement.
3. Si le bien-fonds est situé en territoire non municipalisé, le ministre modifie le rôle d'imposition dès qu'il est avisé du changement et, selon le cas :
- i. il rembourse au propriétaire ou porte à son crédit tout trop-perçu d'impôt et les intérêts qu'il a payés sur celui-ci,
 - ii. il perçoit auprès du propriétaire les impôts supplémentaires qui sont exigibles par suite du changement.

23. (1) Le paragraphe 33 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Changement découlant de l'omission d'un bien-fonds du rôle d'imposition

(1) Les règles suivantes s'appliquent si un bien-fonds assujéti à l'évaluation a été, en totalité ou en partie, omis du rôle d'imposition pour l'année en cours ou pour tout ou partie de l'une ou des deux années précédentes et qu'aucun impôt n'a été prélevé à l'égard de l'évaluation omise :

- 1. La société d'évaluation foncière effectue l'évaluation nécessaire en vue de remédier à cette omission.
- 2. Si le bien-fonds est situé dans une municipalité, son secrétaire modifie le rôle d'imposition dès qu'il est avisé du changement et elle prélève et perçoit les impôts qui auraient été exigibles si l'évaluation n'avait pas été omise.
- 3. Si le bien-fonds est situé en territoire non municipalisé, le ministre modifie le rôle d'imposition dès qu'il est avisé du changement et perçoit les impôts qui auraient été exigibles si l'évaluation n'avait pas été omise.

(2) Le paragraphe 33 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Changement découlant d'une exemption d'impôt incorrecte

(3) Les règles suivantes s'appliquent si un bien-fonds imposable a été inscrit au rôle d'imposition, pour l'année en cours ou pour tout ou partie de l'une ou des deux années précédentes, comme étant exempté d'impôt et qu'aucun impôt n'a été prélevé à son égard :

- 1. La société d'évaluation foncière effectue l'évaluation nécessaire en vue de remédier à cette omission. Toutefois, aucun changement ne doit être effectué si un tribunal judiciaire ou autre a décidé que ce bien-fonds n'est pas imposable.

2. If the land is in a municipality, the clerk of the municipality shall alter the tax roll upon receiving notice of the change, and the municipality shall levy and collect the taxes that would have been payable if the land had been entered in the tax roll as being liable to taxation.
3. If the land is in non-municipal territory, the Minister shall alter the tax roll upon receiving notice of the change, and shall collect the taxes that would have been payable if the land had been entered in the tax roll as being liable to taxation.

(3) Subsection 33 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Reassessment re managed forests, conservation land

(5) The following rules apply if land described in clause (4) (a) or (b) ceases to be described by any of those clauses:

1. The assessment corporation shall make any change to the assessment and classification required as a result. However, any change to the assessment and classification shall not affect a taxation year that ends more than four years before the assessment and classification is made.
2. If the land is in a municipality, the clerk of the municipality shall alter the tax roll upon receiving notice of the change, and the municipality shall levy and collect the taxes payable for the years affected by the change.
3. If the land is in non-municipal territory, the Minister shall alter the tax roll upon receiving notice of the change, and shall collect the taxes payable for the years affected by the change.

(4) Subsection 33 (6) of the Act is amended by striking out “an assessor” and substituting “the assessment corporation”.

24. (1) Subsection 34 (1) of the Act is amended by striking out “and the clerk of the municipality upon notification thereof shall enter a supplementary assessment” in the portion after clause (d) and substituting “and upon receiving notice of the further assessment, the clerk of the municipality or, in the case of land in non-municipal territory, the Minister shall enter a supplementary assessment”.

(2) Subsection 34 (2) of the Act is amended by striking out “and the clerk of the municipality, upon notification of that change, shall enter it” and substituting “and, upon receiving notice of the change, the clerk of the municipality or, in the case of land in non-municipal territory, the Minister shall enter it”.

(3) Subsection 34 (2.3) of the Act is repealed.

(4) Subsection 34 (3) of the Act is amended by striking out “the assessor” and substituting “the assessment corporation”.

2. Si le bien-fonds est situé dans une municipalité, son secrétaire modifie le rôle d'imposition dès qu'il est avisé du changement et elle prélève et perçoit les impôts qui auraient été exigibles si ce bien-fonds avait été inscrit au rôle d'imposition comme un bien-fonds imposable.
3. Si le bien-fonds est situé en territoire non municipalisé, le ministre modifie le rôle d'imposition dès qu'il est avisé du changement et perçoit les impôts qui auraient été exigibles si ce bien-fonds avait été inscrit au rôle d'imposition comme un bien-fonds imposable.

(3) Le paragraphe 33 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nouvelle évaluation relative aux forêts aménagées et aux terres protégées

(5) Les règles suivantes s'appliquent si un bien-fonds visé à l'alinéa (4) a) ou b) cesse d'être visé par l'un ou l'autre de ces alinéas :

1. La société d'évaluation foncière apporte à l'évaluation et à la classification tout changement nécessaire qui découle de ce fait. Toutefois, un tel changement ne doit pas toucher les années d'imposition qui se terminent plus de quatre ans avant que l'évaluation et la classification soient effectuées.
2. Si le bien-fonds est situé dans une municipalité, son secrétaire modifie le rôle d'imposition dès qu'il est avisé du changement et elle prélève et perçoit les impôts exigibles pour les années touchées par le changement.
3. Si le bien-fonds est situé en territoire non municipalisé, le ministre modifie le rôle d'imposition dès qu'il est avisé du changement et perçoit les impôts exigibles pour les années touchées par le changement.

(4) Le paragraphe 33 (6) de la Loi est modifié par substitution de «la société d'évaluation foncière» à «l'évaluateur».

24. (1) Le paragraphe 34 (1) de la Loi est modifié par substitution de «Dès qu'il reçoit l'avis de cette évaluation supplémentaire, le secrétaire de la municipalité ou, dans le cas d'un bien-fonds situé en territoire non municipalisé, le ministre en inscrit le montant» à «Le secrétaire de la municipalité, dès qu'il reçoit l'avis de cette évaluation supplémentaire, en inscrit le montant» dans le passage qui suit l'alinéa d).

(2) Le paragraphe 34 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Dès qu'il reçoit l'avis de cette modification, le secrétaire de la municipalité ou, dans le cas d'un bien-fonds situé en territoire non municipalisé, le ministre l'inscrit» à «Dès qu'il reçoit l'avis de cette modification, le secrétaire de la municipalité l'inscrit».

(3) Le paragraphe 34 (2.3) de la Loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 34 (3) de la Loi est modifié par substitution de «la société d'évaluation foncière» à «l'évaluateur».

(5) Subsection 34 (4) of the Act is amended by striking out “an assessor” and substituting “the assessment corporation”.

25. Section 36 of the Act is repealed and the following substituted:

Time for annual assessment and return of roll

Assessment

36. (1) Except as provided in section 32, 33 or 34, assessments of land under this Act shall be made annually at any time between January 1 and the second Tuesday following December 1.

Return of the assessment roll

(2) The assessment roll for a municipality and any area attached to the municipality under clause 56 (b) or subsection 58.1 (2) of the *Education Act* shall be returned to the clerk of the municipality, the assessment roll for a locality or a local roads area under the *Local Roads Boards Act* shall be returned to the secretary of the applicable board and the assessment roll for non-municipal territory shall be returned to the Minister, not later than the second Tuesday following December 1 in the year in which the assessment is made.

Extension

(3) If in any year it appears that the assessment roll for a municipality or for non-municipal territory, as the case may be, will not be or has not been returned within the time required by subsection (2), the assessment corporation may extend the time for the return of the roll for such period of time as the assessment corporation considers necessary.

Notice of extension

(4) The following rules apply if the assessment corporation extends the time for the return of the roll:

1. If the extension relates to the assessment roll for a municipality, the assessment corporation shall ensure that a notice of the extension is published in a daily or weekly newspaper that, in its opinion, has sufficient circulation within the municipality to provide reasonable notice of the extension to persons affected by it.
2. If the extension relates to the assessment roll for non-municipal territory, the assessment corporation shall ensure that a notice of the extension is given in a manner specified by the Minister that he or she considers appropriate to provide reasonable notice of the extension to persons affected by it.
3. The notice must state the date on which the roll will be returned and the final date for making a complaint to the Assessment Review Board.

Duty re appeals

(5) As soon as practicable after the return of the assessment roll for a municipality or for non-municipal territory, as the case may be, the Assessment Review Board

(5) Le paragraphe 34 (4) de la Loi est modifié par substitution de «la société d'évaluation foncière» à «l'évaluateur» et par substitution de «ou qu'elle aurait pu le faire» à «ou qu'il aurait pu le faire».

25. L'article 36 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Délai : évaluation annuelle et dépôt du rôle

Évaluation

36. (1) Sauf dans les cas prévus à l'article 32, 33 ou 34, les évaluations de biens-fonds prévues par la présente loi sont effectuées chaque année à une date qui se situe entre le 1^{er} janvier et le deuxième mardi suivant le 1^{er} décembre.

Dépôt du rôle d'évaluation

(2) Le rôle d'évaluation d'une municipalité et de tout secteur qui y est rattaché en application de l'alinéa 56 b) ou du paragraphe 58.1 (2) de la *Loi sur l'éducation* est déposé auprès du secrétaire de la municipalité, celui d'une localité ou d'une zone de routes locales visée par la *Loi sur les régies des routes locales* l'est auprès du secrétaire du conseil concerné et celui du territoire non municipalisé l'est auprès du ministre, au plus tard le deuxième mardi suivant le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle est effectuée l'évaluation.

Prorogation

(3) Si, au cours d'une année, il semble que le rôle d'évaluation d'une municipalité ou du territoire non municipalisé, selon le cas, ne sera pas ou n'a pas été déposé dans le délai prévu au paragraphe (2), la société d'évaluation foncière peut proroger le délai de dépôt du rôle pour la durée qu'elle estime nécessaire.

Avis de prorogation du délai

(4) Les règles suivantes s'appliquent si la société d'évaluation foncière proroge le délai de dépôt du rôle d'évaluation :

1. Si la prorogation concerne le rôle d'évaluation d'une municipalité, elle veille à faire publier un avis de prorogation dans un quotidien ou un hebdomadaire dont la diffusion dans la municipalité est suffisante selon elle pour que les personnes touchées en reçoivent un avis raisonnable.
2. Si la prorogation concerne le rôle d'évaluation du territoire non municipalisé, elle veille à en faire donner avis de la manière précisée par le ministre et qui est suffisante selon lui pour que les personnes touchées en reçoivent un avis raisonnable.
3. L'avis indique la date de dépôt du rôle et la date limite pour présenter une plainte à la Commission de révision de l'évaluation foncière.

Obligation relative aux appels

(5) Dès que possible après le dépôt du rôle d'évaluation d'une municipalité ou du territoire non municipalisé, selon le cas, la Commission de révision de l'évaluation

shall hear and dispose of all appeals respecting assessments for the year for which the roll is returned.

Certification of municipal assessment roll

(6) When the Assessment Review Board disposes of all appeals respecting assessments in a municipality for the year for which the assessment roll is returned, the registrar of the Board shall certify the roll to be the last revised assessment roll of the municipality for the year for which the assessments on the roll are made.

26. (1) Subsections 37 (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Last revised assessment roll, non-municipal territory

(3) The yearly assessment roll for non-municipal territory last returned to the Minister, when corrected and revised under this Act, is for all purposes the last revised assessment roll for non-municipal territory.

Use of last revised roll, municipality

(4) In every municipality, the rates of taxation for each year shall be fixed and the taxes shall be levied on the assessment made for the year according to the last revised assessment roll.

Use of roll as returned, municipality

(4.1) Despite subsection (4), the council of the municipality may fix the rates of taxation and levy the taxes for a year (the "taxation year") on the assessment made in the preceding year according to the assessment roll as returned for the taxation year.

Use of last revised roll, non-municipal territory

(4.2) In non-municipal territory, the rates of taxation for each year shall be levied on the assessment made for the year according to the last revised assessment roll.

Use of roll as returned, non-municipal territory

(4.3) Despite subsection (4.2), the rates of taxation for each year may be levied on the assessment made in the preceding year according to the assessment roll as returned for the taxation year.

Rights of appeal preserved

(5) Nothing in this section deprives a person of a right of appeal provided for in this Act, which may be exercised and the appeal proceeded with in accordance with this Act, despite the fact that the assessment roll has become the last revised assessment roll.

(2) Subsection 37 (6) of the Act is amended by adding after "by the municipality" at the end "or the Minister, as the case may be".

27. (1) Subsection 38 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Assessment of annexed areas

(1) This section applies if land is detached from one municipality or from non-municipal territory and annexed

foncière connaît de tous les appels relatifs aux évaluations pour l'année à l'égard de laquelle le rôle est déposé.

Authentification du rôle d'évaluation municipal

(6) Une fois que la Commission de révision de l'évaluation foncière a tranché tous les appels relatifs aux évaluations effectuées dans une municipalité pour l'année à l'égard de laquelle le rôle d'évaluation est déposé, son registrateur atteste que ce rôle est le dernier rôle d'évaluation révisé de la municipalité pour l'année à l'égard de laquelle les évaluations qui y figurent sont effectuées.

26. (1) Les paragraphes 37 (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Dernier rôle d'évaluation révisé : territoire non municipalisé

(3) Le dernier rôle d'évaluation annuel du territoire non municipalisé déposé auprès du ministre, une fois corrigé et révisé en application de la présente loi, constitue le dernier rôle d'évaluation révisé du territoire non municipalisé.

Utilisation du dernier rôle révisé : municipalité

(4) Dans chaque municipalité, les taux d'imposition d'une année sont fixés et les impôts sont perçus en fonction de l'évaluation effectuée pour l'année et figurant au dernier rôle d'évaluation révisé.

Utilisation du rôle déposé : municipalité

(4.1) Malgré le paragraphe (4), le conseil de la municipalité peut fixer les taux d'imposition et percevoir les impôts pour une année («année d'imposition») en fonction de l'évaluation effectuée l'année précédente et figurant au rôle d'évaluation déposé pour l'année d'imposition.

Utilisation du dernier rôle révisé : territoire non municipalisé

(4.2) En territoire non municipalisé, les impôts de l'année sont perçus en appliquant leurs taux à l'évaluation effectuée pour l'année et figurant au dernier rôle d'évaluation révisé.

Utilisation du rôle déposé : territoire non municipalisé

(4.3) Malgré le paragraphe (4.2), les impôts de l'année peuvent être perçus en appliquant leurs taux à l'évaluation effectuée l'année précédente et figurant au rôle d'évaluation déposé pour l'année d'imposition.

Conservation des droits d'appel

(5) Le présent article n'a pas pour effet de priver une personne du droit d'appel prévu par la présente loi, lequel droit elle peut exercer et lequel appel peut procéder conformément à la présente loi, même si le rôle d'évaluation constitue le dernier rôle d'évaluation révisé.

(2) Le paragraphe 37 (6) de la Loi est modifié par insertion de «ou le ministre, selon le cas,» après «La municipalité».

27. (1) Le paragraphe 38 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Évaluation de zones annexées

(1) Le présent article s'applique si un bien-fonds est séparé d'une municipalité ou d'un territoire non municipi-

to another municipality and the annexation occurs after the return of the assessment roll for the annexing municipality (the “transitional assessment roll”).

By-law requirement

(1.1) In the year in which taxation is to be levied by the annexing municipality on the transitional assessment roll, the council of the annexing municipality shall pass a by-law adopting the assessment of the annexed land, as it was last revised before the annexation, as the basis of the assessment of the annexed land for taxation in that year by the annexing municipality.

(2) Subsection 38 (2) of the Act is amended by striking out “subsection (1)” and substituting “subsection (1.1)”.

28. Section 39 of the Act is repealed and the following substituted:

Delivery of assessment roll

39. (1) The assessment corporation shall deliver the assessment roll for a municipality and any area attached to the municipality under clause 56 (b) or subsection 58.1 (2) of the *Education Act* to the clerk of the municipality, the assessment roll for a locality to the secretary of the applicable board and the assessment roll for non-municipal territory to the Minister, and shall do so on or before the date fixed for the return of the roll.

Public inspection, municipality

(2) Immediately upon receiving the assessment roll for the municipality, the clerk shall make it available for inspection by the public during office hours.

Same, non-municipal territory

(3) As soon as is practicable after receiving the assessment roll for non-municipal territory, the Minister shall make it available for inspection by the public in the manner and at the locations and times the Minister considers appropriate.

29. (1) Subsection 39.1 (3) of the Act is amended by striking out “or an assessor”.

(2) Subsections 39.1 (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Notice of settlement

(5) If the assessment corporation and the person making the request agree to a settlement, the assessment corporation shall give notice of the settlement to the clerk of the municipality in which the land is located or to the Minister, if the land is located in non-municipal territory.

Alteration of tax roll

(6) Upon receiving notice of the settlement, the clerk or the Minister, as the case may be, shall alter the tax roll accordingly and taxes shall be levied in accordance with the amended assessment.

(3) Subsection 39.1 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

palisé et annexé à une autre municipalité et que l'annexion a lieu après le dépôt du rôle d'évaluation de la municipalité annexante («rôle d'évaluation transitoire»).

Exigence

(1.1) Pendant l'année au cours de laquelle la municipalité annexante doit percevoir les impôts selon le rôle d'évaluation transitoire, son conseil adopte, par règlement municipal, l'évaluation du bien-fonds annexé, selon la dernière révision effectuée avant l'annexion, comme base de l'évaluation de ce bien-fonds aux fins de l'imposition pour l'année en question dans cette municipalité.

(2) Le paragraphe 38 (2) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe (1.1)» à «paragraphe (1)».

28. L'article 39 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remise du rôle d'évaluation

39. (1) Au plus tard à la date fixée pour le dépôt du rôle d'évaluation, la société d'évaluation foncière remet celui d'une municipalité et de tout secteur qui y est rattaché en application de l'alinéa 56 b) ou du paragraphe 58.1 (2) de la *Loi sur l'éducation* au secrétaire de la municipalité, celui d'une localité au secrétaire du conseil concerné et celui du territoire non municipalisé au ministre.

Consultation par le public : municipalité

(2) Dès qu'il reçoit le rôle d'évaluation de la municipalité, le secrétaire le met à la disposition du public aux fins de consultation pendant les heures de bureau.

Idem : territoire non municipalisé

(3) Dès que possible après qu'il reçoit le rôle d'évaluation du territoire non municipalisé, le ministre le met à la disposition du public aux fins de consultation de la manière et aux endroits et aux heures qu'il estime appropriés.

29. (1) Le paragraphe 39.1 (3) de la Loi est modifié par suppression de «ou un évaluateur» et par substitution de «elle peut demander» à «il peut demander».

(2) Les paragraphes 39.1 (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Avis de règlement

(5) Si l'auteur de la demande et la société d'évaluation foncière s'entendent sur un règlement, cette dernière en avise le secrétaire de la municipalité dans laquelle est situé le bien-fonds ou, s'il est situé en territoire non municipalisé, le ministre.

Modification du rôle d'imposition

(6) Dès qu'il est avisé du règlement, le secrétaire ou le ministre, selon le cas, modifie le rôle d'imposition en conséquence et les impôts sont prélevés conformément à l'évaluation modifiée.

(3) Le paragraphe 39.1 (8) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Objection to settlement

(8) The following rules apply if the municipality or the Minister, as the case may be, objects to the settlement:

1. The municipality or the Minister, as the case may be, shall complain to the Assessment Review Board within 90 days after receiving notice of the settlement.
2. Section 40 applies, with necessary modifications, as though the assessment roll had been changed to reflect the settlement and the municipality or the Minister complained about the change.

(4) Subsection 39.1 (9) of the Act is amended by striking out “or an assessor”.

30. (1) Subsection 40 (1) of the Act is amended by striking out “including a municipality or a school board” in the portion before clause (a) and substituting “including a municipality, a school board or, in the case of land in non-municipal territory, the Minister”.

(2) Subsection 40 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Parties

(5) The following persons are parties to a proceeding:

1. The assessment corporation.
2. All persons complaining and all persons whose assessment is complained of.
3. The municipality in which the land is located or, if the land is located in non-municipal territory, the Minister.

(3) Subsection 40 (8) of the Act is amended by striking out “the assessor” and substituting “the assessment corporation”.

(4) Subsection 40 (12) of the Act is repealed and the following substituted:

Alteration of assessment roll, municipality

(12) If the land is located in a municipality, the Board shall forward its decision to the clerk of the municipality and the clerk shall forthwith,

- (a) alter the assessment roll in accordance with the decisions of the Board from which no appeal is taken;
- (b) indicate on the roll that the alteration has been made; and
- (c) complete the roll by totalling the amounts of the assessments in the roll and inserting the total.

Same, non-municipal territory

(12.1) If the land is located in non-municipal territory, the Board shall forward its decision to the Minister and the Minister shall alter the assessment roll in accordance

Opposition au règlement

(8) Les règles suivantes s'appliquent si la municipalité ou le ministre, selon le cas, s'oppose au règlement :

1. La municipalité ou le ministre, selon le cas, présente une plainte à la Commission de révision de l'évaluation foncière dans les 90 jours qui suivent la réception de l'avis du règlement.
2. L'article 40 s'applique, avec les adaptations nécessaires, comme si le rôle d'évaluation avait été modifié pour tenir compte du règlement et comme si la municipalité ou le ministre avait présenté une plainte au sujet de la modification.

(4) Le paragraphe 39.1 (9) de la Loi est modifié par suppression de «ou un évaluateur».

30. (1) Le paragraphe 40 (1) de la Loi est modifié par substitution de «y compris une municipalité, un conseil scolaire ou, dans le cas d'un bien-fonds situé en territoire non municipalisé, le ministre» à «y compris une municipalité ou un conseil scolaire» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 40 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Parties

(5) Les personnes suivantes sont parties à une instance :

1. La société d'évaluation foncière.
2. Les plaignants et les personnes visées par une évaluation qui fait l'objet d'une plainte.
3. La municipalité dans laquelle est situé le bien-fonds ou, s'il est situé en territoire non municipalisé, le ministre.

(3) Le paragraphe 40 (8) de la Loi est modifié par substitution de «la société d'évaluation foncière» à «l'évaluateur».

(4) Le paragraphe 40 (12) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modification du rôle d'évaluation : municipalité

(12) Si le bien-fonds est situé dans une municipalité, la Commission fait parvenir sa décision au secrétaire de celle-ci et ce dernier prend sans délai les mesures suivantes :

- a) il modifie le rôle d'évaluation conformément aux décisions de la Commission qui ne font pas l'objet d'un appel;
- b) il indique sur le rôle que la modification a été apportée;
- c) il complète le rôle en faisant le total des montants des évaluations qui y figurent et en y inscrivant ce total.

Idem : territoire non municipalisé

(12.1) Si le bien-fonds est situé en territoire non municipalisé, la Commission fait parvenir sa décision au ministre et ce dernier modifie le rôle d'évaluation confor-

with the decisions of the Board from which no appeal is taken, indicate on the roll that the alteration has been made and complete the roll by totalling the amounts of the assessments in the roll and inserting the total.

(5) Subsections 40 (14), (14.1), (15) and (15.1) of the Act are repealed and the following substituted:

Deemed complaints, 2006, etc.

(14) If a complaint relates to the 2006 taxation year, the complainant shall be deemed to have made the same complaint,

- (a) in relation to assessments under sections 33 and 34 for the 2006 taxation year;
- (b) in relation to the assessment, including assessments under sections 33 and 34, for the 2007 taxation year if the complaint is not finally disposed of before the last day for complaining with respect to that taxation year; and
- (c) in relation to the assessment, including assessments under sections 33 and 34, for the 2008 taxation year if the complaint is not finally disposed of before the last day for complaining with respect to that taxation year.

Deemed complaints, 2007, etc.

(15) If a complaint relates to the 2007 taxation year and subsection (14) does not apply, the complainant shall be deemed to have made the same complaint,

- (a) in relation to assessments under sections 33 and 34 for the 2007 taxation year; and
- (b) in relation to the assessment, including assessments under sections 33 and 34, for the 2008 taxation year if the complaint is not finally disposed of before the last day for complaining with respect to that taxation year.

(6) Subsection 40 (16.1) of the Act is amended by striking out “(14), (14.1) and (15)” and substituting “(14) and (15)”.

(7) Subsection 40 (17) of the Act is repealed.

31. Clause 40.1 (b) of the Act is amended by striking out “the assessor” and substituting “the assessment corporation”.

32. Section 41 of the Act is amended,

- (a) by striking out “The roll as finally revised by the Assessment Review Board and certified by the registrar” at the beginning and substituting “The last revised assessment roll”; and

- (b) by striking out “the assessment commissioner” and substituting “the assessment corporation”.

33. Section 42 of the Act is repealed and the following substituted:

mément aux décisions de la Commission qui ne font pas l'objet d'un appel, y indique que la modification a été apportée et le complète en faisant le total des montants des évaluations qui y figurent et en y inscrivant ce total.

(5) Les paragraphes 40 (14), (14.1), (15) et (15.1) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Plaintes présumées, 2006 et autres

(14) Si la plainte concerne l'année d'imposition 2006, le plaignant est réputé avoir présenté la même plainte à l'égard des évaluations suivantes :

- a) les évaluations prévues aux articles 33 et 34 et applicables à l'année d'imposition 2006;
- b) l'évaluation, y compris celles prévues aux articles 33 et 34, applicable à l'année d'imposition 2007, si la plainte n'est pas tranchée avant la date limite pour présenter une plainte à l'égard de cette année;
- c) l'évaluation, y compris celles prévues aux articles 33 et 34, applicable à l'année d'imposition 2008, si la plainte n'est pas tranchée avant la date limite pour présenter une plainte à l'égard de cette année.

Plaintes présumées, 2007 et autres

(15) Si la plainte concerne l'année d'imposition 2007 et que le paragraphe (14) ne s'applique pas, le plaignant est réputé avoir présenté la même plainte à l'égard des évaluations suivantes :

- a) les évaluations prévues aux articles 33 et 34 et applicables à l'année d'imposition 2007;
- b) l'évaluation, y compris celles prévues aux articles 33 et 34, applicable à l'année d'imposition 2008, si la plainte n'est pas tranchée avant la date limite pour présenter une plainte à l'égard de cette année.

(6) Le paragraphe 40 (16.1) de la Loi est modifié par substitution de «(14) et (15)» à «(14), (14.1) et (15)».

(7) Le paragraphe 40 (17) de la Loi est abrogé.

31. L'alinéa 40.1 b) de la Loi est modifié par substitution de «la société d'évaluation foncière» à «l'évaluateur».

32. L'article 41 de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «Sous réserve des paragraphes 37 (5) et (6), le dernier rôle d'évaluation révisé» à «La version définitive du rôle révisé par la Commission de révision de l'évaluation foncière et certifié par le registrateur, sous réserve des paragraphes 37 (5) et (6),» au début du paragraphe;

- b) par substitution de «à la société d'évaluation foncière» à «au commissaire à l'évaluation».

33. L'article 42 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Certified copies as evidence

42. The following documents may be received in evidence by a court or tribunal, without proof of the signature of the person certifying the document and without production of the original of which the document purports to be a copy:

1. A document that is a copy of all or part of the assessment roll for a municipality, certified by the clerk of the municipality to be a true copy of it.
2. A document that is a copy of all or part of the assessment roll for non-municipal territory, certified by the Minister to be a true copy of it.

34. Subsection 44 (1) of the Act is amended by striking out “and if necessary the roll of the municipality” and substituting “and if necessary the assessment roll”.

35. Subsection 45 (1) of the Act is amended by striking out “the assessor” wherever it appears and substituting in each case “the assessment corporation”.

36. (1) Subsections 46 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:

Application to court

(1) Subject to subsection (1.1), any of the following persons may apply to the Superior Court of Justice for the determination of any matter relating to an assessment:

1. Any person against whom the land is assessed.
2. The assessment corporation.
3. The municipality in which the land is located or, if the land is located in non-municipal territory, the Minister.

Exception

(1.1) No application to court may be made for the determination of a matter that could be the subject of a complaint under subsection 40 (1) or for a determination that lands are conservation lands for the purposes of paragraph 25 of subsection 3 (1).

Service of notice

(2) The persons to be served with notice of the application are the persons against whom the land is assessed, the assessment corporation and the clerk of the municipality in which the land is located or, if the land is located in non-municipal territory, the Minister.

(2) Subsection 46 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Effect of appeal

(5) An appeal shall not delay the final revision of the assessment roll.

Recevabilité des copies certifiées

42. Les documents suivants sont recevables en preuve par un tribunal judiciaire ou autre sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature de la personne qui les certifie et de produire l'original dont ils se présentent comme étant la copie :

1. Le document qui est une copie de tout ou partie du rôle d'évaluation d'une municipalité, certifiée par son secrétaire comme étant une copie conforme de l'original.
2. Le document qui est une copie de tout ou partie du rôle d'évaluation du territoire non municipalisé, certifiée par le ministre comme étant une copie conforme de l'original.

34. Le paragraphe 44 (1) de la Loi est modifié par substitution de «et qu'au besoin le rôle d'évaluation» à «et qu'au besoin le rôle de la municipalité».

35. Le paragraphe 45 (1) de la Loi est modifié par substitution de «la société d'évaluation foncière» à «l'évaluateur» partout où figurent ces mots.

36. (1) Les paragraphes 46 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Requête adressée à un tribunal

(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), les personnes suivantes peuvent demander par requête à la Cour supérieure de justice de statuer sur toute question portant sur une évaluation :

1. Toute personne visée par l'évaluation du bien-fonds.
2. La société d'évaluation foncière.
3. La municipalité dans laquelle est situé le bien-fonds ou, s'il est situé en territoire non municipalisé, le ministre.

Exception

(1.1) Aucune requête ne peut être présentée à un tribunal pour qu'il statue sur une question qui pourrait faire l'objet d'une plainte aux termes du paragraphe 40 (1) ou sur la question de savoir si des biens-fonds sont des terres protégées pour l'application de la disposition 25 du paragraphe 3 (1).

Signification d'avis

(2) Les personnes auxquelles doit être signifié l'avis de requête sont celles visées par l'évaluation du bien-fonds, la société d'évaluation foncière et le secrétaire de la municipalité dans laquelle est situé le bien-fonds ou, s'il est situé en territoire non municipalisé, le ministre.

(2) Le paragraphe 46 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effet de l'appel

(5) L'appel ne doit pas retarder la révision définitive du rôle d'évaluation.

Alteration of roll after appeal

(5.1) When the appeal is finally determined, the clerk of the municipality or the Minister, as the case may be, shall alter the assessment roll, if necessary, to reflect the final determination of the application under this section.

37. Section 48 of the Act is repealed and the following substituted:**Alteration of roll re court decision**

48. (1) If the Superior Court of Justice declares any part of an assessment of land to be invalid or in error, the whole assessment is not thereby invalidated and the court may direct that the assessment roll be altered to reflect its decision.

Same

(2) If the land is located in a municipality, the clerk of the municipality shall alter the assessment roll for the municipality to reflect the court's decision, if the decision is not appealed, and shall indicate on the roll that the alteration has been made.

Same

(3) If the land is located in non-municipal territory, the Minister shall alter the assessment roll for the territory to reflect the court's decision, if the decision is not appealed.

38. Section 49 of the Act is amended by adding at the end "or, in the case of land in non-municipal territory, by the Minister".**39. The Act is amended by adding the following section:****Delegation of powers**

50. (1) The Minister may delegate to a public servant within the meaning of the *Public Service Act* any of the Minister's powers or duties under this Act relating to land in non-municipal territory, other than the power to make a regulation under this Act.

Same

(2) The delegation must be made in writing and is subject to such limitations, conditions and requirements as are set out in it.

Subdelegation

(3) In a delegation, the Minister may authorize a person to whom a power or duty is delegated to delegate the power or duty to others, subject to such limitations, conditions and requirements as the person may impose.

Presumption

(4) A person who purports to exercise a delegated power or perform a delegated duty shall be presumed conclusively to act in accordance with the delegation.

40. The Act is amended by adding the following section:**Modification du rôle après l'appel**

(5.1) Lorsque l'appel a fait l'objet d'une décision définitive, le secrétaire de la municipalité ou le ministre, selon le cas, modifie le rôle d'évaluation, au besoin, en fonction de la décision définitive relative à la requête présentée en vertu du présent article.

37. L'article 48 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Modification du rôle suite à une décision judiciaire**

48. (1) La déclaration par la Cour supérieure de justice de l'invalidité d'une partie de l'évaluation d'un bien-fonds ou d'une erreur dans celle-ci n'a pas pour effet d'invalidier l'ensemble de l'évaluation et la Cour peut ordonner la modification du rôle d'évaluation en fonction de sa décision.

Idem

(2) Si le bien-fonds est situé dans une municipalité, son secrétaire en modifie le rôle d'évaluation en fonction de la décision du tribunal, s'il n'est pas interjeté appel de cette décision, et indique sur le rôle que la modification a été apportée.

Idem

(3) Si le bien-fonds est situé en territoire non municipalisé, le ministre en modifie le rôle d'évaluation en fonction de la décision du tribunal, s'il n'est pas interjeté appel de cette décision.

38. L'article 49 de la Loi est modifié par adjonction de «ou, dans le cas d'un bien-fonds situé en territoire non municipalisé, par le ministre» à la fin de l'article.**39. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :****Délégation de pouvoirs**

50. (1) Le ministre peut déléguer à un fonctionnaire au sens de la *Loi sur la fonction publique* les pouvoirs ou les fonctions, à l'exception du pouvoir de prendre des règlements en application de la présente loi, que lui attribue celle-ci relativement aux biens-fonds situés en territoire non municipalisé.

Idem

(2) La délégation est faite par écrit et est assortie des restrictions, conditions et exigences énoncées dans l'acte de délégation.

Subdélégation

(3) Dans la délégation, le ministre peut autoriser le délégataire d'un pouvoir ou d'une fonction à le déléguer à d'autres, sous réserve des restrictions, conditions et exigences qu'impose le délégataire.

Présomption

(4) La personne qui prétend exercer un pouvoir délégué ou une fonction déléguée est présumée, incontestablement, agir conformément à la délégation.

40. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

TRANSITIONAL MATTERS

Land in non-municipal territory

58. (1) Despite subsection 3 (1), land in non-municipal territory is not liable to assessment under this Act before 2007 and is not liable to taxation based on assessment under this Act before 2009.

Same

(2) Sections 31, 32, 33, 34, 35, 36, 39.1, 40 and 40.1 do not apply before 2008 in respect of land located in non-municipal territory.

Regulations

(3) The Minister may make regulations providing for transitional matters which, in the opinion of the Minister, are necessary or desirable to deal with problems or issues arising under this Act as a result of the repeal of the *Provincial Land Tax Act* and the enactment of the *Provincial Land Tax Act, 2006*.

Conflicts

(4) If there is a conflict between a regulation providing for a transitional matter under this section and a provision of this Act or another regulation made under this Act, the regulation made under this section prevails.

Commencement

41. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 4 (1) shall be deemed to have come into force on April 1, 2004.

Same

(3) Subsections 1 (3) and (6), section 2, subsection 4 (3), section 18, subsection 20 (2) and sections 23, 27 and 33 come into force on January 1, 2009.

Same

(4) Subsection 18 (2) and sections 22, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 36, 37, 38 and 39 come into force on January 1, 2008.

QUESTIONS TRANSITOIRES

Biens-fonds situés en territoire non municipalisé

58. (1) Malgré le paragraphe 3 (1), les biens-fonds situés en territoire non municipalisé ne sont pas assujettis à l'évaluation foncière en application de la présente loi avant 2007 et ne sont pas imposables à l'égard de l'évaluation effectuée en application de cette loi avant 2009.

Idem

(2) Les articles 31, 32, 33, 34, 35, 36, 39.1, 40 et 40.1 ne s'appliquent pas avant 2008 à l'égard des biens-fonds situés en territoire non municipalisé.

Règlements

(3) Le ministre peut, par règlement, traiter des questions transitoires qui, à son avis, sont nécessaires ou souhaitables pour traiter des problèmes ou questions qui découlent de la présente loi du fait de l'abrogation de la *Loi sur l'impôt foncier provincial* et de l'édiction de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial*.

Incompatibilité

(4) Les dispositions des règlements traitant des questions transitoires pris en application du présent article l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi ou de tout autre de ses règlements d'application.

Entrée en vigueur

41. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n° 2)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 4 (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} avril 2004.

Idem

(3) Les paragraphes 1 (3) et (6), l'article 2, le paragraphe 4 (3), l'article 18, le paragraphe 20 (2) et les articles 23, 27 et 33 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Idem

(4) Le paragraphe 18 (2) et les articles 22, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 36, 37, 38 et 39 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

**SCHEDULE B
AUDITOR GENERAL ACT**

1. The definition of “Crown controlled corporation” in section 1 of the *Auditor General Act* is amended by adding at the end “or one or more members of the Executive Council of Ontario”.

2. Clause 12 (2) (f) of the Act is amended by striking out “the Crown, Crown controlled corporations” in the portion before subclause (i) and substituting “the Crown, agencies of the Crown, Crown controlled corporations”.

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)* receives Royal Assent.

**ANNEXE B
LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL**

1. La définition de «société contrôlée par la Couronne» à l'article 1 de la *Loi sur le vérificateur général* est modifiée par substitution de «dont la majorité des membres du conseil d'administration est nommée soit par le lieutenant-gouverneur en conseil ou par un ou plusieurs membres du Conseil exécutif de l'Ontario, soit avec leur approbation» à «dont la nomination de la majorité des membres du conseil d'administration est effectuée par le lieutenant-gouverneur en conseil ou soumise à son approbation».

2. L'alinéa 12 (2) f) de la Loi est modifié par substitution de «de la Couronne, des organismes de la Couronne, des sociétés contrôlées par la Couronne» à «de la Couronne, des sociétés contrôlées par la Couronne» dans le passage qui précède le sous-alinéa (i).

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n^o 2)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE C
BUSINESS REGULATION REFORM ACT, 1994**

1. Section 8 of the *Business Regulation Reform Act, 1994* is repealed and the following substituted:

Business identifiers

8. (1) The Lieutenant Governor in Council may by order in council establish a system of business identifiers.

Agreements with Canada

(2) The Minister responsible for the administration of this section may enter into agreements with the Government of Canada or an agent of the Government of Canada for the purpose of integrating a system of business identifiers established under this section with any system of business identifiers established by the Government of Canada or an agent of the Government of Canada.

Agreements re use of business identifiers

(3) The Minister responsible for the administration of this section may enter into agreements with a Minister of another Ministry of the Government of Ontario or with an agency, board or commission established under an Act of Ontario respecting whether the Ministry, agency, board or commission must,

- (a) assign business identifiers to businesses in accordance with the system of business identifiers established under this section; and
- (b) use the system of business identifiers for any other purpose.

Regulations

(4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations providing for the use that businesses are required to make of the system of business identifiers established under this section.

General or particular

(5) A regulation made under subsection (4) may be general or particular.

Business information

8.1 (1) In this section,

“business information” means,

- (a) the business identifier, if any, assigned to a business by the system of business identifiers established under section 8 or by a system of business identifiers established by the Government of Canada or an agent of the Government of Canada,
- (b) the name of the business and any operating names or other business names used by it,
- (c) the legal structure of the business,
- (d) the mailing address of the business,

**ANNEXE C
LOI DE 1994 PORTANT RÉFORME
DE LA RÉGLEMENTATION DES ENTREPRISES**

1. L'article 8 de la *Loi de 1994 portant réforme de la réglementation des entreprises* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Identificateurs d'entreprises

8. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, établir un système d'identificateurs d'entreprises.

Accords avec le Canada

(2) Le ministre chargé de l'application du présent article peut conclure, avec le gouvernement du Canada ou avec son mandataire, des accords prévoyant l'intégration d'un système d'identificateurs d'entreprises établi en vertu du présent article à tout système d'identification d'entreprises établi par le gouvernement du Canada ou par son mandataire.

Accords concernant l'utilisation des identificateurs d'entreprises

(3) Le ministre chargé de l'application du présent article peut conclure, avec le ministre d'un autre ministère du gouvernement de l'Ontario ou avec une agence, un organisme, une commission, un conseil ou une régie créé par une loi de l'Ontario, des accords quant à la question de savoir si celui-ci doit :

- a) d'une part, attribuer des identificateurs d'entreprises conformément au système d'identificateurs d'entreprises établi en vertu du présent article;
- b) d'autre part, utiliser le système d'identificateurs d'entreprises à toute autre fin.

Règlements

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prévoir la façon dont les entreprises doivent utiliser le système d'identificateurs d'entreprises établi en vertu du présent article.

Portée

(5) Les règlements pris en application du paragraphe (4) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Renseignements commerciaux

8.1 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«renseignement commercial» S'entend de ce qui suit :

- a) l'identificateur d'entreprise éventuel attribué à une entreprise par le système d'identificateurs d'entreprises établi en vertu de l'article 8 ou par un tel système établi par le gouvernement du Canada ou par son mandataire;
- b) le nom de l'entreprise et les noms commerciaux qu'elle utilise;
- c) la structure juridique de l'entreprise;
- d) l'adresse postale de l'entreprise;

- (e) the telephone and fax numbers, if any, of the business,
- (f) if the business is a corporation,
 - (i) the date of its incorporation,
 - (ii) the jurisdiction under whose laws it is incorporated and its incorporation number in that jurisdiction,
 - (iii) for a business incorporated in a jurisdiction other than Ontario, a copy of its licence under the *Extra-Provincial Corporations Act*, if required to carry on any of its business in Ontario,
 - (iv) the names of its directors,
- (g) if the business is a partnership, the names of the partners,
- (h) if the business is an unincorporated organization other than a partnership, the name of at least one individual who alone or together with others is responsible for the management of the business or affairs of the organization, and
 - (i) any other prescribed information.

Minister may require business information

(2) If an agreement mentioned in subsection 8 (3) is entered into in relation to any Act, the Minister responsible for the administration of that Act may require that a person subject to that Act provide prescribed business information to him or her.

Disclosure of business information

- (3) Business information received under subsection (2),
 - (a) shall be disclosed to the Minister responsible for the administration of this section, for the purposes of this Act; and
 - (b) may be disclosed to the Government of Canada or an agent of the Government of Canada.

Same

(4) After an agreement referred to in subsection (2) is entered into in relation to an Act, subsection (3) applies to all business information received by the Minister responsible for that Act, regardless of whether the business information was received before or after the agreement referred to in subsection (2) was entered into.

Regulations

- (5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,
 - (a) prescribing information for the purposes of clause (i) of the definition of “business information” in subsection (1);
 - (b) prescribing business information for the purposes of subsection (2);

- e) les numéros de téléphone et de télécopieur, s’il y a lieu, de l’entreprise;
- f) si l’entreprise est une personne morale :
 - (i) la date de sa constitution,
 - (ii) l’autorité législative en vertu des lois de laquelle elle est constituée et son numéro de constitution dans cette autorité législative,
 - (iii) dans le cas d’une entreprise constituée dans une autorité législative autre que l’Ontario, une copie de son permis délivré aux termes de la *Loi sur les personnes morales extraprovinciales*, si celui-ci est nécessaire pour qu’elle exploite une entreprise en Ontario,
 - (iv) le nom de ses administrateurs;
- g) si l’entreprise est une société de personnes, le nom des associés;
- h) si l’entreprise est un organisme sans personnalité morale autre qu’une société de personnes, le nom d’au moins une personne qui, seule ou avec d’autres, est chargée de la gestion de l’entreprise ou des affaires de l’organisme;
 - i) les autres renseignements prescrits.

Renseignements commerciaux pouvant être exigés par le ministre

(2) Le ministre chargé de l’application d’une loi à l’égard de laquelle est conclu un accord visé au paragraphe 8 (3) peut exiger qu’une personne qu’elle vise lui fournisse des renseignements commerciaux prescrits.

Communication des renseignements commerciaux

- (3) Les renseignements commerciaux reçus aux termes du paragraphe (2) :
 - a) d’une part, sont communiqués au ministre chargé de l’application du présent article, aux fins de la présente loi;
 - b) d’autre part, peuvent être communiqués au gouvernement du Canada ou à un mandataire de ce dernier.

Idem

(4) Le paragraphe (3) s’applique à tous les renseignements commerciaux que reçoit le ministre chargé de l’application d’une loi à l’égard de laquelle est conclu un accord visé au paragraphe (2), qu’il les ait reçus avant ou après la conclusion de cet accord.

Règlements

- (5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :
 - a) prescrire des renseignements pour l’application de l’alinéa i) de la définition de «renseignement commercial» au paragraphe (1);
 - b) prescrire des renseignements commerciaux pour l’application du paragraphe (2);

(c) authorizing, for specified purposes, the collection, use and disclosure, by specified persons and entities, of specified business information received under any Act.

General or particular

(6) A regulation made under subsection (5) may be general or particular.

Confidentiality provisions do not apply

(7) Any requirement or authority under this section, or under a regulation made under clause (5) (c), to disclose business information applies despite any confidentiality provision in another Act.

Same

(8) Unless it is expressly provided in any other Act that its provisions and regulations, rules or by-laws made under it apply despite subsection (7), subsection (7) prevails over the provisions of such other Act and over regulations, rules or by-laws made under such other Act which conflict with it.

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

c) autoriser, à des fins précisées, la collecte, l'utilisation et la communication, par des personnes et des entités précisées, de renseignements commerciaux précisés qui sont reçus aux termes d'une loi.

Portée

(6) Les règlements pris en application du paragraphe (5) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Non-application des dispositions ayant trait au caractère confidentiel

(7) Toute obligation ou autorisation de communiquer des renseignements commerciaux aux termes du présent article ou d'un règlement pris en application de l'alinéa (5) c) s'applique malgré toute disposition d'une autre loi ayant trait au caractère confidentiel.

Idem

(8) Le paragraphe (7) l'emporte en cas d'incompatibilité sur toute autre loi et sur les règlements, règles ou règlements administratifs que celle-ci autorise, à moins d'exclusion expresse dans cette loi même.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n° 2)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE D
CANADIAN PUBLIC ACCOUNTABILITY BOARD
ACT (ONTARIO), 2006**

CONTENTS

1. Purpose of Act
2. Definitions
3. Board's mandate in Ontario established
4. Chair of OSC, member of Governing Council
5. Not a Crown agency
6. Powers and duties
7. Board's letters patent, by-laws, rules
8. Duty of audit firms
9. Annual report
10. Rules
11. Board's access to information
12. Appeal to Divisional Court
13. Notification of securities regulators
14. Disclosure to foreign auditor oversight bodies
15. Immunity from liability
16. Regulations
17. Bill 14 — Access to Justice Act, 2006
18. Commencement
19. Short title

Purpose of Act

1. The purpose of this Act is to promote the integrity of financial reporting in Ontario's capital markets.

Definitions

2. (1) In this Act,

“audit” means an examination by a public accounting firm that is intended to be in compliance with generally accepted auditing standards of financial statements of a reporting issuer that are intended to be filed with a Canadian or foreign securities regulator; (“vérification”)

“Board” means the Canadian Public Accountability Board as described in section 3; (“Conseil”)

“Commission” means the Ontario Securities Commission; (“Commission”)

“designated professional” means an officer of a participating audit firm, or a partner, employee or independent contractor of a participating audit firm who is involved in a professional capacity in audits of the financial statements of reporting issuers; (“professionnel désigné”)

“document” means any physical embodiment of information or ideas and includes written or electronic documents, electronic or computerized data compilations and any disc, tape, film or other device in which sound, visual images or other data is embodied; (“document”)

**ANNEXE D
LOI DE 2006 SUR LE CONSEIL CANADIEN
SUR LA REDDITION DE COMPTES (ONTARIO)**

SOMMAIRE

1. Objet de la Loi
2. Définitions
3. Établissement du mandat du Conseil en Ontario
4. Président de la Commission au Collège des gouverneurs
5. Non un organisme de la Couronne
6. Pouvoirs et fonctions
7. Lettres patentes, règlements administratifs et règles du Conseil
8. Obligation des cabinets de vérification
9. Rapport annuel
10. Règles
11. Accès du Conseil aux renseignements
12. Appel interjeté devant la Cour divisionnaire
13. Avis aux autorités de réglementation des valeurs mobilières
14. Divulgation aux organes étrangers de surveillance des vérificateurs
15. Immunité
16. Règlements
17. Projet de loi 14 — Loi de 2006 sur l'accès à la justice
18. Entrée en vigueur
19. Titre abrégé

Objet de la Loi

1. La présente loi a pour objet de promouvoir l'intégrité de l'information financière dans les marchés financiers de l'Ontario.

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«autorité de réglementation professionnelle» Entité, autre qu'une autorité de réglementation des valeurs mobilières, investie dans une province ou un territoire du Canada d'attributions légales en matière d'inspection, d'enquête ou de discipline à l'égard d'un cabinet de vérification participant ou d'un bureau de celui-ci, ou à l'égard d'un professionnel désigné d'un tel cabinet. («professional regulatory authority»)

«cabinet de vérification participant» Cabinet d'experts-comptables qui a signé une convention de participation avec le Conseil et qui n'a pas perdu son statut de participant ou, dans le cas où il l'aurait perdu, qui a été réintégré en conformité avec les règles du Conseil. («participating audit firm»)

«cabinet d'experts-comptables» Entreprise individuelle, société de personnes, personne morale ou autre entité juridique engagée dans la prestation de services d'expertise comptable et autorisée, en vertu des lois de l'Ontario, à délivrer des rapports de vérification sur des états financiers. («public accounting firm»)

“foreign auditor oversight body” means an auditor oversight body carrying out a mandate substantially similar to the Board’s in a foreign jurisdiction, in respect of which the Board has determined under its rules, that to the extent specified by the Board, reliance may be placed upon inspections, investigations and determinations carried out by such a foreign auditor oversight body; (“organe étranger de surveillance des vérificateurs”)

“generally accepted auditing standards” means,

- (a) in the case of an audit report which references auditing standards generally accepted in Canada, the auditing standards for audits of corporations, the shares of which are publicly traded, as set out in the Assurance Handbook of the Canadian Institute of Chartered Accountants, or
- (b) in the case of an audit report which references generally accepted auditing standards of a jurisdiction other than Canada, the standards generally accepted in that jurisdiction; (“normes de vérification généralement reconnues”)

“Minister” means the Minister responsible for the administration of this Act; (“ministre”)

“Ontario securities law” means the *Securities Act* and the regulations and rules under that Act and, in respect of a person or company, a decision of the Commission or of a Director, as defined in the *Securities Act*, to which the person or company is subject; (“droit ontarien des valeurs mobilières”)

“participating audit firm” means a public accounting firm that has entered into a participation agreement with the Board and has not had its status terminated, or, if its participant status was terminated, has been reinstated in accordance with the Board’s rules; (“cabinet de vérification participant”)

“participation agreement” means a written agreement between the Board and a public accounting firm in connection with the Board’s program of practice inspections and the establishment of practice requirements; (“convention de participation”)

“professional regulatory authority” means an entity, other than a securities regulator, that has, in a province or territory of Canada, statutory inspection, investigatory or disciplinary responsibility for a participating audit firm, a practice office of the firm or a designated professional of the firm; (“autorité de réglementation professionnelle”)

“professional standards” means the auditing, ethical and independence standards applicable to participating audit firms under the Board’s rules; (“normes professionnelles”)

“public accounting firm” means a sole proprietorship, partnership, corporation or other legal entity engaged in the business of providing services as public accountants and authorized under the laws of Ontario to issue audit reports on financial statements; (“cabinet d’experts-comptables”)

«cas de violation» S’entend, selon le cas :

- a) d’un acte accompli, d’une pratique utilisée ou d’un acte omis, par un cabinet de vérification participant ou un professionnel désigné, en violation des règles ou des normes professionnelles du Conseil, l’acte, la pratique ou l’omission étant susceptible de nuire à la prestation de services de vérification à des émetteurs assujettis;
- b) d’une omission, par un cabinet de vérification participant ou un professionnel désigné, d’encadrer adéquatement une personne de façon à empêcher la violation des règles ou des normes professionnelles du Conseil, dans le cas où cette personne a commis un acte ou a omis d’agir en violation des unes ou des autres, l’acte ou l’omission étant susceptible de nuire à la prestation de services de vérification à des émetteurs assujettis;
- c) d’une omission, par un cabinet de vérification participant ou un professionnel désigné, d’apporter sa collaboration dans le cadre d’une inspection ou d’une enquête qu’effectue le Conseil;
- d) d’une omission, par un cabinet de vérification participant ou un professionnel désigné, de se conformer aux dispositions de toute exigence, restriction ou sanction imposée par le Conseil. («violation event»)

«Commission» La Commission des valeurs mobilières de l’Ontario. («Commission»)

«Conseil» Le Conseil canadien sur la reddition de comptes visé à l’article 3. («Board»)

«convention de participation» Entente écrite conclue entre le Conseil et un cabinet d’experts-comptables relativement au programme d’inspection professionnelle du Conseil et à l’établissement d’exigences en matière d’exercice. («participation agreement»)

«document» Toute information ou idée consignée sur support matériel, y compris les documents écrits ou électroniques, les compilations électroniques ou informatiques de données, ainsi que les disques, bandes, films ou autres documents contenant des sons, des images ou d’autres données. («document»)

«droit ontarien des valeurs mobilières» La *Loi sur les valeurs mobilières* ainsi que les règlements pris et les règles adoptées sous son régime et, relativement à une personne ou à une compagnie, les décisions de la Commission ou d’un directeur, au sens de la même loi, auxquelles la personne ou la compagnie est assujettie. («Ontario securities law»)

«émetteur assujetti» S’entend au sens que lui attribue le droit ontarien des valeurs mobilières. («reporting issuer»)

«ministre» Le ministre chargé de l’application de la présente loi. («Minister»)

«normes de vérification généralement reconnues» :

“reporting issuer” means a reporting issuer as defined under Ontario securities law; (“émetteur assujéti”)

“violation event” means,

- (a) an act or practice, or omission to act, by a participating audit firm or a designated professional in violation of the Board’s rules or professional standards that in either case may have a negative effect on the provision of audit services to reporting issuers,
- (b) a failure by a participating audit firm or a designated professional to supervise appropriately a person with a view to preventing violations of the Board’s rules or professional standards, and that person has committed an act or has failed to act, such that in either case there is a violation of the Board’s rules or professional standards that may have a negative effect on the provision of audit services to reporting issuers,
- (c) a failure by a participating audit firm or a designated professional to co-operate in an inspection or investigation by the Board, or
- (d) a failure by a participating audit firm or a designated professional to comply with the terms of any requirement, restriction or sanction imposed by the Board. (“cas de violation”)

Same

(2) In the definition of “Ontario securities law”, clause 6 (3) (b) and section 13, “person” and “company” have the same meanings as in the *Securities Act*.

Documents

- (3) For the purposes of this Act,
 - (a) a draft document or non-identical copy is a separate document within the meaning of the term “document”; and
 - (b) the term “document” is not limited to audit working papers.

Board’s mandate in Ontario established

3. The Canadian Public Accountability Board, a corporation without share capital incorporated under the *Canada Corporations Act* by letters patent dated April 15, 2003, with the object of contributing to public confidence in the integrity of financial reporting by public companies, among other things, is hereby authorized to,

- a) Dans le cas d’un rapport de vérification qui fait mention des normes de vérification généralement reconnues du Canada, les normes de vérification des sociétés dont les actions sont cotées en bourse, telles qu’elles sont énoncées dans le Manuel de l’ICCA – Certification de l’Institut Canadien des Comptables Agréés;
- b) dans le cas d’un rapport de vérification qui fait mention des normes de vérification généralement reconnues d’une autorité législative étrangère, les normes généralement reconnues dans cette autorité. («generally accepted auditing standards»)

«normes professionnelles» Les normes de vérification, de déontologie et d’indépendance applicables aux cabinets de vérification participants selon les règles du Conseil. («professional standards»)

«organe étranger de surveillance des vérificateurs» Organe de surveillance des vérificateurs qui exerce dans une autorité législative étrangère un mandat essentiellement semblable à celui du Conseil et à l’égard duquel celui-ci a déterminé, conformément à ses propres règles, que, dans la mesure qu’il précise, il est possible de s’appuyer sur les inspections, enquêtes et décisions d’un tel organe. («foreign auditor oversight body»)

«professionnel désigné» Associé ou dirigeant d’un cabinet de vérification participant, ou employé ou travailleur autonome d’un tel cabinet, qui participe à titre professionnel à la vérification des états financiers d’émetteurs assujétis. («designated professional»)

«vérification» Étude, effectuée par un cabinet d’experts-comptables, des états financiers d’un émetteur assujéti destinés à être déposés auprès d’une autorité de réglementation des valeurs mobilières canadienne ou étrangère, et censée être exécutée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. («audit»)

Idem

(2) Dans la définition de «droit ontarien des valeurs mobilières» ainsi qu’à l’alinéa 6 (3) b) et à l’article 13, «personne» et «compagnie» s’entendent au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Documents

- (3) Pour l’application de la présente loi :
 - a) un document préliminaire ou une copie non conforme constitue un document distinct au sens du terme «document»;
 - b) le terme «document» ne se limite pas aux feuilles de travail du vérificateur.

Établissement du mandat du Conseil en Ontario

3. Le Conseil canadien sur la reddition de comptes, personne morale sans capital-actions constituée sous le régime de la *Loi sur les corporations canadiennes* par lettres patentes en date du 15 avril 2003 et dont la mission consiste entre autres à contribuer à la confiance du public dans l’intégrité de l’information financière présentée par les sociétés ouvertes, est habilité par le présent article à faire ce qui suit :

- (a) maintain a register of public accounting firms that audit reporting issuers; and
- (b) oversee the audit of the financial statements of reporting issuers.

Chair of OSC, member of Governing Council

4. Despite subsection 3 (7) of the *Securities Act*, the Chair of the Commission may be a member of the Board's Council of Governors so long as the Board's by-laws provide that he or she is a member of the Council.

Not a Crown agency

5. (1) The Board is not an agent of Her Majesty nor a Crown agent for the purposes of the *Crown Agency Act*.

Independent from but accountable to the Government of Ontario

(2) The Board, in carrying out its mandate and in exercising its powers and duties under this Act, is independent from, but accountable to, the Commission and the Government of Ontario as set out in this Act.

Powers and duties

General

6. (1) The Board may, subject to this Act, its by-laws and its rules, do such things as are necessary to carry out its functions under section 3.

Specific duties

(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Board shall, subject to this Act, its by-laws and its rules,

- (a) establish and maintain requirements for the participation of public accounting firms that audit reporting issuers in the Board's oversight program;
- (b) publish and maintain on its website a register of public accounting firms that are participants in the Board's oversight program;
- (c) conduct inspections of participating audit firms directly or through or in co-operation with professional regulatory authorities in order to assess the compliance of each participating audit firm with professional standards, the Board's rules and the firm's own quality control policies in connection with the issuance of audit reports on the financial statements of reporting issuers and,
 - (i) receive and evaluate reports and recommendations resulting from such inspections, and
 - (ii) require remedial action by participating audit firms when necessary or appropriate, following an inspection;
- (d) conduct investigations of participating firms and impose, where indicated, restrictions, sanctions or

- a) tenir un registre des cabinets d'experts-comptables qui vérifient des émetteurs assujettis;
- b) surveiller la vérification des états financiers des émetteurs assujettis.

Président de la Commission au Collège des gouverneurs

4. Malgré le paragraphe 3 (7) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, le président de la Commission peut être membre du Collège des gouverneurs du Conseil tant que les règlements administratifs du Conseil le prévoient.

Non un organisme de la Couronne

5. (1) Le Conseil n'est ni un mandataire de Sa Majesté ni un mandataire de la Couronne pour l'application de la *Loi sur les organismes de la Couronne*.

Liens entre le Conseil et le gouvernement de l'Ontario

(2) Lorsqu'il exerce son mandat ainsi que les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi, le Conseil est indépendant de la Commission et du gouvernement de l'Ontario, mais il leur rend des comptes, comme le prévoit la présente loi.

Pouvoirs et fonctions

Pouvoir général

6. (1) Le Conseil peut, sous réserve de la présente loi, de ses règlements administratifs et de ses règles, prendre les mesures nécessaires à l'exercice des fonctions que lui attribue l'article 3.

Fonctions particulières

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le Conseil fait ce qui suit, sous réserve de la présente loi, de ses règlements administratifs et de ses règles :

- a) il établit et tient à jour les exigences concernant la participation à son programme de surveillance des cabinets d'experts-comptables qui vérifient des émetteurs assujettis;
- b) il tient et publie sur son site Web un registre des cabinets d'experts-comptables qui participent à son programme de surveillance;
- c) il inspecte les cabinets de vérification participants directement ou par l'intermédiaire des autorités de réglementation professionnelle ou en collaboration avec elles pour s'assurer que chacun respecte les normes professionnelles, les règles du Conseil et ses propres politiques de contrôle de la qualité relativement à la délivrance de rapports de vérification sur les états financiers d'émetteurs assujettis et :
 - (i) d'une part, il reçoit et évalue les rapports et les recommandations résultant de telles inspections,
 - (ii) d'autre part, il exige que les cabinets de vérification participants prennent les mesures correctives nécessaires ou appropriées à la suite d'une inspection;
- d) il mène des enquêtes sur les cabinets de vérification participants et impose, lorsqu'il y a lieu, des

requirements to upgrade supervision, training or education;

- (e) conduct review proceedings when the recommendations made by the Board or the requirements, restrictions or sanctions applied by the Board in connection with an application for membership, an inspection or an investigation are contested by the participating audit firm that is the subject of the Board's decision; and
- (f) account to the Commission and the Government of Ontario on its activities in the manner set out in this Act.

Specific powers

(3) Without limiting the generality of subsection (1) or (2), the Board may, subject to this Act, its by-laws and its rules,

- (a) assist professional regulatory authorities in their supervision of public accounting firms, including referring cases of individual conduct to a professional regulatory authority and co-ordinating its disciplinary measures for a designated professional or an audit firm with those of the professional regulatory authority;
- (b) notify the Commission, any regulatory authority, any law enforcement agency and any professional regulatory authority if, in the circumstances set out in section 13, it appears that there may have been a contravention of the law by any person or company;
- (c) assist, and receive assistance from, foreign auditor oversight bodies in investigations of participating audit firms; and
- (d) provide comments and recommendations on accounting and assurance standards to professional regulatory authorities and other relevant standard setting and oversight bodies.

Board's letters patent, by-laws, rules

7. (1) The Board, in carrying out its mandate and in exercising its powers and carrying out its duties under this Act, shall operate in accordance with its letters patent, its by-laws and its rules, all as amended from time to time.

Rule changes

(2) No rule made by the Board after the coming into force of this Act, including any amendment or repeal of any rule of the Board, takes effect in Ontario until it has been approved by the Minister and notice of the approval has been published in *The Ontario Gazette* and on the Board's website.

Repeal of Act

(3) The Lieutenant Governor, on the recommendation of the Minister, may by proclamation repeal this Act if

restrictions, des sanctions ou des exigences afin d'améliorer la supervision, la formation ou le perfectionnement professionnel;

- e) il mène des procédures de révision lorsque le cabinet de vérification participant visé par une de ses décisions conteste ses recommandations ou encore les exigences, restrictions ou sanctions qu'il lui a imposées relativement à une demande d'adhésion, à une inspection ou à une enquête;
- f) il rend compte de ses activités à la Commission et au gouvernement de l'Ontario, de la manière énoncée dans la présente loi.

Pouvoirs particuliers

(3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1) ou (2), le Conseil peut, sous réserve de la présente loi, de ses règlements administratifs et de ses règles, faire ce qui suit :

- a) aider les autorités de réglementation professionnelle qui surveillent les cabinets d'experts-comptables, notamment renvoyer des cas de conduite individuelle à une telle autorité et coordonner les mesures disciplinaires qu'il prend à l'égard d'un professionnel désigné ou d'un cabinet de vérification avec celles que prend l'autorité;
- b) aviser la Commission, les autorités de réglementation, les organismes chargés de l'exécution de la loi et les autorités de réglementation professionnelle si, dans les circonstances énoncées à l'article 13, une personne ou une compagnie semble avoir contrevenu à la loi;
- c) aider les organes étrangers de surveillance des vérificateurs qui mènent des enquêtes sur des cabinets de vérification participants et se faire aider de ces organes;
- d) formuler des commentaires et des recommandations sur les normes de comptabilité et de certification à l'intention des autorités de réglementation professionnelle et d'autres organismes de normalisation et de surveillance compétents.

Lettres patentes, règlements administratifs et règles du Conseil

7. (1) Lorsqu'il exerce son mandat ainsi que les pouvoirs et les fonctions que lui attribue la présente loi, le Conseil se conforme à ses lettres patentes, à ses règlements administratifs et à ses règles, dans leurs versions successives.

Modification des règles

(2) Aucune règle adoptée par le Conseil après l'entrée en vigueur de la présente loi, y compris la modification ou l'abrogation d'une de ses règles, n'entre en vigueur en Ontario avant d'avoir été approuvée par le ministre et avant qu'un avis de l'approbation ait été publié dans la *Gazette de l'Ontario* et sur le site Web du Conseil.

Abrogation de la Loi

(3) Sur recommandation du ministre, le lieutenant-gouverneur peut, par proclamation, abroger la présente loi

the Board's letters patent or its by-laws are amended and the Minister is of the opinion that the amendments have a negative effect on the operation of this Act.

Contents of notice

(4) The notice of approved change required by subsection (2) shall set out the date of the approval, the date the approved change takes effect and the text of the change.

Regulations Act not to apply

(5) The *Regulations Act* does not apply to the by-laws or rules of the Board nor to any notice of the Minister under subsection (2).

Publication of documents

(6) The Board shall publish and maintain on its website its letters patent, its by-laws, and its rules, each as amended from time to time and, if an amendment is made, the Board shall also maintain on its website a copy of the relevant document as it read before the amendment.

Duty of audit firms

8. Every participating audit firm shall comply with the applicable by-laws and rules of the Board, the terms of its participation agreement, the terms of any inspection report or investigation report made by the Board as a result of an inspection or investigation of the firm and the decision of any review panel under the Board's oversight program.

Annual report

9. (1) Within 90 days of the end of its fiscal year, the Board shall prepare and submit to the Commission, in accordance with this section and the regulations made under this Act, an annual report on the affairs of the Board for that fiscal year.

Contents of report

- (2) The annual report shall contain,
- (a) information regarding the register of public accounting firms in the Board's oversight program, including the number of firms that were registered in the year and the number whose registration was terminated;
 - (b) the aggregate amount of fees collected by the Board from participating audit firms and the method used by the Board in the determination of those fees;
 - (c) the number of inspections and the number of investigations of participating audit firms carried out by the Board during the year and a summary of the results of the inspections and investigations, including a summary of the recommendations, requirements and sanctions determined by the Board;
 - (d) the number of review proceedings conducted in respect of Board decisions and the outcome of those proceedings;

si les lettres patentes du Conseil ou ses règlements administratifs sont modifiés et que le ministre est d'avis que les modifications nuisent à son application.

Contenu de l'avis

(4) L'avis d'une modification approuvée qu'exige le paragraphe (2) énonce la date de l'approbation ainsi que la date d'entrée en vigueur de la modification et son libellé.

Non-application de la Loi sur les règlements

(5) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règlements administratifs et règles du Conseil ni aux avis que publie le ministre en application du paragraphe (2).

Publication de documents

(6) Le Conseil publie et tient sur son site Web ses lettres patentes, ses règlements administratifs et ses règles, dans leurs versions successives. En cas de modification, le Conseil verse également sur son site Web une copie du document pertinent, tel qu'il existait avant qu'il ne soit modifié.

Obligation des cabinets de vérification

8. Chaque cabinet de vérification participant se conforme aux règlements administratifs et aux règles applicables du Conseil, aux conditions de sa convention de participation, aux conditions de tout rapport d'inspection ou d'enquête qu'a préparé le Conseil dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête sur le cabinet ainsi qu'à la décision que prend tout comité de révision dans le cadre du programme de surveillance du Conseil.

Rapport annuel

9. (1) Dans les 90 jours qui suivent la fin de son exercice, le Conseil prépare et présente à la Commission, conformément au présent article et aux règlements pris en application de la présente loi, un rapport annuel sur ses activités de l'exercice.

Contenu du rapport

- (2) Le rapport annuel contient ce qui suit :
- a) des renseignements sur le registre des cabinets d'experts-comptables visés par le programme de surveillance du Conseil, notamment le nombre de cabinets inscrits pendant l'année et le nombre dont l'inscription a été annulée;
 - b) le montant total des droits que le Conseil a perçus des cabinets de vérification participants et la façon dont il les a établis;
 - c) le nombre d'inspections et d'enquêtes que le Conseil a menées sur les cabinets de vérification participants pendant l'exercice et un résumé des résultats de telles inspections et enquêtes, notamment un résumé des recommandations qu'il a faites ainsi que des exigences et sanctions qu'il a imposées;
 - d) le nombre de procédures de révision menées à l'égard des décisions du Conseil et l'issue de telles procédures;

- (e) the status of any appeals, applications for judicial review and arbitrations in respect of the decisions made by a review panel;
- (f) a copy of the Board's audited financial statements for the fiscal year to which the annual report relates and a copy of its budget for the current year; and
- (g) such other information related to the work of the Board as may be prescribed by the regulations made under this Act.

Review by Council of Governors

(3) The Board's Council of Governors shall certify to the Commission that it has examined the annual report and that it has satisfied itself through such meetings with the Board and the Board's directors, officers and staff and through such other review as the Council considers necessary to support its opinion that, based on the information available to it,

- (a) the Board has carried out its mandate in a manner that is consistent with the public interest in maintaining the integrity of financial reporting by reporting issuers and the objectives of National Instrument 52-108 of the Canadian Securities Administrators as adopted as a rule of the Ontario Securities Commission on March 30, 2004 or of such other instrument as may be named in the regulations made under this Act; or
- (b) the Board has failed to satisfy the requirements set out in clause (a).

Limitation

(4) Despite subsection (3), the members of the Council of Governors are not entitled to, and shall not be given access to, any documents or information relating to any specific audit of a reporting issuer.

Submission of certificate

(5) The certificate of the Council of Governors shall be submitted to the Commission at the same time as the annual report.

Commission oversight

(6) Within six weeks of receiving the annual report from the Board, the Commission shall assess the report and determine if there are any issues arising from the report that require action, and it shall provide a copy of the Board's report together with a report on the Commission's assessment of the Board's report and the Commission's recommendations, if any, to the Minister.

No participation by Chair of Commission

(7) The Chair of the Commission shall not participate in the Commission's assessment of the Board's annual report or in any meeting of the Commission at which the report or the assessment are considered.

- e) l'état d'avancement des appels, des requêtes en révision judiciaire et des arbitrages visant les décisions d'un comité de révision;
- f) une copie des états financiers vérifiés du Conseil pour l'exercice visé par le rapport annuel et une copie de ses prévisions budgétaires pour l'exercice en cours;
- g) les autres renseignements que prescrivent les règlements pris en application de la présente loi au sujet des travaux du Conseil.

Examen par le Collège des gouverneurs

(3) Le Collège des gouverneurs du Conseil atteste à la Commission qu'il a examiné le rapport annuel et est convaincu de ce qui suit sur la foi des renseignements dont il dispose après avoir tenu avec les membres, les administrateurs, les dirigeants et le personnel du Conseil les réunions et effectué les autres examens qu'il estime nécessaires pour appuyer son opinion :

- a) le Conseil a exercé son mandat d'une manière compatible avec l'intérêt public qu'il y a à maintenir l'intégrité de l'information financière présentée par les émetteurs assujettis de même que les objectifs de la Norme canadienne 52-108 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a adoptée comme règle le 30 mars 2004 ou de toute autre norme précisée dans les règlements pris en application de la présente loi;
- b) le Conseil n'a pas respecté les exigences énoncées à l'alinéa a).

Restriction

(4) Malgré le paragraphe (3), les membres du Collège des gouverneurs n'ont pas droit aux documents ou renseignements se rapportant à une vérification particulière d'un émetteur assujetti et l'accès à ceux-ci ne doit pas leur être donné.

Présentation de l'attestation

(5) L'attestation du Collège des gouverneurs est remise à la Commission en même temps que le rapport annuel.

Surveillance par la Commission

(6) Dans les six semaines qui suivent la réception du rapport annuel du Conseil, la Commission l'évalue et détermine si des questions qu'il soulève exigent la prise de mesures et elle remet au ministre une copie du rapport du Conseil ainsi qu'un rapport de son évaluation de celui-ci et ses recommandations, le cas échéant.

Non-participation du président de la Commission

(7) Le président de la Commission ne doit pas participer à l'évaluation du rapport annuel du Conseil à laquelle procède la Commission ni aux réunions de celle-ci au cours desquelles sont examinés le rapport ou l'évaluation.

Report to be laid before Assembly

(8) The Minister shall lay the Board's report and the Commission's report before the Assembly by delivering them to the Clerk.

Rules

10. (1) The Board shall govern the conduct of its oversight program in accordance with its rules.

Same

(2) In addition to any matters that the Board is entitled to deal with in its rules, for the purposes of, and subject to the provisions of, this Act, the rules shall deal with the following aspects of its oversight program:

1. The participation and withdrawal or termination of participation by participating audit firms, including the application process, the form of the participation agreement and eligibility for audit firms to become participating audit firms.
2. The collection of personal information from designated professionals.
3. The designation of professional standards applicable to participating audit firms.
4. Procedures to be followed by the Board in conducting inspections, including the persons entitled to be present, co-operation obligations, documents to be produced, dispute procedures where the Board's request for documents is contested, confidentiality of the Board's inspection reports, reporting on violation events, and joint inspections with foreign auditor oversight bodies.
5. Procedures to be followed by the Board in conducting investigations, including the issuance of investigation orders, the designation of persons entitled to conduct investigations, the taking of testimony, demands for production, dispute procedures where the Board's demand for information is contested, requests for testimony from reporting issuers, methods of notifying the Commission or any regulatory authority, law enforcement agency or professional regulatory authority or foreign auditor oversight body for the purposes of sections 13 and 14, the imposition of sanctions in case of a violation event, and assistance to foreign auditor oversight bodies in investigations of participating audit firms under laws of foreign jurisdictions.
6. The establishment of appropriate restrictions, sanctions or requirements that the Board may impose upon a participating audit firm if the Board determines that a violation event has occurred, procedures for the notification of decisions, the rights of participating audit firms to request a review of disciplinary decisions of the Board, provisions regard-

Dépôt du rapport devant l'Assemblée

(8) Le ministre dépose le rapport du Conseil et celui de la Commission devant l'Assemblée en les remettant au greffier.

Règles

10. (1) Le Conseil régit l'exécution de son programme de surveillance conformément à ses règles.

Idem

(2) Outre les questions dont le Conseil peut traiter dans ses règles, ces dernières, pour l'application de la présente loi et sous réserve de ses dispositions, doit traiter des aspects suivants de son programme de surveillance :

1. La participation des cabinets de vérification participants et le retrait ou la perte de leur participation, y compris la marche à suivre pour demander à devenir un tel cabinet, le formulaire de convention de participation et les conditions d'admissibilité.
2. La collecte de renseignements personnels auprès de professionnels désignés.
3. La désignation de normes professionnelles applicables aux cabinets de vérification participants.
4. Les modalités que doit suivre le Conseil lorsqu'il mène des inspections, notamment les personnes qui ont le droit d'être présentes, les obligations en matière de collaboration, les documents à produire, la procédure de règlement des différends à suivre lorsqu'une demande de documents du Conseil est contestée, la confidentialité des rapports d'inspection du Conseil, le signalement des cas de violation et les inspections menées conjointement avec des organes étrangers de surveillance des vérificateurs.
5. Les modalités que doit suivre le Conseil lorsqu'il mène des enquêtes, notamment la délivrance d'ordonnances d'enquête, la désignation des personnes habilitées à mener ces enquêtes, la réception des témoignages, les demandes de production, la procédure de règlement des différends à suivre lorsqu'une demande de renseignements du Conseil est contestée, les demandes de dépositions des émetteurs assujettis, les façons d'aviser la Commission ou les autorités de réglementation, les organismes chargés de l'exécution de la loi, les autorités de réglementation professionnelle ou les organes étrangers de surveillance des vérificateurs pour l'application des articles 13 et 14, l'imposition de sanctions lorsque surviennent des cas de violation et l'aide à apporter aux organes étrangers de surveillance des vérificateurs qui mènent des enquêtes sur des cabinets de vérification participants en vertu des lois d'autorités législatives étrangères.
6. L'établissement des restrictions, des sanctions ou des exigences appropriées que le Conseil peut imposer à un cabinet de vérification participant s'il décide qu'il est survenu un cas de violation, les modalités de communication des décisions, le droit qu'ont les cabinets de vérification participants de demander une révision des décisions du Conseil en

ing public disclosure of disciplinary decisions, and reliance upon findings of a foreign auditor oversight body.

7. Review proceedings where a participating audit firm disagrees with a decision of the Board, the appointment of hearing officers to review panels, the powers of a review panel to establish its own processes, the evidence to be considered by a review panel, the authority of a review panel to substitute its own decisions for those of the Board, the maintenance of a record of review proceedings and the responsibility to pay costs of proceedings.
8. Requiring participating audit firms to pay membership fees to the Board and establishing the types of fees, the method of calculating the fees, the manner in which the fees will be collected and penalties for non-payment of fees.

Same

- (3) For the purposes of this Act, the rules of the Board consist of,
- (a) the rules of the Board and the form of the participation agreement, as adopted by the Board, as they read before the coming into force of this Act;
 - (b) article 11 of the by-laws of the Board as it read before the coming into force of this Act;
 - (c) amendments made after this section comes into force to the rules described in clause (a), the form of the participation agreement and article 11 of the Board's by-laws that have been approved and published in accordance with subsection 7 (2); and
 - (d) regulations made under this Act which specify that they shall be deemed to be rules of the Board for the purposes of this Act.

Board's access to information

- 11.** (1) The Board may require a participating audit firm to provide it with all the documents and information that the audit firm obtained or prepared in order to perform the audit firm's audit of a reporting issuer and that,
- (a) in the case of a reporting issuer to which the *Business Corporations Act* applies, are required to be supplied by the reporting issuer to the auditor under subsections 153 (5), (6) and (7) of that Act or under any other Act; or
 - (b) in the case of any other reporting issuer, are required to be supplied by the reporting issuer to the auditor under the laws of the jurisdiction under which it is incorporated or organized.

Confidentiality of documents, etc.

(2) All documents and other information prepared for or received by the Board in the exercise of its mandate and all deliberations of the Board and its employees and agents, in connection with an inspection, investigation or

matière de mesures disciplinaires, les dispositions liées à la divulgation au public de telles décisions et l'utilisation des constatations des organes étrangers de surveillance des vérificateurs.

7. Les procédures de révision lorsqu'un cabinet de vérification participant n'est pas d'accord avec une décision du Conseil, la nomination de réviseurs aux comités de révision, les pouvoirs de tels comités d'établir leur propre procédure, les éléments de preuve qu'ils sont tenus d'examiner, le pouvoir qu'ils ont de substituer leurs décisions à celles du Conseil, la tenue d'un dossier des procédures de révision ainsi que l'obligation de payer les frais de ces procédures.
8. L'obligation pour les cabinets de vérification participants de verser des droits d'adhésion au Conseil ainsi que la fixation des types de droits, de leur mode de calcul, de leur mode de perception et des pénalités imposées en cas de non-paiement.

Idem

- (3) Pour l'application de la présente loi, les règles du Conseil consistent en ce qui suit :
- a) les règles et le formulaire de convention de participation que le Conseil a adoptés, tels qu'ils existaient avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
 - b) l'article 11 des règlements administratifs du Conseil, tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
 - c) les modifications apportées, après l'entrée en vigueur du présent article, aux règles visées à l'alinéa a), au formulaire de convention de participation et à l'article 11 des règlements administratifs du Conseil qui ont été approuvées et publiées conformément au paragraphe 7 (2);
 - d) les règlements d'application de la présente loi qui précisent qu'ils sont réputés des règles du Conseil pour l'application de cette loi.

Accès du Conseil aux renseignements

- 11.** (1) Le Conseil peut exiger qu'un cabinet de vérification participant lui fournisse tous les documents et renseignements qu'il a obtenus ou préparés dans le cadre de sa vérification d'un émetteur assujetti et que :
- a) dans le cas d'un émetteur assujetti auquel s'applique la *Loi sur les sociétés par actions*, les paragraphes 153 (5), (6) et (7) de cette loi ou toute autre loi exigent qu'il fournisse au vérificateur;
 - b) dans le cas de tout autre émetteur assujetti, les lois de l'autorité législative où il est constitué ou organisé exigent qu'il fournisse au vérificateur.

Confidentialité des documents et autres renseignements

(2) Tous les documents et autres renseignements que reçoit le Conseil ou qui sont préparés pour lui dans l'exercice de son mandat ainsi que toutes les délibérations du Conseil et de ses employés et mandataires, relative-

review panel proceeding carried out under the Board's oversight program, are confidential and may not be disclosed without,

- (a) the written consent of all persons whose interests might reasonably be affected by the disclosure; or
- (b) a court order authorizing the disclosure.

Testimony, production of documents

(3) No member of the Council of Governors or the Board and no officer, employee, agent or representative of the Board shall be required in any proceeding, except a proceeding under this Act, to give testimony or produce any document with respect to documents or information that the person is prohibited from disclosing under this Act.

~~Disclosure despite privilege~~

~~—(4) A participating audit firm that is required under subsection (1) to provide information or to produce documents shall comply with the requirement even if the information or documents are privileged or confidential.~~

~~Privilege preserved for other purposes~~

~~—(5) Disclosure of information or documents under subsection (1) does not negate or constitute a waiver of any privilege and, even though information or documents that are privileged must be disclosed to the Board under subsection (1), the privilege continues for all other purposes.~~

Restriction on disclosure

(4) The Board may require the provision of information or the production of documents under subsection (1) that is, or are, the subject of solicitor-client privilege if access to the information or the documents is absolutely necessary to the purpose of the review of the audit.

Privilege preserved

(5) Disclosure of information or documents under subsection (1) does not negate or constitute a waiver of any privilege and the privilege continues for all other purposes.

Appeal to Divisional Court

12. (1) A party to a hearing before a review panel established by the Board may appeal from the panel's decision to the Divisional Court in accordance with the rules of court.

Question of law only

(2) An appeal under subsection (1) may be made on a question of law only.

Arbitration

(3) In lieu of an appeal under subsection (1), a party, other than the Board, may refer the matter to binding arbitration.

ment à une inspection, à une enquête ou à une procédure d'un comité de révision qui est menée dans le cadre du programme de surveillance du Conseil, sont confidentiels et ne peuvent être divulgués sans :

- a) soit le consentement écrit de toutes les personnes dont il est raisonnable de croire que les intérêts seront touchés par la divulgation;
- b) soit une ordonnance judiciaire qui en autorise la divulgation.

Témoignage et production de documents

(3) Aucun membre du Collège des gouverneurs ou du Conseil ni aucun dirigeant, employé, mandataire ou représentant du Conseil ne doit être tenu dans une instance, sauf une instance introduite aux termes de la présente loi, de témoigner ou de produire un document à l'égard des documents ou des renseignements que celle-ci lui interdit de divulguer.

~~Divulgence de documents protégés~~

~~—(4) Le cabinet de vérification participant qui est tenu aux termes du paragraphe (1) de fournir des renseignements ou de produire des documents se conforme à cette exigence même si les renseignements ou les documents sont protégés ou confidentiels.~~

~~Maintien du privilège à d'autres fins~~

~~—(5) La divulgation de renseignements ou de documents en application du paragraphe (1) n'a pas pour effet de nier l'existence d'un privilège ni de constituer une renonciation à un tel privilège. Même si des renseignements ou des documents qui sont protégés doivent être divulgués au Conseil aux termes du paragraphe (1), le privilège est maintenu à toutes autres fins.~~

Restriction : divulgation

(4) Le Conseil peut exiger, en vertu du paragraphe (1), la fourniture de renseignements ou la production de documents qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat si l'accès à ceux-ci est absolument nécessaire aux fins de l'examen de la vérification.

Maintien du privilège

(5) La divulgation de renseignements ou de documents en application du paragraphe (1) n'a pas pour effet de nier l'existence d'un privilège ni de constituer une renonciation à un tel privilège, et celui-ci est maintenu à toutes autres fins.

Appel interjeté devant la Cour divisionnaire

12. (1) Toute partie à une audience tenue devant un comité de révision constitué par le Conseil peut interjeter appel de la décision du comité devant la Cour divisionnaire conformément aux règles de pratique.

Question de droit seulement

(2) L'appel prévu au paragraphe (1) ne peut porter que sur une question de droit.

Arbitrage

(3) Au lieu d'interjeter appel en vertu du paragraphe (1), toute partie, sauf le Conseil, peut renvoyer la question à l'arbitrage exécutoire.

Application of Arbitration Act, 1991

(4) Subject to the regulations made under this Act, the *Arbitration Act, 1991* applies to an arbitration proceeding under this Act.

Board a party

(5) The Board is a party to an appeal or arbitration.

Right to be heard

(6) The Minister is entitled to be heard, by counsel or otherwise, upon an argument of the appeal or at an arbitration hearing.

Notification of securities regulators

13. (1) Despite subsection 11 (2), if the Board is provided with any document or other information that provides reasonable grounds to believe that any person or company may have contravened any law, the Board may notify the Commission, any regulatory authority, law enforcement agency or professional regulatory authority as the Board considers appropriate that it has discovered evidence of a contravention of the law, but the Board shall not disclose,

- (a) privileged documents, privileged information or information based on privileged information or documents; or
- (b) any specific information relating to the business, affairs or financial condition of a participating audit firm or of the client of any participating audit firm except to the extent that the disclosure is authorized in writing by all persons and companies whose interests might reasonably be affected by the disclosure.

Same

(2) For greater certainty, the Board shall not use privileged documents or information in determining if it has reasonable grounds to believe that any person or company may have contravened any law for the purposes of subsection (1).

Disclosure to foreign auditor oversight bodies

14. (1) Despite subsection 11 (2), the Board may provide documents or other information to a foreign auditor oversight body relevant to that body's review of an audit carried out on a reporting issuer that carries on business in that body's jurisdiction.

Exception

(2) The Board shall not provide privileged documents, privileged information or information based on privileged information to a foreign auditor oversight body.

Immunity from liability

15. (1) No action or other proceeding for damages may be instituted against any member of the Council of Governors, any industry member as defined in the by-laws of the Board, any member of the Board's board of directors or any officer, employee or agent of the Board

Application de la Loi de 1991 sur l'arbitrage

(4) La *Loi de 1991 sur l'arbitrage* s'applique aux procédures d'arbitrage prévues par la présente loi, sous réserve des règlements d'application de celle-ci.

Conseil comme partie

(5) Le Conseil est partie à l'appel ou à l'arbitrage.

Droit d'être entendu

(6) Le ministre a le droit d'être entendu, par l'entremise d'un avocat ou autrement, lors de l'audition de l'appel ou de l'audience d'arbitrage.

Avis aux autorités de réglementation des valeurs mobilières

13. (1) Malgré le paragraphe 11 (2), s'il lui est fourni un document ou d'autres renseignements qui offrent des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou une compagnie peut avoir contrevenu à une loi quelconque, le Conseil peut en aviser la Commission, les autorités de réglementation, les organismes chargés de l'exécution de la loi ou les autorités de réglementation professionnelle selon ce qu'il estime approprié, mais il ne doit divulguer, selon le cas :

- a) aucun document ou renseignement protégé ni aucun renseignement fondé sur un tel document ou renseignement;
- b) aucun renseignement particulier sur les activités commerciales, les affaires internes ou la situation financière d'un cabinet de vérification participant ou du client d'un tel cabinet, sauf dans la mesure où la divulgation est autorisée par écrit par toutes les personnes et compagnies dont il est raisonnable de croire que les intérêts seront touchés par la divulgation.

Idem

(2) Pour l'application du paragraphe (1), il est entendu que le Conseil ne doit pas utiliser de documents ou de renseignements protégés pour déterminer s'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne ou une compagnie peut avoir contrevenu à une loi quelconque.

Divulgation aux organes étrangers de surveillance des vérificateurs

14. (1) Malgré le paragraphe 11 (2), le Conseil peut fournir à un organe étranger de surveillance des vérificateurs des documents ou d'autres renseignements pertinents en ce qui concerne l'examen que fait celui-ci d'une vérification d'un émetteur assujéti qui exerce ses activités dans l'autorité législative de cet organe.

Exception

(2) Le Conseil ne doit fournir à un organe étranger de surveillance des vérificateurs aucun document ou renseignement protégé ni aucun renseignement fondé sur un tel document ou renseignement.

Immunité

15. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre les membres du Collège des gouverneurs, les intervenants du domaine au sens des règlements administratifs du Conseil, les membres du conseil d'administration du Conseil ou en-

for any act done in good faith in the performance or intended performance of any duty or in the exercise or the intended exercise of any power under this Act, or for any neglect or default in the performance or exercise in good faith of such duty or power.

Liability of Board

(2) Subsection (1) does not relieve the Board of liability in respect of a tort committed by a person mentioned in subsection (1) to which it would otherwise be subject.

Regulations

16. (1) The Minister may make regulations,
- governing the preparation and submission of annual reports and budgets under section 9 and prescribing information to be included in the reports;
 - naming instruments for the purposes of clause 9 (3) (a);
 - prescribing rules in relation to the oversight program of the Board and providing that they shall be deemed to be rules of the Board;
 - governing arbitrations under section 12.

Same

(2) A regulation made under subsection (1) has effect only in Ontario.

Bill 14 — *Access to Justice Act, 2006*

17. (1) This section applies only if Bill 14 (*Access to Justice Act, 2006*), introduced on October 27, 2005, receives Royal Assent.

Same

(2) References in this section to provisions of Bill 14 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill.

Same

(3) On the later of the day subsection 7 (5) of this Act comes into force and the day section 130 of Schedule F to Bill 14 comes into force, subsection 7 (5) of this Act is amended by striking out “the *Regulations Act*” at the beginning and substituting “Part III (Regulations) of the *Legislation Act, 2006*”.

Commencement

18. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 16 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

19. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Canadian Public Accountability Board Act (Ontario), 2006*.

core les dirigeants, employés ou mandataires du Conseil pour tout acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des pouvoirs ou fonctions que leur attribue la présente loi ou pour une négligence ou un manquement dans l'exercice de bonne foi de tels pouvoirs ou fonctions.

Responsabilité du Conseil

(2) Le paragraphe (1) ne dégage pas le Conseil de la responsabilité qu'il serait autrement tenu d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée à ce paragraphe.

Règlements

16. (1) Le ministre peut, par règlement :
- régir la préparation et la présentation du rapport annuel et des prévisions budgétaires prévus à l'article 9 et prescrire les renseignements que doit contenir le rapport;
 - préciser des normes pour l'application de l'alinéa 9 (3) a);
 - prescrire des règles relativement au programme de surveillance du Conseil et prévoir qu'elles sont réputées des règles du Conseil;
 - régir les arbitrages prévus à l'article 12.

Idem

(2) Les règlements pris en application du paragraphe (1) ne s'appliquent qu'en Ontario.

Projet de loi 14 — *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*

17. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 14 (*Loi de 2006 sur l'accès à la justice*), déposé le 27 octobre 2005, reçoit la sanction royale.

Idem

(2) La mention, au présent article, d'une disposition du projet de loi 14 est une mention de cette disposition selon sa numérotation dans le texte de première lecture du projet de loi.

Idem

(3) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 7 (5) de la présente loi et de celui de l'entrée en vigueur de l'article 130 de l'annexe F du projet de loi 14, le paragraphe 7 (5) est modifié par substitution de «La partie III (Règlements) de la *Loi de 2006 sur la législation*» à «La *Loi sur les règlements*» au début du paragraphe.

Entrée en vigueur

18. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n° 2)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 16 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

19. Le titre abrégé de la loi qui figure à la présente annexe est *Loi de 2006 sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes (Ontario)*.

SCHEDULE E
CAPITAL INVESTMENT PLAN ACT, 1993

1. The definition of “public body” in subsection 29 (1) of the *Capital Investment Plan Act, 1993* is repealed and the following substituted:

“public body” means,

- (a) a corporation referred to in section 2 or another Crown agency,
- (b) a hospital as defined in the *Public Hospitals Act* or another facility receiving funding for capital purposes from the Minister of Health and Long-Term Care,
- (c) a municipality,
- (d) a university that receives regular and ongoing operating funds from the Crown in right of Ontario for the purposes of providing post-secondary education, a college of applied arts and technology established under the *Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002*, Algoma University College, le Collège de Hearst or the Ontario College of Art & Design,
- (e) a school board, or
- (f) an entity named or described as a public body in the regulations made under this Act; (“organisme public”)

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)* receives Royal Assent.

ANNEXE E
LOI DE 1993 SUR LE PLAN D'INVESTISSEMENT

1. La définition de «organisme public» au paragraphe 29 (1) de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«organisme public» S'entend, selon le cas :

- a) des personnes morales visées à l'article 2 ou d'autres organismes de la Couronne;
- b) d'un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics* ou d'un autre établissement auquel le ministre de la Santé et des Soins de longue durée accorde des fonds à des fins d'immobilisations;
- c) d'une municipalité;
- d) d'une université qui reçoit des fonds de fonctionnement réguliers et continus de la Couronne du chef de l'Ontario afin d'offrir un enseignement postsecondaire, d'un collège d'arts appliqués et de technologie ouvert en vertu de la *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario*, du Algoma University College, du Collège de Hearst ou de l'École d'art et de design de l'Ontario;
- e) d'un conseil scolaire;
- f) d'une entité nommée organisme public ou décrite comme tel dans les règlements pris en application de la présente loi. («public body»)

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n^o 2)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE F
COMMUNITY SMALL BUSINESS
INVESTMENT FUNDS ACT**

1. (1) The definition of “eligible business” in subsection 18.11 (1) of the *Community Small Business Investment Funds Act* is repealed and the following substituted:

“eligible business” means a taxable Canadian corporation or Canadian partnership that meets the criteria described in subsection (2); (“entreprise admissible”)

(2) Subsection 18.11 (2) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Eligible business

(2) A taxable Canadian corporation or Canadian partnership must meet the following criteria in order to be an eligible business in relation to an Ontario commercialization investment fund:

(3) Paragraphs 1 and 2 of subsection 18.11 (2) of the Act are amended by striking out “the corporation” wherever it appears and substituting in each case “the corporation or partnership”.

(4) Paragraph 3 of subsection 18.11 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

3. The corporation or partnership has a total revenue determined in accordance with generally accepted accounting principles of less than the prescribed amount or, if no amount is prescribed, \$500,000 from the time of its incorporation or formation until the time of the initial investment by an Ontario commercialization investment fund.

(5) Paragraphs 4 and 5 of subsection 18.11 (2) of the Act are amended by striking out “the corporation” wherever it appears and substituting in each case “the corporation or partnership”.

(6) Paragraphs 6, 7 and 8 of subsection 18.11 (2) of the Act are repealed and the following substituted:

6. At the time of an initial or follow-on investment, at least 50 per cent of the full-time employees of the corporation or partnership are employed in respect of eligible business activities carried on by the corporation or partnership in Ontario.
7. In the case of a taxable Canadian corporation, the value of the total tangible assets of the corporation, together with the total tangible assets of all related corporations and the total tangible assets of all partnerships in which the corporation or a related corporation is a member, as determined at the time of the initial investment by an Ontario commercialization investment fund, does not exceed the prescribed amount or, if no amount is prescribed, \$500,000.

**ANNEXE F
LOI SUR LES FONDS COMMUNAUTAIRES
DE PLACEMENT DANS LES PETITES
ENTREPRISES**

1. (1) La définition de «entreprise admissible» au paragraphe 18.11 (1) de la *Loi sur les fonds communautaires de placement dans les petites entreprises* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«entreprise admissible» Société canadienne imposable ou société de personnes canadienne qui répond aux critères énoncés au paragraphe (2). («eligible business»)

(2) Le paragraphe 18.11 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Entreprise admissible

(2) Une société canadienne imposable ou une société de personnes canadienne doit répondre aux critères suivants pour être une entreprise admissible à l'égard d'un fonds ontarien de financement de la commercialisation :

(3) Les dispositions 1 et 2 du paragraphe 18.11 (2) de la Loi sont modifiées par substitution de «la société ou société de personnes» à «la société» partout où figurent ces mots.

(4) La disposition 3 du paragraphe 18.11 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

3. Le revenu total de la société ou société de personnes, calculé conformément aux principes comptables généralement reconnus, est inférieur au montant prescrit ou, en son absence, à 500 000 \$ pour la période allant de sa constitution au placement initial du fonds.

(5) Les dispositions 4 et 5 du paragraphe 18.11 (2) de la Loi sont modifiées par substitution de «la société ou société de personnes» à «la société» partout où figurent ces mots.

(6) Les dispositions 6, 7 et 8 du paragraphe 18.11 (2) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

6. Au moment du placement initial ou d'un placement consécutif, au moins 50 pour cent des employés à plein temps de la société ou société de personnes sont affectés à des activités commerciales admissibles qu'elle exerce en Ontario.
7. Dans le cas d'une société canadienne imposable, la valeur de son actif corporel total, y compris celui des sociétés qui lui sont liées et celui des sociétés de personnes dont est membre la société ou une société qui lui est liée, telle qu'elle est établie au moment du placement initial du fonds, ne dépasse pas le montant prescrit ou, en son absence, 500 000 \$.

8. In the case of a Canadian partnership, the value of the total tangible assets of the partnership, together with the total tangible assets of all affiliated persons, within the meaning of section 251.1 of the *Income Tax Act* (Canada), as determined at the time of the initial investment by an Ontario commercialization investment fund, does not exceed the prescribed amount or, if no amount is prescribed, \$500,000.
9. In the case of a taxable Canadian corporation, the corporation was incorporated under the *Business Corporations Act* or the *Canada Business Corporations Act*.
10. In the case of a Canadian partnership, the partnership is in compliance with the laws of Ontario relating to partnerships.

(7) Clause 18.11 (4) (a) of the Act is amended by striking out “January 1, 2009” and substituting “January 1, 2011”.

(8) Clause 18.11 (4) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) in the case of an investment in an eligible business that is a taxable Canadian corporation, the investment is,
 - (i) the purchase from the eligible business by the Ontario commercialization investment fund of shares issued by the eligible business in exchange for a consideration paid in money, or
 - (ii) the purchase of a warrant, option or right granted by the eligible business, in conjunction with the issue of a share that is an eligible investment, to acquire a share of the eligible business that would be an eligible investment if that share were issued at the time that the warrant, option or right was granted;

- (b.1) in the case of an investment in an eligible business that is a Canadian partnership, the investment is the contribution of capital, paid in money, to the eligible business by the Ontario commercialization investment fund in exchange for an interest in the partnership; and

(9) Subclause 18.11 (4) (c) (vi) of the Act is repealed and the following substituted:

- (vi) the return of capital to a shareholder or partner of the eligible business or the payment of the principal amount of outstanding liabilities owing to a shareholder or partner of the eligible business by the eligible business,

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)* receives Royal Assent.

8. Dans le cas d'une société de personnes canadienne, la valeur de son actif corporel total, y compris celui des personnes affiliées au sens de l'article 251.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), telle qu'elle est établie au moment du placement initial du fonds, ne dépasse pas le montant prescrit ou, en son absence, 500 000 \$.
9. Dans le cas d'une société canadienne imposable, celle-ci a été constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* ou de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.
10. Dans le cas d'une société de personnes canadienne, celle-ci est en conformité avec le droit ontarien des sociétés de personnes.

(7) L'alinéa 18.11 (4) a) de la Loi est modifié par substitution de «1^{er} janvier 2011» à «1^{er} janvier 2009».

(8) L'alinéa 18.11 (4) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) dans le cas d'un placement dans une entreprise admissible qui est une société canadienne imposable, il s'agit, selon le cas :
 - (i) de l'achat à l'entreprise admissible, par le fonds, d'actions émises par elle en échange d'une contrepartie versée en espèces,
 - (ii) de l'achat d'un bon de souscription, d'une option ou d'un droit accordé par l'entreprise admissible, conjointement avec l'émission d'une action qui constitue un placement admissible, en vue de l'acquisition d'une action de l'entreprise admissible qui serait un placement admissible si elle était émise au moment où le bon de souscription, l'option ou le droit est accordé;

- b.1) dans le cas d'un placement dans une entreprise admissible qui est une société de personnes canadienne, il s'agit d'un apport de capital, versé en espèces, à l'entreprise admissible par le fonds en échange d'une participation dans la société de personnes;

(9) Le sous-alinéa 18.11 (4) c) (vi) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (vi) le remboursement de capital à un actionnaire ou associé de l'entreprise admissible ou le remboursement, par celle-ci, du principal de sommes dues à ses actionnaires ou associés,

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n^o 2)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE G
CORPORATIONS TAX ACT**

1. Subclause 43 (2) (b) (iii) of the *Corporations Tax Act* is repealed and the following substituted:

- (iii) the corporation's aggregate investment income for the year, as defined in subsection 129 (4) of the *Income Tax Act* (Canada).

2. (1) Subsections 43.11 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Amount of tax credit

(3) The amount of a qualifying corporation's Ontario interactive digital media tax credit for a taxation year is the sum of,

- (a) 20 per cent of the amount of the corporation's qualifying expenditure for the taxation year; and
- (b) if the corporation is a qualifying small corporation, 10 per cent of the amount that would be determined under subclause (4) (b) (i) for the taxation year if the amounts referred to in that subclause were determined by reference only to expenditures incurred after March 23, 2006 and before January 1, 2010.

Qualifying expenditure

(4) The qualifying expenditure of a qualifying corporation for a taxation year is the sum of,

- (a) the amount, if any, that would be its eligible labour expenditure for the taxation year in respect of eligible products that are specified products if that amount were determined by reference only to expenditures incurred after March 23, 2006 and before January 1, 2010; and
- (b) the amount, if any, of,
 - (i) its eligible labour expenditure and eligible marketing and distribution expenditure for the taxation year in respect of eligible products, other than specified products, if the corporation is a qualifying small corporation for the taxation year, or
 - (ii) the amount that would be its eligible labour expenditure and the amount that would be its eligible marketing and distribution expenditure for the taxation year in respect of eligible products, other than specified products, if those amounts were determined by reference only to expenditures incurred after March 23, 2006 and before January 1, 2010, if the corporation is not a qualifying small corporation for the taxation year.

Who claims amount in respect of specified product

(4.1) For the purposes of subsection (4), if a qualifying corporation develops a specified product under a contract

**ANNEXE G
LOI SUR L'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS**

1. Le sous-alinéa 43 (2) b) (iii) de la *Loi sur l'imposition des sociétés* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (iii) du revenu de placement total, au sens du paragraphe 129 (4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), de la société pour l'année,

2. (1) Les paragraphes 43.11 (3) et (4) de la *Loi* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Montant du crédit d'impôt

(3) Le montant du crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques d'une société admissible pour une année d'imposition correspond à la somme de ce qui suit :

- a) 20 pour cent de sa dépense admissible pour l'année;
- b) si la société est une petite société admissible, 10 pour cent du montant qui serait déterminé en application du sous-alinéa (4) b) (i) pour l'année si les montants visés à ce sous-alinéa étaient fixés uniquement en fonction des dépenses engagées après le 23 mars 2006, mais avant le 1^{er} janvier 2010.

Dépense admissible

(4) La dépense admissible d'une société admissible pour une année d'imposition correspond à la somme de ce qui suit :

- a) le montant éventuel qui constituerait sa dépense de main-d'oeuvre autorisée pour l'année à l'égard de produits admissibles qui sont des produits déterminés si ce montant était fixé uniquement en fonction des dépenses engagées après le 23 mars 2006, mais avant le 1^{er} janvier 2010;
- b) l'un ou l'autre des montants éventuels suivants :
 - (i) la somme de sa dépense de main-d'oeuvre autorisée et de sa dépense de commercialisation et de distribution autorisée pour l'année à l'égard de produits admissibles, autres que des produits déterminés, si la société est une petite société admissible pour l'année,
 - (ii) la somme du montant qui constituerait sa dépense de main-d'oeuvre autorisée et de celui qui constituerait sa dépense de commercialisation et de distribution autorisée pour l'année à l'égard de produits admissibles, autres que des produits déterminés, si ces montants étaient fixés uniquement en fonction des dépenses engagées après le 23 mars 2006, mais avant le 1^{er} janvier 2010, si la société n'est pas une petite société admissible pour l'année.

Bénéficiaire de la somme à l'égard d'un produit déterminé

(4.1) Pour l'application du paragraphe (4), seule la société admissible qui développe un produit déterminé

entered into after March 23, 2006, only the qualifying corporation is entitled to claim an amount under this section in respect of the specified product.

(2) The definition of “B” in subsection 43.11 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

“B” is the amount, if any, by which “C” exceeds “D” where,

“C” is the total of all amounts, if any, each of which is the Ontario labour expenditure incurred for the eligible product by the qualifying corporation in a previous taxation year or by a qualifying predecessor corporation before the disposition, merger or wind-up, as the case may be, to the extent that the expenditure is incurred in the 25-month period ending at the end of the month in which development of the eligible product is completed, and

“D” is the total of all amounts, if any, each of which is the eligible labour expenditure for the eligible product that was included in the determination of the amount of a tax credit claimed under this section for a previous taxation year by the qualifying corporation or by a qualifying predecessor corporation, and

(3) The definition of “C” in subsection 43.11 (5.2) of the Act is repealed and the following substituted:

“C” is the total of all amounts, if any, each of which is a marketing and distribution expenditure in respect of the eligible product incurred by the qualifying corporation in the taxation year or in a previous taxation year or by a qualifying predecessor corporation before the disposition, merger or wind-up, as the case may be, to the extent that it was incurred,

- (a) in the month in which development of the eligible product is completed, and
- (b) in the period of 24 months before, or in the period of 12 months after, the month in which development of the eligible product is completed,

(4) The definition of “E” in subsection 43.11 (5.2) of the Act is repealed and the following substituted:

“E” is the total of all amounts, if any, each of which is an eligible marketing and distribution expenditure for the eligible product that was included in the determination of a tax credit claimed under this section for a previous taxation year by the qualifying corporation or by a qualifying predecessor corporation, and

(5) The definition of “eligible product” in subsection 43.11 (15) of the Act is repealed and the following substituted:

aux termes d'un contrat conclu après le 23 mars 2006 a le droit de demander une somme à l'égard de ce produit en vertu du présent article.

(2) La définition de l'élément «B» au paragraphe 43.11 (5) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«B» représente l'excédent éventuel de «C» sur «D», où :

«C» représente le total de tous les montants éventuels dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre en Ontario engagée à l'égard du produit admissible par la société pendant une année d'imposition antérieure, ou par une société remplacée admissible avant la disposition, la fusion ou la liquidation, selon le cas, dans la mesure où elle est engagée au cours de la période de 25 mois qui se termine à la fin du mois au cours duquel le développement du produit admissible est achevé,

«D» représente le total de tous les montants éventuels dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre autorisée à l'égard du produit admissible qui est entrée dans le calcul d'un crédit d'impôt que la société admissible ou une société remplacée admissible a demandé pour une année antérieure en vertu du présent article;

(3) La définition de l'élément «C» au paragraphe 43.11 (5.2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«C» représente le total des montants éventuels dont chacun représente une dépense de commercialisation et de distribution engagée à l'égard du produit admissible par la société admissible pendant l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure ou par une société remplacée admissible avant la disposition, la fusion ou la liquidation, selon le cas, dans la mesure où elle a été engagée :

- a) au cours du mois pendant lequel le développement du produit admissible est achevé,
- b) pendant la période de 24 mois qui se termine avant le mois au cours duquel le développement du produit admissible est achevé ou pendant celle de 12 mois qui suit ce mois;

(4) La définition de l'élément «E» au paragraphe 43.11 (5.2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«E» représente le total des montants éventuels dont chacun représente une dépense de commercialisation et de distribution autorisée à l'égard du produit admissible qui est entrée dans le calcul d'un crédit d'impôt que la société admissible ou une société remplacée admissible a demandé pour une année d'imposition antérieure en vertu du présent article;

(5) La définition de «produit admissible» au paragraphe 43.11 (15) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

“eligible product” means, in respect of a qualifying corporation, a product,

- (a) that satisfies the conditions prescribed by the regulations or that is a specified product, and
- (b) for which public financial support would not be contrary to public policy in the opinion of the Ontario Media Development Corporation or, if another person is designated under subsection (6), in the opinion of that person; (“produit admissible”)

(6) The definition of “qualifying corporation” in subsection 43.11 (15) of the Act is amended by adding “and” at the end of clause (b), by striking out “and” at the end of clause (c) and by repealing clause (d).

(7) Subsection 43.11 (15) of the Act is amended by adding the following definition:

“qualifying small corporation” means, subject to subsection (18), a qualifying corporation to which subsection 57.2 (1) would not apply for the immediately preceding taxation year,

- (a) if the references to \$5 million in clause 57.2 (1) (a) and in subclause 57.2 (1) (c) (i) were read as \$10 million, and
- (b) if the references to \$10 million in clause 57.2 (1) (b) and in subclause 57.2 (1) (c) (ii) were read as \$20 million. (“petite société admissible”)

(8) Section 43.11 of the Act is amended by adding the following subsection:

Specified product

(15.1) A product developed by a qualifying corporation is a specified product for the purposes of this section if the following conditions are satisfied:

1. The product satisfies the conditions prescribed by the regulations.
2. The product is developed by the qualifying corporation under the terms of an agreement between the qualifying corporation and a purchaser that is a corporation that deals at arm’s length with the qualifying corporation.
3. The product is developed under the agreement for the purpose of sale or license by the purchaser to one or more persons, each of whom deals at arm’s length with the purchaser.
4. All or substantially all of the product is developed in Ontario by the qualifying corporation.
5. The development of the product is completed by the qualifying corporation after March 23, 2006.

(9) Section 43.11 of the Act is amended by adding the following subsection:

Amalgamations

(18) Despite the definition of “qualifying small corporation” in subsection (15), a corporation formed as a result of an amalgamation of two or more predecessor cor-

«produit admissible» Relativement à une société admissible, produit qui réunit les conditions suivantes :

- a) il satisfait aux conditions prescrites par les règlements ou est un produit déterminé;
- b) il s’agit d’un produit à l’égard duquel il ne serait pas contraire à l’intérêt public d’accorder des fonds publics, de l’avis de la Société de développement de l’industrie des médias de l’Ontario ou, le cas échéant, de la personne désignée pour l’application du paragraphe (6). («eligible product»)

(6) La définition de «société admissible» au paragraphe 43.11 (15) de la Loi est modifiée par suppression de l’alinéa d).

(7) Le paragraphe 43.11 (15) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«petite société admissible» Sous réserve du paragraphe (18), s’entend d’une société admissible à laquelle le paragraphe 57.2 (1) ne s’appliquerait pas pour l’année d’imposition précédente si :

- a) d’une part, la mention de 5 000 000 \$ à l’alinéa 57.2 (1) a) et au sous-alinéa 57.2 (1) c) (i) valait mention de 10 000 000 \$;
- b) d’autre part, la mention de 10 000 000 \$ à l’alinéa 57.2 (1) b) et au sous-alinéa 57.2 (1) c) (ii) valait mention de 20 000 000 \$. («qualifying small corporation»)

(8) L’article 43.11 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Produit déterminé

(15.1) Un produit développé par une société admissible est un produit déterminé pour l’application du présent article si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le produit satisfait aux conditions prescrites par les règlements.
2. Le produit est développé par la société admissible aux termes d’une convention conclue entre elle et un acheteur qui est une société avec laquelle elle n’a pas de lien de dépendance.
3. Le produit est développé aux termes de la convention en vue de la vente ou de l’octroi d’une licence par l’acheteur à une ou plusieurs personnes qui n’ont pas de lien de dépendance avec l’acheteur.
4. Le produit est développé en Ontario en totalité, ou presque, par la société admissible.
5. La société admissible termine le développement du produit après le 23 mars 2006.

(9) L’article 43.11 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Fusions

(18) Malgré la définition de «petite société admissible» au paragraphe (15), la société issue de la fusion de deux sociétés remplacées ou plus n’est pas une petite so-

porations is not a qualifying small corporation for the taxation year commencing at the time of the amalgamation unless each predecessor corporation would be considered, but for this subsection, to be a qualifying small corporation for its last taxation year ending immediately before the amalgamation and, for the purposes of this subsection, each predecessor corporation is deemed to have been associated with every other predecessor corporation during the taxation year ending immediately before the amalgamation.

3. Subsection 43.13 (10) of the Act is amended by striking out “paragraph 4 of subsection (9)” and substituting “subparagraphs 1 iv and 2 iii of subsection (9)”.

4. Section 50 of the Act is repealed and the following substituted:

Income Tax Act (Canada) ss. 135 and 135.1 applicable

50. (1) Sections 135 and 135.1 of the *Income Tax Act (Canada)* apply for the purposes of this Act, to the extent those sections apply to corporations, with respect to,

- (a) the deduction from income of payments made pursuant to allocations in proportion to patronage; and
- (b) the inclusion in income of payments received pursuant to allocations in proportion to patronage.

Exception

(2) Despite subsection (1), in the application of sections 135 and 135.1 of the *Income Tax Act (Canada)*,

- (a) subsections 135 (3) and 135.1 (7) of that Act do not apply for the purposes of this Act; and
- (b) paragraph 135.1 (4) (b) of that Act applies only to indebtedness entered into by a corporation after December 31, 2005.

5. Subsection 56.1 (5) of the Act is amended by striking out “if the corporation is liable to a penalty” in the portion before clause (a) and substituting “if any person is liable to a penalty”.

6. Subclause 57.4 (1) (b) (v) of the Act is amended by adding the following sub-subclause:

- (E) the amount of any gain in respect of the disposition of property by the corporation after May 1, 2006, if the disposition is described in subparagraph 38 (a.1) (i) or (a.2) (i) of the *Income Tax Act (Canada)*,

7. (1) Subclause 80 (11) (b) (i) of the Act is repealed and the following substituted:

- (i) the assessment, reassessment or additional assessment is required under subsection (16) or (16.1) or would be required if the corporation had claimed an amount by filing the writ-

ciété admissible pour l'année d'imposition qui commence à la date de la fusion, sauf si chaque société remplacée aurait été considérée, sans le présent paragraphe, comme une petite société admissible pour sa dernière année d'imposition qui se termine immédiatement avant la fusion. Pour l'application du présent paragraphe, chaque société remplacée est réputée avoir été associée à chacune des autres sociétés remplacées au cours de l'année qui se termine immédiatement avant la fusion.

3. Le paragraphe 43.13 (10) de la Loi est modifié par substitution de «des sous-dispositions 1 iv et 2 iii du paragraphe (9)» à «de la disposition 4 du paragraphe (9)».

4. L'article 50 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application des art. 135 et 135.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)

50. (1) Les articles 135 et 135.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* s'appliquent dans le cadre de la présente loi, dans la mesure où ils s'appliquent aux sociétés, relativement à ce qui suit :

- a) la déduction du revenu des paiements effectués conformément aux répartitions proportionnelles à l'apport commercial;
- b) l'inclusion dans le revenu des paiements reçus conformément aux répartitions proportionnelles à l'apport commercial.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), pour l'application des articles 135 et 135.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* :

- a) les paragraphes 135 (3) et 135.1 (7) de cette loi ne s'appliquent pas dans le cadre de la présente loi;
- b) l'alinéa 135.1 (4) b) de cette loi ne s'applique qu'aux dettes contractées par la société après le 31 décembre 2005.

5. Le paragraphe 56.1 (5) de la Loi est modifié par substitution de «si une personne est passible de la pénalité» à «si elle est passible de la pénalité» dans le passage qui précède l'alinéa a).

6. Le sous-alinéa 57.4 (1) b) (v) de la Loi est modifié par adjonction du sous-sous-alinéa suivant :

- (E) le gain réalisé par la société à l'égard de la disposition d'un bien après le 1^{er} mai 2006, si la disposition est visée au sous-alinéa 38 a.1) (i) ou a.2) (i) de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*,

7. (1) Le sous-alinéa 80 (11) b) (i) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (i) la cotisation, la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire est exigée par le paragraphe (16) ou (16.1) ou le serait si la société avait demandé une somme en déposant la

ten request referred to in that subsection on or before the day referred to in that subsection,

(2) Clause 80 (15) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) a written request under subsection (16) or (16.1);

(3) Subsection 80 (16) of the Act is repealed and the following substituted:

Reassessment for loss carried back

(16) If a corporation has delivered the return required by section 75 for a particular taxation year and, within three years after the day on or before which it was required to deliver the return, has delivered to the Minister a written request that the Minister permit any of the following deductions, the Minister shall reassess the tax payable by the corporation for any relevant taxation year, other than a taxation year preceding the particular taxation year, in order to take into account the deduction claimed:

1. A deduction under section 41 of the *Income Tax Act* (Canada), as made applicable by section 14 of this Act, in respect of the corporation's listed-personal-property loss for a subsequent taxation year.
2. A deduction under section 111 of the *Income Tax Act* (Canada), as made applicable by section 34 of this Act, in respect of a loss for a subsequent taxation year.

Reassessment, reduction in amount included in income under s. 91 (1), *Income Tax Act* (Canada)

(16.1) If there is a reduction in the amount included under subsection 91 (1) of the *Income Tax Act* (Canada), as made applicable by subsection 30 (1) of this Act, in computing the income of a corporation for a particular taxation year, the Minister shall reassess the tax payable by the corporation for any relevant taxation year, other than a taxation year preceding the particular year, in order to take into account the reduction if,

- (a) the corporation has delivered the return required under section 75 for the particular taxation year;
- (b) the reduction is because of a reduction in the foreign accrual property income of a foreign affiliate of the corporation for a taxation year of the affiliate that ends in the particular year (in this subsection referred to as the affiliate's "earlier year"),
 - (i) that is attributable to the amount prescribed under the *Income Tax Regulations* (Canada) to be the deductible loss of the affiliate for the

demande écrite visée à ce paragraphe au plus tard à la date mentionnée à ce même paragraphe,

(2) L'alinéa 80 (15) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) une demande écrite visée au paragraphe (16) ou (16.1);

(3) Le paragraphe 80 (16) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Nouvelle cotisation pour report d'une perte sur une année antérieure

(16) Si une société a remis la déclaration exigée par l'article 75 pour une année d'imposition donnée et qu'elle a, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle elle était, au plus tard, tenue de remettre la déclaration, remis au ministre une demande écrite pour qu'il permette l'une ou l'autre des déductions suivantes, le ministre établit une nouvelle cotisation concernant l'impôt payable par la société pour toute année d'imposition pertinente, autre qu'une année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée, afin de tenir compte de la déduction demandée :

1. Une déduction visée à l'article 41 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'applique par l'effet de l'article 14 de la présente loi, à l'égard d'une perte relative à des biens meubles déterminés subie par la société pour une année d'imposition ultérieure.
2. Une déduction visée à l'article 111 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'applique par l'effet de l'article 34 de la présente loi, à l'égard d'une perte pour une année d'imposition ultérieure.

Nouvelle cotisation, réduction d'une somme incluse dans le calcul du revenu en application du par. 91 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)

(16.1) En cas de réduction de la somme incluse en application du paragraphe 91 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'applique par l'effet du paragraphe 30 (1) de la présente loi, dans le calcul du revenu d'une société pour une année d'imposition donnée, le ministre établit une nouvelle cotisation concernant l'impôt payable par la société pour toute année d'imposition pertinente, autre qu'une année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée, afin de tenir compte de la réduction s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- a) la société a remis la déclaration exigée par l'article 75 pour l'année d'imposition donnée;
- b) la réduction découle d'une réduction du revenu étranger accumulé, tiré de biens, d'une société étrangère affiliée de la société pour une année d'imposition de la société affiliée qui se termine pendant l'année donnée (appelée son «année antérieure» au présent paragraphe) et est à la fois :
 - (i) attribuable au montant, déterminé par le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui constitue la perte déductible de la société

affiliate's earlier year that arose in a subsequent taxation year of the affiliate that ends in a subsequent taxation year of the corporation, and

- (ii) that is included in the description of "F" in the definition of "foreign accrual property income" in subsection 95 (1) of the *Income Tax Act* (Canada), as it applies for the purposes of this Act, in respect of the affiliate for the affiliate's earlier year; and

- (c) within three years after the day on or before which the corporation was required to deliver the return for the particular year, the corporation has delivered to the Minister a written request to amend the return to take into account the reduction in the foreign accrual property income.

(4) Section 80 of the Act is amended by adding the following subsection:

Reassessment, illegal payments

(25.2) Despite subsections (11), (12) and (15), the Minister may reassess and make additional assessments or assess tax, interest or penalties at any time in respect of any taxation year ending before or after this subsection comes into force to give effect to subsection 67.5 (1) of the *Income Tax Act* (Canada), as made applicable by subsection 26 (1) of this Act.

8. Paragraph 1 of subsection 84 (1.0.1) of the Act is amended by striking out "subsection 80 (16), (20), (22) or (25)" and substituting "subsection 80 (16), (20), (22), (25) or (25.2)".

9. Paragraph 1 of subsection 85 (1.1) of the Act is amended by striking out "subsection 80 (16), (20), (22) or (25)" and substituting "subsection 80 (16), (20), (22), (25) or (25.2)".

10. (1) Section 91 of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Extension of time

91. The time within which a notice of objection is to be served or an appeal is to be instituted may be extended by the Minister if application for extension is made,

(2) Clause 91 (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) with respect to an appeal, before the expiry of the time allowed under subsection 85 (1) for instituting the appeal.

11. Part V of the Act is amended by adding the following section:

Application under subrule 14.05 (2), Rules of Civil Procedure

92.1 (1) If the following conditions are satisfied, a

affiliée pour son année antérieure qui s'est produite au cours d'une de ses années d'imposition ultérieures se terminant pendant une année d'imposition ultérieure de la société,

- (ii) comprise dans la valeur de l'élément «F» de la formule figurant à la définition de «revenu étranger accumulé, tiré de biens» au paragraphe 95 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'applique dans le cadre de la présente loi, relativement à la société affiliée pour son année antérieure;

- (c) dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle elle était, au plus tard, tenue de remettre la déclaration pour l'année donnée, la société a remis au ministre une demande écrite pour qu'il modifie la déclaration afin de tenir compte de la réduction du revenu étranger accumulé, tiré de biens.

(4) L'article 80 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Nouvelle cotisation : paiements illégaux

(25.2) Malgré les paragraphes (11), (12) et (15), le ministre peut, en tout temps à l'égard de toute année d'imposition qui se termine avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, établir des cotisations, des nouvelles cotisations et des cotisations supplémentaires concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités pour donner effet au paragraphe 67.5 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), tel qu'il s'applique par l'effet du paragraphe 26 (1) de la présente loi.

8. La disposition 1 du paragraphe 84 (1.0.1) de la Loi est modifiée par substitution de «le paragraphe 80 (16), (20), (22), (25) ou (25.2)» à «le paragraphe 80 (16), (20), (22) ou (25)».

9. La disposition 1 du paragraphe 85 (1.1) de la Loi est modifiée par substitution de «le paragraphe 80 (16), (20), (22), (25) ou (25.2)» à «le paragraphe 80 (16), (20), (22) ou (25)».

10. (1) L'article 91 de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Prorogation de délai

91. Le ministre peut proroger le délai dans lequel un avis d'opposition doit être signifié ou un appel interjeté si une demande à cet effet est présentée :

(2) L'alinéa 91 b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) relativement à un appel, avant l'expiration du délai fixé par le paragraphe 85 (1) pour interjeter l'appel.

11. La partie V de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Requête présentée en vertu du par. 14.05 (2) des Règles de procédure civile

92.1 (1) Une personne peut présenter une requête à un

person may make an application under subrule 14.05 (2) of the Rules of Civil Procedure to a judge of the Superior Court of Justice:

1. The application is to determine one or more issues of law that depend solely on the interpretation of,
 - i. this Act or the regulations, or
 - ii. this Act or the regulations and another Ontario statute or regulation.
2. The Minister has indicated in writing that the Minister is satisfied that it is in the public interest for the applicant to make the application.
3. The Minister and the applicant have executed a statement of agreed facts on which they both intend to rely and the applicant files the statement as part of the applicant's application record.
4. No facts remain in dispute between the Minister and the applicant that either of them believes may be relevant to the determination of any issue of law that is a subject of the application.

Application of rule 38.10, Rules of Civil Procedure

(2) Rule 38.10 of the Rules of Civil Procedure does not apply to an application referred to in this section, except that the presiding judge may, on the hearing of the application, adjourn the application in whole or in part and with or without terms under clause 38.10 (1) (a) of that rule.

Disposition of application

- (3) The court may dispose of an application that is authorized under this section by,
- (a) making a declaration of law in respect of one or more issues of law forming the subject of the application;
 - (b) declining to make a declaration of law in respect of any of the issues of law forming the subject of the application; or
 - (c) dismissing the application.

Effect of declaration of law

- (4) No declaration of law made on an application under this section,
- (a) shall be binding on the Minister and the applicant except in relation to the facts agreed to by them in the proceeding; or
 - (b) shall otherwise affect the rights of the Minister or the applicant in any appeal instituted under this Act.

No applications under subrule 14.05 (3)

(5) No person other than the Minister may bring an application under subrule 14.05 (3) of the Rules of Civil Procedure on or after the day this section comes into force, in respect of any matter arising under this Act.

juge de la Cour supérieure de justice en vertu du paragraphe 14.05 (2) des Règles de procédure civile si les conditions suivantes sont réunies :

1. La requête vise à décider une ou plusieurs questions de droit qui dépendent uniquement de l'interprétation à donner :
 - i. soit à la présente loi ou aux règlements,
 - ii. soit à la présente loi ou aux règlements et à une autre loi ou à un autre règlement de l'Ontario.
2. Le ministre a indiqué par écrit qu'il était convaincu qu'il était dans l'intérêt public que le requérant présente la requête.
3. Le ministre et le requérant ont signé un exposé conjoint des faits qu'ils ont tous deux l'intention d'invoquer et le requérant dépose l'exposé à titre d'élément de son dossier de requête.
4. Il ne reste plus, entre le ministre et le requérant, de fait en litige que l'un ou l'autre estime pertinent pour décider toute question de droit qui fait l'objet de la requête.

Application de la règle 38.10 des Règles de procédure civile

(2) La règle 38.10 des Règles de procédure civile ne s'applique pas à la requête visée au présent article, sauf que le juge qui préside peut, lors de son audition, ajourner la requête, en totalité ou en partie, avec ou sans conditions, en vertu de l'alinéa 38.10 (1) a) de cette règle.

Décision

- (3) Le tribunal peut décider la requête autorisée par le présent article :
- a) soit en faisant une déclaration de droit à l'égard d'une ou de plusieurs des questions de droit qui font l'objet de la requête;
 - b) soit en refusant de faire une déclaration de droit à l'égard de toute question de droit qui fait l'objet de la requête;
 - c) soit en rejetant la requête.

Effet de la déclaration de droit

- (4) Aucune déclaration de droit faite par suite d'une requête présentée en vertu du présent article :
- a) ne lie le ministre et le requérant, sauf en ce qui concerne les faits dont ils ont convenu dans l'instance;
 - b) ne porte atteinte d'une autre façon aux droits du ministre ou du requérant dans tout appel interjeté en vertu de la présente loi.

Interdiction de présenter une requête en vertu du par. 14.05 (3)

(5) Aucune personne autre que le ministre ne peut présenter de requête en vertu du paragraphe 14.05 (3) des Règles de procédure civile, le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou par la suite, à l'égard d'une question qui découle de la présente loi.

Other proceedings

(6) On the motion of the Minister, the court shall dismiss a proceeding commenced by an application under rule 14.05 of the Rules of Civil Procedure relating to a matter under this Act or the regulations if any condition in subsection (1) has not been satisfied or the application is prohibited under subsection (5).

Commencement

12. (1) Subject to subsections (2), (3), (4) and (5), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 2 shall be deemed to have come into force on March 24, 2006.

Same

(3) Section 3 shall be deemed to have come into force on December 16, 2004.

Same

(4) Section 4 shall be deemed to have come into force on January 1, 2006.

Same

(5) Section 6 shall be deemed to have come into force on May 1, 2006.

Autres instances

(6) Sur motion du ministre, le tribunal rejette l'instance introduite par requête présentée en vertu de la règle 14.05 des Règles de procédure civile à l'égard d'une question découlant de la présente loi ou des règlements s'il n'est pas satisfait à une condition énoncée au paragraphe (1) ou que la requête est interdite par le paragraphe (5).

Entrée en vigueur

12. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3), (4) et (5), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n^o 2)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 2 est réputé être entré en vigueur le 24 mars 2006.

Idem

(3) L'article 3 est réputé être entré en vigueur le 16 décembre 2004.

Idem

(4) L'article 4 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Idem

(5) L'article 6 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} mai 2006.

**SCHEDULE H
DEVELOPMENT CHARGES ACT, 1997**

1. Subsection 5 (5) of the *Development Charges Act, 1997* is amended by adding the following paragraph:

7.1 Toronto-York subway extension, as defined in subsection 5.1 (1).

2. The Act is amended by adding the following section:

Toronto-York subway extension

Definition

5.1 (1) In this section,

“Toronto-York subway extension” means an extension of the subway service located in the City of Toronto beyond its terminus at Downsview subway station further north in the City of Toronto and into The Regional Municipality of York, and works and equipment directly related to that extension.

Provision does not apply

(2) Paragraph 4 of subsection 5 (1) does not apply in determining the estimate for the increase in the need for the Toronto-York subway extension.

Applicable restriction

(3) For the purposes of section 5, the estimate for the increase in the need for the Toronto-York subway extension shall not exceed the planned level of service over the 10-year period immediately following the preparation of the background study required under section 10.

Regulations

(4) The method of estimating the planned level of service for the Toronto-York subway extension and the criteria to be used in doing so may be prescribed by regulation.

3. Subsection 60 (1) of the Act is amended by adding the following clauses:

(m.1) further clarifying or defining the term “Toronto-York subway extension” in subsection 5.1 (1);

(m.2) prescribing the method and criteria to be used to estimate the planned level of service for the Toronto-York subway extension;

Commencement

4. This Schedule comes into force ~~on the day the Budget Measures Act, 2006 (No. 2) receives Royal Assent on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.~~

**ANNEXE H
LOI DE 1997 SUR LES REDEVANCES
D'AMÉNAGEMENT**

1. Le paragraphe 5 (5) de la *Loi de 1997 sur les redevances d'aménagement* est modifié par adjonction de la disposition suivante :

7.1 Le prolongement du métro de Toronto à York au sens du paragraphe 5.1 (1).

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Prolongement du métro de Toronto à York

Définition

5.1 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«prolongement du métro de Toronto à York» Le prolongement de la ligne de métro, située dans la cité de Toronto, au-delà de son terminus de la station Downsview, plus au nord jusque dans la municipalité régionale de York, ainsi que les ouvrages et le matériel qui y sont directement liés.

Non-application

(2) La disposition 4 du paragraphe 5 (1) ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'évaluer l'augmentation du besoin du prolongement du métro de Toronto à York.

Restriction

(3) Pour l'application de l'article 5, l'évaluation de l'augmentation du besoin du prolongement du métro de Toronto à York ne doit pas dépasser le niveau de service projeté pendant la période de 10 ans qui suit immédiatement la préparation de l'étude préliminaire exigée par l'article 10.

Règlements

(4) La méthode d'évaluation du niveau de service projeté en ce qui concerne le prolongement du métro de Toronto à York et les critères devant servir à cette fin peuvent être prescrits par règlement.

3. Le paragraphe 60 (1) de la Loi est modifié par adjonction des alinéas suivants :

m.1) préciser ou définir plus avant l'expression «prolongement du métro de Toronto à York» au paragraphe 5.1 (1);

m.2) prescrire la méthode et les critères devant servir à l'évaluation du niveau de service projeté en ce qui concerne le prolongement du métro de Toronto à York;

Entrée en vigueur

4. La présente annexe entre en vigueur ~~le jour où la Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n° 2) reçoit la sanction royale le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.~~

**SCHEDULE I
EMPLOYER HEALTH TAX ACT**

1. The English version of subsection 10 (5) of the *Employer Health Tax Act* is amended by striking out “the time for commencing an appeal” and substituting “a time for instituting an appeal”.

2. The Act is amended by adding the following section:

Application under subrule 14.05 (2), Rules of Civil Procedure

10.1 (1) If the following conditions are satisfied, a person may make an application under subrule 14.05 (2) of the Rules of Civil Procedure to a judge of the Superior Court of Justice:

1. The application is to determine one or more issues of law that depend solely on the interpretation of,
 - i. this Act or the regulations, or
 - ii. this Act or the regulations and another Ontario statute or regulation.
2. The Minister has indicated in writing that the Minister is satisfied that it is in the public interest for the applicant to make the application.
3. The Minister and the applicant have executed a statement of agreed facts on which they both intend to rely and the applicant files the statement as part of the applicant's application record.
4. No facts remain in dispute between the Minister and the applicant that either of them believes may be relevant to the determination of any issue of law that is a subject of the application.

Application of rule 38.10, Rules of Civil Procedure

(2) Rule 38.10 of the Rules of Civil Procedure does not apply to an application referred to in this section, except that the presiding judge may, on the hearing of the application, adjourn the application in whole or in part and with or without terms under clause 38.10 (1) (a).

Disposition of application

(3) The court may dispose of an application that is authorized under this section by,

- (a) making a declaration of law in respect of one or more issues of law forming the subject of the application;
- (b) declining to make a declaration of law in respect of any of the issues of law forming the subject of the application; or
- (c) dismissing the application.

Effect of declaration of law

(4) No declaration of law made on an application under this section,

**ANNEXE I
LOI SUR L'IMPÔT-SANTÉ DES EMPLOYEURS**

1. La version anglaise du paragraphe 10 (5) de la *Loi sur l'impôt-santé des employeurs* est modifiée par substitution de «a time for instituting an appeal» à «the time for commencing an appeal».

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Requête présentée en vertu du par. 14.05 (2) des Règles de procédure civile

10.1 (1) Une personne peut présenter une requête à un juge de la Cour supérieure de justice en vertu du paragraphe 14.05 (2) des Règles de procédure civile si les conditions suivantes sont réunies :

1. La requête vise à décider une ou plusieurs questions de droit qui dépendent uniquement de l'interprétation à donner :
 - i. soit à la présente loi ou aux règlements,
 - ii. soit à la présente loi ou aux règlements et à une autre loi ou à un autre règlement de l'Ontario.
2. Le ministre a indiqué par écrit qu'il était convaincu qu'il était dans l'intérêt public que le requérant présente la requête.
3. Le ministre et le requérant ont signé un exposé conjoint des faits qu'ils ont tous deux l'intention d'invoquer et le requérant dépose l'exposé à titre d'élément de son dossier de requête.
4. Il ne reste plus, entre le ministre et le requérant, de fait en litige que l'un ou l'autre estime pertinent pour décider toute question de droit qui fait l'objet de la requête.

Application de la règle 38.10 des Règles de procédure civile

(2) La règle 38.10 des Règles de procédure civile ne s'applique pas à la requête visée au présent article, sauf que le juge qui préside peut, lors de son audition, ajourner la requête, en totalité ou en partie, avec ou sans conditions, en vertu de l'alinéa 38.10 (1) a).

Décision

(3) Le tribunal peut décider la requête autorisée par le présent article :

- a) soit en faisant une déclaration de droit à l'égard d'une ou de plusieurs des questions de droit qui font l'objet de la requête;
- b) soit en refusant de faire une déclaration de droit à l'égard de toute question de droit qui fait l'objet de la requête;
- c) soit en rejetant la requête.

Effet de la déclaration de droit

(4) Aucune déclaration de droit faite par suite d'une requête présentée en vertu du présent article :

- (a) shall be binding on the Minister and the applicant except in relation to the facts agreed to by them in the proceeding; or
- (b) shall otherwise affect the rights of the Minister or the applicant in any appeal instituted under this Act.

No applications under subrule 14.05 (3)

(5) No person other than the Minister may bring an application under subrule 14.05 (3) of the Rules of Civil Procedure on or after the day this section comes into force, in respect of any matter arising under this Act.

Other proceedings

(6) On the motion of the Minister, the court shall dismiss a proceeding commenced by an application under rule 14.05 of the Rules of Civil Procedure relating to a matter under this Act or the regulations if any condition in subsection (1) has not been satisfied or the application is prohibited under subsection (5).

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)* receives Royal Assent.

- a) ne lie le ministre et le requérant, sauf en ce qui concerne les faits dont ils ont convenu dans l'instance;
- b) ne porte atteinte d'une autre façon aux droits du ministre ou du requérant dans tout appel interjeté en vertu de la présente loi.

Interdiction de présenter une requête en vertu du par. 14.05 (3)

(5) Aucune personne autre que le ministre ne peut présenter de requête en vertu du paragraphe 14.05 (3) des Règles de procédure civile, le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou par la suite, à l'égard d'une question qui découle de la présente loi.

Autres instances

(6) Sur motion du ministre, le tribunal rejette l'instance introduite par requête présentée en vertu de la règle 14.05 des Règles de procédure civile à l'égard d'une question découlant de la présente loi ou des règlements s'il n'est pas satisfait à une condition énoncée au paragraphe (1) ou que la requête est interdite par le paragraphe (5).

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n° 2)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE J
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT**

1. The definition of “ministry” in section 1 of the *Financial Administration Act* is repealed and the following substituted:

“ministry” means a ministry of the Government of Ontario and, unless otherwise provided in this Act, includes a board, commission, authority, corporation and any other agency of the Government of Ontario; (“ministère”)

2. The Act is amended by adding the following section:

Authority to pay interest on overdue amounts

Interpretation

11.4.1 (1) In this section,

“ministry” does not include a board, commission, authority, corporation or any other agency of the Government of Ontario.

Treasury Board may direct payment of interest

(2) The Treasury Board may authorize and direct the payment of interest, on such terms and conditions as it may specify, on overdue amounts payable by ministries.

Exception

(3) Despite subsection (2), the Treasury Board shall not authorize and direct the payment of interest under this section,

- (a) in respect of a period before April 1, 2007; or
- (b) in respect of a financial obligation,
 - (i) incurred contrary to subsection 11.3 (1) or section 18, or
 - (ii) to which subsection 28 (2) applies.

Same

(4) This section does not affect the authority of the Minister of Finance to agree to pay interest on an overdue amount in relation to a transaction to which section 3 applies or a borrowing of money in accordance with section 18.

Interest deemed to be expenditure for same purpose as overdue amount

(5) An interest payment authorized under this section shall be deemed to be an expenditure for the same purpose as the overdue amount to which it relates and shall be reported as such in the Public Accounts.

Not a charge on Consolidated Revenue Fund

(6) Section 19 does not apply to a payment of interest authorized under this section.

3. Paragraph 1 of section 21 of the Act is repealed and the following substituted:

1. The payment, renewal, repayment or replacement of the whole or any part of any loan raised or secu-

**ANNEXE J
LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE**

1. La définition de «ministère» à l'article 1 de la *Loi sur l'administration financière* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministère» S'entend d'un ministère du gouvernement de l'Ontario et, en outre, sauf disposition contraire de la présente loi, d'un conseil, d'une commission, d'un office, d'une société et de tout autre organisme du même gouvernement. («ministry»)

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Pouvoir de verser des intérêts sur les sommes en souffrance

Définition

11.4.1 (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«ministère» Exclut un conseil, une commission, un office, une société ou tout autre organisme du gouvernement de l'Ontario.

Pouvoir d'ordonner le versement d'intérêts

(2) Le Conseil du Trésor peut autoriser et ordonner le versement d'intérêts, aux conditions qu'il précise, sur les sommes en souffrance dues par les ministères.

Exception

(3) Malgré le paragraphe (2), le Conseil du Trésor ne doit autoriser et ordonner le versement d'intérêts en vertu du présent article :

- a) ni à l'égard d'une période antérieure au 1^{er} avril 2007;
- b) ni à l'égard d'une obligation financière :
 - (i) soit contractée contrairement au paragraphe 11.3 (1) ou à l'article 18,
 - (ii) soit à laquelle s'applique le paragraphe 28 (2).

Idem

(4) Le présent article n'a pas d'incidence sur le pouvoir du ministre des Finances de convenir de verser des intérêts sur des sommes en souffrance relativement à une opération à laquelle s'applique l'article 3 ou à un emprunt contracté conformément à l'article 18.

Intérêts réputés une dépense à la même fin que la somme en souffrance

(5) Le versement d'intérêts autorisé en vertu du présent article est réputé une dépense à la même fin que la somme en souffrance à laquelle il se rapporte et doit être consigné ainsi dans les comptes publics.

Non-imputation au Trésor

(6) L'article 19 ne s'applique pas au versement d'intérêts autorisé en vertu du présent article.

3. La disposition 1 de l'article 21 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Le paiement, le renouvellement, le remboursement ou le remplacement, en totalité ou en partie, de

urities issued under this or any other Act, if the money is borrowed or the securities are issued for that purpose within the period commencing one year before and ending one year after the date the loan or security being paid, renewed, repaid or replaced becomes due or matures or is purchased and cancelled by Ontario before the date it becomes due or matures, even if the money borrowed or the issue and sale of securities for that purpose may increase the amount of the public debt or extend the term of years, if any, fixed by the Act that authorized the raising of the loan or the issue and sale of the securities being paid, renewed, repaid or replaced.

4. (1) Subsection 43 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“overpayment” means a payment of money to which the recipient is not entitled at the time of the payment or to which the recipient ceases to be entitled at any time after the payment. (“paiement en trop”)

(2) Subsection 43 (2) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Set-off

(2) If, in the opinion of the Minister of Finance, a person is indebted to the Crown or the Crown in right of Canada in any specific sum of money or has received an overpayment of a specified sum from the Crown, the Minister of Finance may,

5. The Act is amended by adding the following Part:

**PART V
RECIPROCAL TAXATION AGREEMENTS**

Reciprocal taxation agreements

46. (1) The Minister of Finance may enter into reciprocal taxation agreements with the Government of Canada relating to the payment, collection and remittance of taxes, including provisions relating to,

- (a) the payment by the Crown of tax payable under the *Excise Tax Act* (Canada), other than tax payable under Part IX of that Act, as though that Act, other than Part IX, applied to Ontario;
- (b) the payment by the Crown of tax under Part IX of the *Excise Tax Act* (Canada), as if that Act applied to Ontario in respect of,
 - (i) supplies of property or services acquired by provincial entities, and
 - (ii) supplies of property or services acquired in the name of a person or entity other than the Crown;

l'emprunt contracté ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente loi ou d'une autre loi, si l'emprunt est contracté ou que les valeurs mobilières sont émises à cette fin au cours de la période commençant un an avant et se terminant un an après la date à laquelle l'emprunt ou les valeurs mobilières visés par le paiement, le renouvellement, le remboursement ou le remplacement viennent à échéance ou sont achetés et annulés par l'Ontario avant cette date, même si l'emprunt contracté ou les valeurs émises et vendues à cette fin peuvent avoir pour effet d'accroître la dette publique ou d'en prolonger le terme fixé, le cas échéant, par la loi autorisant l'emprunt ou l'émission et la vente des valeurs ainsi payés, renouvelés, remboursés ou remplacés.

4. (1) Le paragraphe 43 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«paiement en trop» Paiement auquel le bénéficiaire n'a pas droit au moment où il est versé ou auquel il cesse d'avoir droit à n'importe quel moment après son versement. («overpayment»)

(2) Le paragraphe 43 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Compensation

(2) Si le ministre des Finances estime qu'une personne est redevable d'une somme d'argent déterminée à la Couronne ou à la Couronne du chef du Canada ou qu'elle a reçu de la Couronne un paiement en trop d'une telle somme, il peut :

5. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE V
ACCORDS DE RÉCIPROCITÉ FISCALE**

Accords de réciprocité fiscale

46. (1) Le ministre des Finances peut conclure avec le gouvernement du Canada des accords de réciprocité fiscale portant sur le paiement, la perception et le versement de taxes et d'impôts, notamment à l'égard de ce qui suit :

- a) le paiement par la Couronne de la taxe payable en application de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada), sauf la taxe payable en application de la partie IX de cette loi, comme si cette loi, à l'exclusion de la partie IX, s'appliquait à l'Ontario;
- b) le paiement par la Couronne de la taxe payable en application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada), comme si cette loi s'appliquait à l'Ontario à l'égard de ce qui suit :
 - (i) les fournitures de biens ou de services acquis par des entités provinciales,
 - (ii) les fournitures de biens ou de services acquis au nom d'une autre personne ou entité que la Couronne;

- (c) the application by Ontario provincial entities to receive refunds, input tax credits, rebates and remissions under the *Excise Tax Act* (Canada);
- (d) the collection and remittance by the Crown of tax payable by third parties under the *Excise Tax Act* (Canada);
- (e) the payment of interest, but not penalties, in respect of any amount collectible by the Crown under the *Excise Tax Act* (Canada);
- (f) the payment or the collection and remittance by the Crown in right of Canada of any tax, interest or fee imposed under the laws of Ontario or required to be collected and remitted under the laws of Ontario.

Payment out of Consolidated Revenue Fund

(2) All amounts authorized to be paid by the Crown under a reciprocal taxation agreement may be paid out of the Consolidated Revenue Fund at such times and in such manner as the agreement provides.

Commencement

6. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)* receives Royal Assent.

- c) les demandes de remboursement, de crédit de taxe sur les intrants et de remise prévus par la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) que présentent les entités provinciales de l'Ontario;
- d) la perception et le versement par la Couronne de la taxe payable par des tiers en application de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada);
- e) le paiement d'intérêts, mais non de pénalités, à l'égard des sommes percevables par la Couronne en application de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada);
- f) le paiement ou la perception et le versement, par la Couronne du chef du Canada, des impôts, taxes, intérêts ou droits établis ou devant être perçus et versés en application des lois de l'Ontario.

Paiement sur le Trésor

(2) Toutes les sommes que la Couronne est autorisée à payer en vertu d'un accord de réciprocité fiscale peuvent être prélevées sur le Trésor aux moments et de la manière prévus dans l'accord.

Entrée en vigueur

6. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n^o 2)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE K
FUEL TAX ACT**

1. Section 4 of the *Fuel Tax Act* is amended by adding the following subsection:

Penalty, unregistered importer

(4.1) Every person who operates as an importer in Ontario without being registered under this section shall pay a penalty, when assessed for it, equal to 110 per cent of the tax that would be payable under section 2 had the fuel that the person imported into Ontario during the period when the person was not registered been sold to a consumer liable to pay tax under this Act.

2. Section 4.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Penalty, unregistered exporter

(3) Every person who operates as an exporter in Ontario without being registered under this section shall pay a penalty, when assessed for it, equal to the amount of tax that would be payable under section 2 had the fuel that the person exported out of Ontario during the period when the person was not registered been sold to a consumer liable to pay tax under this Act.

3. The English version of subsection 4.6 (1) of the Act is amended by striking out “the certificate or notarial copy” and substituting “the certificate or true copy”.

4. (1) Subsection 14 (15) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Extension of time

(15) The time within which a notice of objection is to be served or an appeal is to be instituted may be extended by the Minister if application for extension is made,

(2) Clause 14 (15) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) with respect to an appeal, before the expiry of the time allowed under subsection (5) for instituting the appeal.

5. The Act is amended by adding the following section:

Application under subrule 14.05 (2), Rules of Civil Procedure

14.1 (1) If the following conditions are satisfied, a person may make an application under subrule 14.05 (2) of the Rules of Civil Procedure to a judge of the Superior Court of Justice:

1. The application is to determine one or more issues of law that depend solely on the interpretation of,
 - i. this Act or the regulations, or

**ANNEXE K
LOI DE LA TAXE SUR LES CARBURANTS**

1. L'article 4 de la *Loi de la taxe sur les carburants* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Pénalité : importateur non inscrit

(4.1) Quiconque exerce des activités d'importateur en Ontario sans être inscrit en application du présent article paie, quand une cotisation est établie à son égard, une pénalité égale à 110 pour cent de la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si le carburant qu'il a importé en Ontario lorsqu'il n'était pas inscrit avait été vendu à un consommateur tenu de payer la taxe prévue par la présente loi.

2. L'article 4.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Pénalité : exportateur non inscrit

(3) Quiconque exerce des activités d'exportateur en Ontario sans être inscrit en application du présent article paie, quand une cotisation est établie à son égard, une pénalité égale à la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si le carburant qu'il a exporté de l'Ontario lorsqu'il n'était pas inscrit avait été vendu à un consommateur tenu de payer la taxe prévue par la présente loi.

3. La version anglaise du paragraphe 4.6 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «the certificate or true copy» à «the certificate or notarial copy».

4. (1) Le paragraphe 14 (15) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Prorogation de délai

(15) Le ministre peut proroger le délai dans lequel un avis d'opposition doit être signifié ou un appel interjeté si une demande à cet effet est présentée :

(2) L'alinéa 14 (15) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) à l'égard d'un appel, avant l'expiration du délai fixé par le paragraphe (5) pour interjeter l'appel.

5. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Requête présentée en vertu du par. 14.05 (2) des Règles de procédure civile

14.1 (1) Une personne peut présenter une requête à un juge de la Cour supérieure de justice en vertu du paragraphe 14.05 (2) des Règles de procédure civile si les conditions suivantes sont réunies :

1. La requête vise à décider une ou plusieurs questions de droit qui dépendent uniquement de l'interprétation à donner :
 - i. soit à la présente loi ou aux règlements,

- ii. this Act or the regulations and another Ontario statute or regulation.
2. The Minister has indicated in writing that the Minister is satisfied that it is in the public interest for the applicant to make the application.
 3. The Minister and the applicant have executed a statement of agreed facts on which they both intend to rely and the applicant files the statement as part of the applicant's application record.
 4. No facts remain in dispute between the Minister and the applicant that either of them believes may be relevant to the determination of any issue of law that is a subject of the application.

Application of rule 38.10, Rules of Civil Procedure

(2) Rule 38.10 of the Rules of Civil Procedure does not apply to an application referred to in this section, except that the presiding judge may, on the hearing of the application, adjourn the application in whole or in part and with or without terms under clause 38.10 (1) (a).

Disposition of application

- (3) The court may dispose of an application that is authorized under this section by,
- (a) making a declaration of law in respect of one or more issues of law forming the subject of the application;
 - (b) declining to make a declaration of law in respect of any of the issues of law forming the subject of the application; or
 - (c) dismissing the application.

Effect of declaration of law

- (4) No declaration of law made on an application under this section,
- (a) shall be binding on the Minister and the applicant except in relation to the facts agreed to by them in the proceeding; or
 - (b) shall otherwise affect the rights of the Minister or the applicant in any appeal instituted under this Act.

No applications under subrule 14.05 (3)

(5) No person other than the Minister may bring an application under subrule 14.05 (3) of the Rules of Civil Procedure on or after the day this section comes into force, in respect of any matter arising under this Act.

Other proceedings

(6) On the motion of the Minister, the court shall dismiss a proceeding commenced by an application under rule 14.05 of the Rules of Civil Procedure relating to a matter under this Act or the regulations if any condition in subsection (1) has not been satisfied or the application is prohibited under subsection (5).

- ii. soit à la présente loi ou aux règlements et à une autre loi ou à un autre règlement de l'Ontario.
2. Le ministre a indiqué par écrit qu'il était convaincu qu'il était dans l'intérêt public que le requérant présente la requête.
 3. Le ministre et le requérant ont signé un exposé conjoint des faits qu'ils ont tous deux l'intention d'invoquer et le requérant dépose l'exposé à titre d'élément de son dossier de requête.
 4. Il ne reste plus, entre le ministre et le requérant, de fait en litige que l'un ou l'autre estime pertinent pour décider toute question de droit qui fait l'objet de la requête.

Application de la règle 38.10 des Règles de procédure civile

(2) La règle 38.10 des Règles de procédure civile ne s'applique pas à la requête visée au présent article, sauf que le juge qui préside peut, lors de son audition, ajourner la requête, en totalité ou en partie, avec ou sans conditions, en vertu de l'alinéa 38.10 (1) a).

Décision

- (3) Le tribunal peut décider la requête autorisée par le présent article :
- a) soit en faisant une déclaration de droit à l'égard d'une ou de plusieurs des questions de droit qui font l'objet de la requête;
 - b) soit en refusant de faire une déclaration de droit à l'égard de toute question de droit qui fait l'objet de la requête;
 - c) soit en rejetant la requête.

Effet de la déclaration de droit

- (4) Aucune déclaration de droit faite par suite d'une requête présentée en vertu du présent article :
- a) ne lie le ministre et le requérant, sauf en ce qui concerne les faits dont ils ont convenu dans l'instance;
 - b) ne porte atteinte d'une autre façon aux droits du ministre ou du requérant dans tout appel interjeté en vertu de la présente loi.

Interdiction de présenter une requête en vertu du par. 14.05 (3)

(5) Aucune personne autre que le ministre ne peut présenter de requête en vertu du paragraphe 14.05 (3) des Règles de procédure civile, le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou par la suite, à l'égard d'une question qui découle de la présente loi.

Autres instances

(6) Sur motion du ministre, le tribunal rejette l'instance introduite par requête présentée en vertu de la règle 14.05 des Règles de procédure civile à l'égard d'une question découlant de la présente loi ou des règlements s'il n'est pas satisfait à une condition énoncée au paragraphe (1) ou que la requête est interdite par le paragraphe (5).

Application

(7) Subsections (1) to (6) do not apply in respect of applications to the Superior Court of Justice authorized under any other section of this Act.

6. Subsection 18 (4) of the Act is repealed and the following substituted:**Copies**

(4) If a book, record or other document is examined or produced under this section, the person by whom it is examined or to whom it is produced, or any officer of the Ministry of Finance, may make or cause to be made one or more copies of it, and a document purporting to be signed by the Minister, or by a person authorized by the Minister, certifying the document to be a copy made under this subsection is admissible in evidence and has the same probative force as the original document would have had if it had been proved in the ordinary way.

7. Section 21 of the Act is amended by adding the following subsection:**Offence**

(5.1) Every person who, by deceit, falsehood or any other fraudulent means, obtains or attempts to obtain a refund under this Act or the regulations to which the person is not entitled is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$500 and not more than \$10,000, to which may be added a fine of not more than double the amount of the refund the person obtained or sought to obtain, or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both.

8. Subsections 26 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:**Penalty**

(2) Every dealer who possesses fuel in bulk from which the dye or a component of the dye has been removed or destroyed, or who possesses fuel that is a mixture of coloured fuel and another type or grade of fuel, shall pay a penalty, when the penalty is assessed, equal to three times the tax that would be payable under section 2 if the fuel were clear fuel sold to a purchaser in Ontario.

Subsequent penalty

(3) If a penalty is assessed against a dealer under subsection (2) and it is not the first time a penalty under that subsection has been assessed against the dealer, the dealer shall, in addition to the penalty under subsection (2), pay a penalty under this subsection, when the penalty under this subsection is assessed, equal to 10 times the tax that would be payable under section 2 if the fuel were clear fuel sold to a purchaser in Ontario.

Commencement

9. This Schedule comes into force on the day the Budget Measures Act, 2006 (No. 2) receives Royal Assent.

Application

(7) Les paragraphes (1) à (6) ne s'appliquent pas à l'égard des requêtes à la Cour supérieure de justice qui sont autorisées par un autre article de la présente loi.

6. Le paragraphe 18 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Copies**

(4) La personne à laquelle un livre, un dossier ou un autre document est produit ou qui en effectue l'examen en vertu du présent article, ou un fonctionnaire du ministère des Finances, peut en tirer ou en faire tirer une ou plusieurs copies. Le document qui se présente comme étant signé par le ministre ou une personne autorisée par celui-ci à cette fin et qui atteste que le document est une copie tirée conformément au présent paragraphe est admissible en preuve et a la même valeur probante qu'aurait eu l'original si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

7. L'article 21 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Infraction**

(5.1) Quiconque obtient ou tente d'obtenir, par un moyen trompeur ou mensonger ou par toute autre manœuvre frauduleuse, un remboursement prévu par la présente loi ou les règlements alors qu'il n'y a pas droit est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 10 000 \$, à laquelle peut s'ajouter une amende d'au plus le double du remboursement qu'il a obtenu ou tenté d'obtenir, et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines.

8. Les paragraphes 26 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Pénalité**

(2) Tout marchand qui a en sa possession du carburant en vrac dont le colorant ou un composant du colorant a été enlevé ou détruit, ou du carburant qui est un mélange de carburant coloré et d'un autre type ou d'une autre qualité de carburant, paie, lorsqu'une cotisation est établie à cet égard, une pénalité égale à trois fois la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si le carburant était un carburant incolore vendu à un acheteur en Ontario.

Autre pénalité

(3) Si une pénalité est imposée à un marchand aux termes du paragraphe (2) et que ce n'est pas la première fois, il paie une pénalité, en plus de celle prévue au paragraphe (2), lorsqu'une cotisation est établie à l'égard de la pénalité prévue au présent paragraphe, égale à 10 fois la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si le carburant était un carburant incolore vendu à un acheteur en Ontario.

Entrée en vigueur

9. La présente annexe entre en vigueur le jour où la Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n^o 2) reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE L
GASOLINE TAX ACT**

1. Clause (d) of the definition of “gasoline” in subsection 1 (1) of the *Gasoline Tax Act* is repealed and the following substituted:

- (d) ethanol that is or is intended to be mixed or combined with a gas or liquid that is gasoline but only if there is a requirement under Ontario Regulation 535/05 (Ethanol in Gasoline) made under the *Environmental Protection Act* or another statutory requirement that ethanol be mixed or combined with a gas or liquid that is gasoline, and

2. Section 4.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Penalty, unregistered importer

(4.1) Every person who operates as an importer in Ontario without being registered under this section shall pay a penalty, when assessed for it, equal to 110 per cent of the tax that would be payable under section 2 had the gasoline that the person imported into Ontario during the period when the person was not registered been sold to a consumer liable to pay tax under this Act.

3. Section 4.2 of the Act is amended by adding the following subsections:

Penalty, unregistered exporter

(3) Every person who operates as an exporter in Ontario without being registered under this section shall pay a penalty, when assessed for it, equal to the amount of tax that would be payable under section 2 had the gasoline that the person exported out of Ontario during the period when the person was not registered been sold to a consumer liable to pay tax under this Act.

Offence, unregistered exporter

(4) Every person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$200 and not more than \$10,000, plus an amount equal to three times the tax that would be payable under section 2 if the gasoline, aviation fuel or propane were sold to a purchaser in Ontario.

4. Section 4.9 of the Act is repealed.

5. (1) Subsection 14 (11) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Extension of time

(11) The time within which a notice of objection is to be served or an appeal is to be instituted may be extended by the Minister if application for extension is made,

(2) Clause 14 (11) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

**ANNEXE L
LOI DE LA TAXE SUR L'ESSENCE**

1. L'alinéa d) de la définition de «essence» au paragraphe 1 (1) de la *Loi de la taxe sur l'essence* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) l'éthanol qui est ou est destiné à être mélangé ou combiné à un gaz ou à un liquide qui est de l'essence, mais seulement si une exigence du Règlement de l'Ontario 535/05 (Ethanol in Gasoline) pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement* ou une autre exigence légale veut qu'il soit ainsi mélangé ou combiné;

2. L'article 4.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Pénalité : importateur non inscrit

(4.1) Quiconque exerce des activités d'importateur en Ontario sans être inscrit en application du présent article paie, quand une cotisation est établie à son égard, une pénalité égale à 110 pour cent de la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si l'essence qu'il a importée en Ontario lorsqu'il n'était pas inscrit avait été vendue à un consommateur tenu de payer la taxe prévue par la présente loi.

3. L'article 4.2 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Pénalité : exportateur non inscrit

(3) Quiconque exerce des activités d'exportateur en Ontario sans être inscrit en application du présent article paie, quand une cotisation est établie à son égard, une pénalité égale à la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si l'essence qu'il a exportée de l'Ontario lorsqu'il n'était pas inscrit avait été vendue à un consommateur tenu de payer la taxe prévue par la présente loi.

Infraction : exportateur non inscrit

(4) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 10 000 \$, majorée d'un montant égal à trois fois la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si l'essence, le carburant aviation ou le propane était vendu à un acheteur en Ontario.

4. L'article 4.9 de la Loi est abrogé.

5. (1) Le paragraphe 14 (11) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Prorogation de délai

(11) Le ministre peut proroger le délai dans lequel un avis d'opposition doit être signifié ou un appel interjeté si une demande à cet effet est présentée :

(2) L'alinéa 14 (11) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (b) with respect to an appeal, before the expiry of the time allowed under subsection (1) for instituting the appeal.

6. The Act is amended by adding the following section:

Application under subrule 14.05 (2), Rules of Civil Procedure

14.1 (1) If the following conditions are satisfied, a person may make an application under subrule 14.05 (2) of the Rules of Civil Procedure to a judge of the Superior Court of Justice:

1. The application is to determine one or more issues of law that depend solely on the interpretation of,
 - i. this Act or the regulations, or
 - ii. this Act or the regulations and another Ontario statute or regulation.
2. The Minister has indicated in writing that the Minister is satisfied that it is in the public interest for the applicant to make the application.
3. The Minister and the applicant have executed a statement of agreed facts on which they both intend to rely and the applicant files the statement as part of the applicant's application record.
4. No facts remain in dispute between the Minister and the applicant that either of them believes may be relevant to the determination of any issue of law that is a subject of the application.

Application of rule 38.10, Rules of Civil Procedure

(2) Rule 38.10 of the Rules of Civil Procedure does not apply to an application referred to in this section, except that the presiding judge may, on the hearing of the application, adjourn the application in whole or in part and with or without terms under clause 38.10 (1) (a).

Disposition of application

- (3) The court may dispose of an application that is authorized under this section by,
- (a) making a declaration of law in respect of one or more issues of law forming the subject of the application;
 - (b) declining to make a declaration of law in respect of any of the issues of law forming the subject of the application; or
 - (c) dismissing the application.

Effect of declaration of law

- (4) No declaration of law made on an application under this section,
- (a) shall be binding on the Minister and the applicant except in relation to the facts agreed to by them in the proceeding; or
 - (b) shall otherwise affect the rights of the Minister or the applicant in any appeal instituted under this Act.

- b) à l'égard d'un appel, avant l'expiration du délai fixé par le paragraphe (1) pour interjeter l'appel.

6. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Requête présentée en vertu du par. 14.05 (2) des Règles de procédure civile

14.1 (1) Une personne peut présenter une requête à un juge de la Cour supérieure de justice en vertu du paragraphe 14.05 (2) des Règles de procédure civile si les conditions suivantes sont réunies :

1. La requête vise à décider une ou plusieurs questions de droit qui dépendent uniquement de l'interprétation à donner :
 - i. soit à la présente loi ou aux règlements,
 - ii. soit à la présente loi ou aux règlements et à une autre loi ou à un autre règlement de l'Ontario.
2. Le ministre a indiqué par écrit qu'il était convaincu qu'il était dans l'intérêt public que le requérant présente la requête.
3. Le ministre et le requérant ont signé un exposé conjoint des faits qu'ils ont tous deux l'intention d'invoquer et le requérant dépose l'exposé à titre d'élément de son dossier de requête.
4. Il ne reste plus, entre le ministre et le requérant, de fait en litige que l'un ou l'autre estime pertinent pour décider toute question de droit qui fait l'objet de la requête.

Application de la règle 38.10 des Règles de procédure civile

(2) La règle 38.10 des Règles de procédure civile ne s'applique pas à la requête visée au présent article, sauf que le juge qui préside peut, lors de son audition, ajourner la requête, en totalité ou en partie, avec ou sans conditions, en vertu de l'alinéa 38.10 (1) a).

Décision

- (3) Le tribunal peut décider la requête autorisée par le présent article :
- a) soit en faisant une déclaration de droit à l'égard d'une ou de plusieurs des questions de droit qui font l'objet de la requête;
 - b) soit en refusant de faire une déclaration de droit à l'égard de toute question de droit qui fait l'objet de la requête;
 - c) soit en rejetant la requête.

Effet de la déclaration de droit

- (4) Aucune déclaration de droit faite par suite d'une requête présentée en vertu du présent article :
- a) ne lie le ministre et le requérant, sauf en ce qui concerne les faits dont ils ont convenu dans l'instance;
 - b) ne porte atteinte d'une autre façon aux droits du ministre ou du requérant dans tout appel interjeté en vertu de la présente loi.

No applications under subrule 14.05 (3)

(5) No person other than the Minister may bring an application under subrule 14.05 (3) of the Rules of Civil Procedure on or after the day this section comes into force, in respect of any matter arising under this Act.

Other proceedings

(6) On the motion of the Minister, the court shall dismiss a proceeding commenced by an application under rule 14.05 of the Rules of Civil Procedure relating to a matter under this Act or the regulations if any condition in subsection (1) has not been satisfied or the application is prohibited under subsection (5).

Application

(7) Subsections (1) to (6) do not apply in respect of applications to the Superior Court of Justice authorized under any other section of this Act.

7. Subsection 16 (5) of the Act is repealed and the following substituted:**Copies**

(5) If a book, record or other document is examined or produced under this section, the person by whom it is examined or to whom it is produced, or any officer of the Ministry of Finance, may make or cause to be made one or more copies of it, and a document purporting to be signed by the Minister, or by a person authorized by the Minister, certifying the document to be a copy made under this subsection is admissible in evidence and has the same probative force as the original document would have had if it had been proved in the ordinary way.

8. Section 29 of the Act is amended by adding the following subsection:**Offence**

(2) Every person who, by deceit, falsehood or any other fraudulent means, obtains or attempts to obtain a refund under this Act or the regulations to which the person is not entitled is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$500 and not more than \$10,000, to which may be added a fine of not more than double the amount of the refund the person obtained or sought to obtain, or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both.

Commencement

9. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2006* (No. 2) receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 shall be deemed to have come into force on May 18, 2006.

Interdiction de présenter une requête en vertu du par. 14.05 (3)

(5) Aucune personne autre que le ministre ne peut présenter de requête en vertu du paragraphe 14.05 (3) des Règles de procédure civile, le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou par la suite, à l'égard d'une question qui découle de la présente loi.

Autres instances

(6) Sur motion du ministre, le tribunal rejette l'instance introduite par requête présentée en vertu de la règle 14.05 des Règles de procédure civile à l'égard d'une question découlant de la présente loi ou des règlements s'il n'est pas satisfait à une condition énoncée au paragraphe (1) ou que la requête est interdite par le paragraphe (5).

Application

(7) Les paragraphes (1) à (6) ne s'appliquent pas à l'égard des requêtes à la Cour supérieure de justice qui sont autorisées par un autre article de la présente loi.

7. Le paragraphe 16 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Copies**

(5) La personne à laquelle un livre, un dossier ou un autre document est produit ou qui en effectue l'examen en vertu du présent article, ou un fonctionnaire du ministère des Finances, peut en tirer ou en faire tirer une ou plusieurs copies. Le document qui se présente comme étant signé par le ministre ou une personne autorisée par celui-ci à cette fin et qui atteste que le document est une copie tirée conformément au présent paragraphe est admissible en preuve et a la même valeur probante qu'aurait eu l'original si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

8. L'article 29 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Infraction**

(2) Quiconque obtient ou tente d'obtenir, par un moyen trompeur ou mensonger ou par toute autre manœuvre frauduleuse, un remboursement prévu par la présente loi ou les règlements alors qu'il n'y a pas droit est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 10 000 \$, à laquelle peut s'ajouter une amende d'au plus le double du remboursement qu'il a obtenu ou tenté d'obtenir, et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, ou d'une seule de ces peines.

Entrée en vigueur

9. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires* (n^o 2) reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 est réputé être entré en vigueur le 18 mai 2006.

**SCHEDULE M
HIGHWAY TRAFFIC ACT**

1. (1) Subsection 5 (1) of the *Highway Traffic Act* is amended by adding the following clause:

- (h) prescribing fees for anything done or provided by or on behalf of the Minister, the Ministry or the Registrar under this Act.

(2) Section 5 of the Act is amended by adding the following subsection:

Fees may include cost recovery portion

(3) A fee prescribed or set under this Act for the issuance or renewal of any permit or licence or for the validation of any permit may include a portion that is for the recovery of costs related to public highway infrastructure.

2. (1) Subsection 7 (9) of the Act is amended by striking out “the Treasurer of the Province of Ontario” and substituting “the Minister of Finance”.

(2) Clause 7 (24) (d) of the Act is amended by striking out “and for any additional administrative proceedings arising therefrom” at the end.

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)* receives Royal Assent.

**ANNEXE M
CODE DE LA ROUTE**

1. (1) Le paragraphe 5 (1) du *Code de la route* est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- h) prescrire des droits pour tout acte accompli ou toute chose fournie par le ministre, le ministère ou le registrateur, ou en leur nom, en vertu du présent code.

(2) L’article 5 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Droits : recouvrement des coûts

(3) Les droits prescrits ou fixés en vertu du présent code pour la délivrance ou le renouvellement d’un permis de conduire ou d’un certificat d’immatriculation ou pour la validation de ce dernier peuvent comprendre un montant pour le recouvrement des coûts d’infrastructure liés aux voies publiques.

2. (1) Le paragraphe 7 (9) du Code est modifié par substitution de «ministre des Finances» à «trésorier de l’Ontario».

(2) L’alinéa 7 (24) d) du Code est modifié par substitution de «et l’attestation de la validation des certificats d’immatriculation» à «, l’attestation de la validation des certificats et la procédure administrative additionnelle qui peut s’ensuivre» à la fin de l’alinéa.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n° 2)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE N
INCOME TAX ACT**

1. (1) Subsection 4 (3.1) of the *Income Tax Act* is amended by adding the following paragraph:

9.1 An adoption expense credit if the individual is entitled to a deduction under subsection 118.01 (2) of the Federal Act for the year.

(2) Paragraph 20 of subsection 4 (3.1) of the Act is repealed.

(3) Paragraph 3 of subsection 4 (3.2) of the Act is amended by striking out “No pension credit” at the beginning and substituting “No pension credit or adoption expense credit”.

(4) Subparagraph 5 i of subsection 4 (3.2) of the Act is amended by striking out “paragraphs 8, 9, 13” and substituting “paragraphs 8, 9, 9.1, 13”.

(5) Subparagraph 7 i of subsection 4 (3.2) of the Act is amended by striking out “paragraphs 8, 9, 13” and substituting “paragraphs 8, 9, 9.1, 13”.

(6) Paragraphs 9 and 10 of subsection 4 (3.2) of the Act are repealed and the following substituted:

9. An individual who is not resident in Canada at any time in the taxation year is not entitled to deduct a credit under any of paragraphs 1 to 7, 9, 9.1, 10, 11, 14, 15, 16 and 17 of subsection (3.1) for the taxation year unless all or substantially all of the individual's income for the year is included in computing his or her taxable income earned in Canada for the year for the purposes of the Federal Act.

10. If a separate return of income with respect to an individual is filed under subsection 70 (2), 104 (23) or 150 (4) of the Federal Act, as it applies for the purposes of this Act, for a particular period and another return of income with respect to the individual is filed under this Act for a period ending in the calendar year in which the particular period ends, the total of all credits under paragraphs 8, 9, 9.1, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18 and 19 of subsection (3.1) claimed in the returns must not exceed the total that could be deducted under those paragraphs for the year with respect to the individual if no separate returns were filed.

(7) Subsection 4 (3.4.1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Dividend tax credit, 2001 to 2005

(3.4.1) In determining the amount of tax payable for a taxation year ending after December 31, 2000 and before January 1, 2006, an individual who is resident in Ontario on the last day of the taxation year may deduct an amount equal to the lesser of,

**ANNEXE N
LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU**

1. (1) Le paragraphe 4 (3.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction de la disposition suivante :

9.1 Le crédit pour frais d'adoption, si le particulier a droit à la déduction prévue au paragraphe 118.01 (2) de la loi fédérale pour l'année.

(2) La disposition 20 du paragraphe 4 (3.1) de la Loi est abrogée.

(3) La disposition 3 du paragraphe 4 (3.2) de la Loi est modifiée par substitution de «aucun crédit pour pension ou crédit pour frais d'adoption» à «aucun crédit pour pension» à la fin de la disposition.

(4) La sous-disposition 5 i du paragraphe 4 (3.2) de la Loi est modifiée par substitution de «dispositions 8, 9, 9.1, 13» à «dispositions 8, 9, 13».

(5) La sous-disposition 7 i du paragraphe 4 (3.2) de la Loi est modifiée par substitution de «dispositions 8, 9, 9.1, 13» à «dispositions 8, 9, 13».

(6) Les dispositions 9 et 10 du paragraphe 4 (3.2) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

9. Le particulier qui ne réside au Canada à aucun moment de l'année d'imposition n'a pas le droit de déduire de crédit en vertu des dispositions 1 à 7, 9, 9.1, 10, 11, 14, 15, 16 et 17 du paragraphe (3.1) pour l'année sauf si la totalité, ou presque, de son revenu pour l'année est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année pour l'application de la loi fédérale.

10. Si une déclaration de revenu distincte est produite pour une période donnée à l'égard d'un particulier en application du paragraphe 70 (2), 104 (23) ou 150 (4) de la loi fédérale, tel qu'il s'applique dans le cadre de la présente loi, et qu'une autre déclaration de revenu est produite à son égard en application de la présente loi pour une période se terminant pendant l'année civile au cours de laquelle se termine la période donnée, le total des crédits demandés dans ces déclarations en vertu des dispositions 8, 9, 9.1, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18 et 19 du paragraphe (3.1) ne doit pas dépasser le total qui pourrait être déduit à son égard pour l'année en vertu de ces dispositions si des déclarations distinctes n'étaient pas produites.

(7) Le paragraphe 4 (3.4.1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Crédit d'impôt pour dividendes : années 2001 à 2005

(3.4.1) Lors du calcul de l'impôt qu'il est tenu de payer pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000 mais avant le 1^{er} janvier 2006, le particulier qui réside en Ontario le dernier jour de l'année peut déduire une somme égale au moindre de ce qui suit :

(8) Section 4 of the Act is amended by adding the following subsections:

Dividend tax credit, 2006 and later years

(3.4.2) In determining the amount of tax payable for a taxation year ending after December 31, 2005, an individual who is resident in Ontario on the last day of the year may deduct an amount equal to the lesser of,

- (a) the amount of tax payable by the individual for the taxation year under paragraph 1, 2, 3 or 4 of subsection (3), less all amounts deductible for the year under subsection (3.1); and
- (b) the sum of,
 - (i) 38.4828 per cent of the amount determined in respect of the individual for the year under paragraph 121 (a) of the Federal Act, and
 - (ii) the specified percentage of the amount determined in respect of the individual for the year under paragraph 121 (b) of the Federal Act.

Specified percentage

(3.4.3) For the purposes of subclause (3.4.2) (b) (ii), the specified percentage is,

- (a) 34.2727 per cent for a taxation year ending in 2006;
- (b) 35.3273 per cent for a taxation year ending in 2007;
- (c) 36.9091 per cent for a taxation year ending in 2008;
- (d) 39.0182 per cent for a taxation year ending in 2009; and
- (e) 40.6 per cent for a taxation year ending after 2009.

(9) Subsections 4 (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:

Foreign tax credit

(6) An individual who was resident in Ontario on the last day of a taxation year and who had income for the year that included income earned in a country other than Canada in respect of which an amount of non-business-income tax was paid by the individual to the government of that country for the year, may deduct in computing the individual's tax payable under this Act for the year, a foreign tax credit equal to the lesser of "A" and "B" where,

"A" is the amount, if any, by which the non-business-income tax paid by the individual for the year to the government of each country other than Canada exceeds the sum of,

- (a) all amounts, if any, deductible by the individual from tax under the Federal Act for the year under subsection 126 (1), (2.2), (2.21) or (2.22) of that Act, and

(8) L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Crédit d'impôt pour dividendes : années 2006 et suivantes

(3.4.2) Lors du calcul de l'impôt qu'il est tenu de payer pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2005, le particulier qui réside en Ontario le dernier jour de l'année peut déduire une somme égale au moindre de ce qui suit :

- a) l'impôt payable par lui pour l'année en application de la disposition 1, 2, 3 ou 4 du paragraphe (3), déduction faite des montants déductibles pour l'année en vertu du paragraphe (3.1);
- b) la somme de ce qui suit :
 - (i) 38,4828 pour cent du montant calculé à son égard pour l'année en application de l'alinéa 121 a) de la loi fédérale,
 - (ii) le pourcentage déterminé du montant calculé à son égard pour l'année en application de l'alinéa 121 b) de la loi fédérale.

Pourcentage déterminé

(3.4.3) Le pourcentage déterminé visé au sous-alinéa (3.4.2) b) (ii) est le suivant :

- a) 34,2727 pour cent pour les années d'imposition qui se terminent en 2006;
- b) 35,3273 pour cent pour les années d'imposition qui se terminent en 2007;
- c) 36,9091 pour cent pour les années d'imposition qui se terminent en 2008;
- d) 39,0182 pour cent pour les années d'imposition qui se terminent en 2009;
- e) 40,6 pour cent pour les années d'imposition qui se terminent après 2009.

(9) Les paragraphes 4 (6) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Crédit pour impôt étranger

(6) Le particulier qui résidait en Ontario le dernier jour de l'année d'imposition et dont le revenu pour l'année incluait un revenu gagné dans un pays étranger et à l'égard duquel il a payé pour l'année au gouvernement de ce pays un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise peut déduire, dans le calcul de l'impôt payable par lui en application de la présente loi pour l'année, un crédit pour impôt étranger égal au moindre de «A» et de «B», où :

«A» représente l'excédent éventuel de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise que le particulier a payé pour l'année au gouvernement de chaque pays étranger sur la somme des montants suivants :

- a) le total des montants éventuels qu'il peut déduire de l'impôt prévu par la loi fédérale pour l'année en vertu du paragraphe 126 (1), (2.2), (2.21) ou (2.22) de la même loi,

(b) the amount of the individual's special foreign tax credit for the year as determined under subsection 127.54 (2) of the Federal Act, and

“B” is the amount, if any, determined by multiplying the tax otherwise payable by the individual for the taxation year by the ratio of “C” to “D” where,

“C” is the total amount, if any, determined in respect of the individual for the year under subparagraph 126 (1) (b) (i) of the Federal Act, and

“D” is the amount, if any, by which “E” exceeds “F” where,

“E” is,

- (a) if section 114 of the Federal Act is not applicable to the individual for the year, the individual's income earned in Ontario for the year, or
- (b) if section 114 of the Federal Act is applicable to the individual for the year, the amount that would be the individual's income earned in Ontario for the year if the amount determined under the Federal Act were equal to the individual's income determined under paragraph 114 (a) of the Federal Act, and

“F” is the amount, if any, determined under subclause 126 (1) (b) (ii) (A) (III) of the Federal Act in respect of the individual for the taxation year.

Rules re foreign tax credit

(7) The following rules apply in respect of an individual's foreign tax credit for a taxation year:

1. Subsection 126 (6) of the Federal Act and the definition of “non-business-income tax” in subsection 126 (7) of the Federal Act apply for the purposes of subsection (6).
2. For the purposes of subsection (6), the expressions “tax payable” and “tax otherwise payable” by an individual for a taxation year mean the amount of tax payable under this Act, other than the Ontario Health Premium, by the individual for the taxation year before deducting all amounts, if any, deductible by the individual for the year under subsection 4 (3.4), (3.5) or (6) or section 8.

2. (1) Section 4.0.1 of the Act is amended by adding the following subsections:

Credit, adoption expense

(10.1) The amount of an individual's adoption expense credit in respect of an eligible child for a taxation year is the amount calculated using the formula,

$$A \times II$$

b) son crédit pour impôt étranger pour l'année, calculé en application du paragraphe 127.54 (2) de la loi fédérale;

«B» représente la somme éventuelle calculée en multipliant l'impôt payable par ailleurs par le particulier pour l'année d'imposition par le rapport qui existe entre «C» et «D», où :

«C» représente la somme totale éventuelle calculée en application du sous-alinéa 126 (1) b) (i) de la loi fédérale à l'égard du particulier pour l'année,

«D» représente l'excédent éventuel de «E» sur «F», où :

«E» représente le montant suivant :

- a) si l'article 114 de la loi fédérale ne s'applique pas au particulier pour l'année, son revenu gagné en Ontario pour l'année,
- b) si l'article 114 de la loi fédérale s'applique au particulier pour l'année, la somme qui serait son revenu gagné en Ontario pour l'année si la somme calculée en application de cette loi correspondait à son revenu calculé en application de l'alinéa 114 a) de la même loi,

«F» représente la somme éventuelle calculée en application de la subdivision 126 (1) b) (ii) (A) (III) de la loi fédérale à l'égard du particulier pour l'année d'imposition.

Règles applicables au crédit pour impôt étranger

(7) Les règles suivantes s'appliquent à l'égard du crédit pour impôt étranger d'un particulier pour une année d'imposition :

1. Le paragraphe 126 (6) de la loi fédérale et la définition de «impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise» au paragraphe 126 (7) de cette loi s'appliquent dans le cadre du paragraphe (6).
2. Pour l'application du paragraphe (6), l'«impôt payable» et l'«impôt payable par ailleurs» par un particulier pour l'année d'imposition s'entendent de l'impôt payable par lui pour l'année en application de la présente loi, à l'exclusion de la contribution-santé de l'Ontario, calculé avant déduction du total des sommes éventuelles qu'il peut déduire pour l'année en vertu du paragraphe 4 (3.4), (3.5) ou (6) ou de l'article 8.

2. (1) L'article 4.0.1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Crédit pour frais d'adoption

(10.1) Le crédit pour frais d'adoption auquel a droit un particulier à l'égard d'un enfant admissible pour une année d'imposition est calculé selon la formule suivante :

$$A \times II$$

in which,

“A” is the lowest tax rate for the year, and

“II” is the lesser of,

- (a) \$10,000, and
- (b) the amount determined using the formula,

$$JJ - KK$$

in which,

“JJ” is the total of all eligible adoption expenses in respect of the eligible child included in computing a deduction under subsection 118.01 (2) of the Federal Act for the year, and

“KK” is the sum of all amounts each of which is the amount of a reimbursement or any other form of assistance (other than an amount that is included in computing the individual's income and that is not deductible in computing the individual's taxable income) that any individual is or was entitled to receive in respect of an amount included in computing the amount of “JJ”.

Apportionment of adoption expense credit

(10.2) If more than one individual is entitled to an adoption expense credit for a taxation year in respect of the same eligible child, the total amount of all adoption expense credits claimed by the individuals in respect of that child shall not exceed the maximum amount that any one of them would be entitled to claim for the year in respect of that child if that individual were the only individual entitled to an adoption expense credit for the year, and if the individuals cannot agree on the portion of the total credit amount to which each is entitled, the Provincial Minister may fix the portions.

Definitions

(10.3) For the purposes of subsections (10.1) and (10.2), “eligible adoption expense” and “eligible child” have the meanings assigned by subsection 118.01 (1) of the Federal Act.

(2) Subsections 4.0.1 (26), (27), (28) and (29) of the Act are repealed.

3. (1) Paragraph 1.1 of subsection 4.0.2 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

1.1 Clause (a) of the definition of “II” in subsection 4.0.1 (10.1).

(2) Paragraph 5 of subsection 4.0.2 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

5. The dollar amount referred to in clause (a) of the definition of “II” in subsection 4.0.1 (10.1) that applies for a taxation year ending before January 1, 2006.

4. (1) Subsection 8 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

où :

«A» représente le taux d'imposition le moins élevé pour l'année;

«II» représente la moins élevée des sommes suivantes :

- a) 10 000 \$,
- b) la somme obtenue par la formule suivante :

$$JJ - KK$$

où :

«JJ» représente le total des dépenses d'adoption admissibles relatives à l'enfant admissible qui sont incluses dans le calcul d'une déduction en application du paragraphe 118.01 (2) de la loi fédérale pour l'année,

«KK» représente le total des sommes représentant chacune le montant d'un remboursement ou de toute autre aide (à l'exception d'une somme qui est incluse dans le calcul du revenu du particulier, mais qui n'est pas déductible dans le calcul de son revenu imposable) qu'un particulier a reçu ou pouvait recevoir au titre d'une somme incluse dans le calcul de la valeur de l'élément «JJ».

Répartition du crédit pour frais d'adoption

(10.2) Si plus d'un particulier a droit, pour une année d'imposition, à un crédit pour frais d'adoption relativement au même enfant admissible, le total de tous les crédits pour frais d'adoption que demandent les particuliers à l'égard de cet enfant ne doit pas dépasser le maximum qu'un seul de ces particuliers pourrait demander pour l'année pour cet enfant s'il était le seul à pouvoir demander un tel crédit pour l'année. Si ces particuliers ne s'entendent pas sur la répartition de ce maximum entre eux, le ministre provincial peut faire cette répartition.

Définitions

(10.3) Pour l'application des paragraphes (10.1) et (10.2), «dépense d'adoption admissible» et «enfant admissible» s'entendent au sens du paragraphe 118.01 (1) de la loi fédérale.

(2) Les paragraphes 4.0.1 (26), (27), (28) et (29) de la Loi sont abrogés.

3. (1) La disposition 1.1 du paragraphe 4.0.2 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1.1 L'alinéa a) de la définition de l'élément «II» au paragraphe 4.0.1 (10.1).

(2) La disposition 5 du paragraphe 4.0.2 (6) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

5. La somme exprimée en dollars visée à l'alinéa a) de la définition de l'élément «II» au paragraphe 4.0.1 (10.1) qui est applicable pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2006.

4. (1) Le paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

“adjusted income” means, in respect of an individual for a taxation year, the amount that would be the sum of the individual’s income for the year and the income of a qualifying spouse or common-law partner with whom the individual resides on December 31 in the year, if no amount were included under subsection 56 (6) of the Federal Act and no amount were deductible under paragraph 60 (y) of that Act in computing their incomes for the year; (“revenu rajusté”)

(2) Clause (a) of the definition of “municipal tax” in subsection 8 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) taxes for municipal or school purposes that are levied in respect of real property in Ontario,

(3) Subsection 8 (2) of the Act is repealed.

(4) Subsection 8 (3.1) of the Act is amended,

- (a) by striking out “December 31, 2004” in the portion before clause (a) and substituting “December 31, 2005”; and
(b) by striking out “\$22,250” in the portion before clause (a) and substituting “\$23,090”.

5. (1) The definition of “adjusted income” in subsection 8.5 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“adjusted income” means, in respect of an individual for a base taxation year, the amount that is his or her adjusted income for the year for the purposes of subdivision a.1 of Division E of the Federal Act; (“revenu modifié”)

(2) The definition of “child care services” in subsection 8.5 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“child care services” means the prescribed services as listed in paragraphs 5 to 7 of subsection 66.1 (2) of Regulation 262 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 (General), made under the *Day Nurseries Act*; (“services de garde d’enfants”)

(3) Subparagraph 3 i of subsection 8.5 (2) of the Act is repealed.

Commencement

6. (1) Subject to subsections (2) and (3), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsections 1 (1), (2), (3), (4), (5) and (6) and sections 2 and 3 shall be deemed to have come into force on January 1, 2005.

Same

(3) Subsections 1 (7), (8) and (9), section 4 and subsection 5 (1) shall be deemed to have come into force on January 1, 2006.

«revenu rajusté» À l’égard d’un particulier pour une année d’imposition, s’entend du montant qui correspondrait à la somme de son revenu pour l’année et de celui d’un conjoint visé avec qui il réside le 31 décembre de l’année, si aucun montant n’était inclus en application du paragraphe 56 (6) de la loi fédérale ni aucun montant déduit en vertu de l’alinéa 60 y) de cette loi dans le calcul de leur revenu pour l’année. («adjusted income»)

(2) L’alinéa a) de la définition de «impôts municipaux» au paragraphe 8 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) des impôts prélevés à des fins municipales ou scolaires à l’égard de biens immeubles situés en Ontario;

(3) Le paragraphe 8 (2) de la Loi est abrogé.

(4) Le paragraphe 8 (3.1) de la Loi est modifié :

- a) par substitution de «31 décembre 2005» à «31 décembre 2004» dans le passage qui précède l’alinéa a);
b) par substitution de «23 090 \$» à «22 250 \$» dans le passage qui précède l’alinéa a).

5. (1) La définition de «revenu modifié» au paragraphe 8.5 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«revenu modifié» À l’égard d’un particulier pour une année de base, s’entend du montant qui correspond à son revenu modifié pour l’année pour l’application de la sous-section a.1 de la section E de la loi fédérale. («adjusted income»)

(2) La définition de «services de garde d’enfants» au paragraphe 8.5 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«services de garde d’enfants» S’entend des services prescrits qui sont énumérés aux dispositions 5 à 7 du paragraphe 66.1 (2) du Règlement 262 des Règlements refondus de l’Ontario de 1990 (Dispositions générales), pris en application de la *Loi sur les garderies*. («child care services»)

(3) La sous-disposition 3 i du paragraphe 8.5 (2) de la Loi est abrogée.

Entrée en vigueur

6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n^o 2)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les paragraphes 1 (1), (2), (3), (4), (5) et (6) et les articles 2 et 3 sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Idem

(3) Les paragraphes 1 (7), (8) et (9), l’article 4 et le paragraphe 5 (1) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

SCHEDULE O
INSURANCE ACT AND CORPORATIONS ACT

1. Section 1 of the *Insurance Act* is amended by adding the following definitions:

“debt obligation” means a bond, debenture, note or other evidence of indebtedness, whether the debt is secured or unsecured; (“titre de créance”)

“entity” includes a corporation, trust, partnership, fund, unincorporated association or organization, the Crown, a Crown agency, the government of a foreign country or of a political subdivision of a foreign country and any agency of that government; (“entité”)

“financial institution” means,

- (a) an insurer that is incorporated or organized under the laws of Canada or of any province of Canada,
- (b) a bank or authorized foreign bank within the meaning of section 2 of the *Bank Act* (Canada),
- (c) a loan or trust corporation incorporated or organized under the laws of Canada or any province of Canada,
- (d) an entity that,
 - (i) is incorporated or organized under the laws of Canada or of any province of Canada, and
 - (ii) primarily engages in dealing in securities, including portfolio management and investment counselling,
- (e) a credit union or caisse populaire incorporated under the laws of any province of Canada or an association to which the *Cooperative Credit Associations Act* (Canada) applies,
- (f) an entity that is prescribed or is a member of a class that is prescribed; (“institution financière”)

“participating share” means a share of a corporation that carries the right to participate in the earnings of the corporation to an unlimited degree and to participate in a distribution of the remaining property of the corporation on dissolution; (“action participante”)

“security” means, when used to refer to a form of investment,

- (a) a share of any class of shares of a corporation or a debt obligation of a corporation, and includes a warrant of a corporation, but does not include a deposit with a financial institution, any instrument evidencing a deposit with a financial institution or a policy, or
- (b) any ownership interest in or debt obligation of an unincorporated entity, but does not include a policy; (“titre” or “valeur mobilière”)

“security interest” means an interest in or charge upon property by way of mortgage, hypothec, pledge or otherwise, to secure the payment of a debt or the performance of another obligation; (“sûreté”)

ANNEXE O
LOI SUR LES ASSURANCES ET
LOI SUR LES PERSONNES MORALES

1. L'article 1 de la *Loi sur les assurances* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«action avec droit de vote» Action d'une personne morale comportant un droit de vote en tout état de cause ou en raison soit de la survenance d'un fait qui demeure, soit de la réalisation d'une condition. («voting share»)

«action participante» Action d'une personne morale qui donne le droit de participer sans limite à ses bénéfices et à la répartition du reliquat de ses biens en cas de dissolution. («participating share»)

«entité» Personne morale, fiducie, société de personnes, fonds, association ou organisme sans personnalité morale, la Couronne et ses organismes ainsi que le gouvernement d'un pays étranger ou de l'une de ses subdivisions politiques et ses organismes. («entity»)

«institution financière» S'entend de ce qui suit :

- a) assureur constitué en personne morale ou organisé sous le régime des lois du Canada ou d'une province du Canada;
- b) banque ou banque étrangère autorisée au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques* (Canada);
- c) société de prêt ou de fiducie constituée en personne morale ou organisée sous le régime des lois du Canada ou d'une province du Canada;
- d) entité qui :
 - (i) d'une part, est constituée en personne morale ou organisée sous le régime des lois du Canada ou d'une province du Canada,
 - (ii) d'autre part, se livre principalement au commerce des valeurs mobilières, y compris la gestion de portefeuilles et la prestation de conseils en placement;
- e) caisse populaire ou credit union constituée en personne morale sous le régime des lois d'une province du Canada ou association à laquelle s'applique la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada);
- f) entité qui est prescrite ou qui fait partie d'une catégorie prescrite. («financial institution»)

«sûreté» Intérêt dans des biens ou charge grevant ces biens, au moyen notamment d'une hypothèque, d'un gage ou d'un nantissement, en garantie du paiement d'une dette ou de l'exécution d'une autre obligation. («security interest»)

«titre» ou «valeur mobilière» À l'égard d'une forme de placement :

- a) soit action de toute catégorie d'une personne morale ou titre de créance sur celle-ci, y compris un bon de souscription, à l'exclusion d'un dépôt effectué auprès d'une institution financière, d'un effet attestant un tel dépôt ou d'une police;

“voting share” means a share of a corporation carrying voting rights under all circumstances or by reason of an event that has occurred and is continuing or by reason of a condition that has been fulfilled; (“action avec droit de vote”)

2. The English version of subsections 36 (4) and (5) of the Act are amended by striking out “real estate” wherever it appears and substituting in each case “real property”.

3. Section 102 of the Act is amended by adding the following subsection:

Contributions to the Fire Mutuals Guarantee Fund

(10) The contribution by a member of the Fire Mutuals Guarantee Fund to the Fund shall be treated as if it were an asset of the member for the purposes of the statements required under this section and shall be subject to examination by the Superintendent in the same manner as the other assets and property of a licensed insurer.

4. The heading immediately before section 107 and section 107 of the Act are repealed and the following substituted:

REAL PROPERTY

Powers of insurer to hold real property

107. An insurer incorporated and licensed under the laws of Ontario may hold, manage and otherwise deal with real property, subject to any restrictions on doing so under Parts XVII and XVII.1 or the regulations.

5. Subsection 109 (7) of the Act is repealed.

6. (1) Subsection 121 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

2. prescribing entities or classes of entities for the purposes of clause (f) of the definition of “financial institution” in section 1;

7.0.1 prescribing restrictions on insurers holding, managing or otherwise dealing with real property;

(2) Paragraph 8 of subsection 121 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

8. prescribing terms, conditions and limitations with respect to the reinsurance of risk;

(3) Subsection 121 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

14.0.1 governing the investment and valuation of the assets of the Fire Mutuals Guarantee Fund;

(4) Paragraph 26.1 of subsection 121 (1) of the Act is amended by striking out “381” and substituting “380.1”.

- b) soit tout titre de participation dans une entité non constituée en personne morale ou titre de créance sur celle-ci, à l’exclusion d’une police. («security»)

«titre de créance» Preuve d’une créance, garantie ou non, notamment une obligation, une débenture ou un billet. («debt obligation»)

2. La version anglaise des paragraphes 36 (4) et (5) de la Loi est modifiée par substitution de «real property» à «real estate» partout où figure cette expression.

3. L’article 102 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Cotisations au Fonds mutuel d’assurance-incendie

(10) La cotisation du Fonds mutuel d’assurance-incendie qu’un membre lui verse est traitée comme s’il s’agissait d’un élément d’actif du membre aux fins des déclarations exigées par le présent article et elle est examinée par le surintendant au même titre que les autres éléments d’actif et biens des assureurs titulaires d’un permis.

4. L’article 107 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoir de détenir des biens immeubles

107. L’assureur constitué en personne morale et titulaire d’un permis en vertu des lois de l’Ontario peut détenir ou gérer des biens immeubles et prendre toutes mesures à leur égard, sous réserve des restrictions imposées en la matière par les parties XVII et XVII.1 ou les règlements.

5. Le paragraphe 109 (7) de la Loi est abrogé.

6. (1) Le paragraphe 121 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

2. prescrire des entités ou des catégories d’entités pour l’application de l’alinéa f) de la définition de «institution financière» à l’article 1;

7.0.1 prescrire des restrictions s’appliquant à la détention ou à la gestion de biens immeubles par les assureurs et aux autres mesures qu’ils prennent à leur égard;

(2) La disposition 8 du paragraphe 121 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

8. prescrire des conditions et des restrictions à l’égard de la réassurance de risques;

(3) Le paragraphe 121 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

14.0.1 régir le placement et l’évaluation de l’actif du Fonds mutuel d’assurance-incendie;

(4) La disposition 26.1 du paragraphe 121 (1) de la Loi est modifiée par substitution de «380.1» à «381».

(5) Paragraphs 30, 31 and 32 of subsection 121 (1) of the Act are repealed.

(6) Section 121 of the Act is amended by adding the following subsections:

Regulations, Part II.2

(5) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

1. prescribing the circumstances in which an individual is affiliated with an insurer for the purposes of Part II.2;
2. governing the establishment and operation of committees of insurers, including setting out requirements respecting the composition, membership, quorum, powers and duties of committees established by the directors of insurers;
3. exempting any insurer or class of insurers from Part II.2 or from any provision of that Part or the regulations made for the purposes of that Part, subject to such conditions as may be set out in the exempting regulations;
4. prescribing anything that is referred to in Part II.2 as being prescribed by the regulations or determined under the regulations.

Regulations, Part XVII

(6) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

1. with respect to the definition of “commercial loan” in subsection 432 (1),
 - i. prescribing an amount for the purposes of subclause (a) (i) of the definition,
 - ii. prescribing international agencies and other entities for the purposes of subclauses (a) (iii) and (b) (ii) of the definition,
 - iii. prescribing rules for determining amounts for the purposes of subclause (a) (v) and subclauses (a) (vi) (A), (a) (vii) (A) and (a) (viii) (A) of the definition, and
 - iv. defining “widely distributed” for the purposes of subclauses (b) (iv) and (c) (i) of the definition;
2. prescribing classes of subsidiaries of insurers for the purposes of the definition of “prescribed subsidiary” in subsection 432 (1);
3. prescribing permitted entities and classes of permitted entities in which an insurer may acquire, hold or increase a substantial investment and prescribing any circumstances or conditions that must be satisfied for an entity to be a permitted entity for the purposes of Part XVII;
4. prescribing interests in real property for the purposes of Part XVII;
5. respecting the investment by insurers in permitted entities, including restrictions and limits on in-

(5) Les dispositions 30, 31 et 32 du paragraphe 121 (1) de la Loi sont abrogées.

(6) L'article 121 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Règlements, partie II.2

(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

1. prescrire les circonstances dans lesquelles les particuliers font partie du groupe de l'assureur pour l'application de la partie II.2;
2. régir la constitution et le fonctionnement de comités d'assureurs, notamment énoncer les règles concernant la composition, les membres, le quorum, ainsi que les pouvoirs et les fonctions des comités créés par les administrateurs des assureurs;
3. exempter un assureur ou une catégorie d'assureurs de l'application de la partie II.2 ou d'une disposition de cette partie ou de ses règlements d'application, sous réserve des conditions fixées dans les règlements d'exemption;
4. prescrire tout ce que la partie II.2 mentionne comme étant prescrit ou fixé par règlement.

Règlements, partie XVII

(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

1. à l'égard de la définition de «prêt commercial» au paragraphe 432 (1) :
 - i. prescrire un montant pour l'application du sous-alinéa a) (i) de la définition,
 - ii. prescrire des organismes internationaux et d'autres entités pour l'application des sous-alinéas a) (iii) et b) (ii) de la définition,
 - iii. prescrire les règles de calcul de montants pour l'application du sous-alinéa a) (v) et des sous-sous-alinéas a) (vi) (A), a) (vii) (A) et a) (viii) (A) de la définition,
 - iv. définir l'expression «largement distribué» pour l'application des sous-alinéas b) (iv) et c) (i) de la définition;
2. prescrire des catégories de filiales d'assureur pour l'application de la définition de «filiale prescrite» au paragraphe 432 (1);
3. prescrire des entités admissibles et des catégories d'entités admissibles dans lesquelles les assureurs peuvent acquérir, détenir ou augmenter un intérêt de groupe financier et prescrire les circonstances qui doivent exister ou les conditions qui doivent être remplies pour qu'une entité soit une entité admissible pour l'application de la partie XVII;
4. prescrire des intérêts immobiliers pour l'application de la partie XVII;
5. traiter des placements effectués par les assureurs dans des entités admissibles, y compris les limites

- vestments in permitted entities and rules relating to the form of the investments in permitted entities;
6. prescribing undertakings and information for the purposes of subsections 435.1 (4) and (5);
 7. prescribing circumstances in which an insurer or a member of a class of insurers may acquire, hold or increase a substantial investment in an entity or a class of entities;
 8. prescribing conditions for the purposes of clauses 435.3 (1) (c) and (d);
 9. prescribing circumstances for the purposes of clause 435.3 (4) (a), 435.4 (4) (a) or 435.6 (4) (a);
 10. for the purposes of section 435.5, prescribing rules for determining which investments are specialized financing, prescribing entities as specialized financing entities and governing an insurer's specialized financing investments, including venture capital investments;
 11. prescribing circumstances for the purposes of clause 435.6 (1) (f);
 12. prescribing rules for determining the various financial limits referred to in Part XVII;
 13. prescribing restrictions or conditions on the making of investments or loans or on acquiring an interest in property for the purposes of section 435.7;
 14. prescribing circumstances for the purposes of subsection 435.8 (1);
 15. prescribing requirements for the purposes of subsection 435.8 (3);
 16. prescribing an amount or rules for determining an amount for the purposes of,
 - i. subsection 435.9 (1),
 - ii. subsection 435.9 (2),
 - iii. section 435.10,
 - iv. subsection 435.11 (2),
 - v. subsection 435.12 (2);
 17. prescribing rules for determining the value of assets and an insurer's total assets for the purposes of section 435.14;
 18. prescribing rules and circumstances for the purposes of clause 435.14 (3) (c);
 19. exempting any insurer or class of insurers from Part XVII or from any provision of that Part or the regulations made for the purposes of that Part, subject to such conditions as may be set out in the exempting regulations;
 20. providing that one or more of the financial limits prescribed for the purposes of Part XVII do not apply in respect of an insurer or class of insurers or with respect to an investment or class of investments, or both, and prescribing when the financial
- et restrictions qui s'y appliquent et les règles relatives à leur forme;
6. prescrire des engagements et des renseignements pour l'application des paragraphes 435.1 (4) et (5);
 7. prescrire les circonstances dans lesquelles les assureurs ou les membres d'une catégorie d'assureurs peuvent acquérir, détenir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité ou une catégorie d'entités;
 8. prescrire des conditions pour l'application des alinéas 435.3 (1) c) et d);
 9. prescrire des circonstances pour l'application de l'alinéa 435.3 (4) a), 435.4 (4) a) ou 435.6 (4) a);
 10. pour l'application de l'article 435.5, prescrire des règles permettant de déterminer quels placements constituent du financement spécial, prescrire des entités comme des entités s'occupant de financement spécial et régir les placements en financement spécial des assureurs, y compris les placements en capital de risque;
 11. prescrire des circonstances pour l'application de l'alinéa 435.6 (1) f);
 12. prescrire les règles de calcul des diverses limites financières dont il est question à la partie XVII;
 13. prescrire des restrictions ou des conditions s'appliquant aux placements ou aux prêts ou à l'acquisition d'un intérêt dans un bien pour l'application de l'article 435.7;
 14. prescrire des circonstances pour l'application du paragraphe 435.8 (1).
 15. prescrire des exigences pour l'application du paragraphe 435.8 (3);
 16. prescrire un montant ou ses règles de calcul pour l'application des dispositions suivantes :
 - i. le paragraphe 435.9 (1),
 - ii. le paragraphe 435.9 (2),
 - iii. l'article 435.10,
 - iv. le paragraphe 435.11 (2),
 - v. le paragraphe 435.12 (2);
 17. prescrire les règles de calcul de la valeur d'éléments d'actif et de l'actif total des assureurs pour l'application de l'article 435.14;
 18. prescrire des règles et des circonstances pour l'application de l'alinéa 435.14 (3) c);
 19. exempter un assureur ou une catégorie d'assureurs de l'application de la partie XVII ou d'une disposition de cette partie ou de ses règlements d'application, sous réserve des conditions fixées dans les règlements d'exemption;
 20. prévoir qu'une ou plusieurs des limites financières prescrites pour l'application de la partie XVII ne s'appliquent pas à l'égard d'un assureur ou d'une catégorie d'assureurs ou à l'égard d'un placement ou d'une catégorie de placements, ou les deux, et

limit does not apply and any conditions that must be satisfied for the financial limit not to apply;

21. prescribing criteria that the Superintendent shall consider in determining whether to give an approval for the purposes of any provision in Part XVII that refers to the approval of the Superintendent, other than subsection 435.1 (2);
22. prescribing anything that is referred to in Part XVII as being prescribed by the regulations or determined under the regulations.

Regulations, Part XVII.1

(7) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

1. exempting any insurer or class of insurers from Part XVII.1 or from any provision of Part XVII.1 or the regulations made for the purposes of that Part, subject to such conditions as may be set out in the exempting regulations;
2. prescribing holding companies and circumstances for the purposes of clause 437.13 (2) (c);
3. prescribing circumstances in which an insurer may enter into a transaction with a related party and setting out conditions respecting such transactions;
4. prescribing conditions and circumstances under which a transaction entered into by a subsidiary of an insurer will not be deemed to have been entered into by the insurer;
5. prescribing rules and conditions relating to transactions between insurers and related parties;
6. prescribing, for the purposes of paragraph 1 of subsection 437.18 (1),
 - i. a nominal amount or rules for determining what constitutes a nominal amount, and
 - ii. what constitutes a transaction that is immaterial to an insurer or rules for determining what constitutes an immaterial transaction;
7. prescribing conditions for the purposes of subparagraph 4 i and rules for the purposes of subparagraph 4 ii of subsection 437.18 (1);
8. prescribing permitted transactions for the purposes of paragraphs 10 and 16 of subsection 437.18 (1);
9. prescribing transactions between an insurer and a related party that are permitted for the purposes of subsection 437.18 (4) despite the fact that they are not on terms and conditions at least as favourable to the insurer as market terms and conditions;
10. prescribing an amount or rules for determining an amount for the purposes of subsection 437.19 (2);
11. prescribing for the purposes of subsection 437.19 (6),

prescrire les cas où la limite ne s'applique pas et les conditions qui doivent être remplies, le cas échéant;

21. prescrire les critères dont le surintendant doit tenir compte lorsqu'il décide de donner ou non son approbation pour l'application de toute disposition de la partie XVII qui mentionne une telle approbation, à l'exclusion du paragraphe 435.1 (2);
22. prescrire tout ce que la partie XVII mentionne comme étant prescrit ou fixé par règlement.

Règlements, partie XVII.1

(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

1. exempter un assureur ou une catégorie d'assureurs de l'application de la partie XVII.1 ou d'une disposition de cette partie ou de ses règlements d'application, sous réserve des conditions fixées dans les règlements d'exemption;
2. prescrire des sociétés mères et des circonstances pour l'application de l'alinéa 437.13 (2) c);
3. prescrire les circonstances dans lesquelles les assureurs peuvent effectuer une opération avec un apparenté et fixer les conditions s'appliquant à ces opérations;
4. prescrire à quelles conditions et dans quelles circonstances une opération effectuée par la filiale de l'assureur n'est pas réputée effectuée par lui;
5. prescrire les règles et les conditions relatives aux opérations entre assureurs et apparentés;
6. prescrire ce qui suit pour l'application de la disposition 1 du paragraphe 437.18 (1) :
 - i. une valeur symbolique ou ses règles de calcul,
 - ii. ce qui constitue une opération ayant une valeur peu importante pour un assureur ou les règles permettant de déterminer ce qui constitue une opération ayant une valeur peu importante;
7. prescrire des conditions pour l'application de la sous-disposition 4 i et des règles pour l'application de la sous-disposition 4 ii du paragraphe 437.18 (1);
8. prescrire les opérations permises pour l'application des dispositions 10 et 16 du paragraphe 437.18 (1);
9. prescrire les opérations effectuées entre les assureurs et les apparentés qui sont permises pour l'application du paragraphe 437.18 (4) bien que leurs conditions ne soient pas au moins aussi favorables pour l'assureur que celles du marché;
10. prescrire un montant ou ses règles de calcul pour l'application du paragraphe 437.19 (2);
11. prescrire ce qui suit pour l'application du paragraphe 437.19 (6) :

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> i. types or classes of transactions, ii. rules for determining the total value of transactions, and iii. an amount or rules for determining an amount; <p>12. prescribing for the purposes of subsection 437.19 (7),</p> <ul style="list-style-type: none"> i. types or classes of transactions that require approval of the directors of an insurer, ii. rules for determining the total value of transactions, iii. an amount or rules for determining an amount, and iv. what constitutes approval, including prescribing a minimum percentage of directors who must approve; <p>13. prescribing criteria that the Superintendent shall consider in determining whether to give an approval for the purposes of any provision in Part XVII.1 that refers to the approval of the Superintendent;</p> <p>14. prescribing anything that is referred to in Part XVII.1 as being prescribed by the regulations or determined under the regulations.</p> | <ul style="list-style-type: none"> i. des types ou des catégories d'opérations, ii. les règles de calcul de la valeur totale des opérations, iii. un montant ou ses règles de calcul; <p>12. prescrire ce qui suit pour l'application du paragraphe 437.19 (7) :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. les types ou les catégories d'opérations qui nécessitent l'approbation des administrateurs de l'assureur, ii. les règles de calcul de la valeur totale des opérations, iii. un montant ou ses règles de calcul, iv. ce qui constitue l'approbation, notamment prescrire le pourcentage minimal des administrateurs qui doivent la donner; <p>13. prescrire les critères dont le surintendant doit tenir compte lorsqu'il décide de donner ou non son approbation pour l'application de toute disposition de la partie XVII.1 qui mentionne une telle approbation;</p> <p>14. prescrire tout ce que la partie XVII.1 mentionne comme étant prescrit ou fixé par règlement.</p> |
|---|---|

General or particular

(8) A regulation made under subsection (5), (6) or (7) may be general or particular.

Same – classes

(9) For greater certainty, a regulation made under subsection (5), (6) or (7) with respect to a class of insurers may be made with respect to any class as described in the regulation and is not limited to the classes of insurers set out in subsection 42 (1).

7. The Act is amended by adding the following Part:

**PART II.2
DIRECTORS OF AN INSURER**

Determination

121.23 (1) In this Part,

“insurer” means an insurer that is incorporated and licensed under the laws of Ontario; (“assureur”)

“person” includes an entity; (“personne”)

“reporting issuer” means an insurer that is a reporting issuer under the *Securities Act*. (“émetteur assujéti”)

Portée générale ou particulière

(8) Les règlements pris en application du paragraphe (5), (6) ou (7) peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Idem : catégories

(9) Il est entendu que les règlements pris en application du paragraphe (5), (6) ou (7) à l'égard d'une catégorie d'assureurs peuvent l'être à l'égard de toute catégorie d'assureur qui y est mentionnée et ne visent pas uniquement les catégories d'assureurs énumérées au paragraphe 42 (1).

7. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE II.2
ADMINISTRATEURS D'UN ASSUREUR**

Définitions

121.23 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«assureur» Assureur constitué en personne morale et titulaire d'un permis en vertu des lois de l'Ontario. («insurer»)

«émetteur assujéti» Assureur qui est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*. («reporting issuer»)

«personne» S'entend en outre d'une entité. («person»)

Affiliated individual

(2) An individual is affiliated with an insurer for the purposes of this Part in the circumstances prescribed by the regulations.

Affiliate

(3) An entity is an affiliate of an insurer for the purposes of this Part if it is an affiliate of the insurer for the purposes of Part XVII.

Superintendent may determine individual is affiliated

(4) Despite subsection (2), the Superintendent may determine that an individual is affiliated with an insurer for the purposes of this Part if, in the opinion of the Superintendent, the individual has such a significant or sufficient commercial, business or financial relationship with the insurer or an affiliate of the insurer that the relationship can be construed as being material to the individual and can reasonably be expected to affect the exercise of the individual's best judgment.

Appeal

(5) The individual or the insurer may appeal a decision of the Superintendent to the Tribunal.

Duration of determination

(6) A determination by the Superintendent under subsection (4),

- (a) becomes effective on the day of the next annual meeting of the shareholders and policyholders unless a notice in writing by the Superintendent revoking the determination is received by the insurer before that day; and
- (b) ceases to be in effect on the day of the next annual meeting of the shareholders and policyholders after a notice in writing by the Superintendent revoking the determination is received by the insurer.

Directors' duties

121.24 (1) Subject to this Act and the regulations, the directors of an insurer shall,

- (a) establish an audit committee;
- (b) establish a conduct review committee;
- (c) establish such other committees as may be required by the regulations;
- (d) establish procedures to resolve conflicts of interest, including procedures for the identification of potential conflict situations, and establish or designate a committee of the directors to monitor the application of the procedures and the results of their application.

Committees

(2) In establishing a committee, the directors shall comply with any requirements prescribed by the regulations relating to the composition, membership, quorum, powers and duties of the committee.

Particulier faisant partie d'un groupe

(2) Un particulier fait partie du groupe de l'assureur pour l'application de la présente partie dans les circonstances prescrites par règlement.

Entité faisant partie d'un groupe

(3) Une entité fait partie du groupe de l'assureur pour l'application de la présente partie si elle fait partie du même groupe pour l'application de la partie XVII.

Décision du surintendant

(4) Malgré le paragraphe (2), le surintendant peut, lorsqu'il est d'avis qu'un particulier a, avec l'assureur ou avec une entité du même groupe, des liens d'affaires, commerciaux ou financiers tels qu'ils peuvent être qualifiés d'importants pour lui et qu'ils sont probablement susceptibles d'influer sur son jugement, statuer qu'il fait partie du groupe de l'assureur pour l'application de la présente partie.

Appel

(5) Le particulier ou l'assureur peut interjeter appel de la décision du surintendant devant le Tribunal.

Durée de validité de la décision

(6) La décision du surintendant visée au paragraphe (4) :

- a) prend effet à la date de l'assemblée annuelle des actionnaires et titulaires de polices suivante à moins que l'assureur ne reçoive avant cette date un avis écrit du surintendant révoquant sa décision;
- b) cesse de produire ses effets à la date de l'assemblée annuelle des actionnaires et titulaires de polices qui suit la réception par l'assureur d'un avis écrit du surintendant révoquant sa décision.

Obligations des administrateurs

121.24 (1) Sous réserve de la présente loi et des règlements, les administrateurs de l'assureur doivent :

- a) constituer un comité de vérification;
- b) constituer un comité de révision;
- c) constituer les autres comités qu'exigent les règlements;
- d) instituer des mécanismes de résolution des conflits d'intérêts, notamment des mesures pour dépister les sources potentielles de tels conflits, et constituer ou désigner l'un de leurs comités pour surveiller l'application de ces mécanismes et les résultats de leur mise en oeuvre.

Comités

(2) Les administrateurs qui constituent un comité se conforment aux exigences prescrites par règlement relativement à la composition, aux membres, au quorum, aux pouvoirs et aux obligations de ce comité.

Quorum of executive committee

(3) Despite subsection 70 (3) of the *Corporations Act*, a quorum of the members of the executive committee must include at least one member of the executive committee who is not affiliated with the insurer.

8. (1) Clause 169 (4) (c) of the Act is repealed.

(2) Clause 169 (4) (d) of the Act is amended by striking out “in the same manner and be subject to the same restrictions as the assets of a member of the Fund” and substituting “in accordance with the regulations”.

9. The Act is amended by adding the following section:**Exchange agreement – required elements**

380.1 An agreement between subscribers shall,

- (a) provide for the establishment of an advisory board to be responsible for the supervision of the exchange;
- (b) set out the powers and duties of the advisory board;
- (c) describe how the exchange will establish the investment and lending policies, standards and procedures required under subsection 387 (3); and
- (d) contain such other elements as may be prescribed.

10. (1) Subsection 386 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**Amount of cash or investments**

(1) The exchange shall at all times maintain a sum in cash or investments permitted under section 387 amounting to not less than an amount that is,

- (a) prescribed by the regulations; or
- (b) determined in a manner prescribed by the regulations.

(2) Subsection 386 (7) of the Act is repealed.**11. Section 387 of the Act is repealed and the following substituted:****Investment of funds**

387. (1) If the principal office of the exchange is in Ontario, the exchange may invest its funds in accordance with Part XVII as if the exchange,

- (a) was an insurer to which that Part applied; and
- (b) was licensed to transact any insurance other than life insurance.

Application of Part XVII

(2) Part XVII applies to the exchange with necessary modifications.

Investment standards

(3) The exchange shall establish and the funds of the exchange shall be invested in accordance with investment

Quorum du comité de direction

(3) Malgré le paragraphe 70 (3) de la *Loi sur les personnes morales*, le quorum du comité de direction doit comprendre au moins un membre qui ne fait pas partie du groupe de l'assureur.

8. (1) L'alinéa 169 (4) c) de la Loi est abrogé.

(2) L'alinéa 169 (4) d) de la Loi est modifié par substitution de «conformément aux règlements» à «de la même façon et est assujéti aux mêmes restrictions que l'actif d'un membre du Fonds».

9. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :**Contrat de bourse : éléments obligatoires**

380.1 Les contrats conclus entre souscripteurs remplissent les conditions suivantes :

- a) ils prévoient la création d'un conseil consultatif chargé de superviser la bourse;
- b) ils précisent les pouvoirs et les fonctions du conseil consultatif;
- c) ils décrivent la manière dont la bourse établit les principes, les normes et les procédures de placement et de prêt qu'exige le paragraphe 387 (3);
- d) ils comprennent les autres éléments prescrits.

10. (1) Le paragraphe 386 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Montant en espèces ou sous forme de placements**

(1) La bourse maintient en tout temps, en espèces ou sous forme de placements permis par l'article 387, une somme au moins égale au montant :

- a) soit prescrit par règlement;
- b) soit calculé de la manière prescrite par règlement.

(2) Le paragraphe 386 (7) de la Loi est abrogé.**11. L'article 387 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :****Placement des fonds**

387. (1) Si son bureau principal se trouve en Ontario, la bourse peut placer ses fonds conformément à la partie XVII comme si :

- a) d'une part, elle était un assureur auquel cette partie s'applique;
- b) d'autre part, elle était titulaire d'un permis l'autorisant à faire souscrire de l'assurance autre que l'assurance-vie.

Application de la partie XVII

(2) La partie XVII s'applique à la bourse, avec les adaptations nécessaires.

Normes de placement

(3) Les fonds de la bourse sont placés conformément aux principes, normes et procédures de placement et de

and lending policies, standards and procedures that a reasonable and prudent person would apply in respect of a portfolio of investments and loans to avoid undue risk of loss and obtain a reasonable return.

Annual review by committee

(4) The advisory board of an exchange shall review the investment and lending policies, standards and procedures at least once a year and shall make such revisions as may be necessary to ensure that they satisfy the requirements of subsection (3).

12. The Act is amended by adding the following section:

Divestment order

389.1 (1) The Superintendent may, by order, direct an exchange to dispose of any loan, investment or interest within the time specified in the order if,

- (a) the loan, investment or interest was made or acquired in contravention of this Act or the regulations;
- (b) the exchange fails to provide information or undertakings required by the Superintendent under this Part; or
- (c) the Superintendent believes on reasonable grounds that the making or holding of the loan or investment or the holding of the interest is inconsistent with prudent investment standards.

Appeal

(2) The exchange may appeal the order of the Superintendent to the Tribunal.

13. Subsection 393 (13.1) of the Act is repealed and the following substituted:

Same

(13.1) The following corporations and insurers are deemed to be an affiliated group of insurers carrying on business as a common undertaking for the purposes of subsection (13):

- 1. Every mutual insurance corporation that participates in the Fire Mutuals Guarantee Fund.
- 2. Every insurer that is controlled by one or more mutual insurance corporations that participate in the Fire Mutuals Guarantee Fund as a result of investments made under Part XVII.

14. Part XVII of the Act is amended by adding the following section:

TRANSITION TO NEW INVESTMENT RULES

Interpretation

431.1 (1) In this section,

prêt qu'elle a le devoir d'établir sur le modèle de ceux qu'une personne raisonnable et prudente mettrait en oeuvre dans la gestion d'un portefeuille de placements et de prêts afin, d'une part, d'éviter des risques de perte indus et, d'autre part, d'assurer un rendement raisonnable.

Examen annuel

(4) Le conseil consultatif de la bourse examine les principes, normes et procédures de placement et de prêt au moins une fois par an et y fait les révisions éventuellement nécessaires pour qu'elles répondent aux exigences du paragraphe (3).

12. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Ordonnance de dessaisissement

389.1 (1) Le surintendant peut, par ordonnance, exiger qu'une bourse se départisse, dans le délai précisé dans l'ordonnance, de tout prêt, placement ou intérêt dans les cas suivants :

- a) le prêt ou le placement a été effectué ou l'intérêt a été acquis en violation de la présente loi ou des règlements;
- b) la bourse omet de fournir les renseignements ou les engagements qu'exige le surintendant en vertu de la présente partie;
- c) le surintendant a des motifs raisonnables de croire que le fait d'effectuer ou de détenir le prêt ou le placement ou de détenir l'intérêt est incompatible avec les normes de placement prudent.

Appel

(2) La bourse peut interjeter appel de l'ordonnance du surintendant devant le Tribunal.

13. Le paragraphe 393 (13.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(13.1) Les personnes morales et assureurs suivants sont réputés un groupe affilié d'assureurs qui exercent en commun leurs activités commerciales pour l'application du paragraphe (13) :

- 1. Toutes les sociétés d'assurance mutuelle qui participent au Fonds mutuel d'assurance-incendie.
- 2. Tous les assureurs qui sont contrôlés par une ou plusieurs sociétés d'assurance mutuelle qui participent au Fonds mutuel d'assurance-incendie du fait de placements effectués aux termes de la partie XVII.

14. La partie XVII de la Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

PASSAGE SOUS LE RÉGIME DES NOUVELLES RÈGLES DE PLACEMENT

Interprétation

431.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

“changeover date” means the day on which the new investment rules first apply to an insurer in accordance with this section; (“date de changement”)

“new investment rules” means,

- (a) the provisions of this Act and the *Corporations Act* that are amended or enacted by the specified provisions of Schedule O to the *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)* on the coming into force of the specified provisions, and
- (b) regulations made under the provisions of this Act and the *Corporations Act* amended or enacted as described in clause (a); (“nouvelles règles de placement”)

“old investment rules” means,

- (a) the provisions of this Act and the *Corporations Act* that are amended or repealed by the specified provisions of Schedule O to the *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)* as they read immediately before the coming into force of the specified provisions, and
- (b) regulations made under the provisions of this Act and the *Corporations Act* amended or repealed as described in clause (a); (“anciennes règles de placement”)

“specified provisions” means all provisions of Schedule O to the *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)* other than section 3 and subsection 8 (1) of that Schedule. (“dispositions déterminées”)

Old rules continue to apply

(2) Despite the coming into force of the new investment rules, the old investment rules continue to apply to an insurer until the day preceding the insurer’s changeover date.

New rules apply after four years

(3) The new investment rules apply to every insurer on the fourth anniversary of the day they come into force.

New rules may apply earlier

(4) Despite subsection (3), an insurer may choose to have the new investment rules to apply to it at any time once they are in force and before the fourth anniversary of their coming into force.

Insurer to give notice of intent

(5) If an insurer intends to have the new investment rules apply to it before the fourth anniversary of their coming into force, the insurer shall give notice, in writing, to the Superintendent of its proposed changeover date at least 30 days before that day.

Insurer may revoke notice

(6) At any time after giving notice under subsection (5) but before the proposed changeover date indicated in its notice, an insurer may give notice, in writing, to the

«anciennes règles de placement» :

- a) Les dispositions de la présente loi et de la *Loi sur les personnes morales* qui sont modifiées ou abrogées par les dispositions déterminées de l’annexe O de la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n° 2)*, telles qu’elles existaient immédiatement avant l’entrée en vigueur de ces dernières dispositions;
- b) les règlements d’application des dispositions de la présente loi et de la *Loi sur les personnes morales* qui sont modifiées ou abrogées de la manière visée à l’alinéa a). («old investment rules»)

«date de changement» Le jour où les nouvelles règles de placement commencent à s’appliquer à l’assureur conformément au présent article. («changeover date»)

«dispositions déterminées» Toutes les dispositions de l’annexe O de la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n° 2)*, à l’exclusion de l’article 3 et du paragraphe 8 (1) de cette annexe. («specified provisions»)

«nouvelles règles de placement» :

- a) Les dispositions de la présente loi et de la *Loi sur les personnes morales* qui sont modifiées ou édictées par les dispositions déterminées de l’annexe O de la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n° 2)* lors de l’entrée en vigueur de ces dernières dispositions;
- b) les règlements d’application des dispositions de la présente loi et de la *Loi sur les personnes morales* qui sont modifiées ou édictées de la manière visée à l’alinéa a). («new investment rules»)

Application des anciennes règles

(2) Malgré l’entrée en vigueur des nouvelles règles de placement, les anciennes règles de placement continuent de s’appliquer à l’assureur jusqu’à la veille de sa date de changement.

Application des nouvelles règles après quatre ans

(3) Les nouvelles règles de placement s’appliquent à tous les assureurs le quatrième anniversaire de leur entrée en vigueur.

Application anticipée des nouvelles règles

(4) Malgré le paragraphe (3), l’assureur peut choisir que les nouvelles règles de placement s’appliquent à lui entre leur entrée en vigueur et le quatrième anniversaire de celle-ci.

Avis d’intention

(5) L’assureur qui a l’intention que les nouvelles règles de placement s’appliquent à lui avant le quatrième anniversaire de leur entrée en vigueur remet un avis écrit au surintendant de sa date de changement proposée au moins 30 jours avant celle-ci.

Possibilité de révoquer l’avis

(6) Après avoir donné l’avis prévu au paragraphe (5), mais avant la date de changement proposée qu’il y a indiquée, l’assureur peut aviser par écrit le surintendant de la

Superintendent that the notice is revoked and that the insurer intends to continue to have the old investment rules apply to it.

New rules apply on indicated changeover date

(7) The new investment rules shall apply to an insurer who gives notice under subsection (5) and that does not revoke that notice under subsection (6) on and after the changeover date indicated by the insurer in its notice.

Clarification – no return to old rules

(8) For greater certainty, once the new investment rules apply to an insurer, the insurer does not have the option to choose to have the old investment rules apply to it.

Clarification – new rules apply as amended

(9) For greater certainty, once the new investment rules apply to an insurer, the new investment rules continue to apply as they may be subsequently amended from time to time.

Clarification – application of unrelated provisions

(10) This section does not affect the application to an insurer of,

- (a) any provision of this Act or the *Corporations Act* if the provision is not amended, enacted or repealed by the specified provisions of Schedule O to the *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)*; and
- (b) regulations made under the provisions of this Act or the *Corporations Act* described in clause (a).

Exemption

(11) The Lieutenant Governor in Council may make regulations exempting any insurer from the application of the new investment rules and specifying that the old investment rules continue to apply to an insurer so exempted.

15. Sections 432 to 436 of the Act are repealed and the following substituted:

INTERPRETATION AND APPLICATION

Interpretation

432. (1) In this Part and except as otherwise provided,

“affiliate” means, in respect of a particular entity, another entity who is affiliated with the particular entity for the purposes of this Part; (“membre du même groupe”)

“commercial loan” means, in respect of an insurer,

- (a) a loan made or acquired by the insurer other than,
 - (i) a loan to an individual in an amount that is equal to or less than the amount prescribed by the regulations,
 - (ii) a loan to the Government of Canada, the government of a province of Canada, a municipality or any agency of any of them, or to the government of a foreign country or any po-

révocation de son avis et de son intention que les anciennes règles de placement continuent de s’appliquer à lui.

Application des nouvelles règles

(7) Les nouvelles règles de placement s’appliquent à l’assureur qui donne l’avis prévu au paragraphe (5) et qui ne le révoque pas en vertu du paragraphe (6) à compter de la date de changement qu’il y a indiquée.

Précision : interdiction de revenir aux anciennes règles

(8) Il est entendu que l’assureur n’a pas le loisir de revenir aux anciennes règles de placement une fois que les nouvelles règles s’appliquent à lui.

Précision : application des nouvelles règles modifiées

(9) Il est entendu que les nouvelles règles de placement continuent de s’appliquer à l’assureur dans leurs versions successives une fois qu’elles s’appliquent à lui.

Précision : application des autres dispositions

(10) Le présent article n’a aucune incidence sur l’application de ce qui suit à l’assureur :

- a) d’une part, les dispositions de la présente loi ou de la *Loi sur les personnes morales* qui ne sont pas modifiées, édictées ou abrogées par les dispositions déterminées de l’annexe O de la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n° 2)*;
- b) d’autre part, les règlements d’application des dispositions de la présente loi ou de la *Loi sur les personnes morales* visées à l’alinéa a).

Exemption

(11) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, exempter tout assureur de l’application des nouvelles règles de placement et préciser que les anciennes règles de placement s’appliquent à lui.

15. Les articles 432 à 436 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

INTERPRÉTATION ET CHAMP D’APPLICATION

Interprétation

432. (1) Sauf disposition contraire, les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

«entité admissible» À l’égard d’un assureur, institution financière ou autre entité prescrite par règlement comme étant admissible à l’égard de cet assureur. («permitted entity»)

«filiale prescrite» À l’égard d’un assureur, filiale de celui-ci qui est, en application des règlements, une filiale prescrite ou membre d’une catégorie de filiales prescrites. («prescribed subsidiary»)

«garantie» S’entend notamment d’une lettre de crédit. («guarantee»)

«membre du même groupe» À l’égard d’une entité particulière, autre entité qui fait partie du groupe de cette

- litical subdivision of a foreign country or to any of their agencies,
- (iii) a loan to an entity that is an international agency prescribed by the regulations or to another entity prescribed by the regulations,
- (iv) a loan that is guaranteed by, or fully secured by securities issued by, any government, a municipality or an agency or other entity referred in subclause (ii) or (iii),
- (v) a loan that is secured by a mortgage on residential real property where the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the same property, does not exceed 80 per cent of the value of the property at the time the loan is made or acquired or such other amount as may be determined under the regulations,
- (vi) a loan that is secured by a mortgage on real property that is not residential property where,
- (A) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, does not exceed 80 per cent of the value of the property at the time the loan is made or acquired, or such other amount as may be determined under the regulations, and
- (B) at the time the loan is made or acquired, the property provides an annual income sufficient to pay all annual expenses related to the property, including the payments owing under the mortgage and any mortgages having an equal or prior claim against the property,
- (vii) a loan that is secured by a mortgage on residential real property where,
- (A) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, exceeds 80 per cent of the value of the property at the time the loan is made or acquired, or such other amount as may be determined under the regulations, and
- (B) repayment of the amount of the loan that exceeds 80 per cent of the value of the property, or such other amount as may be determined under the regulations, is guaranteed or insured by a government agency or is insured by an insurance company licensed under this Act or the *Insurance Companies Act* (Canada) to undertake mortgage insurance,
- (viii) a loan that is secured by a mortgage on real property that is not residential property where,
- entité pour l'application de la présente partie. («affiliate»)
- «personne» S'entend en outre d'une entité. («person»)
- «prêt» Tout arrangement pour obtenir des fonds ou du crédit, à l'exception des placements dans les valeurs mobilières; y sont assimilés notamment l'acceptation et l'endossement ou autre garantie ainsi que le dépôt, le crédit-bail, le contrat de vente conditionnelle et la convention de rachat et l'avance garantie par une police ou par la valeur de rachat de celle-ci. («loan»)
- «prêt commercial» À l'égard d'un assureur :
- a) prêt consenti ou acquis par l'assureur, à l'exception du prêt :
- (i) d'un montant égal ou inférieur au montant prescrit par règlement consenti à un particulier,
- (ii) fait soit au gouvernement du Canada ou d'une province du Canada ou à une municipalité – ou à un de leurs organismes –, soit au gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques – ou à un de leurs organismes,
- (iii) consenti à une entité qui est un organisme international prescrit par règlement ou à une autre entité prescrite par règlement,
- (iv) soit garanti par un gouvernement, une municipalité ou un organisme ou une autre entité visé au sous-alinéa (ii) ou (iii), soit pleinement garanti par des titres émis par eux,
- (v) garanti par une hypothèque sur un immeuble résidentiel si la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble ne dépasse pas 80 pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt ou tout autre montant fixé par règlement,
- (vi) garanti par une hypothèque sur un immeuble autre que résidentiel si :
- (A) d'une part, la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble ne dépasse pas 80 pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt ou tout autre montant fixé par règlement,
- (B) d'autre part, à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt, l'immeuble rapporte des revenus annuels suffisants pour couvrir les dépenses annuelles y afférentes, notamment les paiements relatifs à l'hypothèque ou à toute autre hypothèque de rang égal ou supérieur,
- (vii) garanti par une hypothèque sur un immeuble résidentiel si :

- (A) the amount of the loan, together with the amount then outstanding of any mortgage having an equal or prior claim against the property, exceeds 80 per cent of the value of the property at the time the loan is made or acquired, or such other amount as may be determined under the regulations,
 - (B) repayment of the amount of the loan that exceeds 80 per cent of the value of the property, or such other amount as may be determined under the regulations, is guaranteed or insured by a government agency or is insured by an insurance company licensed under this Act or the *Insurance Companies Act* (Canada) to undertake mortgage insurance, and
 - (C) at the time the loan is made or acquired, the real property provides an annual income sufficient to pay all annual expenses related to the property, including the payments owing under the mortgage and any mortgages having an equal or prior claim against the real property,
- (ix) a loan that is secured by a mortgage where the mortgage is taken back by the insurer as security on the disposition of real property by the insurer,
 - (x) a loan that,
 - (A) consists of a deposit made by the insurer with another financial institution,
 - (B) is fully secured by a deposit with a financial institution,
 - (C) is fully secured by debt obligations guaranteed by a financial institution other than the insurer, or
 - (D) is fully secured by a guarantee of a financial institution other than the insurer,
 - (xi) an advance on the security of or against the cash surrender value of a policy, or
 - (xii) a loan to an entity controlled by the insurer,
- (b) an investment in debt obligations other than,
 - (i) debt obligations that are guaranteed by a financial institution other than the insurer, that are fully secured by deposits with a financial institution or that are fully secured by debt obligations that are guaranteed by a financial institution other than the insurer,
 - (ii) debt obligations issued by the Government of Canada, the government of a province of Canada, a municipality, or any of their agencies, or by the government of a foreign country or any of its agencies, or by an international agency prescribed by the regulations or another entity prescribed by the regulations,
- (A) d'une part, la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble dépasse 80 pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt ou tout autre montant fixé par règlement,
 - (B) d'autre part, le remboursement de la portion qui excède 80 pour cent de la valeur de l'immeuble ou tout autre montant fixé par règlement est garanti ou assuré par un organisme gouvernemental ou est assuré par une compagnie d'assurance titulaire d'un permis en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) l'autorisant à faire souscrire de l'assurance hypothécaire,
- (viii) garanti par une hypothèque sur un immeuble autre que résidentiel si les conditions suivantes sont réunies :
 - (A) la somme du montant du prêt et du solde à payer de tout autre prêt garanti par hypothèque de rang égal ou supérieur sur l'immeuble dépasse 80 pour cent de la valeur de l'immeuble à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt ou tout autre montant fixé par règlement,
 - (B) le remboursement de la portion qui excède 80 pour cent de la valeur de l'immeuble ou tout autre montant fixé par règlement est garanti ou assuré par un organisme gouvernemental ou est assuré par une compagnie d'assurance titulaire d'un permis en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) l'autorisant à faire souscrire de l'assurance hypothécaire,
 - (C) l'immeuble rapporte, à la date de l'octroi ou de l'acquisition du prêt, des revenus annuels suffisants pour couvrir les dépenses annuelles y afférentes, notamment les paiements relatifs à l'hypothèque ou à toute autre hypothèque de rang égal ou supérieur,
 - (ix) garanti par une hypothèque consentie à l'assureur en garantie du prix de vente de l'immeuble dont il dispose,
 - (x) qui, selon le cas :
 - (A) consiste en un dépôt par l'assureur auprès d'une autre institution financière,
 - (B) est pleinement garanti par des dépôts auprès d'une institution financière,
 - (C) est pleinement garanti par des titres de créance garantis par une institution financière autre que l'assureur,

- (iii) debt obligations that are guaranteed by, or fully secured by securities issued by, a government, a municipality or an agency referred to in subclause (ii),
 - (iv) debt obligations that are widely distributed, or
 - (v) debt obligations of an entity controlled by the insurer,
- (c) an investment in shares of a corporation or in ownership interests in an unincorporated entity other than,
- (i) shares or ownership interests that are widely distributed,
 - (ii) shares or ownership interests of an entity controlled by the insurer, or
 - (iii) participating shares; (“prêt commercial”)

“guarantee” includes a letter of credit; (“garantie”)

“loan” includes an acceptance, advance on the security of or against the cash surrender value of a policy, an endorsement or another guarantee, a deposit, a financial lease, a conditional sales contract, a repurchase agreement and any other similar arrangement for obtaining funds or credit, but does not include investments in securities; (“prêt”)

“permitted entity” means, in respect of an insurer, a financial institution or another entity that is prescribed by the regulations to be a permitted entity with respect to the insurer; (“entité admissible”)

“person” includes an entity; (“personne”)

“prescribed subsidiary” means, in respect of an insurer, a subsidiary of the insurer that is a prescribed subsidiary or a member of a prescribed class of subsidiaries under the regulations. (“filiale prescrite”)

Affiliated entities

(2) Two entities are affiliated for the purposes of this Part if one of them is controlled by the other or if both of them are controlled by the same person.

Control, corporations

(3) For the purposes of this Part, a corporation is controlled by a person if,

- (a) voting shares of the corporation carrying more than 50 per cent of the votes for the election of directors are held, other than by way of only security for a debt, by or for the benefit of the person; and
- (b) the votes carried by those shares are sufficient, if exercised, to elect a majority of the directors of the corporation.

- (D) est pleinement garanti par une garantie d’une institution financière autre que l’assureur,
 - (xi) consistant en une avance garantie par une police ou la valeur de rachat de celle-ci,
 - (xii) consenti à une entité que contrôle l’assureur;
- b) placement dans des titres de créance, à l’exception :
- (i) soit des titres de créance garantis par une institution financière, sauf l’assureur, ou pleinement garantis par des dépôts auprès d’une institution financière ou par des titres de créance garantis par une institution financière, sauf l’assureur,
 - (ii) soit des titres de créance émis par le gouvernement du Canada ou d’une province du Canada, une municipalité, un de leurs organismes, le gouvernement d’un pays étranger ou d’une de ses subdivisions politiques, un organisme d’un tel gouvernement ou un organisme international prescrit par règlement ou une autre entité prescrite par règlement,
 - (iii) soit des titres de créance garantis par un gouvernement, une municipalité ou un organisme visé au sous-alinéa (ii) ou pleinement garantis par des titres émis par eux,
 - (iv) soit des titres de créance qui sont largement distribués,
 - (v) soit des titres de créance d’une entité que contrôle l’assureur;
- c) placement dans des actions d’une personne morale ou des titres de participation d’une entité non constituée en personne morale, à l’exception :
- (i) des actions ou titres de participation qui sont largement distribués,
 - (ii) des actions ou titres de participation d’une entité que contrôle l’assureur,
 - (iii) des actions participantes. («commercial loan»)

Entités du même groupe

(2) Deux entités font partie du même groupe pour l’application de la présente partie si l’une contrôle l’autre ou qu’une même personne les contrôle toutes les deux.

Contrôle : personnes morales

(3) Pour l’application de la présente partie, une personne a le contrôle d’une personne morale si les conditions suivantes sont réunies :

- a) des actions avec droit de vote de la personne morale représentant plus de 50 pour cent des voix nécessaires à l’élection des administrateurs sont détenues, autrement qu’à titre de garantie d’une créance seulement, par elle ou à son profit;
- b) le nombre de voix rattachées à ces actions est suffisant pour élire la majorité des administrateurs de la personne morale.

Control, unincorporated entities

(4) For the purposes of this Part, an unincorporated entity other than a limited partnership is controlled by a person if the person,

- (a) has more than 50 per cent of the beneficial ownership interests, however designated, in the entity; and
- (b) is able to direct the business and affairs of the entity.

Control, limited partnership

(5) For the purposes of this Part, a limited partnership is controlled by its general partner.

Deemed control

(6) A person that controls a particular entity is deemed to control any entity that is controlled or deemed to be controlled by the particular entity.

Same

(7) A person is deemed to control a particular entity if the aggregate of all securities of the particular entity that are beneficially owned by that person or by an entity controlled by that person would be sufficient, if they were held by that person, to permit the person to control the particular entity.

Subsidiary

(8) An entity is a subsidiary of another entity if it is controlled by the other entity.

Substantial investment

(9) For the purposes of this Part, a person has a substantial investment in an entity,

- (a) in the case of an entity that is a corporation, if the person and any entities controlled by the person beneficially own, in total,
 - (i) voting shares of the corporation carrying more than 10 per cent of the voting rights attached to all of the outstanding voting shares of the corporation, or
 - (ii) shares of the corporation representing more than 25 per cent of the shareholders' equity of the corporation; and
- (b) in the case of an entity that is unincorporated, if the aggregate of any ownership interests into which the entity is divided, however designated, that are beneficially owned by the person and any entities controlled by the person exceeds 25 per cent of all the ownership interests into which the entity is divided.

Application

433. (1) This Part applies only to insurers that are incorporated and licensed under the laws of Ontario.

Exceptions

- (2) This Part does not apply to insurers with respect to,

Contrôle : entités non constituées en personne morale

(4) Pour l'application de la présente partie, une personne a le contrôle d'une entité non constituée en personne morale autre qu'une société en commandite si :

- a) d'une part, elle en détient, à titre bénéficiaire, plus de 50 pour cent des titres de participation, qu'elle qu'en soit la désignation;
- b) d'autre part, elle a la capacité de diriger les activités commerciales et les affaires internes de l'entité.

Contrôle : sociétés en commandite

(5) Pour l'application de la présente partie, le commandité a le contrôle de la société en commandite.

Présomption de contrôle

(6) La personne qui contrôle une entité particulière est réputée contrôler toute autre entité contrôlée ou réputée contrôlée par celle-ci.

Idem

(7) Une personne est réputée avoir le contrôle d'une entité particulière quand elle-même et les entités qu'elle contrôle sont propriétaires bénéficiaires d'un nombre de titres de la première suffisant pour lui permettre, si elle les détenait elle-même, de contrôler l'entité en question.

Filiale

(8) Toute entité qui est contrôlée par une autre entité en est la filiale.

Intérêt de groupe financier

(9) Pour l'application de la présente partie, une personne a un intérêt de groupe financier dans une entité :

- a) dans le cas d'une entité constituée en personne morale, si la personne et les entités qu'elle contrôle sont propriétaires bénéficiaires :
 - (i) soit d'un nombre total d'actions comportant plus de 10 pour cent des droits de vote attachés à l'ensemble des actions en circulation de la personne morale,
 - (ii) soit d'un nombre total d'actions représentant plus de 25 pour cent de l'avoir des actionnaires de la personne morale;
- b) dans le cas d'une entité non constituée en personne morale, si la personne et les entités qu'elle contrôle sont propriétaires bénéficiaires de plus de 25 pour cent de l'ensemble des titres de participation de cette entité, quelle qu'en soit la désignation.

Application

433. (1) La présente partie ne s'applique qu'aux assureurs constitués en personne morale et titulaires d'un permis en vertu des lois de l'Ontario.

Exceptions

- (2) La présente partie ne s'applique pas aux assureurs à l'égard de ce qui suit :

- (a) the holding of an asset in a separate and distinct fund under section 109;
- (b) the holding of a security interest in real property unless the security interest belongs to a class of security interests that are prescribed by the regulations to be interests in real property;
- (c) the holding of a security interest in a security issued by an entity;
- (d) a contribution to the assets of the Fire Mutuals Guarantee Fund.

Separate and distinct funds under s. 109

(3) Any reference in this Part or the regulations to the assets or liabilities of an insurer does not include a reference to,

- (a) assets held in a separate and distinct fund under section 109; or
- (b) liabilities of the insurer under the policies and for the amounts in respect of which a fund referred to in clause (a) is maintained.

INVESTMENT STANDARDS

Investment standards

434. (1) The directors of an insurer shall establish and the insurer shall adhere to investment and lending policies, standards and procedures that a reasonable and prudent person would apply in respect of a portfolio of investments and loans to avoid undue risk of loss and obtain a reasonable return.

Annual review by directors

(2) The directors of every insurer shall review the insurer's investment and lending policies and standards at least once a year and shall make such revisions as may be necessary to ensure that the investment policies and standards satisfy the requirements of subsection (1).

ACQUIRING, HOLDING OR INCREASING
SUBSTANTIAL INVESTMENTS**General restriction on substantial investment**

435. No insurer shall acquire, hold or increase a substantial investment in any entity except in accordance with this Part and the regulations.

Substantial investment in permitted entity

435.1 (1) Subject to subsection (4), an insurer may acquire, hold or increase a substantial investment in a permitted entity,

- (a) if the insurer is permitted by the regulations to acquire, hold or increase the substantial investment; and
- (b) with the approval of the Superintendent, if the regulations specify that the approval of the Superintendent is required.

- a) la détention d'éléments d'actif dans une caisse séparée et distincte en application de l'article 109;
- b) la détention d'une sûreté grevant un bien immeuble sauf si elle appartient à une catégorie de sûretés prescrites par règlement comme étant des intérêts immobiliers;
- c) la détention d'une sûreté grevant les valeurs mobilières émises par une entité;
- d) une contribution à l'actif du Fonds mutuel d'assurance-incendie.

Caisses séparées et distinctes prévues à l'art. 109

(3) Dans la présente partie ou les règlements, la mention de l'actif ou du passif de l'assureur ne comprend pas :

- a) l'actif détenu dans une caisse séparée et distincte en application de l'article 109;
- b) les éléments du passif de l'assureur liés aux polices et sommes à l'égard desquelles la caisse visée à l'alinéa a) est tenue.

NORMES DE PLACEMENT

Normes de placement

434. (1) L'assureur est tenu de se conformer aux principes, normes et procédures de placement et de prêt que son conseil d'administration a le devoir d'établir sur le modèle de ceux qu'une personne prudente mettrait en oeuvre dans la gestion d'un portefeuille de placements et de prêts afin, d'une part, d'éviter des risques de perte indus et, d'autre part, d'assurer un rendement raisonnable.

Révision annuelle des administrateurs

(2) Les administrateurs de l'assureur revoient les principes et normes de placement et de prêt de l'assureur au moins une fois par an et ils y apportent les révisions nécessaires pour en assurer la conformité aux exigences du paragraphe (1).

ACQUISITION, DÉTENTION OU AUGMENTATION
D'UN INTÉRÊT DE GROUPE FINANCIER**Restriction générale portant sur les intérêts de groupe financier**

435. Il est interdit à l'assureur de détenir, d'acquérir ou d'augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité, si ce n'est conformément à la présente partie et aux règlements.

Intérêt de groupe financier dans une entité admissible

435.1 (1) Sous réserve du paragraphe (4), l'assureur peut acquérir, détenir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité admissible si :

- a) d'une part, les règlements l'autorisent à acquérir, à détenir ou à augmenter cet intérêt;
- b) d'autre part, il a obtenu l'approbation du surintendant, si les règlements précisent qu'elle est nécessaire.

Criteria

(2) In determining whether to give an approval, the Superintendent may consider such matters as he or she considers relevant and shall consider the following:

1. The business record and experience of the insurer and the permitted entity.
2. The impact of any integration of the business and operations of the permitted entity with the business and operations of the insurer.
3. The future business plans for the operation and growth of the permitted entity.
4. Whether, in the Superintendent's opinion, the investment would expose the insurer to undue risk.
5. Whether, in the Superintendent's opinion, the investment would hinder the supervision and regulation of the insurer.

Appeal

(3) An insurer may appeal a decision of the Superintendent not to give an approval under this section to the Tribunal.

Provision of undertakings and information

(4) Prior to acquiring or increasing a substantial investment under this section, an insurer shall provide the Superintendent with all undertakings and information required by the regulations and such additional undertakings and information as the Superintendent may request, including an undertaking from the permitted entity to provide access to the Superintendent to the permitted entity's books and records.

Same

(5) An insurer that controls a permitted entity shall provide the Superintendent with all undertakings and information required by the regulations and such additional undertakings and information as the Superintendent may request, including an undertaking from the permitted entity to provide access to the Superintendent to the permitted entity's books and records.

Indirect substantial investment

435.2 An insurer may acquire, hold or increase a substantial investment in an entity in any of the following circumstances:

1. The insurer, in accordance with this Part and the regulations, acquires control of a financial institution or another permitted entity that is prescribed for the purposes of this section that has a substantial investment in the entity.
2. The insurer controls a financial institution or another permitted entity that is prescribed for the purposes of this section, is permitted to do so under this Part and the regulations, and that financial institution or other permitted entity acquires shares or ownership interests that result in a substantial investment in the entity.

Critères

(2) Pour décider de donner ou non son approbation, le surintendant peut tenir compte des facteurs qu'il estime indiqués et il doit tenir compte de ce qui suit :

1. L'expérience et le dossier professionnel de l'assureur et de l'entité admissible.
2. Les conséquences de toute intégration des activités et des entreprises de l'entité admissible et de celles de l'assureur.
3. Les plans d'activités futurs pour l'exploitation et la croissance de l'entité admissible.
4. Le fait qu'il soit ou non d'avis que ce placement exposerait l'assureur à des risques indus.
5. Le fait qu'il soit ou non d'avis que ce placement gênerait la supervision et la réglementation de l'assureur.

Appel

(3) L'assureur peut interjeter appel devant le Tribunal de la décision du surintendant de ne pas accorder l'approbation visée au présent article.

Engagements et renseignements à fournir

(4) Avant d'acquiescer ou d'augmenter un intérêt de groupe financier en vertu du présent article, l'assureur fournit au surintendant tous les engagements et renseignements qu'exigent les règlements et tous ceux que le surintendant peut demander en plus, notamment un engagement de l'entité admissible à donner au surintendant libre accès à ses livres et à ses dossiers.

Idem

(5) L'assureur qui a le contrôle d'une entité admissible fournit au surintendant tous les engagements et renseignements qu'exigent les règlements et tous ceux que le surintendant peut demander en plus, notamment un engagement de l'entité admissible à donner au surintendant libre accès à ses livres et à ses dossiers.

Intérêts de groupe financier indirects

435.2 L'assureur peut acquiescer, détenir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1. Il acquiesce, conformément à la présente partie et aux règlements, le contrôle d'une institution financière ou d'une autre entité admissible prescrite pour l'application du présent article qui a un intérêt de groupe financier dans l'entité.
2. Il a le contrôle d'une institution financière ou d'une autre entité admissible prescrite pour l'application du présent article, la présente partie et les règlements l'y autorisent et cette institution financière ou autre entité admissible acquiesce des actions ou des titres de participation de l'entité qui donnent lieu à un intérêt de groupe financier dans celle-ci.

ACQUIRING SHARES OR OWNERSHIP INTERESTS
THROUGH LOAN WORKOUTS AND REALIZATION
OF SECURITY INTERESTS**Loan workouts**

435.3 (1) If an insurer or any of its prescribed subsidiaries has made a loan to an entity and, under the terms of the agreement between the insurer or subsidiary and the entity in respect of the loan and any other documents governing the terms of the loan, a default has occurred, the insurer may acquire,

- (a) all or any of the shares of the entity, if the entity is a corporation;
- (b) all or any of the ownership interests in the entity, if the entity is unincorporated;
- (c) subject to any conditions set out in the regulations, all or any of the shares or all or any of the ownership interests in another entity that is an affiliate of the entity; or
- (d) subject to any conditions set out in the regulations, all or any of the shares of a corporation that is primarily engaged in holding shares of, ownership interests in or assets acquired from the entity or any of the entity's affiliates.

Required disposition

(2) If an insurer acquires or increases a substantial investment in an entity as a result of an acquisition permitted under subsection (1), the insurer shall do all things necessary to ensure that the insurer does not have a substantial investment in the entity at the end of five years after acquiring it.

Same – time extension

(3) The Superintendent may, on such terms and conditions as he or she considers appropriate, extend the period of time that would otherwise apply under subsection (2).

Exceptions

- (4) Subsection (2) does not apply,
 - (a) in such circumstances as may be prescribed by the regulations; or
 - (b) if the insurer would be entitled to acquire or increase the substantial investment under section 435.1 or 435.2 or the regulations and the insurer obtains the approval of the Superintendent before the date on which the insurer would otherwise be required to take action under subsection (2).

Criteria

(5) In determining whether to give an approval under clause (4) (b), the Superintendent shall consider such criteria as are set out in the regulations.

Conditions

(6) If the Superintendent gives an approval under clause (4) (b), he or she may specify that the approval is subject to any terms or conditions that he or she considers appropriate in the circumstances.

ACQUISITION D' ACTIONS OU DE TITRES
DE PARTICIPATION EN CAS DE DÉFAUT
ET DE RÉALISATION DES SÛRETÉS**Défaut**

435.3 (1) Si l'assureur ou une des ses filiales prescrites a consenti un prêt à une entité et que s'est produit un défaut prévu dans la convention conclue entre l'assureur ou sa filiale et l'entité relativement au prêt et aux autres documents en fixant les modalités, l'assureur peut acquérir, selon le cas :

- a) tout ou partie des actions de l'entité, s'il s'agit d'une personne morale;
- b) tout ou partie des titres de participation de l'entité, si elle n'est pas constituée en personne morale;
- c) sous réserve des conditions fixées par règlement, tout ou partie des actions ou des titres de participation d'une autre entité qui est membre du même groupe que l'entité en question;
- d) sous réserve des conditions fixées par règlement, tout ou partie des actions de la personne morale dont l'activité principale est de détenir des actions ou des titres de participation de l'entité ou des entités de son groupe, ou des éléments d'actif acquis de ces dernières.

Disposition obligatoire

(2) L'assureur qui acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans une entité par suite de l'acquisition autorisée au paragraphe (1) doit prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination de cet intérêt dans l'entité dans les cinq ans suivant son acquisition.

Idem : prorogation du délai

(3) Le surintendant peut, aux conditions qu'il estime indiquées, proroger le délai prévu au paragraphe (2).

Exceptions

- (4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas :
 - a) dans les circonstances prescrites par règlement;
 - b) dans les cas où l'assureur aurait le droit d'acquérir ou d'augmenter l'intérêt de groupe financier en vertu de l'article 435.1 ou 435.2 ou des règlements et où il obtient l'approbation du surintendant avant la date à laquelle il devrait normalement prendre les mesures prévues au paragraphe (2).

Critères

(5) Pour décider de donner ou non l'approbation prévue à l'alinéa (4) b), le surintendant tient compte des critères fixés par règlement.

Conditions

(6) Si le surintendant donne l'approbation prévue à l'alinéa (4) b), il peut l'assujettir aux conditions qu'il estime indiquées dans les circonstances.

Acquisition of shares or ownership interests on realization of security interest

435.4 (1) An insurer may acquire an investment in a corporation, an ownership interest in an unincorporated entity or an interest in real property if the investment or interest is acquired through the realization of a security interest held by the insurer.

Required disposition

(2) If an insurer acquires or increases a substantial investment in an entity as a result of an acquisition permitted under subsection (1), the insurer shall do all things necessary to ensure that the insurer does not have a substantial investment in the entity at the end of five years after acquiring it.

Same – time extension

(3) The Superintendent may, on such terms and conditions as he or she considers appropriate, extend the period of time that would otherwise apply under subsection (2).

Exceptions

- (4) Subsection (2) does not apply,
- in such circumstances as may be prescribed by the regulations; or
 - if the insurer would be entitled to acquire or increase the substantial investment under section 435.1 or 435.2 or the regulations and the insurer obtains the approval of the Superintendent before the date on which the insurer would otherwise be required to take action under subsection (2).

Criteria

(5) In determining whether to give an approval under clause (4) (b), the Superintendent shall consider such criteria as are set out in the regulations.

Conditions

(6) If the Superintendent gives an approval under clause (4) (b), he or she may specify that the approval is subject to any terms or conditions that he or she considers appropriate in the circumstances.

ACQUIRING SUBSTANTIAL INVESTMENTS
IN OTHER SPECIFIED CIRCUMSTANCES

Specialized financing

435.5 An insurer that is licensed to transact the business of life insurance may, in accordance with the regulations governing specialized financing investments, acquire, hold or increase a substantial investment in an entity that is a specialized financing entity prescribed for the purposes of this section.

Authorized investments

435.6 (1) Subject to subsection (2), an insurer may acquire, hold or increase a substantial investment in an entity,

- with the approval of the Superintendent, in payment or part payment for securities sold by the insurer or a subsidiary of the insurer;

Acquisition d'actions ou de titres de participation à la réalisation d'une sûreté

435.4 (1) L'assureur peut effectuer un placement dans une personne morale ou acquérir un titre de participation dans une entité non constituée en personne morale ou un intérêt immobilier si ce placement ou cet intérêt découle de la réalisation d'une sûreté détenue par lui.

Disposition obligatoire

(2) L'assureur qui, du fait de l'acquisition que permet le paragraphe (1), acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans une entité doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'élimination de cet intérêt dans les cinq ans suivant son acquisition.

Idem : prorogation du délai

(3) Le surintendant peut, aux conditions qu'il estime indiquées, proroger le délai prévu au paragraphe (2).

Exceptions

- (4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas :
- dans les circonstances prescrites par règlement;
 - dans les cas où l'assureur aurait le droit d'acquérir ou d'augmenter l'intérêt de groupe financier en vertu de l'article 435.1 ou 435.2 ou des règlements et où il obtient l'approbation du surintendant avant la date à laquelle il devrait normalement prendre les mesures prévues au paragraphe (2).

Critères

(5) Pour décider de donner ou non l'approbation prévue à l'alinéa (4) b), le surintendant tient compte des critères fixés par règlement.

Conditions

(6) Si le surintendant donne l'approbation prévue à l'alinéa (4) b), il peut l'assujettir aux conditions qu'il estime indiquées dans les circonstances.

ACQUISITION D'INTÉRÊTS DE GROUPE FINANCIER
DANS D'AUTRES CIRCUMSTANCES PRÉCISÉES

Financement spécial

435.5 L'assureur titulaire d'un permis l'autorisant à faire souscrire de l'assurance-vie peut, conformément aux règlements régissant le financement spécial, acquérir, détenir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité s'occupant de financement spécial prescrite pour l'application du présent article.

Placements autorisés

435.6 (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'assureur peut acquérir, détenir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité, selon le cas :

- avec l'approbation du surintendant, en paiement intégral ou partiel de valeurs mobilières qu'il vend ou que vend une de ses filiales;

- (b) with the approval of the Superintendent, under an arrangement made in good faith for the reorganization of a corporation whose securities were previously owned by the insurer or a subsidiary of the insurer;
- (c) with the approval of the Superintendent, under an amalgamation where one of the amalgamating parties is a corporation whose securities were previously owned by the insurer or a subsidiary of the insurer;
- (d) with the approval of the Superintendent, for the purpose of protecting the investments of the insurer or a subsidiary of the insurer;
- (e) on an amalgamation of the insurer with another insurer or by virtue of the purchase by the insurer of the assets of another insurer as permitted under this Act or the regulations; or
- (f) in such other circumstances as may be prescribed by the regulations.

Required disposition

(2) If an insurer acquires or increases a substantial investment in an entity in accordance with subsection (1), the insurer shall do all things necessary to ensure that the insurer does not have a substantial investment in the entity at the end of two years after acquiring it.

Same

(3) The Superintendent may, on such terms and conditions as he or she considers appropriate, extend the period of time that would otherwise apply under subsection (2).

Exceptions

- (4) Subsection (2) does not apply,
 - (a) in such circumstances as may be prescribed by the regulations; or
 - (b) if the insurer would be entitled to acquire or increase the substantial investment under section 435.1 or 435.2 or the regulations and the insurer obtains the approval of the Superintendent before the date on which the insurer would otherwise be required to take action under subsection (2).

Criteria

(5) In determining whether to give an approval under clause (1) (a), (b), (c) or (d) or clause (4) (b), the Superintendent shall consider such criteria as are set out in the regulations.

Conditions

(6) If the Superintendent gives an approval referred to in subsection (5), he or she may specify that the approval is subject to any terms or conditions that he or she considers appropriate in the circumstances.

PORTFOLIO AND LENDING LIMITS**Restrictions on loans, etc.**

435.7 An insurer shall not make an investment or loan or acquire an interest in any property if doing so would

- b) avec l'approbation du surintendant, aux termes d'un arrangement conclu de bonne foi en vue de la réorganisation d'une personne morale dont les valeurs mobilières étaient auparavant sa propriété ou celle d'une de ses filiales;
- c) avec l'approbation du surintendant, aux termes d'une fusion, lorsque l'une des parties à celle-ci est une personne morale dont les valeurs mobilières étaient auparavant sa propriété ou celle d'une de ses filiales;
- d) avec l'approbation du surintendant, dans le but de protéger ses placements ou ceux d'une de ses filiales;
- e) lors de sa fusion avec un autre assureur ou du fait de l'acquisition par lui de l'actif d'un autre assureur comme le permettent la présente loi ou les règlements;
- f) dans les autres circonstances prescrites par règlement.

Disposition obligatoire

(2) L'assureur qui acquiert ou augmente un intérêt de groupe financier dans une entité conformément au paragraphe (1) doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'élimination de cet intérêt dans les deux ans suivant son acquisition.

Idem

(3) Le surintendant peut, aux conditions qu'il estime indiquées, proroger le délai prévu au paragraphe (2).

Exceptions

- (4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas :
 - a) dans les circonstances prescrites par règlement;
 - b) dans les cas où l'assureur aurait le droit d'acquérir ou d'augmenter l'intérêt de groupe financier en vertu de l'article 435.1 ou 435.2 ou des règlements et où il obtient l'approbation du surintendant avant la date à laquelle il devrait normalement prendre les mesures prévues au paragraphe (2).

Critères

(5) Pour décider de donner ou non l'approbation prévue à l'alinéa (1) a), b), c) ou d) ou à l'alinéa (4) b), le surintendant tient compte des critères fixés par règlement.

Conditions

(6) Si le surintendant donne l'approbation prévue au paragraphe (5), il peut l'assujettir aux conditions qu'il estime indiquées dans les circonstances.

LIMITES RELATIVES AUX PLACEMENTS ET AUX PRÊTS**Restrictions**

435.7 Il est interdit à l'assureur d'effectuer un placement, de consentir un prêt ou d'acquérir un intérêt dans

cause the insurer to contravene any provision of this Act or any restrictions or conditions prescribed by the regulations.

Exclusion from portfolio limits

435.8 (1) Subject to subsection (3), the value of all loans, investments and interests in property acquired by an insurer or a prescribed subsidiary in accordance with section 435.3 as a result of a loan workout, in accordance with section 435.4 as a result of a realization of a security interest or in such other circumstances as may be prescribed, shall not be included in calculating the value of the loans, investments and interests in property acquired by the insurer or subsidiary for the purposes of sections 435.9 to 435.12,

- (a) for a period of 12 years after the day on which interest is acquired, in the case of an interest in real property; or
- (b) for a period of five years after the day the loan, investment or interest in property was acquired, in the case of a loan, investment or interest in property other than real property.

Time extension

(2) The Superintendent may, on such terms and conditions as he or she considers appropriate, extend the period of time that would otherwise apply under subsection (1).

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to a loan, investment or interest in property if the requirements prescribed by the regulations are satisfied.

Lending limits

Life insurers

435.9 (1) An insurer licensed to transact the business of life insurance, other than a fraternal society, shall not, and shall not permit its prescribed subsidiaries to, make or acquire a commercial loan or acquire control of a permitted entity that holds commercial loans if the aggregate value of all commercial loans held by the insurer and its prescribed subsidiaries exceeds, or the making or acquisition of the loan or the acquisition of control of the permitted entity would cause the aggregate value of all commercial loans held by the insurer and its prescribed subsidiaries to exceed an amount determined under the regulations.

Other insurers

(2) An insurer that is a fraternal society or is not licensed to transact the business of life insurance shall not, and shall not permit its prescribed subsidiaries to, make or acquire a commercial loan or a loan to an individual or acquire control of a permitted entity that holds commercial loans, loans to individuals or both types of loans, if the aggregate value of all commercial loans and loans to individuals that are held by the insurer and its prescribed subsidiaries exceeds, or the making or acquisition of the loan or the acquisition of control of the permitted entity would cause the aggregate value of all commercial loans and loans to individuals that are held by the insurer and its prescribed subsidiaries to exceed, an amount determined under the regulations.

un bien s'il contrevient ainsi à une disposition de la présente loi ou à des restrictions ou à des conditions prescrites par règlement.

Exclusion des limites relatives aux placements

435.8 (1) Sous réserve du paragraphe (3), la valeur de l'ensemble des prêts et placements faits et des intérêts dans des biens acquis par l'assureur ou une filiale prescrite, que ce soit conformément à l'article 435.3 du fait d'un défaut, conformément à l'article 435.4 par la réalisation d'une sûreté ou dans les circonstances prescrites, n'est pas prise en compte dans le calcul de la valeur des prêts, placements et intérêts de l'assureur ou de la filiale prescrite pour l'application des articles 435.9 à 435.12 :

- a) dans le cas d'un intérêt immobilier, pendant 12 ans suivant la date de son acquisition;
- b) dans le cas d'un prêt, d'un placement ou d'un autre intérêt, pendant cinq ans suivant la date où il a été fait ou acquis.

Prorogation du délai

(2) Le surintendant peut, aux conditions qu'il estime indiquées, proroger le délai prévu au paragraphe (1).

Exceptions

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux prêts, aux placements ou aux intérêts dans des biens si les exigences prescrites par règlement sont satisfaites.

Limites relatives aux prêts

Assureurs-vie

435.9 (1) Il est interdit à l'assureur, à l'exclusion d'une société fraternelle, titulaire d'un permis l'autorisant à faire souscrire de l'assurance-vie – et il doit l'interdire à ses filiales prescrites – de consentir ou d'acquérir des prêts commerciaux ou d'acquérir le contrôle d'une entité admissible qui détient de tels prêts lorsque le total de la valeur des prêts commerciaux que lui-même et ses filiales prescrites détiennent excède – ou excéderait de ce fait – le montant calculé conformément aux règlements.

Autres assureurs

(2) Il est interdit à l'assureur qui est une société fraternelle ou qui n'est pas titulaire d'un permis l'autorisant à faire souscrire de l'assurance-vie – et il doit l'interdire à ses filiales prescrites – de consentir ou d'acquérir des prêts commerciaux ou des prêts à des particuliers ou d'acquérir le contrôle d'une entité admissible qui détient de tels prêts lorsque le total de la valeur des prêts commerciaux et des prêts à des particuliers que lui-même et ses filiales prescrites détiennent excède – ou excéderait de ce fait – le montant calculé conformément aux règlements.

Limit on interests in real property

435.10 (1) An insurer shall not, and shall not permit its prescribed subsidiaries to, purchase or otherwise acquire an interest in real property or make an improvement to any real property in which the insurer or any of its prescribed subsidiaries has an interest if the aggregate value of all interests of the insurer and its prescribed subsidiaries in real property exceeds, or the acquisition of the interest or the making of the improvement would cause that aggregate value to exceed, an amount determined under the regulations.

Exception

- (2) Subsection (1) does not apply if,
- (a) the insurer is a mutual insurance corporation that participates in the Fire Mutuals Guarantee Fund;
 - (b) the real property in question is the head office or intended head office of the mutual insurance corporation; and
 - (c) the mutual insurance corporation obtains the approval of the Superintendent to purchase or otherwise acquire an interest in or make an improvement to the real property.

Criteria

(3) In determining whether to give an approval under clause (2) (c), the Superintendent shall consider such criteria as are set out in the regulations.

Conditions

(4) If the Superintendent gives an approval under clause (2) (c), he or she may specify that the approval is subject to any terms or conditions that he or she considers appropriate in the circumstances.

Limit on equity acquisitions

435.11 (1) If this section applies to an insurer, the insurer shall not, and shall not permit its prescribed subsidiaries to,

- (a) purchase or otherwise acquire any participating shares of any corporation or any ownership interests in any unincorporated entity, other than those of a permitted entity in which the insurer has, or by virtue of the acquisition would have, a substantial investment; or
- (b) acquire control of an entity that holds shares or ownership interests referred to in clause (a).

Same

(2) This section applies to an insurer only if the aggregate value of all participating shares, excluding participating shares of permitted entities in which the insurer has a substantial investment, and all ownership interests in unincorporated entities, other than ownership interests in permitted entities in which the insurer has a substantial investment, that are beneficially owned by the insurer and its prescribed subsidiaries exceeds, or the purchase or acquisition described in subsection (1) would cause that

Limite relative aux intérêts immobiliers

435.10 (1) Il est interdit à l'assureur – et il doit l'interdire à ses filiales prescrites – soit d'acquérir, notamment par achat, un intérêt immobilier, soit de faire des améliorations à un bien immeuble dans lequel lui-même ou l'une de ses filiales prescrites a un intérêt, si la valeur globale de l'ensemble des intérêts immobiliers que lui-même et ses filiales prescrites détiennent excède – ou excéderait de ce fait – le montant calculé conformément aux règlements.

Exceptions

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :
- a) l'assureur est une société d'assurance mutuelle qui participe au Fonds mutuel d'assurance-incendie;
 - b) le bien immeuble en question est le siège social ou le siège social prévu de la société d'assurance mutuelle;
 - c) la société d'assurance mutuelle obtient l'approbation du surintendant à l'égard de l'acquisition, notamment par achat, d'un intérêt dans le bien immeuble ou l'amélioration de ce bien.

Critères

(3) Pour décider de donner ou non l'approbation prévue à l'alinéa (2) c), le surintendant tient compte des critères fixés par règlement.

Conditions

(4) Si le surintendant donne l'approbation prévue à l'alinéa (2) c), il peut l'assujettir aux conditions qu'il estime indiquées dans les circonstances.

Limite relative à l'acquisition d'actions

435.11 (1) Il est interdit à l'assureur auquel s'applique le présent article – et il doit l'interdire à ses filiales prescrites – de procéder aux opérations suivantes :

- a) acquisition, notamment par achat, des actions participantes d'une personne morale ou des titres de participation d'une entité non constituée en personne morale, à l'exception d'une entité admissible dans laquelle il détient – ou détiendrait de ce fait – un intérêt de groupe financier;
- b) prise de contrôle d'une entité qui détient des actions ou des titres de participation visés à l'alinéa a).

Idem

(2) Le présent article ne s'applique à l'assureur que si la valeur globale des actions participantes, à l'exception des actions participantes des entités admissibles dans lesquelles il détient un intérêt de groupe financier, et des titres de participation dans des entités non constituées en personne morale, à l'exception des titres de participation dans des entités admissibles dans lesquelles l'assureur détient un intérêt de groupe financier, détenus par celui-ci et ses filiales prescrites à titre de propriétaire bénéficiaire

aggregate value to exceed, an amount determined under the regulations.

Aggregate investment limit

435.12 (1) If this section applies to an insurer, the insurer shall not, and shall not permit its prescribed subsidiaries to,

- (a) purchase or otherwise acquire,
 - (i) participating shares of a corporation, other than those of a permitted entity in which the insurer has, or by virtue of the acquisition would have, a substantial investment,
 - (ii) ownership interests in an unincorporated entity, other than ownership interests in a permitted entity in which the insurer has, or by virtue of the acquisition would have, a substantial investment, or
 - (iii) interests in real property; or
- (b) make an improvement to real property in which the insurer or any of its prescribed subsidiaries has an interest.

Same

(2) This section applies to an insurer if the aggregate value of all participating shares and ownership interests referred to in subclauses (1) (a) (i) and (ii) that are beneficially owned by the insurer and its prescribed subsidiaries and all interests of the insurer in real property referred to in subclause (1) (a) (iii) exceeds, or the acquisition or the making of the improvement would cause that aggregate value to exceed, an amount determined under the regulations.

Divestment order

435.13 (1) The Superintendent may, by order, direct an insurer to dispose of any loan, investment or interest within the time specified in the order if,

- (a) the loan, investment or interest was made or acquired in contravention of this Act or the regulations;
- (b) the insurer fails to provide information or undertakings required by the Superintendent under this Part; or
- (c) the Superintendent believes on reasonable grounds that the making or holding of the loan or investment or the holding of the interest is inconsistent with prudent investment standards.

Appeal

(2) The insurer may appeal the order of the Superintendent to the Tribunal.

Limit on asset transactions

435.14 (1) An insurer shall not, and shall not permit its subsidiaries to enter into transactions acquiring assets from or transferring assets to an individual or entity in

excède – ou excéderait du fait de l'acquisition visée au paragraphe (1) – le montant calculé conformément aux règlements.

Limite globale relative aux placements

435.12 (1) Il est interdit à l'assureur auquel s'applique le présent article – et il doit l'interdire à ses filiales prescrites – de procéder aux opérations suivantes :

- a) acquisition, notamment par achat :
 - (i) soit des actions participantes d'une personne morale, à l'exception d'une entité admissible dans laquelle il détient – ou détiendrait de ce fait – un intérêt de groupe financier,
 - (ii) soit des titres de participation dans une entité non constituée en personne morale, à l'exception des titres de participation dans une entité admissible dans laquelle il détient – ou détiendrait de ce fait – un intérêt de groupe financier,
- (iii) soit des intérêts immobiliers;
- b) améliorations d'un immeuble dans lequel lui-même ou l'une de ses filiales prescrites a un intérêt.

Idem

(2) Le présent article s'applique à l'assureur si la valeur globale de l'ensemble des actions participantes et des titres de participation visés aux sous-alinéas (1) a) (i) et (ii) que détiennent à titre de propriétaire bénéficiaire l'assureur et ses filiales prescrites ainsi que des intérêts immobiliers de l'assureur visés au sous-alinéa (1) a) (iii) excède – ou excéderait du fait de l'acquisition ou des améliorations – le montant calculé conformément aux règlements.

Ordonnance de dessaisissement

435.13 (1) Le surintendant peut, par ordonnance, exiger que l'assureur se départisse, dans le délai précisé dans l'ordonnance, d'un prêt, d'un placement ou d'un intérêt dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le prêt ou le placement a été effectué, ou l'intérêt a été acquis, en violation de la présente loi ou des règlements;
- b) l'assureur omet de fournir les renseignements ou les engagements qu'exige le surintendant dans le cadre de la présente partie;
- c) le surintendant a des motifs raisonnables de croire que le fait d'effectuer ou de détenir le prêt ou le placement ou de détenir l'intérêt est incompatible avec les normes de placement prudent.

Appel

(2) L'assureur peut interjeter appel de l'ordonnance du surintendant devant le Tribunal.

Limite relative aux opérations sur l'actif

435.14 (1) Il est interdit à l'assureur – et il doit l'interdire à ses filiales – d'effectuer, pendant une période de 12 mois, des opérations consistant à acquérir des éléments

any 12-month period if the value of the assets exceeds 10 per cent of the value of the insurer's total assets.

Calculation of total assets

(2) For the purposes of subsection (1), the value of assets that are acquired or transferred and the total value of the insurer's assets shall be calculated in accordance with the regulations.

Exception

- (3) Subsection (1) does not apply if,
- (a) the insurer obtains the approval of the Superintendent for the acquisition or transfer;
 - (b) the asset is a debt obligation described in subclause (b) (i), (ii), (iii), (iv) or (v) of the definition of "commercial loan" in subsection 432 (1); or
 - (c) the acquisition or transfer satisfies the rules prescribed by the regulations or occurs in circumstances prescribed by the regulations.

Criteria

(4) In determining whether to give an approval under clause (3) (a), the Superintendent shall consider such criteria as are set out in the regulations.

Conditions

(5) If the Superintendent gives an approval under clause (3) (a), he or she may specify that the approval is subject to any terms or conditions that he or she considers appropriate in the circumstances.

Transitional provisions

Interpretation

436. (1) In this section,

"changeover date" has the same meaning as in section 431.1; ("date de changement")

"old investment rules" has the same meaning as in section 431.1. ("anciennes règles de placement")

Existing loans and investments

(2) Nothing in this Part or in the regulations requires an insurer to,

- (a) terminate a loan made before its changeover date;
- (b) terminate a loan made on or after its changeover date as a result of a commitment made before that day;
- (c) dispose of an investment made before its changeover date; or
- (d) dispose of an investment made on or after its changeover date as a result of a commitment made before that day.

d'actif auprès d'un particulier ou d'une entité ou à lui en transférer si la valeur de ces éléments d'actif est supérieure à 10 pour cent de la valeur de l'actif total de l'assureur.

Calcul de l'actif total

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur des éléments d'actif qui sont acquis ou transférés et la valeur totale de l'actif de l'assureur sont calculées conformément aux règlements.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'assureur obtient l'approbation du surintendant à l'égard de l'acquisition ou du transfert;
- b) l'élément d'actif est un titre de créance visé au sous-alinéa b) (i), (ii), (iii), (iv) ou (v) de la définition de «prêt commercial» au paragraphe 432 (1);
- c) l'acquisition ou le transfert satisfait aux règles prescrites par règlement ou se produit dans les circonstances prescrites par règlement.

Critères

(4) Pour décider de donner ou non l'approbation prévue à l'alinéa (3) a), le surintendant tient compte des critères fixés par règlement.

Conditions

(5) Si le surintendant donne l'approbation prévue à l'alinéa (3) a), il peut l'assujettir aux conditions qu'il estime indiquées dans les circonstances.

Dispositions transitoires

Définitions

436. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«anciennes règles de placement» S'entend au sens de l'article 431.1. («old investment rules»)

«date de changement» S'entend au sens de l'article 431.1. («changeover date»)

Prêts et placements existants

(2) La présente partie et les règlements n'ont pas pour effet d'obliger l'assureur :

- a) soit à annuler un prêt consenti avant la date de changement;
- b) soit à annuler un prêt consenti à sa date de changement ou par la suite mais résultant d'un engagement de prêt pris avant cette date;
- c) soit à disposer d'un placement fait avant sa date de changement;
- d) soit à disposer d'un placement fait à sa date de changement ou par la suite mais résultant d'un engagement pris avant cette date.

Requirements re existing loans, investments

(3) Every insurer is, in respect of a loan or investment referred to in subsection (2), subject to the old investment rules.

No increase to existing loans, investments

(4) Despite subsection (2), if a loan or investment described in that subsection would be precluded or limited by this Part, the amount of the loan or investment may not be increased on or after the insurer's changeover date.

Exception – substantial investments

(5) Despite subsection (4), if an insurer held an investment before its changeover date that is a substantial investment, the insurer may increase that substantial investment on or after its changeover date as a result of an acquisition permitted under subsection 435.3 (1), 435.4 (1) or 435.6 (1).

Required disposition

(6) Except as otherwise provided in the regulations, if an insurer increases an investment as described in subsection (5), the insurer shall do all things necessary to ensure that its investment in the relevant entity is no greater than it was on its changeover date,

- (a) in respect of an acquisition permitted under subsection 435.3 (1) or 435.4 (1), at the end of five years after acquiring the shares or ownership interests;
- (b) in respect of an acquisition permitted under subsection 435.6 (1), at the end of two years after acquiring the shares or ownership interests.

Same

(7) The Superintendent may on such terms and conditions as he or she considers appropriate, extend the period of time that would otherwise apply under subsection (6).

16. The Act is amended by adding the following Part:

**PART XVII.1
RELATED PARTY TRANSACTIONS**

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

437.12 (1) In this Part,

“guarantee” includes a letter of credit; (“garantie”)

“holding company” means, in respect of an entity, a corporation that controls the entity; (“société mère”)

“loan” includes a deposit, a financial lease, a conditional sales contract, a repurchase agreement and any other similar arrangement for obtaining funds or credit, but does not include investments in securities or the making of an acceptance, endorsement or other guarantee; (“prêt”, “emprunt”)

“person” includes an entity; (“personne”)

Exigences relatives aux prêts et aux placements existants

(3) L'assureur est, à l'égard des prêts et placements visés au paragraphe (2), assujéti aux anciennes règles de placement.

Interdiction d'augmenter les prêts et placements existants

(4) Malgré le paragraphe (2), le montant des prêts et placements visés à ce paragraphe qui seraient interdits ou limités par la présente partie ne peut être augmenté à la date de changement de l'assureur ni par la suite.

Exception : intérêts de groupe financier

(5) Malgré le paragraphe (4), l'assureur qui détenait, avant sa date de changement, un placement qui est un intérêt de groupe financier peut augmenter cet intérêt, à sa date de changement ou par la suite, du fait d'une acquisition permise par le paragraphe 435.3 (1), 435.4 (1) ou 435.6 (1).

Disposition obligatoire

(6) Sauf disposition contraire des règlements, l'assureur qui augmente un placement comme le prévoit le paragraphe (5) doit prendre les mesures nécessaires pour annuler l'augmentation de son placement dans l'entité en cause :

- a) dans le cas d'une acquisition permise par le paragraphe 435.3 (1) ou 435.4 (1), dans les cinq ans qui suivent l'acquisition des actions ou des titres de participation;
- b) dans le cas d'une acquisition permise par le paragraphe 435.6 (1), dans les deux ans qui suivent l'acquisition des actions ou des titres de participation.

Idem

(7) Le surintendant peut, aux conditions qu'il estime indiquées, proroger le délai prévu au paragraphe (6).

16. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE XVII.1
OPÉRATIONS AVEC APPARENTÉS**

INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

437.12 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«cadre dirigeant» À l'égard d'une personne morale, s'entend :

- a) du particulier qui est à la fois un administrateur de la personne morale et un employé à temps plein de celle-ci;
- b) du particulier exerçant les fonctions de directeur général, de président, de vice-président, de directeur de l'exploitation, de secrétaire, de trésorier, de directeur financier, de contrôleur, de comptable en chef, de vérificateur en chef ou d'actuaire en chef de la personne morale;

“senior officer” means, in respect of a corporation,

- (a) an individual who is both a director and a full-time employee of the corporation,
- (b) an individual who holds the office of chief executive officer, president, vice president, chief operating officer, secretary, treasurer, chief financial officer, controller, chief accountant, chief auditor or chief actuary of the corporation,
- (c) the manager, in the case of a corporation that is a mutual insurance corporation,
- (d) an individual who performs functions for the corporation similar to those performed by an individual referred to in clause (b) or (c),
- (e) the head of the strategic planning unit of the corporation,
- (f) the head of the unit of the corporation that provides legal services or human resources services to the corporation, or
- (g) any other officer of the corporation who reports directly to the corporation’s board of directors, chief executive officer, president or chief operating officer. (“cadre dirigeant”)

Application of other provisions

(2) Subsections 432 (3) to (9) apply for the purposes of this Part.

Significant interest

(3) For the purposes of this Part, a person has a significant interest in a class of shares of a corporation if the total of all shares of the class beneficially owned by that person and by all entities controlled by that person exceeds 10 per cent of all outstanding shares of the class of shares.

Related parties

437.13 (1) Each of the following persons is a related party in respect of an insurer:

1. Subject to subsection (4), a person that has a significant interest in a class of shares of the insurer.
2. An individual who is a director or senior officer of the insurer or of a holding company of the insurer or is acting in a similar capacity in respect of an unincorporated entity that controls the insurer.
3. The spouse of an individual described in paragraph 1 or 2 or a child under the age of 18 years of an individual described in paragraph 1 or 2.
4. An entity controlled by a person described in paragraph 1 or 2.
5. An entity in which the person that controls the insurer has a substantial investment.

- c) du directeur, dans le cas d’une personne morale qui est une société d’assurance mutuelle;
- d) d’un particulier exerçant pour la personne morale des fonctions semblables à celles qui sont visées à l’alinéa b) ou c);
- e) du chef du groupe de planification stratégique de la personne morale;
- f) du chef du service juridique ou du service des ressources humaines de la personne morale;
- g) de tout autre dirigeant relevant directement du conseil d’administration, du directeur général, du président ou du directeur de l’exploitation de la personne morale. («senior officer»)

«garantie» S’entend notamment d’une lettre de crédit. («guarantee»)

«personne» S’entend en outre d’une entité. («person»)

«prêt» ou «emprunt» Tout arrangement pour obtenir des fonds ou du crédit, à l’exception des placements dans les valeurs mobilières ou d’une acceptation, d’un endossement ou d’une autre garantie; y sont assimilés notamment le dépôt, le crédit-bail, le contrat de vente conditionnelle et la convention de rachat. («loan»)

«société mère» À l’égard d’une entité, la personne morale qui en a le contrôle. («holding company»)

Application d’autres dispositions

(2) Les paragraphes 432 (3) à (9) s’appliquent dans le cadre de la présente partie.

Intérêt substantiel

(3) Pour l’application de la présente partie, une personne a un intérêt substantiel dans une catégorie d’actions d’une personne morale quand elle-même et les entités qu’elle contrôle sont propriétaires bénéficiaires de plus de 10 pour cent de l’ensemble des actions en circulation de cette catégorie.

Apparentés

437.13 (1) Chacune des personnes suivantes est apparentée à l’assureur :

1. Sous réserve du paragraphe (4), la personne qui a un intérêt substantiel dans une catégorie d’actions de l’assureur.
2. Le particulier qui est un administrateur ou un cadre dirigeant de l’assureur ou de sa société mère, ou qui exerce des fonctions similaires à l’égard d’une entité non constituée en personne morale qui contrôle l’assureur.
3. Le conjoint ou un enfant de moins de 18 ans d’un particulier visé à la disposition 1 ou 2.
4. Une entité contrôlée par une personne visée à la disposition 1 ou 2.
5. Une entité dans laquelle la personne qui contrôle l’assureur a un intérêt de groupe financier.

6. An entity in which the spouse of an individual who controls the insurer has a substantial investment or in which a child under the age of 18 years of that individual has a substantial investment.
7. A person that is deemed to be a related party of the insurer under subsection (4) or is designated as a related party of the insurer under subsection (5) or (6).

Exceptions

- (2) Despite subsection (1), an entity is not a related party in respect of an insurer if,
 - (a) the insurer has a substantial investment in the entity, and,
 - (i) the entity would otherwise be a related party of the insurer only because a person who controls the insurer also controls the entity or has a substantial investment in the entity, and
 - (ii) the person referred to in subclause (i) does not control the entity or have a substantial investment in it otherwise than through the person's controlling interest in the insurer;
 - (b) the entity is a holding company of the insurer and is incorporated and licensed under the laws of Ontario; or
 - (c) the entity is a holding company that is prescribed for the purposes of this clause and the circumstances prescribed in the regulations apply.

Deemed not to be related party

(3) The Superintendent may make an order providing that the holders of shares of a class of non-voting shares of an insurer are deemed not to be related parties of the insurer if the class of shares is designated in the order and, but for the order, the holders of the shares would have been related parties of the insurer by reason only of having a significant interest in the class of shares.

Deemed related party

(4) If an insurer enters into or is deemed under section 437.17 to have indirectly entered into a transaction with a person in contemplation of the person becoming a related party of the insurer, the person is deemed to be a related party of the insurer for the purposes of this Part in respect of that transaction.

Designation of related party

(5) The Superintendent may make an order designating a person to be a related party of an insurer for the purposes of this Part if the Superintendent is of the opinion that,

- (a) an interest or relationship exists between the person and the insurer that can reasonably be expected to affect the exercise of the best judgment of the insurer with respect to a transaction; or
- (b) the person is acting in concert with a related party of the insurer with respect to entering into a trans-

6. Une entité dans laquelle le conjoint ou un enfant de moins de 18 ans d'un particulier qui contrôle l'assureur a un intérêt de groupe financier.
7. Une personne qui est réputée être, en application du paragraphe (4), apparentée à l'assureur ou qui est désignée comme telle en application du paragraphe (5) ou (6).

Exceptions

- (2) Malgré le paragraphe (1), une entité n'est pas apparentée à l'assureur dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) l'assureur a un intérêt de groupe financier dans l'entité et :
 - (i) d'une part, l'entité serait par ailleurs apparentée à l'assureur du seul fait qu'une personne qui le contrôle contrôle également l'entité ou y a un intérêt de groupe financier,
 - (ii) d'autre part, la personne visée au sous-alinéa (i) ne contrôle l'entité ou n'y a un intérêt de groupe financier que parce qu'elle contrôle l'assureur;
 - b) l'entité est la société mère de l'assureur et est constituée en personne morale et titulaire d'un permis en vertu des lois de l'Ontario;
 - c) l'entité est une société mère prescrite pour l'application du présent alinéa et les circonstances prescrites par règlement s'appliquent.

Exemption

(3) Le surintendant peut, par ordonnance, prévoir que les détenteurs d'actions d'une catégorie d'actions sans droit de vote de l'assureur sont réputés ne pas lui être apparentés si la catégorie d'actions est désignée dans l'ordonnance et que, si ce n'était de l'ordonnance, les détenteurs de ces actions lui seraient apparentés du seul fait qu'ils détiennent un intérêt substantiel dans cette catégorie d'actions.

Présomption : apparentés

(4) La personne avec laquelle l'assureur effectue, ou est réputé aux termes de l'article 437.17 avoir effectué indirectement, une opération par laquelle elle lui deviendra apparentée est réputée, pour l'application de la présente partie, lui être apparentée en ce qui touche l'opération.

Désignation d'apparentés

(5) Le surintendant peut, par ordonnance, désigner une personne comme étant apparentée à l'assureur pour l'application de la présente partie si, à son avis :

- a) soit il existe, entre la personne et l'assureur, un intérêt ou une relation dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit de nature à influencer l'exercice du jugement de l'assureur concernant une opération;
- b) soit la personne agit de concert avec un apparenté de l'assureur à l'égard de la conclusion d'une opé-

action with the insurer and it would be contrary to this Part or the regulations for the related party to enter into the transaction with the insurer.

Same

(6) If the Superintendent makes an order designating a person as a related party of an insurer, the Superintendent may make an order designating as a related party of the insurer,

- (a) an entity in which the person designated by the Superintendent has a substantial investment; and
- (b) a subsidiary of an entity in which the person designated by the Superintendent has a substantial investment.

Appeal

(7) The insurer to which an order under this section relates or a person that is designated a related party of the insurer by the order may appeal the order to the Tribunal.

Transactions

437.14 For the purposes of this Part, a transaction between an insurer and a person includes,

- (a) a transfer of property between the insurer and the person;
- (b) a loan by the insurer to the person;
- (c) giving or renewing a guarantee that is on behalf of the person;
- (d) making an investment in any securities of the person, if the person is an entity;
- (e) taking an assignment of or otherwise acquiring a loan made by a third party to the person;
- (f) taking or renewing a security interest in the securities of the person, if the person is an entity;
- (g) fulfilling an obligation on behalf of the person, including paying interest on a loan or a deposit, making a payment under a policy and paying an advance under a policy;
- (h) arranging for the insurer to be reinsured by the person against any risk undertaken by the insurer;
- (i) renewing any loan owed by the person to the insurer or amending the terms of the loan; and
- (j) amending the terms of any arrangement that is otherwise a transaction for the purposes of this Part.

Application

437.15 (1) Subject to subsection (2), this Part applies only with respect to transactions entered into by an insurer incorporated and licensed under the laws of Ontario on and after the insurer's changeover date within the meaning of section 431.1.

ration avec l'assureur et il serait contraire à la présente partie ou aux règlements que l'apparenté effectue cette opération avec l'assureur.

Idem

(6) Si le surintendant désigne, par ordonnance, une personne comme étant apparentée à l'assureur, il peut désigner, par ordonnance, comme étant également apparentée à celui-ci :

- a) d'une part, toute entité dans laquelle la personne désignée a un intérêt de groupe financier;
- b) d'autre part, toute filiale des entités dans lesquelles la personne désignée a un intérêt de groupe financier.

Appel

(7) L'assureur visé par une ordonnance prévue au présent article ou la personne désignée par l'ordonnance comme lui étant apparentée peut interjeter appel de l'ordonnance devant le Tribunal.

Opérations

437.14 Pour l'application de la présente partie, une opération entre un assureur et une personne s'entend notamment de ce qui suit :

- a) le transfert de biens entre l'assureur et la personne;
- b) un prêt consenti par l'assureur à la personne;
- c) le fait de consentir ou de renouveler une garantie au nom de la personne;
- d) le placement effectué dans des valeurs mobilières de la personne, s'il s'agit d'une entité;
- e) l'acquisition, notamment par cession, d'un prêt consenti par un tiers à la personne;
- f) la constitution ou le renouvellement d'une sûreté sur les valeurs mobilières de la personne, s'il s'agit d'une entité;
- g) l'exécution d'une obligation au nom de la personne, y compris le paiement d'intérêts sur un emprunt ou un dépôt et le paiement ou l'avance fait aux termes d'une police;
- h) l'obtention de la réassurance de l'assureur avec la personne contre un risque garanti par l'assureur;
- i) le renouvellement d'un emprunt dont la personne est redevable à l'assureur ou la modification de ses conditions;
- j) la modification des conditions d'un arrangement qui constitue par ailleurs une opération pour l'application de la présente partie.

Application

437.15 (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente partie ne s'applique qu'aux opérations effectuées par des assureurs constitués en personne morale et titulaires d'un permis en vertu des lois de l'Ontario à leur date de changement, au sens de l'article 431.1, ou par la suite.

Transactions not subject to this Part

(2) This Part does not apply to the following transactions:

1. Transactions involving assets held in a separate and distinct fund under section 109 where all the policies in respect of which the fund is maintained are held by one person or all the amounts in respect of which the fund is maintained are retained on the direction of one person.
2. The issue by an insurer of shares of any class if the shares are fully paid for in money or are issued,
 - i. in accordance with any provisions for the conversion of other issued and outstanding securities of the insurer into shares of that class,
 - ii. as a share dividend,
 - iii. in accordance with the terms of an amalgamation to which Part XVI applies,
 - iv. as consideration under the terms of a transfer agreement to which Part XVI applies, or
 - v. with the approval of the Superintendent, in exchange for shares of another corporation.
3. The payment of dividends, policy dividends or bonuses by an insurer.
4. The payment or provision by an insurer of salaries, fees, stock options, policy premiums, pension benefits, incentive benefits or other benefits or remuneration to individuals in their capacity as directors, officers or employees of the insurer if the payment is in consideration for the carrying out of duties that are not outside the ordinary course of business of the insurer.

Criteria

(3) In determining whether to give an approval under subparagraph 2 v of subsection (2), the Superintendent shall consider such criteria as are set out in the regulations.

Conditions

(4) If the Superintendent gives an approval under subparagraph 2 v of subsection (2), he or she may specify that the approval is subject to any terms or conditions that he or she considers appropriate in the circumstances.

RULES FOR TRANSACTIONS
WITH RELATED PARTIES

General rule re transactions with related party

437.16 Except as otherwise permitted under this Part or the regulations, no insurer incorporated and licensed

Opérations non assujetties à la présente partie

(2) La présente partie ne s'applique pas aux opérations suivantes :

1. Les opérations portant sur des éléments d'actif détenus dans une caisse séparée et distincte en application de l'article 109 si toutes les polices à l'égard desquelles la caisse est maintenue sont détenues par une seule personne ou si toutes les sommes à l'égard desquelles elle est maintenue sont retenues sur instruction d'une seule personne.
2. L'émission par l'assureur d'actions de toute catégorie si celles-ci sont totalement libérées en numéraire ou si l'émission a été effectuée, selon le cas :
 - i. conformément aux dispositions prévoyant la conversion d'autres valeurs mobilières émises et en circulation de l'assureur en actions de cette catégorie,
 - ii. à titre de dividende,
 - iii. conformément aux modalités d'une fusion à laquelle la partie XVI s'applique,
 - iv. à titre de contrepartie, aux termes des conditions énoncées dans une convention de transfert à laquelle la partie XVI s'applique,
 - v. avec l'approbation du surintendant, en échange d'actions d'une autre personne morale.
3. Le paiement, par l'assureur, de dividendes ou d'une participation ou d'un boni relatifs à une police.
4. Le paiement ou la remise par l'assureur à des particuliers de salaires, d'honoraires, d'options de souscription à des actions, de primes d'assurance, de prestations de retraite, de primes d'encouragement ou de tout autre avantage ou rémunération à titre d'administrateurs, de dirigeants ou d'employés de l'assureur, si ce paiement est versé en contrepartie de fonctions qui ne sont pas accomplies en dehors du cadre normal de l'activité commerciale de l'assureur.

Critères

(3) Pour décider de donner ou non l'approbation prévue à la sous-disposition 2 v du paragraphe (2), le surintendant tient compte des critères fixés par règlement.

Conditions

(4) Si le surintendant donne l'approbation prévue à la sous-disposition 2 v du paragraphe (2), il peut l'assujettir aux conditions qu'il estime indiquées dans les circonstances.

RÈGLES RÉGISSANT LES OPÉRATIONS
AVEC APPARENTÉS

Règle générale

437.16 Sauf disposition contraire de la présente partie ou des règlements, il est interdit à l'assureur constitué en

under the laws of Ontario shall directly or indirectly enter into a transaction with a person that is a related party of the insurer.

Subsidiary's transactions deemed to be those of insurer

437.17 (1) Except as otherwise provided in this Part or the regulations, an insurer is deemed for the purposes of this Part to have indirectly entered into any transaction entered into by a subsidiary of the insurer.

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply if any of the following conditions are satisfied:

1. The subsidiary that entered into the transaction is a federal financial institution within the meaning of subsection 2 (1) of the *Insurance Companies Act* (Canada).
2. The transaction entered into by the subsidiary satisfies conditions prescribed by the regulations or the transaction was entered into under circumstances prescribed by the regulations.

Transactions permitted with related parties

437.18 (1) Despite section 437.16 and subject to subsection (4), any of the following transactions between an insurer and a related party are not prohibited under this Part:

1. A transaction between an insurer and a related party where the value of the transaction is, in accordance with the regulations, nominal or immaterial to the insurer.
2. The reinsurance by a related party of an insurer against any risk undertaken by the insurer where,
 - i. the related party is an insurer within the meaning of section 1 that is licensed under this Act, or
 - ii. the reinsurance by the related party is approved by the Superintendent.
3. The reinsurance by an insurer of a related party against any risk undertaken by the related party.
4. A loan by an insurer to a related party, the acquisition by an insurer of a loan to a related party or the provision by an insurer of a guarantee of a loan to a related party if,
 - i. the related party is an individual and the loan is secured by a mortgage on the individual's principal residence and any conditions prescribed by the regulations are satisfied, and
 - ii. in any case other than the one described in subparagraph i, the loan or guarantee satisfies the rules prescribed by the regulations.
5. A loan to an insurer from a related party or the issue of debt obligations by an insurer to a related party.
6. The issuing of policies by an insurer to a related party.

personne morale et titulaire d'un permis en vertu des lois de l'Ontario d'effectuer une opération avec un apparenté, que ce soit directement ou indirectement.

Présomption : opérations des filiales

437.17 (1) Sauf disposition contraire de la présente partie ou des règlements, l'assureur est réputé, pour l'application de la présente partie, avoir indirectement effectué une transaction effectuée par une de ses filiales.

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

1. La filiale qui a effectué l'opération est une institution financière fédérale au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada).
2. L'opération effectuée par la filiale satisfait aux conditions prescrites par règlement ou elle a été effectuée dans les circonstances prescrites par règlement.

Opérations permises avec des apparentés

437.18 (1) Malgré l'article 437.16 et sous réserve du paragraphe (4), les opérations suivantes entre l'assureur et un apparenté ne sont pas interdites par la présente partie :

1. Toute opération entre l'assureur et un apparenté ayant une valeur symbolique ou peu importante pour l'assureur, conformément aux règlements.
2. La réassurance de l'assureur avec un apparenté contre un risque garanti par l'assureur dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - i. l'apparenté est un assureur au sens de l'article 1 qui est titulaire d'un permis en vertu de la présente loi,
 - ii. le surintendant a approuvé la réassurance avec l'apparenté.
3. La réassurance d'un apparenté avec un assureur contre un risque garanti par l'apparenté.
4. Le prêt consenti par l'assureur à un apparenté, l'acquisition par l'assureur d'un prêt consenti à un apparenté ou le fait pour l'assureur de garantir un prêt consenti à un apparenté si :
 - i. l'apparenté est un particulier, le prêt est garanti par une hypothèque sur sa résidence principale et les conditions prescrites par règlement sont remplies,
 - ii. dans tous les autres cas, le prêt ou la garantie satisfait aux règles prescrites par règlement.
5. Le prêt consenti à un assureur par un apparenté ou l'émission par l'assureur de titres de créance à un apparenté.
6. L'émission de polices par un assureur à un apparenté.

- | | |
|--|---|
| <p>7. The purchase by an insurer from a related party of goods or services for use in the ordinary course of the insurer's business.</p> <p>8. Subject to section 435.14, the sale by an insurer of property to a related party if the consideration for the property is fully paid in money and there is an active market for the property.</p> <p>9. The purchase or sale of assets other than real property by an insurer in the normal course of business from or to a related party that is a financial institution, if the purchase or sale is pursuant to arrangements that have been approved by the Superintendent.</p> <p>10. The purchase or sale of assets by an insurer from or to a related party if the transaction is permitted under the regulations.</p> <p>11. The acquisition or disposition of property by an insurer from or to a related party as part of or in the course of a restructuring if the Superintendent has approved the acquisition or disposition.</p> <p>12. The provision by the insurer to a related party of services normally offered by the insurer to the public in the ordinary course of the insurer's business, other than services that involve the making of loans or guarantees.</p> <p>13. The entering into of a written contract by an insurer and by a financial institution or other entity referred to in clause 141 (5) (a) of the <i>Corporations Act</i> that is a related party if the contract relates to,</p> <ul style="list-style-type: none"> i. the provision of services by the insurer or by the financial institution or other entity, or ii. the referral by the insurer of a person to the financial institution or other entity or the referral by the financial institution or other entity of a person to the insurer. <p>14. The entering into of a written contract by the insurer for a pension or benefit plan for directors or employees of the insurer or any subsidiary of the insurer or for the management or administration of the plan.</p> <p>15. The provision by the insurer of management, advisory, accounting, information processing or other services in relation to any business carried on by a related party.</p> <p>16. A transaction between an insurer and a related party that is permitted under section 437.19 or 437.20 or under the regulations.</p> | <p>7. L'achat, par un assureur auprès d'un apparenté, de produits ou de services utilisés dans le cadre normal de son activité commerciale.</p> <p>8. Sous réserve de l'article 435.14, la vente par l'assureur de biens à un apparenté si la contrepartie est entièrement payée en argent et qu'il existe pour ces biens un marché actif.</p> <p>9. Le fait pour l'assureur d'acheter des éléments d'actif, autres que des biens immeubles, d'un apparenté qui est une institution financière ou de les lui vendre dans le cadre normal de son activité commerciale, si l'achat ou la vente s'effectue conformément à des arrangements approuvés par le surintendant.</p> <p>10. Toute opération d'achat ou de vente d'éléments d'actif entre l'assureur et un apparenté qui est permise par les règlements.</p> <p>11. Le fait pour l'assureur d'acquérir des biens auprès d'un apparenté ou d'en disposer en sa faveur dans le cadre d'une restructuration si le surintendant a approuvé l'acquisition ou la disposition.</p> <p>12. La prestation, par l'assureur à un apparenté, de services habituellement offerts au public par l'assureur dans le cadre normal de son activité commerciale, à l'exclusion de services qui consistent en des opérations de prêt ou de garantie.</p> <p>13. La conclusion, entre l'assureur et une institution financière ou une autre entité visée à l'alinéa 141 (5) a) de la <i>Loi sur les personnes morales</i> qui lui est apparentée, d'un contrat écrit portant, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. sur la prestation de services par l'assureur ou par l'institution financière ou l'autre entité, ii. sur le renvoi d'une personne soit par l'assureur à l'institution financière ou à l'autre entité, soit par l'institution financière ou l'entité à l'assureur. <p>14. La conclusion d'un contrat écrit par l'assureur en vue d'un régime de retraite ou d'autres avantages offerts aux administrateurs ou aux employés de l'assureur ou d'une de ses filiales ou de leur gestion ou mise en oeuvre.</p> <p>15. La prestation de services par l'assureur à l'égard d'une activité exercée par l'apparenté, notamment de services de gestion, de conseil, de comptabilité ou de traitement des données.</p> <p>16. Une opération entre l'assureur et un apparenté qui est permise par l'article 437.19 ou 437.20 ou par les règlements.</p> |
|--|---|

Criteria

(2) In determining whether to give an approval under subparagraph 2 ii, paragraph 9 or paragraph 11 of subsection (1), the Superintendent shall consider such criteria as are set out in the regulations.

Critères

(2) Pour décider de donner ou non l'approbation prévue à la sous-disposition 2 ii, la disposition 9 ou la disposition 11 du paragraphe (1), le surintendant tient compte des critères fixés par règlement.

Conditions

(3) If the Superintendent gives an approval mentioned in subsection (2), he or she may specify that the approval is subject to any terms or conditions that he or she considers appropriate in the circumstances.

Market terms and conditions

(4) Except as otherwise permitted under this Part or the regulations, every transaction between an insurer and a related party shall be on terms and conditions that are at least as favourable to the insurer as market terms and conditions.

Same

(5) For the purposes of this Part, a transaction is on terms and conditions that are at least as favourable to the insurer as market terms and conditions if the following conditions are satisfied:

1. If the transaction involves the provision to the related party of a service or a loan facility normally offered by the insurer to the public in the ordinary course of business, the terms and conditions are no more or less favourable than the terms and conditions offered to the public by the insurer in the ordinary course of business.
2. In any other case,
 - i. if the transaction is one that could reasonably be expected to occur in an open market, the terms and conditions of the transaction, including any applicable price, rent or interest rate, are comparable to the terms and conditions that can reasonably be expected to apply in a fair transaction between parties dealing at arm's length who are acting prudently, knowledgeably and willingly, or
 - ii. if the transaction is not one that can reasonably be expected to occur in an open market or between parties dealing at arm's length, the terms and conditions of the transaction, including any applicable price, rent or interest rate, can reasonably be expected to provide the insurer with fair value, having regard to all of the circumstances of the transaction, and are consistent with the parties to the transaction acting prudently, knowledgeably and willingly.

Transactions with directors, senior officers, etc.

437.19 (1) Subject to subsection 437.18 (4) and to subsections (6) and (7), an insurer may enter into any transaction with,

- (a) an individual who is a related party of the insurer only because the individual is,
 - (i) a director or senior officer of the insurer or of an entity that controls the insurer,

Conditions

(3) Si le surintendant donne l'approbation prévue au paragraphe (2), il peut l'assujettir aux conditions qu'il estime indiquées dans les circonstances.

Conditions du marché

(4) Sauf dans la mesure permise par la présente partie ou les règlements, les conditions des opérations effectuées entre l'assureur et un apparenté doivent être au moins aussi favorables pour l'assureur que celles du marché.

Idem

(5) Pour l'application de la présente partie, les conditions d'une opération sont au moins aussi favorables pour l'assureur que celles du marché si les conditions suivantes sont remplies :

1. Si l'opération consiste à fournir à un apparenté un service ou un prêt que l'assureur offre habituellement au public dans le cours normal de son activité commerciale, les conditions sont ni plus ni moins favorables que celles offertes par l'assureur au public dans le cours normal de son activité commerciale.
2. Dans tous les autres cas :
 - i. s'il s'agit d'une opération dont il pourrait être raisonnable de s'attendre à ce qu'elle s'effectue sur un marché libre, les conditions de l'opération, notamment celles qui s'appliquent en matière de prix, de loyer ou de taux d'intérêt, sont comparables à celles dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit de nature à s'appliquer à une opération équitable entre des parties indépendantes qui traitent librement, prudemment et en toute connaissance de cause,
 - ii. s'il ne s'agit pas d'une opération dont il pourrait être raisonnable de s'attendre à ce qu'elle s'effectue sur un marché libre ou entre des parties indépendantes, les conditions de l'opération, notamment celles qui s'appliquent en matière de prix, de loyer ou de taux d'intérêt, permettent vraisemblablement à l'assureur d'en tirer une juste valeur, compte tenu des circonstances, et elles correspondent à celles que des personnes qui traitent librement, prudemment et en toute connaissance de cause pourraient fixer.

Opérations avec des administrateurs ou des cadres dirigeants

437.19 (1) Sous réserve du paragraphe 437.18 (4) et des paragraphes (6) et (7), l'assureur peut effectuer une opération avec les personnes suivantes :

- a) un particulier qui lui est apparenté uniquement du fait qu'il est, selon le cas :
 - (i) un administrateur ou un cadre dirigeant de l'assureur ou d'une entité qui le contrôle,

- (ii) the spouse of a director or senior officer described in subclause (i), or
 - (iii) an individual under the age of 18 years who is the child of a director or senior officer described in subclause (i); or
- (b) an entity that is a related party of the insurer only because the entity is controlled by an individual described in subclause (a) (i) or (ii).

Exception, loan to full-time senior officer

(2) Despite subsection (1), an insurer may, with respect to a related party referred to in subsection (1) who is a full-time senior officer of the insurer, make or acquire a qualifying loan to the related party only if the aggregate principal amount of all outstanding qualifying loans to the related party that are held by the insurer and its subsidiaries, together with the principal amount of the proposed qualifying loan, does not exceed an amount prescribed by the regulations or determined in a manner prescribed by the regulations.

Qualifying loan

(3) For the purposes of subsection (2), a qualifying loan is any loan other than,

- (a) a loan on the security of a mortgage on a principal residence referred to in subparagraph 4 i of subsection 437.18 (1); and
- (b) a margin loan.

Preferred terms, loan to senior officer

(4) Despite subsection 437.18 (4), an insurer may make any of the following loans on terms and conditions that are more favourable to the borrower than market terms and conditions if the terms and conditions have been approved by the insurer's conduct review committee:

1. A loan other than a margin loan to a senior officer of the insurer.
2. A loan on the security of a mortgage on a principal residence referred to in subparagraph 4 i of subsection 437.18 (1) that is made to the spouse of a senior officer of the insurer.

Preferred terms, other financial services

(5) Despite subsection 437.18 (4), an insurer may offer financial services other than loans or guarantees to a senior officer of the insurer, to the spouse of a senior officer of the insurer or to a child of a senior officer who is less than 18 years of age on terms and conditions more favourable than market terms and conditions if,

- (a) the financial services are offered by the insurer to employees of the insurer on the same favourable terms and conditions; and
- (b) the insurer's conduct review committee has approved the practice of making the financial services available on the favourable terms and conditions to senior officers of the insurer or to their spouses or children.

(ii) le conjoint d'un administrateur ou d'un cadre dirigeant visé au sous-alinéa (i),

(iii) un particulier de moins de 18 ans qui est l'enfant d'un administrateur ou d'un cadre dirigeant visé au sous-alinéa (i);

- b) une entité qui est apparentée à l'assureur du seul fait qu'elle est contrôlée par un particulier visé au sous-alinéa a) (i) ou (ii).

Exception : prêt à un cadre dirigeant à temps plein

(2) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où l'apparenté visé au paragraphe (1) est un cadre dirigeant à temps plein de l'assureur, celui-ci ne peut lui consentir ou en acquérir un prêt admissible que si le total du principal de tous les prêts admissibles que lui-même et ses filiales lui ont déjà consentis et du principal du prêt admissible envisagé n'excède pas le montant prescrit par règlement ou calculé de la manière prescrite par règlement.

Prêts admissibles

(3) Pour l'application du paragraphe (2), sont exclus des prêts admissibles les prêts suivants :

- a) les prêts visés à la sous-disposition 4 i du paragraphe 437.18 (1) qui sont consentis contre la garantie d'une hypothèque sur une résidence principale;
- b) les prêts sur marge.

Conditions plus favorables : prêt à un cadre dirigeant

(4) Malgré le paragraphe 437.18 (4), l'assureur peut consentir l'un ou l'autre des prêts suivants à des conditions plus favorables pour l'emprunteur que les conditions du marché, pourvu qu'elles soient approuvées par son comité de révision :

1. Un prêt autre qu'un prêt sur marge consenti à l'un de ses cadres dirigeants.
2. Un prêt visé à la sous-disposition 4 i du paragraphe 437.18 (1) qui est consenti au conjoint d'un de ses cadres dirigeants contre la garantie d'une hypothèque sur une résidence principale.

Conditions plus favorables : autres services financiers

(5) Malgré le paragraphe 437.18 (4), l'assureur peut offrir des services financiers, à l'exception de prêts ou de garanties, à l'un de ses cadres dirigeants, ou à son conjoint ou à son enfant de moins de 18 ans, à des conditions plus favorables que les conditions du marché si :

- a) d'une part, il offre ces services à ses employés aux mêmes conditions;
- b) d'autre part, son comité de révision a approuvé, de façon générale, la prestation de ces services à des cadres dirigeants, ou à leurs conjoints ou à leurs enfants, à ces conditions.

Regulations may limit transactions

(6) An insurer shall not enter into a transaction described in subsection (1) if,

- (a) the transaction is of a type or class prescribed by the regulations for the purposes of this subsection; and
- (b) immediately following the transaction, the total value as determined under the regulations of all transactions prescribed for the purposes of this subsection would exceed the amount determined under the regulations.

Transactions requiring directors' approval

(7) An insurer shall not enter into a transaction described in subsection (1) if,

- (a) the transaction is of a type or class prescribed by the regulations as requiring the approval of the directors of the insurer for the purposes of this subsection;
- (b) immediately following the transaction, the total value as determined under the regulations of all transactions prescribed for the purposes of this subsection would exceed the amount determined under the regulations; and
- (c) the directors have not approved the transaction in accordance with the regulations.

Margin loans

(8) The Superintendent may establish, and insurers shall comply with, terms and conditions with respect to the making of margin loans by an insurer or a subsidiary of an insurer to a director or senior officer of the insurer.

Transactions exempt under Superintendent's order

437.20 (1) The Superintendent may, by order, provide that a transaction between an insurer and a related party is not subject to one or more provisions in this Part and may impose such terms and conditions in respect of the transaction as the Superintendent considers advisable in the circumstances.

Conditions

(2) The Superintendent shall not make an order under subsection (1) unless he or she is satisfied that the decision of the insurer to enter into the transaction has not been and is unlikely to be influenced in a significant way by a related party of the insurer and does not involve in a significant way the interests of any related party of the insurer.

Determining if related party involved

437.21 (1) If an insurer knows or has reason to believe that another party to a transaction or proposed transaction, other than a transaction described in paragraph 1 of subsection 437.18 (1), is a related party of the insurer, the insurer shall take all reasonable steps to obtain from the

Restriction réglementaire applicable aux opérations

(6) Il est interdit à l'assureur d'effectuer une opération visée au paragraphe (1) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'opération appartient à l'un des types ou à l'une des catégories que les règlements prescrivent pour l'application du présent paragraphe;
- b) l'opération aurait pour effet immédiat de porter la valeur totale, calculée conformément aux règlements, de toutes les opérations prescrites pour l'application du présent paragraphe à un montant supérieur à celui calculé conformément aux règlements.

Opérations nécessitant l'approbation des administrateurs

(7) Il est interdit à l'assureur d'effectuer une opération visée au paragraphe (1) si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'opération appartient à l'un des types ou à l'une des catégories que les règlements prescrivent comme nécessitant l'approbation des administrateurs de l'assureur pour l'application du présent paragraphe;
- b) l'opération aurait pour effet immédiat de porter la valeur totale, calculée conformément aux règlements, de toutes les opérations prescrites pour l'application du présent paragraphe à un montant supérieur à celui calculé conformément aux règlements;
- c) les administrateurs n'ont pas approuvé l'opération conformément aux règlements.

Prêts sur marge

(8) Le surintendant peut fixer des conditions relativement aux prêts sur marge consentis par l'assureur ou une de ses filiales à ses administrateurs ou cadres dirigeants et l'assureur est tenu de s'y conformer.

Opérations exemptées par ordonnance du surintendant

437.20 (1) Le surintendant peut, par ordonnance, soustraire une opération entre l'assureur et un apparenté à l'application d'une ou de plusieurs des dispositions de la présente partie et il peut l'assujettir aux conditions qu'il estime souhaitables dans les circonstances.

Conditions

(2) Pour prendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1), le surintendant doit être convaincu que l'opération n'aura pas d'effet important sur les intérêts de l'apparenté et que celui-ci n'a pas influé grandement sur la décision de l'assureur d'y procéder et ne le fera sans doute pas.

Obligation de déterminer si une partie est un apparenté

437.21 (1) Si l'assureur sait ou a des raisons de croire qu'une autre partie à une opération ou à un projet d'opération, à l'exclusion des opérations visées à la disposition 1 du paragraphe 437.18 (1), lui est apparentée, il prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir d'elle la

other party full disclosure in writing of any interest or relationship, direct or indirect, that would make the other party a related party of the insurer.

No liability if rely on information

(2) An insurer and any director, officer, employee or agent of the insurer may rely on any information contained in any disclosure received by the insurer pursuant to subsection (1) and on any information otherwise acquired in respect of any matter that might be the subject of a disclosure referred to in subsection (1) and no action lies against the insurer or any director, officer, employee or agent of the insurer for anything done or omitted in good faith in reliance on that information.

Contravention

437.22 (1) If an insurer enters into a transaction contrary to this Part or the regulations, the insurer shall notify the Superintendent as soon as the insurer becomes aware of the contravention.

Order to void contract or grant other relief

(2) If an insurer enters into a transaction contrary to this Part or the regulations, the insurer or the Superintendent may apply to the Superior Court of Justice for an order setting aside the transaction or for any other appropriate remedy, including an order directing that the related party of the insurer involved in the transaction account to the insurer for any profit or gain realized or that any director or senior officer of the insurer who authorized the transaction compensate the insurer for any loss or damage incurred by the insurer.

Same

(3) An order may be made under subsection (2) despite anything in subsections 71 (4) and (5) of the *Corporations Act*.

Time limit

(4) An application under subsection (2) in respect of a particular transaction may only be made within the period of three months following the day the notice referred to in subsection (1) in respect of the transaction is given to the Superintendent or, if no notice is given, the day the Superintendent becomes aware of the transaction.

Directors' liability, related party transactions

(5) The directors of an insurer who vote for or consent to a resolution of the directors authorizing any transaction contrary to this Part are jointly and severally liable to restore to the insurer any amounts distributed or paid in connection with the transaction that are not otherwise recovered by the insurer and any amounts in relation to any loss suffered by the insurer in connection with the transaction.

Contribution

(6) A director who has satisfied a judgment in relation to the liability of two or more directors under subsection (5) is entitled to contribution from the other directors who voted for or consented to the transaction on which the judgment was found.

communication entière, par écrit, de tous les intérêts ou relations, directs ou indirects, qui feraient d'elle un apparenté.

Absence de responsabilité

(2) L'assureur ou l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires peut se fier aux renseignements contenus dans toute communication reçue en application du paragraphe (1) – ou obtenus sur toute question pouvant en faire l'objet – et n'encourt aucune responsabilité pour tout acte ou omission accompli de bonne foi sur le fondement de ces renseignements.

Contravention

437.22 (1) L'assureur qui effectue une opération contrairement à la présente partie ou aux règlements est tenu, dès qu'il prend connaissance de cette contravention, d'en aviser le surintendant.

Annulation de contrats ou autres mesures

(2) Si l'assureur a effectué une opération contrairement à la présente partie ou aux règlements, lui-même ou le surintendant peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance annulant l'opération ou prévoyant toute autre mesure indiquée, notamment l'obligation pour l'apparenté de rembourser à l'assureur tout gain ou profit réalisé ou pour tout administrateur ou cadre dirigeant qui a autorisé l'opération d'indemniser l'assureur des pertes ou dommages subis.

Idem

(3) L'ordonnance prévue au paragraphe (2) peut être rendue malgré toute disposition des paragraphes 71 (4) et (5) de la *Loi sur les personnes morales*.

Délai de présentation

(4) La requête visée au paragraphe (2) doit être présentée dans les trois mois suivant la date d'envoi au surintendant de l'avis prévu au paragraphe (1) à l'égard de l'opération en cause ou, à défaut d'avis, suivant la date où le surintendant a pris connaissance de l'opération.

Responsabilité des administrateurs : opérations avec apparentés

(5) Les administrateurs de l'assureur qui, par vote ou acquiescement, approuvent l'adoption d'une résolution autorisant une opération non conforme à la présente partie sont conjointement et individuellement tenus de lui restituer les sommes non encore recouvrées et les sommes perdues par lui à cause de l'opération.

Répétition

(6) L'administrateur qui a satisfait au jugement rendu en application du paragraphe (5) à l'égard de la responsabilité de deux administrateurs ou plus peut répéter les parts des autres administrateurs qui ont, par vote ou acquiescement, approuvé l'adoption de la mesure illégale en cause.

Recovery

(7) A director who is liable under subsection (5) is entitled to apply to the Superior Court of Justice for an order compelling a shareholder or other person to pay to the director an amount equal to the value of the loss suffered by the insurer in connection with the transaction.

Court order

(8) Where an application is made to the court under subsection (7), the court, where it is satisfied that it is equitable to do so,

- (a) may order a shareholder or other person to pay to the director an amount in respect of the loss referred to in subsection (7); and
- (b) may make such other order as it thinks fit.

Due diligence

(9) A director, officer or employee of an insurer is not liable under this section if the director, officer or employee exercised the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances, including reliance in good faith on,

- (a) financial statements of the insurer that were represented to them by an officer of the insurer or in a written report of an auditor of the insurer fairly to reflect the financial condition of the insurer; or
- (b) a report of a person whose profession lends credibility to a statement made by the person.

CORPORATIONS ACT

17. Section 140 of the *Corporations Act* is amended by adding the following subsection:

Meaning of “affiliated”

(3) For the purposes of this Part, an individual is affiliated with an insurer if he or she is affiliated with the insurer for the purposes of Part II.2 of the *Insurance Act*.

18. (1) Subsection 141 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Application of Act

(2) Except as otherwise provided in this Part, the provisions of this Act that are not inconsistent with this Part apply to all insurers to which this Part applies.

(2) Section 141 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception, s. 24

(2.1) Section 24 does not apply to an insurer.

(3) Clause 141 (5) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) act as an agent for any person in respect of the provision of a service that is provided by,

Recours

(7) L'administrateur tenu responsable en application du paragraphe (5) a le droit de demander, par voie de requête, à la Cour supérieure de justice une ordonnance obligeant toute personne, notamment un actionnaire, à lui remettre un montant égal à la valeur de la perte subie par l'assureur à cause de l'opération.

Ordonnance judiciaire

(8) Le tribunal saisi de la requête prévue au paragraphe (7) peut, s'il est convaincu que cela est équitable :

- a) ordonner à la personne ou à l'actionnaire de remettre à l'administrateur un montant à l'égard de la perte visée au paragraphe (7);
- b) rendre toute autre ordonnance qu'il estime pertinente.

Diligence raisonnable

(9) L'administrateur, le dirigeant ou l'employé de l'assureur n'engage pas sa responsabilité au titre du présent article s'il a agi avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve, en pareilles circonstances, une personne prudente, notamment en s'appuyant de bonne foi :

- a) soit sur les états financiers de l'assureur qui, d'après l'un de ses dirigeants ou d'après le rapport écrit du vérificateur, reflètent fidèlement sa situation financière;
- b) soit sur les rapports des personnes dont la profession permet d'accorder foi à leurs déclarations.

LOI SUR LES PERSONNES MORALES

17. L'article 140 de la *Loi sur les personnes morales* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Sens de «faire partie d'un groupe»

(3) Pour l'application de la présente partie, un particulier fait partie du groupe de l'assureur s'il fait partie de son groupe pour l'application de la partie II.2 de la *Loi sur les assurances*.

18. (1) Le paragraphe 141 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application des autres dispositions

(2) Sauf disposition contraire de la présente partie, les dispositions de la présente loi qui ne sont pas incompatibles avec la présente partie s'appliquent à tous les assureurs auxquels celle-ci s'applique.

(2) L'article 141 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : art. 24

(2.1) L'article 24 ne s'applique pas aux assureurs.

(3) L'alinéa 141 (5) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) agir comme mandataire d'une personne à l'égard de la prestation d'un service que fournit :

- (i) a financial institution,
- (ii) an entity that is a permitted entity with respect to the insurer for the purposes of Part XVII of the *Insurance Act*, or
- (iii) another entity if regulations have been made under the *Insurance Act* that will apply to the networking arrangements between the insurer and that entity;

19. The Act is amended by adding the following sections:

Application of ss. 141.2 to 141.4

141.1 (1) Except as otherwise provided by this section, sections 141.2, 141.3 and 141.4 apply to all insurers to which this Part applies.

Pension funds and employees' mutual benefit societies

(2) For the purposes of subsection (1), pension funds and employees' mutual benefit societies incorporated under section 185 are not considered to be insurers.

Exemptions

- (3) Subsections 141.2 (2) to (9) do not apply to,
 - (a) an insurer who is a reporting issuer under the *Securities Act*;
 - (b) an insurer who is exempt from section 121.24 of the *Insurance Act*.

Board of directors of insurer

Number of directors

141.2 (1) Despite subsection 283 (2) and subject to subsection 165 (1) and subsection 210 (2), the board of directors of an insurer shall be composed of at least six persons.

Limit on affiliated directors

(2) Not more than two-thirds of the directors of an insurer shall be affiliated with the insurer.

Determination of whether a person is affiliated

- (3) The determination of whether an individual is affiliated with an insurer,
 - (a) shall be made annually, as of the day the notice of the annual general meeting of the insurer is sent to the members, participating policyholders or shareholders of the insurer; and
 - (b) shall apply for the period commencing on the day of that annual general meeting and ending on the day before the next following annual general meeting of the insurer, irrespective of whether the individual would have otherwise become affiliated or ceased to be affiliated with the insurer during that period.

If person deemed affiliated under *Insurance Act*

(4) Despite subsection (3), if the Superintendent makes a determination under section 121.23 of the *Insurance Act*

- (i) une institution financière,
- (ii) une entité qui est, à l'égard de l'assureur, une entité admissible pour l'application de la partie XVII de la *Loi sur les assurances*,
- (iii) une autre entité si des règlements pris en application de la *Loi sur les assurances* s'appliquent aux ententes de réseau entre l'assureur et cette entité.

19. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Application des art. 141.2 à 141.4

141.1 (1) Sauf disposition contraire du présent article, les articles 141.2, 141.3 et 141.4 s'appliquent à tous les assureurs auxquels s'applique la présente partie.

Caisse de retraite et sociétés de secours mutuel d'employés

(2) Pour l'application du paragraphe (1), les caisses de retraite et les sociétés de secours mutuel d'employés constituées aux termes de l'article 185 ne sont pas considérées comme des assureurs.

Exemptions

- (3) Les paragraphes 141.2 (2) à (9) ne s'appliquent pas :
 - a) aux assureurs qui sont des émetteurs assujettis au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
 - b) aux assureurs exemptés de l'application de l'article 121.24 de la *Loi sur les assurances*.

Conseil d'administration des assureurs

Nombre d'administrateurs

141.2 (1) Malgré le paragraphe 283 (2) et sous réserve du paragraphe 165 (1) et du paragraphe 210 (2), le conseil d'administration de l'assureur se compose d'au moins six personnes.

Restriction relative aux administrateurs du même groupe

(2) Ne peuvent faire partie du groupe de l'assureur plus des deux tiers de ses administrateurs.

Décision relative à l'appartenance au groupe

- (3) La décision relative à l'appartenance d'un particulier au groupe de l'assureur :
 - a) d'une part, est prise chaque année, à la date d'envoi de l'avis de l'assemblée générale annuelle aux membres, aux titulaires de polices avec participation et aux actionnaires;
 - b) d'autre part, s'applique pendant la période qui commence le jour de cette assemblée générale annuelle et qui se termine la veille de la date de l'assemblée générale annuelle suivante de l'assureur, que ce particulier soit par ailleurs devenu membre du groupe de l'assureur ou ait cessé de l'être au cours de cette période.

Cas où une personne est réputée faire partie du groupe selon la *Loi sur les assurances*

(4) Malgré le paragraphe (3), si le surintendant statue, en vertu de l'article 121.23 de la *Loi sur les assurances*,

that an individual is affiliated with an insurer, the individual continues to be affiliated with the insurer for the period determined under that section.

Quorum must include non-affiliated director

(5) Despite subsection 70 (3), section 173 and subsection 288 (1), a quorum of the board of directors of an insurer must include at least one director who is not affiliated with the insurer.

Exception

(6) Up to four employees of an insurer or a subsidiary of the insurer may be directors of the insurer, but any such directors must not constitute a majority of the board.

Rules when second election required

(7) Despite subsection 288 (2), if there is a failure to elect a board of directors that complies with the requirements of this Part, the following rules apply:

1. The directors holding office immediately before the election shall continue in office until their successors are elected.
2. The directors then in office shall, without delay, call a special meeting of the members, participating policyholders or shareholders, as the case may be, to fill the vacancy or vacancies, and if they fail to call a meeting or if there are no directors then in office, any member, participating policyholder or shareholder, as the case may be, may call the special meeting.
3. Despite clause (3) (b), the determination of whether an individual is affiliated shall apply commencing on the day of that special meeting and ending on the day before the next following annual general meeting of the insurer, irrespective of whether the individual would have otherwise become affiliated or ceased to be affiliated with the insurer during that period.

Vacancy

(8) Despite subsection 288 (2), a vacancy occurring in the board of directors must be filled for the remainder of the term by the directors then in office as soon as practicable after the vacancy occurs if the vacancy results in more than two-thirds of the directors of the insurer being affiliated with the insurer.

Determination of whether new director is affiliated

(9) The determination of whether an individual who fills a vacancy occurring in the board of directors is affiliated with an insurer shall be made as of the day the individual fills the vacancy and shall apply until the day before the next following annual general meeting of the insurer, irrespective of whether the individual would have otherwise become affiliated or ceased to be affiliated with the insurer during that period.

qu'un particulier fait partie du groupe de l'assureur, ce particulier continue de faire partie du groupe de l'assureur pendant la période fixée en application de cet article.

Quorum : présence d'un administrateur ne faisant pas partie du groupe

(5) Malgré le paragraphe 70 (3), l'article 173 et le paragraphe 288 (1), le quorum du conseil d'administration de l'assureur comprend au moins un administrateur qui ne fait pas partie de son groupe.

Exception

(6) Le nombre d'administrateurs qui sont des employés de l'assureur ou d'une de ses filiales peut atteindre quatre s'ils ne constituent pas ainsi la majorité du conseil.

Règles en cas de nécessité d'une deuxième élection

(7) Malgré le paragraphe 288 (2), les règles suivantes s'appliquent en l'absence d'élection d'un conseil d'administration qui satisfait aux exigences de la présente partie :

1. Les administrateurs en fonction immédiatement avant l'élection le demeurent jusqu'à l'élection de leurs remplaçants.
2. Les administrateurs en fonction convoquent sans délai une assemblée extraordinaire des membres, des titulaires de polices avec participation ou des actionnaires, selon le cas, afin de combler les postes vacants et, s'ils ne convoquent pas d'assemblée ou qu'il n'y a pas d'administrateurs en poste, tout membre, titulaire de police avec participation ou actionnaire, selon le cas, peut convoquer l'assemblée extraordinaire.
3. Malgré l'alinéa (3) b), la décision concernant l'appartenance d'un particulier au groupe s'applique à compter du jour de cette assemblée extraordinaire et cesse d'être en vigueur la veille de l'assemblée générale annuelle suivante de l'assureur, que ce particulier soit par ailleurs devenu membre du groupe de l'assureur ou ait cessé de l'être au cours de cette période.

Vacance

(8) Malgré le paragraphe 288 (2), les administrateurs en fonction doivent combler tout poste qui devient vacant au sein du conseil d'administration de l'assureur aussitôt que possible après que cette vacance s'est produite si elle a pour effet de porter à plus des deux tiers de ses administrateurs le nombre de ceux qui font partie de son groupe.

Décision relative à l'appartenance du nouvel administrateur au groupe

(9) La décision concernant l'appartenance au groupe de l'assureur du particulier qui comble une vacance au sein de son conseil d'administration est prise le jour où il entre en fonction et cesse de s'appliquer la veille de l'assemblée générale annuelle suivante de l'assureur, qu'il soit par ailleurs devenu membre du groupe de l'assureur ou ait cessé de l'être au cours de cette période.

Committees

141.3 The directors of an insurer shall establish such committees of the directors as may be required under the *Insurance Act* or under the regulations made under that Act.

Validity of decisions

141.4 No decision of the board of directors or executive committee of an insurer is invalid by reason of any failure to comply with any requirement in section 141.2 or 141.3.

20. Subsection 149 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

First meeting of directors

(9) As soon as convenient after the meeting, the acting secretary shall call a meeting of the directors for the election from among themselves of a president or the appointment of a person as president who is not a director, for the appointment of a secretary and a treasurer or a secretary-treasurer and for the transaction of such other business as may be brought before the meeting.

21. Subsection 164 (1) of the Act is repealed.

22. Section 169 of the Act is repealed and the following substituted:

Manager may be a director and be paid salary

169. The manager or president of the corporation may be a director of the corporation and may be paid an annual salary under a by-law passed in accordance with section 166.

23. Section 170 of the Act is amended by striking out “other than the manager” and substituting “other than the manager or president”.

24. Subsection 171 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

President

(4) At the first meeting after each election of directors, the directors shall elect or appoint a president of the corporation.

Same

(5) A person who is not a director may be appointed as the president or the directors may elect a president from among themselves.

Same

(6) If the directors elect a president from among themselves, the election shall be by ballot and the secretary shall preside at the election.

Manager

(7) The president of the corporation may also be given the title of manager.

25. Section 209 of the Act is repealed.

26. Subsection 210 (4) of the Act is repealed.

27. Subsection 286 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Comités

141.3 Les administrateurs de l'assureur créent les comités d'administrateurs qu'exigent la *Loi sur les assurances* ou ses règlements d'application.

Validité des décisions

141.4 Aucune décision du conseil d'administration ou du comité de direction de l'assureur n'est invalide du seul fait que les exigences de l'article 141.2 ou 141.3 ne sont pas respectées.

20. Le paragraphe 149 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Première réunion du conseil d'administration

(9) Le secrétaire intérimaire convoque une réunion du conseil d'administration aussitôt que possible après l'assemblée pour que les administrateurs élisent parmi eux le président ou nomment à ce poste une personne qui n'est pas un administrateur, nomment un secrétaire et un trésorier ou un secrétaire-trésorier et règlent toute autre question qui leur est soumise.

21. Le paragraphe 164 (1) de la Loi est abrogé.

22. L'article 169 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Directeur général de la société

169. Le directeur général ou le président de la société peut être un administrateur de celle-ci et peut toucher un salaire annuel en application d'un règlement administratif adopté conformément à l'article 166.

23. L'article 170 de la Loi est modifié par substitution de «à l'exception du directeur général ou du président» à «à l'exception du directeur général».

24. Le paragraphe 171 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Président

(4) À la première réunion qui suit leur élection, les administrateurs élisent ou nomment le président de la société.

Idem

(5) Les administrateurs peuvent élire le président parmi eux ou nommer à ce poste une personne qui n'est pas un administrateur.

Idem

(6) Si les administrateurs élisent le président parmi eux, l'élection se fait par scrutin et le secrétaire la préside.

Directeur général

(7) Le président de la société peut aussi porter le titre de directeur général.

25. L'article 209 de la Loi est abrogé.

26. Le paragraphe 210 (4) de la Loi est abrogé.

27. Le paragraphe 286 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception, hospitals, stock exchanges and insurers

(3) A corporation may by by-law provide that a person may, with his or her consent in writing, be a director of the corporation even though the person is not a shareholder or member of the corporation if the corporation,

- (a) operates a hospital within the meaning of the *Public Hospitals Act*;
- (b) operates a recognized stock exchange; or
- (c) is an insurer to which Part V applies, other than a pension fund or employees' mutual benefit society.

Commencement

28. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)* receives Royal Assent.

(2) Sections 1 to 27 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Exception relative aux hôpitaux, aux Bourses et aux assureurs

(3) Les personnes morales suivantes peuvent prévoir par règlement administratif qu'une personne peut, si celle-ci y consent par écrit, être administrateur de la personne morale sans en être actionnaire ou membre :

- a) toute personne morale administrant un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*;
- b) toute personne morale exploitant une Bourse reconnue;
- c) tout assureur auquel la partie V s'applique, à l'exclusion d'une caisse de retraite ou d'une société de secours mutuel d'employés.

Entrée en vigueur

28. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n^o 2)* reçoit la sanction royale.

(2) Les articles 1 à 27 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE P
LAND TRANSFER TAX ACT**

1. Section 2 of the *Land Transfer Tax Act* is amended by adding the following subsection:

Conveyance after tax deferral and cancellation

(3) If tax in respect of the disposition of a beneficial interest in land has been deferred under subsection 3 (9) and cancelled under subsection 3 (11), the value of the consideration on the tender or submission for registration of a conveyance that transfers legal title to the land to the beneficial owner whose tax liability was cancelled under subsection 3 (11) or to a trustee for the beneficial owner shall be determined under clause (a), (b), (b.1), (c) or (g) of the definition of “value of the consideration” in subsection 1 (1) as if the value of the consideration were being determined in respect of the disposition of the beneficial interest in the land.

2. (1) Section 3 of the Act is amended by adding the following subsection:

Registration of instrument evidencing disposition of beneficial interest in land

(13.1) For the purposes of clauses (9) (c) and (11) (a) and (b), the registration of a conveyance of legal title to the land to the beneficial owner of the land or a trustee for the beneficial owner is deemed to be a conveyance which evidences the disposition of a beneficial interest in land.

(2) Subsection 3 (14) of the Act is repealed and the following substituted:

Affiliate

(14) For the purposes of this section, a corporation is an affiliate of another corporation if one of them is the subsidiary of the other, if both are subsidiaries of the same corporation or if each of them is controlled by the same person or persons.

Same

(15) The following rules apply for the purposes of determining if corporations are affiliates:

1. A corporation is a subsidiary of another corporation if,
 - i. it is controlled by,
 - A. that other,
 - B. that other and one or more corporations each of which is controlled by that other, or
 - C. two or more corporations each of which is controlled by that other, or

**ANNEXE P
LOI SUR LES DROITS DE CESSION
IMMOBILIÈRE**

1. L'article 2 de la *Loi sur les droits de cession immobilière* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Cession suivant le report et l'annulation des droits

(3) Si les droits relatifs à l'aliénation d'un intérêt à titre bénéficiaire dans un bien-fonds ont été reportés en vertu du paragraphe 3 (9) et annulés en vertu du paragraphe 3 (11), la valeur de la contrepartie au moment de la présentation à l'enregistrement, sous forme électronique ou autre, d'une cession qui transfère le titre en common law du bien-fonds au propriétaire à titre bénéficiaire dont les droits dus ont été annulés en vertu du paragraphe 3 (11) ou à son fiduciaire est établie aux termes de l'alinéa a), b), b.1), c) ou g) de la définition de «valeur de la contrepartie» au paragraphe 1 (1) comme si elle était établie à l'égard de l'aliénation.

2. (1) L'article 3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Enregistrement de l'acte prouvant l'aliénation d'un intérêt à titre bénéficiaire dans un bien-fonds

(13.1) Pour l'application des alinéas (9) c) et (11) a) et b), l'enregistrement d'une cession du titre en common law d'un bien-fonds en faveur du propriétaire à titre bénéficiaire ou de son fiduciaire est réputé une cession qui prouve l'aliénation d'un intérêt à titre bénéficiaire dans le bien-fonds.

(2) Le paragraphe 3 (14) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Membre du même groupe

(14) Pour l'application du présent article, une personne morale est un membre du même groupe qu'une autre personne morale si l'une est la filiale de l'autre, si les deux sont les filiales de la même personne morale ou si chacune d'elles est sous le contrôle de la même ou des mêmes personnes.

Idem

(15) Les règles suivantes s'appliquent lorsqu'il s'agit de déterminer si des personnes morales sont membres du même groupe :

1. Une personne morale est la filiale d'une autre si l'une des conditions suivantes est remplie :
 - i. elle est sous le contrôle, selon le cas :
 - A. de cette autre personne morale,
 - B. de cette autre personne morale et d'une ou de plusieurs personnes morales qui sont toutes sous le contrôle de cette autre personne morale,
 - C. de deux personnes morales ou plus qui sont toutes sous le contrôle de cette autre personne morale,

- ii. it is a subsidiary of a corporation that is that other's subsidiary.
2. A corporation is controlled by another person or corporation or by two or more corporations if,
- i. voting securities of the first-mentioned corporation carrying more than 50 per cent of the votes for the election of directors are held, otherwise than by way of security only, by or for the benefit of the other person or corporation or by or for the benefit of the other corporations, and
 - ii. the votes carried by the voting securities described in subparagraph i are entitled, if exercised, to elect a majority of the board of directors of the first-mentioned corporation.
3. For the purposes of paragraph 2,
- i. a person is deemed to own beneficially securities that are beneficially owned by a corporation controlled by the person or by an affiliate of that corporation, and
 - ii. a corporation is deemed to own beneficially securities that are beneficially owned by its affiliates.
4. Unless the regulations provide otherwise, references in paragraphs 2 and 3 to securities are references to securities within the meaning of the *Securities Act*.

3. (1) Subsection 14 (10) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Extension of time

(10) The time within which a notice of objection is to be served or an appeal is to be instituted may be extended by the Minister if application for extension is made,

(2) Clause 14 (10) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) with respect to an appeal, before the expiry of the time allowed under subsection (1) for instituting the appeal.

4. The Act is amended by adding the following section:

Application under subrule 14.05 (2), Rules of Civil Procedure

14.1 (1) If the following conditions are satisfied, a person may make an application under subrule 14.05 (2)

- ii. elle est la filiale d'une personne morale qui est elle-même la filiale de cette autre personne morale.
2. Une personne morale est sous le contrôle d'une personne physique ou d'une autre personne morale ou de plusieurs personnes morales si les deux conditions suivantes sont réunies :
- i. des valeurs mobilières avec droit de vote de la première personne morale représentant plus de 50 pour cent des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenues, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette personne physique, cette autre personne morale ou ces autres personnes morales, ou à leur profit,
 - ii. le nombre de voix rattachées aux valeurs mobilières visées à la sous-disposition i est suffisant pour élire la majorité des membres du conseil d'administration de cette première personne morale.
3. Pour l'application de la disposition 2 :
- i. une personne est réputée propriétaire à titre bénéficiaire des valeurs mobilières dont est propriétaire à titre bénéficiaire une personne morale sous son contrôle ou une personne morale membre du même groupe que cette première personne morale,
 - ii. une personne morale est réputée propriétaire à titre bénéficiaire des valeurs mobilières dont les personnes morales membres du même groupe qu'elle sont propriétaires à titre bénéficiaire.
4. Sauf disposition contraire des règlements, les mentions de valeurs mobilières aux dispositions 2 et 3 s'entendent au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

3. (1) Le paragraphe 14 (10) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Prorogation de délai

(10) Le ministre peut proroger le délai dans lequel un avis d'opposition doit être signifié ou un appel interjeté si une demande à cet effet est présentée :

(2) L'alinéa 14 (10) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) à l'égard d'un appel, avant l'expiration du délai fixé par le paragraphe (1) pour interjeter l'appel.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Requête présentée en vertu du par. 14.05 (2) des Règles de procédure civile

14.1 (1) Une personne peut présenter une requête à un juge de la Cour supérieure de justice en vertu du para-

of the Rules of Civil Procedure to a judge of the Superior Court of Justice:

1. The application is to determine one or more issues of law that depend solely on the interpretation of,
 - i. this Act or the regulations, or
 - ii. this Act or the regulations and another Ontario statute or regulation.
2. The Minister has indicated in writing that the Minister is satisfied that it is in the public interest for the applicant to make the application.
3. The Minister and the applicant have executed a statement of agreed facts on which they both intend to rely and the applicant files the statement as part of the applicant's application record.
4. No facts remain in dispute between the Minister and the applicant that either of them believes may be relevant to the determination of any issue of law that is a subject of the application.

Application of rule 38.10, Rules of Civil Procedure

(2) Rule 38.10 of the Rules of Civil Procedure does not apply to an application referred to in this section, except that the presiding judge may, on the hearing of the application, adjourn the application in whole or in part and with or without terms under clause 38.10 (1) (a).

Disposition of application

- (3) The court may dispose of an application that is authorized under this section by,
- (a) making a declaration of law in respect of one or more issues of law forming the subject of the application;
 - (b) declining to make a declaration of law in respect of any of the issues of law forming the subject of the application; or
 - (c) dismissing the application.

Effect of declaration of law

- (4) No declaration of law made on an application under this section,
- (a) shall be binding on the Minister and the applicant except in relation to the facts agreed to by them in the proceeding; or
 - (b) shall otherwise affect the rights of the Minister or the applicant in any appeal instituted under this Act.

No applications under subrule 14.05 (3)

(5) No person other than the Minister may bring an application under subrule 14.05 (3) of the Rules of Civil Procedure on or after the day this section comes into force, in respect of any matter arising under this Act.

Other proceedings

(6) On the motion of the Minister, the court shall dismiss a proceeding commenced by an application under

graphe 14.05 (2) des Règles de procédure civile si les conditions suivantes sont réunies :

1. La requête vise à décider une ou plusieurs questions de droit qui dépendent uniquement de l'interprétation à donner :
 - i. soit à la présente loi ou aux règlements,
 - ii. soit à la présente loi ou aux règlements et à une autre loi ou à un autre règlement de l'Ontario.
2. Le ministre a indiqué par écrit qu'il était convaincu qu'il était dans l'intérêt public que le requérant présente la requête.
3. Le ministre et le requérant ont signé un exposé conjoint des faits qu'ils ont tous deux l'intention d'invoquer et le requérant dépose l'exposé à titre d'élément de son dossier de requête.
4. Il ne reste plus, entre le ministre et le requérant, de fait en litige que l'un ou l'autre estime pertinent pour décider toute question de droit qui fait l'objet de la requête.

Application de la règle 38.10 des Règles de procédure civile

(2) La règle 38.10 des Règles de procédure civile ne s'applique pas à la requête visée au présent article, sauf que le juge qui préside peut, lors de son audition, ajourner la requête, en totalité ou en partie, avec ou sans conditions, en vertu de l'alinéa 38.10 (1) a).

Décision

- (3) Le tribunal peut décider la requête autorisée par le présent article :
- a) soit en faisant une déclaration de droit à l'égard d'une ou de plusieurs des questions de droit qui font l'objet de la requête;
 - b) soit en refusant de faire une déclaration de droit à l'égard de toute question de droit qui fait l'objet de la requête;
 - c) soit en rejetant la requête.

Effet de la déclaration de droit

- (4) Aucune déclaration de droit faite par suite d'une requête présentée en vertu du présent article :
- a) ne lie le ministre et le requérant, sauf en ce qui concerne les faits dont ils ont convenu dans l'instance;
 - b) ne porte atteinte d'une autre façon aux droits du ministre ou du requérant dans tout appel interjeté en vertu de la présente loi.

Interdiction de présenter une requête en vertu du par. 14.05 (3)

(5) Aucune personne autre que le ministre ne peut présenter de requête en vertu du paragraphe 14.05 (3) des Règles de procédure civile, le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou par la suite, à l'égard d'une question qui découle de la présente loi.

Autres instances

(6) Sur motion du ministre, le tribunal rejette l'instance introduite par requête présentée en vertu de la règle

rule 14.05 of the Rules of Civil Procedure relating to a matter under this Act or the regulations if any condition in subsection (1) has not been satisfied or the application is prohibited under subsection (5).

5. Subsection 22 (2) of the Act is amended by adding the following clause:

- (c) prescribing the meaning of “security” for the purposes of subsection 3 (15);

Commencement

6. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)* receives Royal Assent.

14.05 des Règles de procédure civile à l’égard d’une question découlant de la présente loi ou des règlements s’il n’est pas satisfait à une condition énoncée au paragraphe (1) ou que la requête est interdite par le paragraphe (5).

5. Le paragraphe 22 (2) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- c) prescrire le sens de «valeur mobilière» pour l’application du paragraphe 3 (15);

Entrée en vigueur

6. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n^o 2)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE Q
LIQUOR CONTROL ACT**

1. The definition of “manufacturer” in section 1 of the *Liquor Control Act* is repealed and the following substituted:

“manufacturer” means a person who produces liquor for sale; (“fabricant”)

2. Subsection 2 (1) of the Act is amended by striking out “seven members appointed by the Lieutenant Governor in Council.” and substituting “11 members appointed by the Lieutenant Governor in Council who shall form its board of directors”.

3. Subsection 3 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (o) to do all things necessary or incidental to the attainment of any of the purposes set out in clauses (a) to (n).

4. Section 4 of the Act is repealed and the following substituted:

Duties of Chair, members

4. (1) The Chair shall preside at all meetings of the Board or, in his or her absence or if the office of Chair is vacant, the Vice-Chair has all the powers and shall perform all the duties of the Chair.

Same

(2) The Chair and the other members of the Board shall devote such time as is necessary for the due performance of their duties as members of the Board.

Chief executive officer

4.0.1 (1) Subject to the approval of the Minister, the Board shall appoint a person to be the chief executive officer of the Board to be responsible for its operation and for the performance of such other functions as are assigned by the Board.

Attend meetings

(2) The chief executive officer may attend and participate at any meeting of the Board but shall not have a vote with respect to any matter to be decided at the meeting.

Exception

(3) Despite subsection (2), the Board may exclude the chief executive officer from attending any meeting if a matter to be discussed at the meeting involves the position, performance or functions and duties of the chief executive officer.

Staff

4.0.2 (1) The Board may appoint such officers, inspectors and employees and retain such assistance as is considered necessary and may, subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council, establish job categories, salary ranges and conditions of employment.

Approval by Minister

(2) Despite subsection (1), job categories, salary ranges and conditions of employment of officers, inspec-

**ANNEXE Q
LOI SUR LES ALCOOLS**

1. La définition de «fabricant» à l'article 1 de la *Loi sur les alcools* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«fabricant» Personne qui produit des boissons alcooliques en vue de les vendre. («manufacturer»)

2. Le paragraphe 2 (1) de la Loi est modifié par substitution de «11 membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil et qui en constituent son conseil d'administration.» à «sept membres, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.».

3. Le paragraphe 3 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- o) accomplir tout ce qui est nécessaire ou accessoire à l'atteinte des buts visés aux alinéas a) à n).

4. L'article 4 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fonctions du président et des membres

4. (1) Le président préside les réunions de la Régie. En cas d'absence du président ou de vacance de son poste, le vice-président assume ses pouvoirs et fonctions.

Idem

(2) Le président et les autres membres de la Régie y consacrent le temps nécessaire à l'exécution satisfaisante de leurs fonctions.

Directeur général

4.0.1 (1) Sous réserve de l'approbation du ministre, la Régie nomme un directeur général qui est responsable de son exploitation et de l'exercice des autres fonctions qu'elle lui attribue.

Présence aux réunions

(2) Le directeur général peut assister aux réunions de la Régie et y participer. Toutefois, il n'a pas droit de vote relativement aux questions qui doivent y être décidées.

Exception

(3) Malgré le paragraphe (2), la Régie peut exclure le directeur général d'une réunion si une question qui doit y être débattue concerne son poste, son rendement ou ses fonctions.

Personnel

4.0.2 (1) La Régie peut nommer les agents, inspecteurs et employés et se procurer l'aide qu'elle estime nécessaires. Elle peut, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, créer des catégories d'emplois, des grilles de salaires et des conditions d'emploi.

Approbation du ministre

(2) Malgré le paragraphe (1), le ministre et non le lieutenant-gouverneur en conseil doit approuver les catégories

tors and employees appointed by the Board who are not members of a bargaining unit, as defined in the *Labour Relations Act, 1995*, must be approved by the Minister and not by the Lieutenant Governor in Council.

Pension plan

(3) The Board shall be deemed to have been designated by the Lieutenant Governor in Council under the *Public Service Pension Act* as a board whose permanent and full time probationary staff are required to be members of the Public Service Pension Plan.

Status of Board

4.0.3 (1) The Board is a corporation to which the *Corporations Act* does not apply.

Crown agent

(2) The Board is for all purposes an agent of Her Majesty and its powers may be exercised only as an agent of Her Majesty.

Delegation

4.0.4 (1) The Board may delegate its powers under this Act, as it considers appropriate, to a committee of the Board, to its chief executive officer or to any other person.

Further delegation

(2) The powers delegated to the chief executive officer or other person may be further delegated to an officer, employee or agent of the Board upon such terms as may be specified by the Board.

Restriction

(3) Despite subsection (1), the Board may not delegate the power to,

- (a) appoint or remove the chief executive officer or the internal auditor of the Board;
- (b) make, amend or repeal a by-law of the Board; or
- (c) approve the business plan, financial statements or annual report of the Board.

Protection from personal liability

4.0.5 (1) No action or other proceeding may be instituted against any member of the Board or any officer or employee of the Board for any act done in good faith in the execution or intended execution of the person's duty or for any alleged neglect or default in the execution in good faith of the person's duty under this Act.

Board liability

(2) Subsection (1) does not relieve the Board of any liability to which it would otherwise be subject in respect of a tort committed by a person referred to in subsection (1).

Commencement

5. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)* receives Royal Assent.

d'emplois, les grilles de salaires et les conditions d'emploi des agents, inspecteurs et employés que nomme la Régie et qui ne sont pas membres d'une unité de négociation au sens de la *Loi de 1995 sur les relations de travail*.

Régime de retraite

(3) La Régie est réputée avoir été désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la *Loi sur le Régime de retraite des fonctionnaires* comme une régie dont le personnel permanent et le personnel stagiaire à temps plein sont tenus de participer au Régime de retraite des fonctionnaires.

Statut de la Régie

4.0.3 (1) La Régie est une personne morale à laquelle ne s'applique pas la *Loi sur les personnes morales*.

Mandataire de la Couronne

(2) La Régie est, à toutes fins, mandataire de Sa Majesté, et ses pouvoirs ne peuvent être exercés qu'à ce titre.

Délégation de pouvoirs

4.0.4 (1) La Régie peut déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi à un de ses comités, à son directeur général ou à une autre personne, selon ce qu'elle estime approprié.

Subdélégation

(2) Les pouvoirs qui sont délégués au directeur général ou à une autre personne peuvent être délégués à leur tour à un agent, à un employé ou à un mandataire de la Régie aux conditions qu'elle précise.

Restriction

(3) Malgré le paragraphe (1), la Régie ne peut pas déléguer le pouvoir :

- a) soit de nommer ou de destituer son directeur général ou son vérificateur interne;
- b) soit d'adopter, de modifier ou d'abroger ses règlements administratifs;
- c) soit d'approuver son plan d'activités, ses états financiers ou son rapport annuel.

Immunité

4.0.5 (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre un membre de la Régie, un agent ou un employé de la Régie pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions ou pour une négligence ou un manquement qu'il aurait commis dans l'exercice de bonne foi des fonctions que lui attribue la présente loi.

Responsabilité de la Régie

(2) Le paragraphe (1) ne dégage pas la Régie de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil commis par une personne visée à ce paragraphe.

Entrée en vigueur

5. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n^o 2)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE R
MINING ACT**

1. Subsection 176 (1) of the *Mining Act* is amended by adding the following paragraphs:

- 24.1 governing the valuation of rough diamonds;
- 24.2 prescribing requirements respecting the manner in which rough diamonds must be handled, prepared and processed before valuation;
- 24.3 governing the collection and maintenance of records relating to rough diamond production;

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)* receives Royal Assent.

**ANNEXE R
LOI SUR LES MINES**

1. Le paragraphe 176 (1) de la *Loi sur les mines* est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

- 24.1 régir l'évaluation de diamants bruts;
- 24.2 prescrire les exigences relatives à la façon dont les diamants bruts doivent être manipulés, préparés et traités avant leur évaluation;
- 24.3 régir la collecte et la tenue de dossiers relatifs à la production de diamants bruts;

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n° 2)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE S
MINING TAX ACT**

1. (1) Subsection 3 (15) of the *Mining Tax Act* is amended by striking out “and” at the end of clause (c), by adding “and” at the end of clause (d) and by adding the following clause:

- (e) a fine or penalty, other than a prescribed fine or penalty, imposed after March 23, 2006 under the law of a country or of a political subdivision of a country, including a state, province and territory, by any person or public body that has authority to impose the fine or penalty;

(2) Subsection 3 (15) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (d), by adding “and” at the end of clause (e) and by adding the following clause:

- (f) an outlay made or expense incurred, before or after the day this clause comes into force, for the purpose of doing anything that is an offence under section 3 of the *Corruption of Foreign Public Officials Act* (Canada) or under any of sections 119 to 121, 123 to 125, 393 and 426 of the *Criminal Code* (Canada) or an offence under section 465 of the *Criminal Code* (Canada) as it relates to an offence described in any of those sections.

2. Clause 9 (1) (a) of the Act is amended by striking out “or” at the end of subclause (iii), by striking out “and” at the end of sub-subclause (iv) (B) and substituting “or” and by adding the following subclause:

- (v) has claimed a deduction described in clause 3 (15) (f) before or after the day on which that clause comes into force; and

3. Section 10 of the Act is amended by striking out “90 and 91 of the *Corporations Tax Act*” in the portion before paragraph 1 and substituting “90, 91 and 92.1 of the *Corporations Tax Act*”.

Commencement

4. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2006* (No. 2) receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 1 (1) shall be deemed to have come into force on March 23, 2006.

**ANNEXE S
LOI DE L'IMPÔT SUR L'EXPLOITATION
MINIÈRE**

1. (1) Le paragraphe 3 (15) de la *Loi de l'impôt sur l'exploitation minière* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- e) de toute amende ou pénalité, sauf celles prescrites, imposée après le 23 mars 2006 sous le régime des lois d'un pays ou d'une de ses subdivisions politiques, notamment un État, une province ou un territoire, par toute personne ou tout organisme public qui est autorisé à imposer pareille amende ou pénalité;

(2) Le paragraphe 3 (15) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- f) d'une dépense engagée ou effectuée, avant ou après l'entrée en vigueur du présent alinéa, en vue d'accomplir une chose qui constitue une infraction prévue à l'article 3 de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (Canada) ou à l'un des articles 119 à 121, 123 à 125, 393 et 426 du *Code criminel* (Canada), ou une infraction à l'article 465 du *Code criminel* (Canada) qui est liée à une infraction visée à l'un de ces articles.

2. L'alinéa 9 (1) a) de la Loi est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

- (v) a réclamé une déduction visée à l'alinéa 3 (15) f) avant ou après le jour de l'entrée en vigueur de cet alinéa;

3. L'article 10 de la Loi est modifié par substitution de «90, 91 et 92.1 de la *Loi sur l'imposition des sociétés*» à «90 et 91 de la *Loi sur l'imposition des sociétés*» dans le passage qui précède la disposition 1.

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires* (n^o 2) reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 1 (1) est réputé être entré en vigueur le 23 mars 2006.

**SCHEDULE T
MINISTRY OF HEALTH AND
LONG-TERM CARE ACT**

1. The *Ministry of Health and Long-Term Care Act* is amended by adding the following section:

Agreements re certain indemnifications

8. (1) The Minister may, on behalf of the Government of Ontario, enter into agreements to indemnify CBSCI, or any other person or entity approved by the Lieutenant Governor in Council, for Ontario's pro rata share of amounts payable by CBSCI, the person or entity under the terms of one or more insurance policies issued by it in favour of the Canadian Blood Services and other persons or entities named in the insurance policy.

Limit on indemnification

(2) An indemnification provided pursuant to an agreement under subsection (1) shall not exceed Ontario's pro rata share of the greater of the following:

1. \$750,000,000.
2. An amount prescribed in the regulations made under subsection (3).

Regulations

(3) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing an amount for the purposes of paragraph 2 of subsection (2).

Order in Council

(4) Order in Council number 1061/2006, made on May 17, 2006 by the Lieutenant Governor in Council under the *Financial Administration Act*, is revoked, and any agreement concerning indemnification entered into on behalf of Ontario under the authority of that order shall be deemed to be an agreement entered into by the Minister under subsection (1), with effect from the date of the agreement.

Definitions

(5) In this section,

“CBSCI” means Canadian Blood Services Captive Insurance Company Limited – Compagnie d'assurance captive de la Société canadienne du sang limitée, a corporation incorporated under the laws of British Columbia; (“CACSCS”)

“Ontario's pro rata share” means the liability of Ontario as provided for in an agreement under subsection (1) and as expressed as a percentage of the total liability assumed under that agreement. (“part proportionnelle de l'Ontario”)

Commencement

2. This Schedule shall be deemed to have come into force on May 31, 2006.

**ANNEXE T
LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DES SOINS DE LONGUE DURÉE**

1. La *Loi sur le ministère de la Santé et des Soins de longue durée* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Ententes visant certaines indemnités

8. (1) Le ministre peut, pour le compte du gouvernement de l'Ontario, conclure des ententes visant à indemniser la CACSCS ou toute autre personne ou entité approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil de la part proportionnelle de l'Ontario à l'égard des montants payables par l'une d'entre elles aux termes d'une ou de plusieurs polices d'assurance qu'elle a établies en faveur de la Société canadienne du sang et des autres personnes ou entités nommément désignées dans la police d'assurance.

Plafond de l'indemnité

(2) L'indemnité fournie conformément à une entente conclue en vertu du paragraphe (1) ne doit pas dépasser la part proportionnelle de l'Ontario à l'égard du plus élevé des montants suivants :

1. 750 000 000 \$.
2. Un montant prescrit par les règlements pris en application du paragraphe (3).

Règlements

(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire un montant pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (2).

Décret

(4) Le décret n° 1061/2006, pris par le lieutenant-gouverneur en conseil le 17 mai 2006 en vertu de la *Loi sur l'administration financière*, est révoqué et toute entente relative à l'indemnisation conclue pour le compte de l'Ontario en vertu de ce décret est réputée conclue par le ministre en vertu du paragraphe (1) et en vigueur depuis la date de sa conclusion.

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«CACSCS» S'entend de la Compagnie d'assurance captive de la Société canadienne du sang limitée – Canadian Blood Services Captive Insurance Company Limited, une personne morale constituée aux termes des lois de la Colombie-Britannique. («CBSCI»)

«part proportionnelle de l'Ontario» S'entend de la responsabilité de l'Ontario, comme le prévoit une entente conclue en vertu du paragraphe (1), laquelle est exprimée selon un pourcentage de la responsabilité totale assumée aux termes de cette entente. («Ontario's pro rata share»)

Entrée en vigueur

2. La présente annexe est réputée être entrée en vigueur le 31 mai 2006.

**SCHEDULE U
MINISTRY OF REVENUE ACT**

1. (1) Subsection 11 (1) of the *Ministry of Revenue Act* is amended by adding the following definition:

“other debt” means an amount owing to Her Majesty in right of Ontario other than,

- (a) a tax, fee or penalty, and
- (b) a recoverable grant as defined in subsection 12 (1); (“autre créance”)

(2) Subsection 11 (2) of the Act is amended by striking out “any tax, fee or penalty” and substituting “any tax, fee, penalty or other debt”.

(3) Clauses 11 (3) (a) and (4) (a) and (e) of the Act are amended by striking out “the tax, fee or penalty” wherever it appears and substituting in each case “the tax, fee, penalty or other debt”.

(4) Subsection 11 (5) of the Act is amended by striking out “the tax, fee or penalty” and substituting “the tax, fee, penalty or other debt”.

(5) Subsection 11 (6) of the Act is amended by striking out “the tax, fee or penalty” and substituting “the tax, fee, penalty or other debt”.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)* receives Royal Assent.

**ANNEXE U
LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU**

1. (1) Le paragraphe 11 (1) de la *Loi sur le ministère du Revenu* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«autre créance» Somme due à Sa Majesté du chef de l'Ontario, à l'exclusion de ce qui suit :

- a) un impôt, des droits ou une pénalité;
- b) une allocation recouvrable au sens du paragraphe 12 (1). («other debt»)

(2) Le paragraphe 11 (2) de la Loi est modifié par substitution de «d'un impôt, de droits, d'une pénalité ou d'une autre créance» à «d'un impôt, d'un droit ou d'une pénalité».

(3) Les alinéas 11 (3) a) et (4) a) et e) de la Loi sont modifiés par substitution de «de l'impôt, des droits, de la pénalité ou de l'autre créance» à «de l'impôt, des droits ou de la pénalité» partout où figurent ces termes.

(4) Le paragraphe 11 (5) de la Loi est modifié par substitution de «l'impôt, les droits, la pénalité ou l'autre créance» à «l'impôt, les droits ou la pénalité».

(5) Le paragraphe 11 (6) de la Loi est modifié par substitution de «de l'impôt, des droits, de la pénalité ou de l'autre créance» à «de l'impôt, des droits ou de la pénalité».

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n^o 2)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE V
MUNICIPAL ACT, 2001**

1. Section 308 of the *Municipal Act, 2001* is amended by adding the following subsection:

If transition ratio is in allowable range for property class

(11.1) If the Minister of Finance prescribes a transition ratio for the purposes of this section that is within the allowable range prescribed for a property class, the tax ratio for the property class must be within the allowable range prescribed for the property class.

2. Section 325 of the Act is repealed.

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)* receives Royal Assent.

**ANNEXE V
LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS**

1. L'article 308 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Cas où le coefficient de transition se situe dans la fourchette autorisée

(11.1) Si le ministre des Finances prescrit, pour l'application du présent article, un coefficient de transition se situant dans la fourchette autorisée qui est prescrite pour une catégorie de biens, le coefficient d'impôt applicable à la catégorie doit se situer dans la fourchette autorisée qui est prescrite pour la catégorie.

2. L'article 325 de la Loi est abrogé.

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n° 2)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE W
OIL, GAS AND SALT RESOURCES ACT**

1. Section 10.2 of the *Oil, Gas and Salt Resources Act* is repealed and the following substituted:

Prohibition on construction, etc.

10.2 (1) No person shall erect, locate or construct a building or structure of a type prescribed by the regulations within 75 metres of a well or facility unless the well or facility has been decommissioned in accordance with this Act and the regulations.

Unlicensed wells and facilities

- (2) Subsection (1) does not apply if,
- (a) the well or facility is not licensed; and
 - (b) the well or facility is not located on the same property as the building or structure.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)* receives Royal Assent.

**ANNEXE W
LOI SUR LES RESSOURCES EN PÉTROLE,
EN GAZ ET EN SEL**

1. L'article 10.2 de la *Loi sur les ressources en pétrole, en gaz et en sel* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction de construire

10.2 (1) Nul ne doit ériger, installer ou construire un bâtiment ou une structure d'un type prescrit par les règlements dans un rayon de 75 mètres d'un puits ou d'une installation, sauf si le puits ou l'installation a été désaffecté conformément à la présente loi et aux règlements.

Puits et installations ne faisant pas l'objet d'une licence

- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si :
- a) d'une part, le puits ou l'installation ne fait pas l'objet d'une licence;
 - b) d'autre part, le puits ou l'installation n'est pas situé sur le même bien que le bâtiment ou la structure.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n^o 2)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE X
ONTARIO ENERGY BOARD ACT, 1998**

1. Subsection 33 (6) of the *Ontario Energy Board Act, 1998* is repealed and the following substituted:

Order to take effect despite appeal

(6) Subject to subsection (7), every order made by the Board takes effect at the time prescribed in the order, and its operation is not stayed by an appeal, unless the Board orders otherwise.

Court may stay the order

(7) The Divisional Court may, on an appeal of an order made by the Board,

- (a) stay the operation of the order; or
- (b) set aside a stay of the operation of the order that was ordered by the Board under subsection (6).

2. (1) Subsection 98 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Right to enter land

(1) The following persons may enter on land at the intended location of any part of a proposed work and may make such surveys and examinations as are necessary for fixing the site of the work:

1. Any person who has leave under this Part or a predecessor of this Part to construct the work.
2. Any person who is exempted under section 95 from the requirement to obtain leave to construct the work.
3. Where the proposed work is the expansion or reinforcement of a transmission or distribution system, any person who is required by the Board, pursuant to a condition of the person's licence, to expand or reinforce the transmission or distribution system.
4. The officers, employees and agents of a person described in paragraph 1, 2 or 3.

(2) Section 98 of the Act is amended by adding the following subsection:

Interim order

(1.1) The Board may, upon application, issue an interim order authorizing a person and the officers, employees and agents of that person to enter on land at the intended location of any part of a proposed work and to make such surveys and examinations as are necessary for fixing the site of the work and as are specified in the order if,

- (a) the person has applied for leave under section 90 or 92 and has complied with section 94;

**ANNEXE X
LOI DE 1998 SUR LA COMMISSION
DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO**

1. Le paragraphe 33 (6) de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prise d'effet des ordonnances

(6) Malgré le paragraphe (7), toutes les ordonnances rendues par la Commission prennent effet à la date qui y est précisée, et leur exécution n'est pas suspendue par un appel, sauf ordonnance contraire de la Commission.

Suspension de l'ordonnance par la Cour

(7) La Cour divisionnaire peut, à la suite d'un appel d'une ordonnance rendue par la Commission :

- a) soit en suspendre l'exécution;
- b) soit en annuler la suspension de l'exécution ordonnée par la Commission en vertu du paragraphe (6).

2. (1) Le paragraphe 98 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droit d'entrer dans un bien-fonds

(1) Les personnes suivantes peuvent entrer dans les biens-fonds sur lesquels se trouve l'emplacement envisagé de toute partie de l'ouvrage projeté et y faire les levés et examens nécessaires à la détermination du site de l'ouvrage :

1. La personne qui a obtenu l'autorisation de construire l'ouvrage en vertu de la présente partie ou de dispositions qu'elle remplace.
2. La personne qui est soustraite, en vertu de l'article 95, à l'obligation d'obtenir l'autorisation de construire l'ouvrage.
3. Lorsque l'ouvrage projeté consiste à étendre ou à renforcer un réseau de transport ou de distribution, la personne que la Commission oblige à étendre ou à renforcer le réseau aux termes d'une condition de son permis.
4. Les dirigeants, employés et mandataires de la personne visée à la disposition 1, 2 ou 3.

(2) L'article 98 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Ordonnance provisoire

(1.1) Sur présentation d'une requête, la Commission peut rendre une ordonnance provisoire qui autorise une personne et ses dirigeants, employés et mandataires à entrer dans les biens-fonds sur lesquels se trouve l'emplacement envisagé de toute partie d'un ouvrage projeté et à y faire les levés et examens nécessaires à la détermination du site de l'ouvrage qui sont précisés dans l'ordonnance si :

- a) soit la personne a, par voie de requête, demandé l'autorisation mentionnée à l'article 90 ou 92 et s'est conformée à l'article 94;

- (b) the person has applied to the Board for an exemption under section 95; or
- (c) the Board has commenced a proceeding to determine whether to require the person, pursuant to a condition of the person's licence, to expand or reinforce a transmission or distribution system.

(3) Subsection 98 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Damages

(2) Any damages resulting from an entry onto land carried out under subsection (1) or pursuant to an order under subsection (1.1) shall be determined by agreement or, failing agreement, in the manner set out in section 100.

3. Subsection 101 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Crossings with leave

(1) The following persons may apply to the Board for authority to construct a work upon, under or over a highway, utility line or ditch:

1. Any person who has leave to construct the work under this Part.
2. Any person who intends to construct the work and who is exempted under section 95 from the requirement to obtain leave.
3. Where the proposed work is the expansion or reinforcement of a transmission or distribution system, any person who is required by the Board, pursuant to a condition of the person's licence, to expand or reinforce the transmission or distribution system.
4. The officers, employees and agents of a person described in paragraph 1, 2 or 3.

Commencement

4. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)* receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 to 3 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

- b) soit la personne a, par voie de requête, demandé à la Commission la dispense mentionnée à l'article 95;
- c) soit la Commission a introduit une instance pour décider si elle devrait exiger que la personne étende ou renforce un réseau de transport ou de distribution aux termes d'une condition de son permis.

(3) Le paragraphe 98 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dommages

(2) Sont fixés par entente ou, à défaut, de la façon prévue à l'article 100 les dommages résultant d'une entrée dans des biens-fonds faite en vertu du paragraphe (1) ou conformément à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1.1).

3. Le paragraphe 101 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Autre autorisation

(1) Les personnes suivantes peuvent, par voie de requête, demander à la Commission l'autorisation de construire un ouvrage sur ou sous une voie publique, une ligne de service public ou un fossé, ou au-dessus :

1. La personne qui a obtenu l'autorisation de construire l'ouvrage en vertu de la présente partie.
2. La personne qui se propose de construire l'ouvrage et qui est soustraite, en vertu de l'article 95, à l'obligation d'obtenir l'autorisation de construire l'ouvrage.
3. Lorsque l'ouvrage projeté consiste à étendre ou à renforcer un réseau de transport ou de distribution, la personne que la Commission oblige à ce faire aux termes d'une condition de son permis.
4. Les dirigeants, employés et mandataires de la personne visée à la disposition 1, 2 ou 3.

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n^o 2)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 à 3 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE Y
ONTARIO INFRASTRUCTURE PROJECTS
CORPORATION ACT, 2006**

1. Subsection 1 (1) of the *Ontario Infrastructure Projects Corporation Act, 2006* is amended by adding the following definition:

“public work” means a public work as defined in the *Ministry of Government Services Act*; (“ouvrage public”)

2. The French version of paragraph 5 of section 3 of the Act is amended by striking out “confie” and substituting “attribue”.

3. The Act is amended by adding the following sections:

Public work projects

3.1 Despite any other Act, the Corporation may carry out its objects in respect of an infrastructure project concerning a public work that is assigned to the Corporation by the Minister under paragraph 5 of section 3, subject to such terms as are set out in the assignment.

Exemption, public works

3.2 Section 16 of the *Ministry of Government Services Act* does not apply with respect to an infrastructure project concerning a public work that is assigned to the Corporation by the Minister.

4. Section 4 of the Act is amended by adding the following subsections:

Interest in public work

(1.1) Without limiting the generality of subsection (1) and despite subsections 6 (1) and 8 (1) of the *Ministry of Government Services Act*, the Corporation may acquire, hold, lease or dispose of an interest in real or other property with respect to an infrastructure project concerning a public work that is assigned to the Corporation.

Disposal of real property

(1.2) Any disposal by the Corporation of real property or any interest in real property by way of a grant, sale, lease or otherwise is subject to the approval of the Lieutenant Governor in Council.

Same

(1.3) Subsection (1.2) does not apply to a grant of a lease for a term of less than 21 years or to a grant of easement.

Design, etc., of public works

(1.4) Without limiting the generality of subsection (1) and despite subsection 6 (2) of the *Ministry of Government Services Act*, the Corporation may design, construct, renovate, service, maintain, repair, furnish, equip, manage and administer premises, buildings and structures that are public works relating to an infrastructure project that is assigned to the Corporation.

**ANNEXE Y
LOI DE 2006 SUR LA SOCIÉTÉ ONTARIENNE
DE TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE**

1. Le paragraphe 1 (1) de la *Loi de 2006 sur la Société ontarienne de travaux d'infrastructure* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«ouvrage public» Ouvrage public au sens de la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux*. («public work»)

2. La version française de la disposition 5 de l'article 3 de la Loi est modifiée par substitution de «attribue» à «confie».

3. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Ouvrages publics

3.1 Malgré toute autre loi, la Société peut réaliser ses objets à l'égard de travaux d'infrastructure que le ministre lui confie en vertu de la disposition 5 de l'article 3 et qui concernent des ouvrages publics, sous réserve des conditions énoncées dans l'acte d'attribution.

Dispense : ouvrages publics

3.2 L'article 16 de la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux* ne s'applique pas aux travaux d'infrastructure que le ministre confie à la Société et qui concernent des ouvrages publics.

4. L'article 4 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Intérêt dans un ouvrage public

(1.1) Sans porter atteinte à la portée générale du paragraphe (1) et malgré les paragraphes 6 (1) et 8 (1) de la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux*, la Société peut acquérir, détenir, prendre à bail ou donner à bail un intérêt sur des biens immeubles ou sur tout autre bien à l'égard des travaux d'infrastructure qui lui sont confiés et qui concernent des ouvrages publics, ou en disposer.

Disposition d'un bien immeuble

(1.2) Toute disposition d'un bien immeuble ou de tout intérêt sur un bien immeuble, faite par la Société par concession, vente, location ou de toute autre manière, est subordonnée à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

Idem

(1.3) Le paragraphe (1.2) ne s'applique ni à la concession d'un bail dont la durée est inférieure à 21 ans ni à la concession d'une servitude.

Travaux publics : conception et autres

(1.4) Sans porter atteinte à la portée générale du paragraphe (1) et malgré le paragraphe 6 (2) de la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux*, la Société peut, dans le cadre des travaux d'infrastructure qui lui sont confiés, concevoir, construire, rénover, entretenir, réparer, meubler, équiper, gérer et administrer les locaux, bâtiments et structures qui sont des ouvrages publics.

Commencement

5. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)* receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

5. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n^o 2)* reçoit la sanction royale.

SCHEDULE Z
ONTARIO LOTTERY AND GAMING
CORPORATION ACT, 1999

1. (1) Subsection 14 (1) of the *Ontario Lottery and Gaming Corporation Act, 1999* is amended by adding the following paragraph:

4. Payments required to be made by the Corporation under an agreement relating to the distribution of a portion of the Corporation's revenues to First Nations of Ontario that is,
 - i. entered into by the Province of Ontario and representatives of First Nations of Ontario, and
 - ii. approved by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Minister and the Minister of Finance.

(2) Subsection 14 (4) of the Act is amended by adding the following paragraph:

6. Payments required to be made by the Corporation under an agreement relating to the distribution of a portion of the Corporation's revenues to First Nations of Ontario that is,
 - i. entered into by the Province of Ontario and representatives of First Nations of Ontario, and
 - ii. approved by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Minister and the Minister of Finance.

2. The Act is amended by adding the following sections:

Payments out of Consolidated Revenue Fund

14.1 The Minister of Finance shall pay out of the Consolidated Revenue Fund all amounts payable by the Province of Ontario under an agreement relating to the distribution of a portion of the Corporation's revenues to First Nations of Ontario that is,

- (a) entered into by the Province of Ontario and representatives of First Nations of Ontario; and
- (b) approved by the Lieutenant Governor in Council on the recommendation of the Minister and the Minister of Finance.

Publication of certain agreements

14.2 The Minister shall publish any agreement described in paragraph 4 of subsection 14 (1), paragraph 6 of subsection 14 (4) and in section 14.1, and any amendments to such agreements, in *The Ontario Gazette*.

Commencement

3. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2006* (No. 2) receives Royal Assent.

Same

(2) Sections 1 and 2 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

ANNEXE Z
LOI DE 1999 SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES
ET DES JEUX DE L'ONTARIO

1. (1) Le paragraphe 14 (1) de la *Loi de 1999 sur la Société des loteries et des jeux de l'Ontario* est modifié par adjonction de la disposition suivante :

4. Les paiements que la Société est tenue de faire aux termes d'un accord qui porte sur la remise d'une partie de ses recettes aux Premières nations de l'Ontario et qui :
 - i. d'une part, est conclu entre la province de l'Ontario et des représentants de Premières nations de l'Ontario,
 - ii. d'autre part, est approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre et du ministre des Finances.

(2) Le paragraphe 14 (4) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

6. Les paiements que la Société est tenue de faire aux termes d'un accord qui porte sur la remise d'une partie de ses recettes aux Premières nations de l'Ontario et qui :
 - i. d'une part, est conclu entre la province de l'Ontario et des représentants de Premières nations de l'Ontario,
 - ii. d'autre part, est approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre et du ministre des Finances.

2. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Prélèvements sur le Trésor

14.1 Le ministre des Finances prélève sur le Trésor toutes les sommes payables par la province de l'Ontario aux termes d'un accord qui porte sur la remise d'une partie des recettes de la Société aux Premières nations de l'Ontario et qui :

- a) d'une part, est conclu entre la province de l'Ontario et des représentants de Premières nations de l'Ontario;
- b) d'autre part, est approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre et du ministre des Finances.

Publication de certains accords

14.2 Le ministre publie dans la *Gazette de l'Ontario* les accords visés à la disposition 4 du paragraphe 14 (1), à la disposition 6 du paragraphe 14 (4) et à l'article 14.1 ainsi que les modifications qui leur sont apportées.

Entrée en vigueur

3. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires* (n^o 2) reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les articles 1 et 2 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE Z.1
PENSION BENEFITS ACT**

1. Subsection 93 (4) of the *Pension Benefits Act* is amended by adding the following clauses:

- (d) any matter that may be provided for in an agreement under section 95;
- (e) the reciprocal exchange, between the Superintendent and a person who has supervisory or regulatory powers under the pension benefits legislation of a prescribed jurisdiction, of information necessary for the purposes of,
 - (i) complying with or implementing an agreement entered into under this section, or
 - (ii) the administration and enforcement of this Act and the regulations and the pension benefits legislation of the prescribed jurisdiction; and
- (f) any prescribed matter.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)* receives Royal Assent.

**ANNEXE Z.1
LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE**

1. Le paragraphe 93 (4) de la *Loi sur les régimes de retraite* est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- d) toute question que peut prévoir un accord visé à l'article 95;
- e) l'échange, entre le surintendant et une personne qui exerce des pouvoirs de contrôle ou de réglementation aux termes des lois en matière de régimes de retraite d'une autorité législative prescrite, des renseignements nécessaires à l'une ou l'autre des fins suivantes :
 - (i) la conformité à un accord conclu en vertu du présent article ou sa mise en oeuvre,
 - (ii) l'application et l'exécution de la présente loi et des règlements ainsi que des lois en matière de régimes de retraite de l'autorité législative prescrite;
- f) toute question prescrite.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n° 2)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE Z.2
PROVINCIAL LAND TAX ACT, 2006****ANNEXE Z.2
LOI DE 2006 SUR L'IMPÔT FONCIER
PROVINCIAL****CONTENTS**

INTERPRETATION

1. Interpretation

TAX AND EXEMPTIONS

2. Tax
3. Exemptions from taxation
4. Tax rates

CALCULATION AND PAYMENT OF TAX

5. Calculation of tax
6. Tax bill
7. Payment of tax
8. Cancellation, etc., of tax
9. Restoration of tax in specified circumstances
10. Tax increase re undercharge due to error
11. Apportionment of tax, etc.

COLLECTION OF TAX ARREARS

12. Recovery of tax
13. Warrant re seizure and sale
14. Collection from third parties
15. Forfeiture of land for tax arrears
16. Revocation of forfeiture

ADMINISTRATION

17. Preparation of tax roll
18. Effect of change of assessment
19. Statement of amounts owing for taxes
20. Amounts collected on behalf of other bodies
21. Payment to affected municipality
22. Deemed delivery of notices and documents
23. Affidavit as evidence
24. Delegation by Minister
25. Regulations

TRANSITIONAL MATTERS

26. Adjustments for amounts under predecessor Act

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

27. Commencement
28. Short title

INTERPRETATION

Interpretation

1. (1) In this Act,

“assessed owner” means, with respect to land, a person whose name appears on the tax roll as owner of the land; (“propriétaire inscrit”)

“Board” means the Assessment Review Board; (“Commission”)

“Minister” means the Minister of Finance; (“ministre”)

“non-municipal territory” means territory without municipal organization; (“territoire non municipalisé”)

SOMMAIRE

INTERPRÉTATION

1. Définitions

IMPÔT ET EXONÉRATIONS

2. Impôt
3. Exonérations d'impôt
4. Taux d'imposition

CALCUL ET PAIEMENT DE L'IMPÔT

5. Calcul de l'impôt
6. Relevé d'imposition
7. Paiement de l'impôt
8. Annulation d'impôt
9. Rétablissement de l'impôt dans des circonstances déterminées
10. Augmentation d'impôt : imposition insuffisante
11. Répartition de l'impôt

PERCEPTION DES ARRIÉRÉS D'IMPÔT

12. Recouvrement de l'impôt
13. Mandat : saisie-exécution
14. Recouvrement auprès de tiers
15. Confiscation du bien-fonds en cas d'arriérés d'impôt
16. Révocation de la confiscation

APPLICATION

17. Établissement du rôle d'imposition
18. Effet de la modification de l'évaluation
19. Relevé des sommes exigibles au titre de l'impôt
20. Impôts perçus pour le compte d'autres organismes
21. Versement à la municipalité concernée
22. Avis et documents réputés remis
23. Affidavit comme preuve
24. Délégation par le ministre
25. Règlements

QUESTIONS TRANSITOIRES

26. Rajustements des sommes prévues par la Loi que la présente loi remplace

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

27. Entrée en vigueur
28. Titre abrégé

INTERPRÉTATION

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«catégorie de biens» Catégorie de biens immeubles prescrite en application de la *Loi sur l'évaluation foncière*. («property class»)

«Commission» La Commission de révision de l'évaluation foncière. («Board»)

«impôt foncier» Relativement à un bien-fonds pour l'année d'imposition, le montant de l'impôt calculé en application de l'article 5. S'entend en outre de la somme exigible à l'égard du bien-fonds en application d'une

“prescribed” means prescribed by regulations made under this Act; (“prescrit”)

“property class” means a class of real property prescribed under the *Assessment Act*; (“catégorie de biens”)

“property tax” means, with respect to land for a taxation year, the amount of tax determined under section 5 and includes any amount payable under another Act in respect of the land that may be collected as if it were a tax imposed by this Act. (“impôt foncier”)

Interpretation

(2) Other words and expressions used in this Act have the same meaning as under the *Assessment Act*.

Taxation year

(3) Each calendar year beginning with 2009 is a taxation year for the purposes of this Act.

TAX AND EXEMPTIONS

Tax

2. (1) Each year, tax shall be levied in the amount determined under section 5 on land that is included in the tax roll for non-municipal territory and that, under the *Assessment Act*, is liable to assessment and taxation.

Same

(2) Taxes shall be levied on all of the land described in subsection (1), unless an Act or regulation expressly provides otherwise, and shall be levied according to the assessed value of the land.

Same

(3) Property taxes for a year shall be deemed to have been imposed on January 1 of the year and are payable in accordance with section 7.

Exemptions from taxation

3. (1) The following land is exempt from taxation under this Act:

Indian lands

1. Land that is held in trust for a band or body of Indians.

Community recreation centres

2. Land containing an athletics field, an outdoor swimming pool, an outdoor skating rink or a community hall, if the land is owned by a board as defined in the *Education Act* that has jurisdiction in non-municipal territory only.

Non-profit hospital service corporations

3. Land occupied by a non-profit hospital service corporation and used chiefly by the corporation for providing laundry or food services, or both.

autre loi qui peut être perçue comme s’il s’agissait d’un impôt fixé par la présente loi. («property tax»)

«ministre» Le ministre des Finances. («Minister»)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

«propriétaire inscrit» Relativement à un bien-fonds, personne inscrite au rôle d’imposition à titre de propriétaire. («assessed owner»)

«territoire non municipalisé» Territoire non érigé en municipalité. («non-municipal territory»)

Interprétation

(2) Les autres termes et expressions utilisés dans la présente loi s’entendent au sens de la *Loi sur l’évaluation foncière*.

Année d’imposition

(3) Chaque année civile à partir de l’année 2009 est une année d’imposition pour l’application de la présente loi.

IMPÔT ET EXONÉRATIONS

Impôt

2. (1) Chaque année, il est prélevé un impôt, selon le montant calculé en application de l’article 5, sur les biens-fonds qui sont inscrits au rôle d’imposition du territoire non municipalisé et qui sont assujettis à l’évaluation foncière et imposables en application de la *Loi sur l’évaluation foncière*.

Idem

(2) L’impôt est prélevé sur tous les biens-fonds visés au paragraphe (1), sauf disposition contraire expresse d’une loi ou d’un règlement, et selon leur valeur imposable.

Idem

(3) L’impôt foncier annuel est réputé fixé le 1^{er} janvier de l’année et est payable conformément à l’article 7.

Exonérations d’impôt

3. (1) Les biens-fonds suivants sont exonérés de l’impôt prévu par la présente loi :

Biens-fonds des Indiens

1. Les biens-fonds détenus en fiducie pour le compte d’une bande ou d’un groupe d’Indiens.

Centres de loisirs communautaires

2. Les biens-fonds comprenant un terrain d’athlétisme, une piscine ou patinoire en plein air ou une salle communautaire qui appartiennent à un conseil au sens de la *Loi sur l’éducation* dont le territoire de compétence se limite au territoire non municipalisé.

Associations de services aux hôpitaux sans but lucratif

3. Les biens-fonds occupés par une association de services aux hôpitaux sans but lucratif et utilisés principalement par l’association afin de fournir des

Mining lands

4. Land that is liable to tax under Part XIII of the *Mining Act*, other than,
- i. land that is used for a purpose other than mining or that is used for both mining and one or more other purposes, or
 - ii. land on which there is timber that has an average value of more than \$2 per acre, other than timber in a Crown forest as defined in the *Crown Forest Sustainability Act, 1994* or timber that is reserved to the Crown.

Definition

(2) In this section,

“non-profit hospital service corporation” means a corporation without share capital that provides laundry or food services to one or more public hospitals, as defined in the *Public Hospitals Act*.

Tax rates

4. (1) The tax rates for land for a taxation year are determined in accordance with the regulations.

Same

(2) The regulations may provide for different tax rates for land in different property classes, for land in the same property class but in different geographic areas, for land in which different portions are assessed in different property classes and in such other circumstances as may be set out in the regulations.

CALCULATION AND PAYMENT OF TAX

Calculation of tax

5. (1) Subject to any regulation that may be made under subsection (3), the amount of tax that is payable under section 2 on land for a taxation year is calculated using the formula,

$$A \times B$$

in which,

“A” is the prescribed tax rate for the taxation year for the property class in which the land is classified, and

“B” is the assessed value of the land for the taxation year according to the last revised assessment roll for the year.

Same, railway companies and power utilities

(2) Despite subsection (1) and subject to any regulation that may be made under subsection (3), the amount

services de buanderie ou d'alimentation, ou les deux.

Biens-fonds miniers

4. Les biens-fonds assujettis à l'impôt en application de la partie XIII de la *Loi sur les mines* à l'exception :
- i. soit des biens-fonds qui sont utilisés à une fin autre que l'exploitation minière ou qui le sont pour l'exploitation minière et à une ou plusieurs autres fins,
 - ii. soit des biens-fonds sur lesquels se trouve du bois dont la valeur moyenne est supérieure à 2 \$ l'acre, à l'exclusion du bois d'une forêt de la Couronne au sens de la *Loi de 1994 sur la durabilité des forêts de la Couronne* ou du bois réservé à la Couronne.

Définition

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«association de services aux hôpitaux sans but lucratif»
Personne morale sans capital-actions qui fournit des services de buanderie ou d'alimentation à un ou à plusieurs hôpitaux publics au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*.

Taux d'imposition

4. (1) Les taux d'imposition des biens-fonds pour une année d'imposition sont établis conformément aux règlements.

Idem

(2) Les règlements peuvent prévoir des taux d'imposition différents pour des biens-fonds appartenant à des catégories de biens différentes, pour des biens-fonds appartenant à la même catégorie de biens mais situés dans des zones géographiques différentes, pour des biens-fonds dont des parties différentes sont évaluées selon des catégories de biens différentes et dans les autres circonstances qu'énoncent les règlements.

CALCUL ET PAIEMENT DE L'IMPÔT

Calcul de l'impôt

5. (1) Sous réserve des règlements pris en application du paragraphe (3), l'impôt exigible à l'égard d'un bien-fonds en application de l'article 2 pour une année d'imposition est calculé selon la formule suivante :

$$A \times B$$

où :

«A» représente le taux d'imposition prescrit pour l'année d'imposition à l'égard de la catégorie de biens à laquelle appartient le bien-fonds,

«B» représente la valeur imposable du bien-fonds pour l'année d'imposition selon le dernier rôle d'évaluation révisé de l'année.

Idem : compagnies de chemins de fer et services publics d'électricité

(2) Malgré le paragraphe (1) et sous réserve des règlements pris en application du paragraphe (3), l'impôt exi-

of tax that is payable on the following land is calculated in accordance with the regulations:

1. The roadway or right-of-way of a railway company, other than the structures, substructures and superstructures, rails, ties, poles and other property on the roadway or right-of-way, not including land leased by the railway company to another person for rent or other valuable consideration.
2. Land owned by a prescribed power utility and used as a transmission or distribution corridor, not including land leased by the power utility to another person for rent or other valuable consideration.

Regulations

- (3) The Minister may make regulations,
 - (a) governing the minimum amount of tax payable on land for a taxation year and prescribing the manner for determining that amount;
 - (b) limiting the change in the amount of tax payable under section 2 for a taxation year from the amount of tax payable for the previous taxation year under section 2 or the provisions of the *Provincial Land Tax Act*, as the case may be, and may prescribe rules for calculating the amount of tax payable under section 2 for the taxation year.

Tax bill

6. (1) Each year, the Minister shall send to the assessed owner of land one or more tax bills for property tax payable for the period specified in the bill.

More than one owner

(2) If there is more than one assessed owner and they notify the Minister in writing that one of them is designated to receive tax bills for the land, the Minister shall notify the assessment corporation which owner is the designated owner and shall send the tax bills to the designated owner. However, if the owners do not give this notice to the Minister, the Minister may choose the owner to be billed.

Contents

(3) The tax bill must set out the amount of property tax payable for the billing period and the date on which payment is due and must also set out the amount of any unpaid taxes, interest and penalties for any previous billing period.

Payment of tax

7. (1) The owner shall pay to the Minister the property tax for which the owner is billed and shall do so when the payment is due and in accordance with the regulations.

Due date

(2) Payment of the property tax is due on the date specified in the bill, but the Minister may extend the due date either before or after the date specified in the bill.

gible à l'égard des biens-fonds suivants est calculé conformément aux règlements :

1. L'emprise d'une compagnie de chemin de fer, à l'exclusion des constructions, des infrastructures et des superstructures, des rails, des traverses, des poteaux et des autres biens qui se trouvent sur l'emprise et à l'exclusion également des biens-fonds donnés à bail par la compagnie à une autre personne moyennant un loyer ou une autre contrepartie de valeur.
2. Les biens-fonds appartenant à un service public d'électricité prescrit et utilisés en tant que couloirs pour le transport ou la distribution d'électricité, à l'exclusion des biens-fonds donnés à bail par le service à une autre personne moyennant un loyer ou une autre contrepartie de valeur.

Règlements

- (3) Le ministre peut, par règlement :
 - a) régir le montant minimal de l'impôt foncier exigible à l'égard d'un bien-fonds pour une année d'imposition et en prescrire le mode de calcul;
 - b) limiter la variation, d'une année d'imposition à l'autre, de l'impôt exigible en application de l'article 2 ou des dispositions de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*, selon le cas, et prescrire des règles de calcul de l'impôt exigible en application de l'article 2 pour l'année.

Relevé d'imposition

6. (1) Chaque année, le ministre envoie au propriétaire inscrit d'un bien-fonds un ou plusieurs relevés d'imposition au titre de l'impôt foncier exigible pour la période indiquée dans le relevé.

Pluralité de propriétaires

(2) S'il existe plusieurs propriétaires inscrits à l'égard d'un bien-fonds et qu'ils avisent le ministre par écrit de celui qui est désigné pour recevoir les relevés d'imposition visant ce bien-fonds, le ministre avise à son tour la société d'évaluation foncière et envoie les relevés au propriétaire désigné. En l'absence d'avis, le choix du propriétaire qui recevra le relevé est laissé au ministre.

Contenu

(3) Le relevé d'imposition doit indiquer l'impôt foncier exigible pour la période de facturation, la date d'échéance du paiement ainsi que le montant de l'impôt, des intérêts et des pénalités impayés pour toute période de facturation antérieure.

Paiement de l'impôt

7. (1) Le propriétaire paie au ministre l'impôt foncier qui lui a été facturé et effectue le paiement à la date d'échéance et conformément aux règlements.

Date d'échéance

(2) L'impôt foncier est exigible à la date qui figure sur le relevé. Toutefois, le ministre peut reporter la date d'échéance soit avant, soit après la date qui y figure.

Interest on unpaid tax

(3) If the property tax is not paid when it is due, interest is payable beginning on January 1 of the following year on the outstanding balance and is calculated in accordance with the regulations and the interest rate must not exceed 1 1/4 per cent each month, calculated on the amount of the unpaid tax.

Penalty on unpaid tax

(4) If the property tax is not paid when it is due, a penalty is payable on the outstanding balance and is calculated in accordance with the regulations and the penalty must not exceed 1 1/4 per cent of the amount of the unpaid tax.

Costs relating to forfeiture

(5) If the Minister takes any steps under section 15 relating to the forfeiture of the land for unpaid property taxes, the prescribed amounts relating to the costs of the forfeiture shall be deemed, for the purposes of this Act, to be property taxes which are due and payable in accordance with the regulations.

Fee for failure of payment

(6) A fee that is payable under section 8.1 of the *Financial Administration Act* with respect to a payment required by this Act shall be deemed, for the purposes of this Act, to be property tax which is due and payable in accordance with the regulations.

Payment of interest, etc.

(7) The owner shall pay to the Minister the amount of any interest and penalties for which the owner is billed and shall do so in accordance with the regulations.

Cancellation, etc., of tax

8. (1) Upon application, the Minister may cancel or refund all or part of the property tax levied on land for a specified taxation year, including interest and penalties, if,

- (a) as a result of a change event, as defined in clause (a) of the definition of "change event" in subsection 34 (2.2) of the *Assessment Act*, during the taxation year, the property or portion of the property is eligible to be reclassified in a different class of real property, as defined in regulations made under that Act, and that class has a lower tax rate for the taxation year than the class the property or portion of the property is in before the change event, and no supplementary assessment is made in respect of the change event under subsection 34 (2) of the *Assessment Act*;
- (b) the land has become vacant land or excess land during the year or during the preceding year after the return of the assessment roll for the preceding year;
- (c) the land has become exempt from taxation during the year or during the preceding year after the return of the assessment roll for the preceding year;

Intérêts : impôt impayé

(3) Si l'impôt foncier n'est pas payé à la date d'échéance, des intérêts calculés conformément aux règlements sur le solde impayé sont exigibles à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante et le taux d'intérêt mensuel appliqué au montant de l'impôt impayé ne doit pas être supérieur à 1,25 pour cent.

Pénalité : impôt impayé

(4) Si l'impôt foncier n'est pas payé à la date d'échéance, une pénalité calculée conformément aux règlements sur le solde impayé est exigible et ne doit pas être supérieure à 1,25 pour cent du montant de l'impôt impayé.

Frais liés à la confiscation

(5) Si le ministre prend des mesures prévues à l'article 15 en ce qui concerne la confiscation d'un bien-fonds pour non-paiement de l'impôt foncier, les sommes prescrites à l'égard des frais de la confiscation sont réputées, pour l'application de la présente loi, constituer un impôt foncier exigible conformément aux règlements.

Frais pour non-paiement

(6) Les frais exigibles en application de l'article 8.1 de la *Loi sur l'administration financière* à l'égard d'un paiement exigé par la présente loi sont réputés, pour l'application de la présente loi, constituer un impôt foncier exigible conformément aux règlements.

Paiement des intérêts

(7) Le propriétaire paie au ministre les intérêts et les pénalités qui lui sont facturés et effectue le paiement conformément aux règlements.

Annulation d'impôt

8. (1) Sur présentation d'une demande, le ministre peut annuler ou rembourser la totalité ou une partie de l'impôt foncier prélevé à l'égard d'un bien-fonds pour une année d'imposition déterminée, y compris les intérêts et les pénalités, si, selon le cas :

- a) par suite d'un événement, au sens de l'alinéa a) de la définition de «événement» au paragraphe 34 (2.2) de la *Loi sur l'évaluation foncière*, qui se produit pendant l'année d'imposition, tout ou partie du bien peut être classé dans une catégorie différente de biens immeubles, au sens des règlements pris en application de cette loi, qui est assortie d'un coefficient d'impôt inférieur pour l'année à celui dont est assortie la catégorie à laquelle le bien ou la partie du bien appartient avant l'événement et qu'aucune évaluation supplémentaire n'est effectuée à l'égard de l'événement en application du paragraphe 34 (2) de la *Loi sur l'évaluation foncière*;
- b) le bien-fonds est devenu un bien-fonds vacant ou un bien-fonds excédentaire au cours de l'année ou l'année précédente après le dépôt du rôle d'évaluation de cette dernière année;
- c) le bien-fonds s'est vu exonérer d'impôt au cours de l'année ou l'année précédente après le dépôt du rôle d'évaluation de cette dernière année;

- (d) during the year or during the preceding year after the return of the assessment roll for the preceding year, a building on the land,
 - (i) was razed by fire, demolition or otherwise, or
 - (ii) was damaged by fire, demolition or otherwise so as to render it substantially unusable for the purposes for which it was used immediately before the damage;
- (e) the applicant is unable to pay property tax because of sickness, financial hardship or extreme poverty;
- (f) the Minister believes that the property tax constitutes an undue financial burden on the applicant in accordance with such criteria as may be prescribed;
- (g) a mobile unit on the land was removed during the year or during the preceding year after the return of the assessment roll for the preceding year;
- (h) a person was overcharged in the year due to a gross or manifest error in the assessment roll that is clerical or factual in nature, including the transposition of figures, a typographical error or a similar error, but not an error in judgment in assessing the property;
- (i) repairs or renovations to the land prevented the normal use of the land for a period of at least three months during the year; or
- (j) the conditions prescribed by the regulations are satisfied.

Application

(2) An application may be made under this section only by the owner of the land or by another person who,

- (a) has an interest in the land as shown on the records of the appropriate land registry office and the sheriff's office;
- (b) is a tenant, occupant or other person in possession of the land; or
- (c) is a spouse of the owner or a person described in clause (a) or (b).

Decision

(3) The Minister shall decide the application in accordance with such requirements as may be prescribed and shall give written notice of the decision to the applicant.

Appeal of decision

(4) If the regulations authorize an appeal of the Minister's decision, the applicant may appeal the decision to the Board in accordance with the regulations.

- d) au cours de l'année ou l'année précédente après le dépôt du rôle d'évaluation de cette dernière année, un bâtiment qui se trouve sur le bien-fonds :
 - (i) a été démoli ou détruit, notamment par un incendie,
 - (ii) a subi des dommages, notamment à cause d'un incendie ou de travaux de démolition, de telle sorte qu'il est, en grande partie, inutilisable aux fins auxquelles il servait immédiatement avant son endommagement;
- e) l'auteur de la demande est dans l'impossibilité de payer l'impôt foncier pour cause de maladie, de difficultés financières ou de pauvreté extrême;
- f) le ministre croit que l'impôt foncier impose un fardeau financier excessif à l'auteur de la demande conformément aux critères prescrits;
- g) une unité mobile qui se trouvait sur le bien-fonds a été retirée au cours de l'année ou l'année précédente après le dépôt du rôle d'évaluation de cette dernière année;
- h) une personne est assujettie à un impôt excessif pour l'année par suite d'une erreur grossière ou manifeste, soit de fait ou d'écriture, au rôle d'évaluation, notamment une inversion de chiffres, une faute de frappe ou erreur semblable, mais non d'une erreur de jugement commise lors de l'évaluation du bien;
- i) des réparations ou des rénovations effectuées sur le bien-fonds ont empêché son utilisation aux fins habituelles pendant au moins trois mois au cours de l'année;
- j) les conditions prescrites par règlement sont remplies.

Demande

(2) Une demande ne peut être présentée en application du présent article que par le propriétaire du bien-fonds ou par une autre personne qui, selon le cas :

- a) a un intérêt sur le bien-fonds comme l'indiquent les registres du bureau d'enregistrement immobilier compétent et du bureau du shérif;
- b) a la possession du bien-fonds, notamment à titre de locataire ou d'occupant;
- c) est le conjoint du propriétaire ou de la personne visée à l'alinéa a) ou b).

Décision

(3) Le ministre statue sur la demande conformément aux exigences prescrites et avise par écrit l'auteur de la demande de sa décision.

Appel de la décision

(4) Si les règlements l'autorisent, l'auteur de la demande peut, conformément à eux, interjeter appel de la décision du ministre devant la Commission.

Appeal if no decision

(5) If the Minister does not make a decision about the application by such deadline as may be prescribed, an applicant may appeal to the Board in accordance with the regulations.

Hearing

(6) The Board shall hear the appeal, giving at least 14 days' notice of the hearing to the applicant and the Minister.

Decision by Board

(7) The Board shall determine the appeal and may make any decision that the Minister could have made.

Delegation by Minister

(8) The Minister may, in writing, authorize the Board to decide applications on his or her behalf, and subsections (4) to (7) do not apply to those decisions.

Decision final

(9) A decision of the Board is final.

Notice to assessment corporation

(10) The Minister or the Board, as the case may be, shall give a copy of their decisions under this section to the assessment corporation, but failure to comply with this requirement does not invalidate any proceedings taken under this section.

Notice to Minister

(11) The Board shall give a copy of its decisions under this section to the Minister, but failure to comply with this requirement does not invalidate any proceedings taken under this section.

Alteration of tax roll

(12) The Minister shall alter the tax roll for the year to reflect a decision made under this section.

Application to other rebates, deferrals, etc.

(13) If a regulation providing for a rebate, deferral, refund or cancellation of any amount requires that an application must be made for the rebate, deferral, refund or cancellation, subsections (2) to (12) apply with necessary modifications.

Restoration of tax in specified circumstances

9. (1) The Minister or the Board may restore all or any part of the property tax for a year that has been rebated, cancelled or refunded, in whole or in part, under subsection 8 (1) by reason of circumstances described in clause 8 (1) (d) if the Minister or the Board, as the case may be, is satisfied that during the year the building has been reconstructed or repaired and is capable of being used for the purposes for which it was used immediately before it was destroyed or damaged.

Restriction

(2) A decision to restore property tax cannot be made under subsection (1) unless it is made on or before Febru-

Appel en l'absence de décision

(5) L'auteur de la demande peut, conformément aux règlements, interjeter appel devant la Commission si le ministre n'a pas statué sur la demande au plus tard à la date prescrite.

Audience

(6) La Commission entend l'appel après en avoir avisé l'appelant et le ministre au moins 14 jours à l'avance.

Décision de la Commission

(7) La Commission statue sur l'appel et peut rendre toute décision que le ministre aurait pu prendre.

Délégation par le ministre

(8) Le ministre peut autoriser par écrit la Commission à statuer sur les demandes en son nom et les paragraphes (4) à (7) ne s'appliquent pas à ces décisions.

Décision définitive

(9) Les décisions de la Commission sont définitives.

Avis à la société d'évaluation foncière

(10) Le ministre ou la Commission, selon le cas, remet à la société d'évaluation foncière une copie des décisions prises ou rendues en application du présent article. Toutefois, le défaut de respecter cette exigence n'a pas pour effet de rendre invalides les procédures prises en vertu du présent article.

Avis au ministre

(11) La Commission remet au ministre une copie des décisions qu'elle rend en application du présent article. Toutefois, le défaut de respecter cette exigence n'a pas pour effet de rendre invalides les procédures prises en vertu du présent article.

Modification du rôle d'imposition

(12) Le ministre modifie le rôle d'imposition de l'année afin de tenir compte de toute décision prise ou rendue en application du présent article.

Application aux remises et reports

(13) Les paragraphes (2) à (12) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'un règlement prévoyant la remise, le report, le remboursement ou l'annulation d'une somme exige qu'une demande soit présentée pour l'obtenir.

Rétablissement de l'impôt dans des circonstances déterminées

9. (1) Le ministre ou la Commission, selon le cas, peut rétablir la totalité ou une partie de l'impôt foncier d'une année qui a été remis, annulé ou remboursé en totalité ou en partie en vertu du paragraphe 8 (1) en raison de circonstances décrites à l'alinéa 8 (1) d) s'il est convaincu que, au cours de l'année, le bâtiment a été reconstruit ou réparé et peut être utilisé aux fins auxquelles il servait immédiatement avant d'être détruit ou endommagé.

Restriction

(2) La décision de rétablir l'impôt en vertu du paragraphe (1) ne peut être prise ou rendue que si elle l'est au

ary 28 in the year following the year in respect of which the tax was rebated, cancelled or refunded and every person who, according to the tax roll, would be liable for the restored tax is given an opportunity to make representations to the Minister or the Board, as the case may be.

Notice of decision

(3) The Minister or the Board, as the case may be, shall give written notice of the decision to the affected persons.

Appeal

(4) A decision of the Minister under subsection (1) to restore property tax may be appealed to the Board and subsections 8 (6), (7), (9), (10) and (11) apply with necessary modifications to the appeal.

Alteration of tax roll

(5) The Minister shall alter the tax roll for the year to reflect a decision made under this section.

Tax increase re undercharge due to error

10. (1) The Minister may notify a taxpayer that the Minister proposes to increase the property tax levied on land for the year in respect of which the notice is given to the extent of any undercharge caused by a gross or manifest error on the assessment roll that is a clerical or factual error, including the transposition of figures, a typographical error or similar error, but not an error in judgment in assessing the land.

Exception

(2) Notice of a proposed increase cannot be given if the Minister has issued a tax statement under section 19 with respect to the tax before the taxpayer is notified of the opportunity to make submissions with respect to the proposal.

Deadline for notice

(3) Notice of the proposed increase must be given on or before December 31 of the year following the year in respect of which the notice is given.

Decision and appeal

(4) The taxpayer may appeal the Minister's decision on the proposal to the Board in accordance with the regulations.

Same

(5) Subsections 8 (6), (7), (9), (10) and (11) apply with necessary modifications with respect to the appeal.

Collection

(6) The amount of an increase in property taxes under this section is collectible as if it had been levied and included on the original tax bill, except,

- (a) the amount is not payable until the time for appealing has expired or, if an appeal is made, the Board has made its decision; and

plus tard le 28 février de l'année qui suit celle à l'égard de laquelle l'impôt a été remis, annulé ou remboursé et que si quiconque serait, selon le rôle d'imposition, assujéti à l'impôt rétabli à l'occasion de présenter des observations au ministre ou à la Commission, selon le cas.

Avis de décision

(3) Le ministre ou la Commission, selon le cas, avise par écrit les personnes concernées de sa décision.

Appel

(4) La décision de rétablir l'impôt foncier que le ministre prend en vertu du paragraphe (1) peut être portée en appel devant la Commission, et les paragraphes 8 (6), (7), (9), (10) et (11) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'appel.

Modification du rôle d'imposition

(5) Le ministre modifie le rôle d'imposition de l'année afin de tenir compte de toute décision prise ou rendue en application du présent article.

Augmentation d'impôt : imposition insuffisante

10. (1) Le ministre peut aviser un contribuable qu'il envisage d'augmenter l'impôt foncier prélevé à l'égard d'un bien-fonds pour l'année à l'égard de laquelle un avis est donné jusqu'à concurrence de l'insuffisance attribuable à une erreur grossière ou manifeste, de fait ou d'écriture, au rôle d'évaluation, notamment une inversion de chiffres, une faute de frappe ou une erreur semblable, mais non à une erreur de jugement commise lors de l'évaluation du bien-fonds.

Exception

(2) L'avis portant sur le projet d'augmentation ne peut être donné si le ministre a délivré un relevé en application de l'article 19 à l'égard de l'impôt avant que le contribuable soit avisé qu'il peut présenter des observations à l'égard du projet d'augmentation.

Date d'échéance de l'avis

(3) L'avis portant sur le projet d'augmentation doit être donné au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle qu'il vise.

Décision et appel

(4) Le contribuable peut interjeter appel de la décision du ministre quant au projet d'augmentation devant la Commission conformément aux règlements.

Idem

(5) Les paragraphes 8 (6), (7), (9), (10) et (11) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de l'appel.

Perception

(6) L'augmentation de l'impôt foncier prévue au présent article peut être perçue comme si elle avait été prélevée au moyen du relevé d'imposition initial et y était incluse. Toutefois :

- a) elle n'est pas exigible avant l'expiration du délai d'appel ou, en cas d'interjection d'un appel, avant que la Commission n'ait rendu sa décision;

- (b) the amount is not subject to late-payment charges until the 22nd day after the amount becomes payable.

Definition

(7) In this section, “taxpayer” means a person who is liable to pay property tax.

Apportionment of tax, etc.

11. (1) This section applies if land in respect of which property tax, interest and penalties are owing has been assessed in one block.

Application for apportionment

(2) Upon application by an owner of the land or any part of it, the Minister may divide the land into two or more parcels and apportion the current year’s property tax and the arrears, including interest and penalties, between the parcels in proportion to the relative value of the parcels at the time the assessment roll was returned for the year in which the application is made.

Same

(3) The application must be made in accordance with the regulations and must be filed with the Minister before the deadline specified by the regulations.

Statement of relative value

(4) Upon the request of the Minister, the assessment corporation shall provide a statement of the relative value of the parcels and the statement is conclusive.

Decision

(5) The Minister shall decide the application in accordance with such requirements as may be prescribed and shall give written notice of the decision to the applicant.

Alteration of tax roll

(6) The Minister shall alter the tax roll to reflect any division into parcels and apportionment of taxes, interest and penalties on the land among the parcels made by the decision and shall give the assessment corporation notice of the division of the land.

Effect of alteration

(7) Once the tax roll is altered, the taxes, interest and penalties shall be deemed to have been always levied in accordance with the altered roll.

COLLECTION OF TAX ARREARS

Recovery of tax

12. (1) Any amount that may be collected under this Act may be recovered with costs as a debt due to the Crown from the owner originally assessed for the property tax and from any subsequent owner of the land or any part of it.

Interpretation

(2) Subsection (1) does not affect the owner’s recourse against any other person.

- b) elle ne peut faire l’objet de frais de paiement tardif qu’à compter du 22^e jour qui suit celui où elle devient exigible.

Définition

(7) La définition qui suit s’applique au présent article. «contribuable» Personne tenue de payer l’impôt foncier.

Répartition de l’impôt

11. (1) Le présent article s’applique à l’égard de biens-fonds dont l’évaluation a été faite d’une seule pièce et pour lesquels l’impôt foncier, des intérêts et des pénalités sont exigibles.

Demande de répartition

(2) Sur présentation de la demande du propriétaire de tout ou partie du bien-fonds, le ministre peut diviser celui-ci en deux parcelles ou plus et répartir entre elles l’impôt foncier de l’année et les arriérés, intérêts et pénalités compris, proportionnellement à leur valeur relative au moment du dépôt du rôle d’évaluation de l’année de la demande.

Idem

(3) La demande doit être présentée conformément aux règlements et déposée auprès du ministre avant la date qui y est précisée.

État portant sur la valeur relative

(4) À la demande du ministre, la société d’évaluation foncière fournit un état qui indique la valeur relative des parcelles. Cet état est concluant.

Décision

(5) Le ministre statue sur la demande conformément aux exigences prescrites et avise par écrit l’auteur de la demande de sa décision.

Modification du rôle d’imposition

(6) Le ministre modifie le rôle d’imposition pour tenir compte de toute division en parcelles et de toute répartition de l’impôt, des intérêts et des pénalités concernant le bien-fonds entre les parcelles par suite de la décision et avise la société d’évaluation foncière de la division.

Effet

(7) Dès la modification du rôle d’imposition, l’impôt, les intérêts et les pénalités sont réputés avoir toujours été prélevés conformément au rôle modifié.

PERCEPTION DES ARRIÉRÉS D’IMPÔT

Recouvrement de l’impôt

12. (1) Toute somme pouvant être perçue en application de la présente loi, ainsi que les frais, peuvent être recouverts à titre de créance de la Couronne auprès du premier propriétaire inscrit tenu à l’impôt foncier et auprès de tout propriétaire subséquent de tout ou partie du bien-fonds.

Interprétation

(2) Le paragraphe (1) n’a pas pour effet de porter atteinte au recours qu’a le propriétaire contre un tiers.

Special lien

(3) Any amount that may be collected under this Act is a special lien on the land in priority to every claim, privilege, lien or encumbrance of every person, and the lien and its priority are not lost or impaired by any neglect, omission or error of the Crown or its agents or through taking no action to register a notice under section 15.

Proof of amount owed

(4) In any action to recover an amount that may be collected under this Act, the production of the relevant part of the tax roll purporting to be certified by the Minister as a true copy is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the amount owed.

Separate action

(5) The Crown may treat each year's property tax as a separate amount owing and may bring a separate action for the purposes of recovering the amount owing.

Warrant re seizure and sale

13. (1) If any amount that may be collected under this Act remains unpaid for a period of two years or more, the Minister may issue a warrant, directed to the sheriff for the area in which any property of the person liable to pay the amount is located, for the amount the person is liable to pay under this Act together with interest on the amount from the date on which the warrant is issued and the costs and expenses of the sheriff.

Same

(2) The warrant issued by the Minister has the same force and effect as a writ of seizure and sale issued out of the Superior Court of Justice.

Collection from third parties**Notice of duty to pay Minister**

14. (1) If the Minister believes or suspects that a person is or is about to become a debtor of an assessed owner, the Minister may notify the person that he, she or it is required to pay the money otherwise payable to the assessed owner in whole or in part to the Minister on account of the assessed owner's liability under this Act.

Same

(2) If a person who is or is about to become a debtor of an assessed owner carries on business under a name or style other than the person's own name, the Minister's notice under subsection (1) may be given by addressing it to the name or style under which the person carries on business and delivering it to the business or to an adult person employed at the place of business of the addressee.

Same

(3) If the persons who are or are about to become debtors of an assessed owner carry on business in partnership, the Minister's notice under subsection (1) may be given by addressing it to the partnership name and deliv-

Privilège particulier

(3) Toute somme pouvant être perçue en application de la présente loi constitue un privilège particulier sur le bien-fonds qui prend rang avant les réclamations, privilèges ou charges des tiers. Aucune négligence, omission ou erreur de la part de la Couronne ou de ses mandataires et aucun défaut d'enregistrement d'un avis visé à l'article 15 n'ont d'incidence sur la validité du privilège ni sur son rang de priorité.

Preuve d'exigibilité

(4) Dans une action en recouvrement d'une somme pouvant être perçue en application de la présente loi, la production de la partie pertinente du rôle d'imposition qui se présente comme étant une copie certifiée conforme par le ministre constitue la preuve de la somme exigible, en l'absence de preuve contraire.

Actions distinctes

(5) La Couronne peut traiter l'impôt foncier de chaque année comme une somme exigible distincte et introduire une action distincte en recouvrement de cette somme.

Mandat : saisie-exécution

13. (1) Si une somme pouvant être perçue en application de la présente loi demeure impayée pendant au moins deux ans, le ministre peut décerner, à l'adresse du shérif de la localité où se trouve un bien de la personne qui est tenue de la payer, un mandat à l'égard de la somme à laquelle elle est tenue en application de la présente loi, majorée des intérêts courant à compter de la date de délivrance du mandat et des frais engagés par le shérif.

Idem

(2) Le mandat décerné par le ministre a la même valeur qu'un bref de saisie-exécution délivré par la Cour supérieure de justice.

Recouvrement auprès de tiers**Avis : obligation de payer le ministre**

14. (1) S'il croit ou soupçonne qu'une personne est ou est sur le point de devenir le débiteur d'un propriétaire inscrit, le ministre peut l'aviser que, en raison de l'obligation que la présente loi impose à ce dernier, elle est tenue de lui verser la totalité ou une partie des sommes d'argent qu'elle verserait par ailleurs au propriétaire inscrit.

Idem

(2) Si une personne qui est ou est sur le point de devenir le débiteur d'un propriétaire inscrit exploite une entreprise sous un nom différent de son propre nom, l'avis du ministre prévu au paragraphe (1) peut être adressé à ce nom différent et remis à l'entreprise ou à une personne adulte employée dans l'établissement commercial du destinataire.

Idem

(3) Si les personnes qui sont ou sont sur le point de devenir les débiteurs d'un propriétaire inscrit exploitent une entreprise dans le cadre d'une société de personnes, l'avis du ministre prévu au paragraphe (1) peut être adres-

ering it to one of the partners or to an adult person employed at the place of business of the partnership.

Duty to pay

(4) A person who is or is about to become a debtor of an assessed owner and who receives the Minister's notice shall comply with it.

Effect of payment by debtor

(5) The receipt of the Minister for money paid by the debtor under this section discharges the assessed owner's original liability to the extent of the payment.

Liability of debtor

(6) Every debtor who discharges a liability to an assessed owner without complying with this section is liable to pay to the Minister an amount equal to the liability discharged or the amount that the debtor was required by this section to pay to the Minister, whichever is the lesser.

Garnishment of wages

(7) Subject to the *Wages Act*, if the Minister gives an employer notice under subsection (1) with respect to an employee's liability under this Act and the employer is required to pay to the Minister money otherwise payable to the employee as remuneration, the notice operates to require the employer to pay to the Minister the amount specified in the Minister's notice out of each payment of remuneration until the employee's liability under this Act is satisfied.

Failure to pay

(8) If a person, without reasonable excuse, fails to pay the money as required under this section to the Minister, the Minister may apply to the Superior Court of Justice for an order directing the person to pay the money.

Forfeiture of land for tax arrears

Registration of notice of tax arrears

15. (1) If any amount that may be collected under this Act remains unpaid for a period of two years or more, the Minister may register a notice of tax arrears against the title to the applicable land no later than November 30 in any year.

Exception

(2) If there is no patent issued by the Crown granting the land, the Minister is not required to register the notice.

Notice of possible forfeiture

(3) The Minister shall notify the following persons that the land and every interest in it is liable to be forfeited to the Crown unless the total amount owing under this Act is paid before December 1 of the year following the year in which the related notice required by subsection (5) is published in *The Ontario Gazette*:

sé à la raison sociale de la société et remis à l'un de ses associés ou à une personne adulte employée dans son établissement commercial.

Obligation de payer

(4) Quiconque est ou est sur le point de devenir le débiteur d'un propriétaire inscrit et reçoit l'avis du ministre s'y conforme.

Effet du paiement du débiteur

(5) Le reçu délivré par le ministre pour les sommes d'argent versées par le débiteur en application du présent article constitue, jusqu'à concurrence du montant versé, une quittance de l'obligation initiale du propriétaire inscrit.

Obligation du débiteur

(6) Le débiteur qui, sans s'être préalablement conformé au présent article, a acquitté une dette envers un propriétaire inscrit est tenu de verser au ministre le montant le moins élevé de la dette effectivement acquittée ou du montant qu'il devait verser au ministre en application du présent article.

Saisie-arrêt des salaires

(7) Sous réserve de la *Loi sur les salaires*, si le ministre donne à un employeur l'avis prévu au paragraphe (1) à l'égard de l'obligation d'un employé créée par la présente loi et que l'employeur est tenu de lui payer les sommes d'argent qu'il paierait par ailleurs à l'employé à titre de rémunération, l'avis nécessite que l'employeur prélève la somme qui y est précisée sur les paiements à titre de rémunération jusqu'à l'acquittement intégral de l'obligation créée par la présente loi.

Non-paiement

(8) Si une personne, sans excuse valable, ne lui verse pas les sommes d'argent qu'exige le présent article, le ministre peut, par voie de requête, demander à la Cour supérieure de justice de rendre une ordonnance lui enjoignant de le faire.

Confiscation du bien-fonds en cas d'arriérés d'impôt

Enregistrement d'un avis d'arriérés d'impôt

15. (1) Si une somme pouvant être perçue en vertu de la présente loi est impayée pendant au moins deux ans, le ministre peut, au plus tard le 30 novembre d'une année quelconque, enregistrer un avis d'arriérés d'impôt à l'égard du titre du bien-fonds concerné.

Exception

(2) Le ministre n'est pas tenu d'enregistrer l'avis si la Couronne n'a pas délivré de patente pour concéder le bien-fonds.

Avis de confiscation possible

(3) Le ministre avise les personnes suivantes que le bien-fonds et tout intérêt s'y rattachant sont susceptibles de confiscation en faveur de la Couronne à moins que la somme totale exigible en application de la présente loi ne soit acquittée avant le 1^{er} décembre de l'année qui suit celle où l'avis exigé au paragraphe (5) est publié dans la *Gazette de l'Ontario* :

1. The owner of the land, as indicated in the records of the land registry office or, if there are no such records, as indicated on the last revised assessment roll.
2. Every other person who according to the records, if any, in the land registry office has an interest in the land.

Same

(4) The notice required by subsection (3) must contain such additional information as may be prescribed and must be delivered by registered mail or by such other method as may be prescribed.

Publication of list

(5) On or before December 31, the Minister shall publish in *The Ontario Gazette* a notice containing a list of the lands in respect of which the notice described in subsection (3) was given during the year and indicating the circumstances in which the lands are liable to be forfeited to the Crown.

Certificate of forfeiture

(6) If any amount owing under this Act in respect of land remains unpaid on December 1 of the year following the year in which the applicable notice required by subsection (5) is published, the Minister may issue a certificate of forfeiture declaring that the land, and every interest in it, is forfeited to and vested in the Crown.

Effect of issuance of certificate

(7) When the certificate of forfeiture is issued, the land and every interest in it vests in the Crown absolutely freed and discharged from every estate, right, title, interest, claim or demand therein or thereto, whether existing, arising or accruing before or after the certificate is issued, and the land may be granted, sold, leased or otherwise disposed of in the same manner as public lands may be dealt with under the laws of Ontario.

Restriction: mining lands

(8) If the land, other than land held under a lease or licence of occupation, that is subject to forfeiture under this section is also subject to the acreage tax under the *Mining Act*, only the surface rights are forfeited under this section.

Restriction: easements

(9) A forfeiture under this section does not affect any easement to which the forfeited land is subject.

Registration of certificate

(10) The Minister shall register the certificate of forfeiture against the title to the land.

Effect of registration of certificate

(11) Upon registration of the certificate of forfeiture, the *Registry Act* or the *Land Titles Act*, as the case may

1. Le propriétaire du bien-fonds selon les dossiers du bureau d'enregistrement immobilier ou, en l'absence de tels dossiers, selon le dernier rôle d'évaluation révisé.
2. Les autres personnes qui, selon les dossiers du bureau d'enregistrement immobilier, s'il y en a, ont un intérêt sur le bien-fonds.

Idem

(4) L'avis exigé au paragraphe (3) doit contenir les renseignements supplémentaires qui sont prescrits et doit être remis par courrier recommandé ou tout autre mode prescrit.

Publication de la liste

(5) Au plus tard le 31 décembre, le ministre publie dans la *Gazette de l'Ontario* un avis où figurent la liste des biens-fonds à l'égard desquels l'avis visé au paragraphe (3) a été donné dans le courant de l'année ainsi que les circonstances dans lesquelles ils sont susceptibles de confiscation en faveur de la Couronne.

Certificat de confiscation

(6) Le ministre peut délivrer un certificat de confiscation dans lequel il déclare la confiscation et la dévolution à la Couronne du bien-fonds et de tout intérêt s'y rattachant si toute somme exigible en application de la présente loi à l'égard du bien-fonds demeure impayée le 1^{er} décembre de l'année qui suit celle de la publication de l'avis applicable exigé au paragraphe (5).

Effet de la délivrance du certificat

(7) Dès la délivrance du certificat de confiscation, le bien-fonds et tout intérêt s'y rattachant sont alors acquis à la Couronne entièrement francs et quittes de tout domaine, droit, titre ou intérêt ou de toute réclamation ou demande à leur endroit, que ces derniers existent déjà, émanent ou prennent naissance avant ou après la délivrance du certificat. Il peut être disposé du bien-fonds, notamment par concession, vente ou location, de la manière prévue pour les terres publiques en vertu des lois de l'Ontario.

Restriction : biens-fonds miniers

(8) Si un bien-fonds autre qu'un bien-fonds détenu en vertu d'un bail ou d'un permis d'occupation fait l'objet d'une confiscation en vertu du présent article et est également assujéti à l'impôt calculé sur la superficie en acres en vertu de la *Loi sur les mines*, la confiscation ne vise que les droits de surface.

Restriction : servitudes

(9) La confiscation prévue au présent article ne porte pas atteinte à toute servitude dont le bien-fonds confisqué fait l'objet.

Enregistrement du certificat

(10) Le ministre enregistre le certificat de confiscation à l'égard du titre du bien-fonds.

Effet de l'enregistrement du certificat

(11) La *Loi sur l'enregistrement des actes* ou la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, selon le cas,

be, ceases to apply to the forfeited land, and the land registrar shall note that fact in his or her register.

Same

(12) The registered certificate of forfeiture is absolute and conclusive evidence of the forfeiture to the Crown of the land and every interest therein so certified to be forfeited, and the forfeiture is not open to attack in any court by reason of the omission of any act or thing leading up to the forfeiture.

Revocation of forfeiture

16. (1) If land has been forfeited to the Crown under this Act or a predecessor Act, the Minister may issue a certificate revoking the forfeiture.

Effect of certificate

(2) When the certificate is issued, ownership of the applicable land reverts to the owner of the land at the time of the forfeiture or the owners' heirs, successors or assigns, subject to any lien, mortgage or charge entered or registered on title before the forfeiture that is still outstanding.

Registration of certificate

(3) The Minister shall register the certificate against the title to the applicable land.

ADMINISTRATION

Preparation of tax roll

17. (1) The Minister shall prepare a tax roll for non-municipal territory for each year based on the last returned assessment roll for the year.

Contents

(2) The tax roll must set out the following information for separately assessed land in non-municipal territory:

1. The assessment roll number for the land.
2. A description of the land sufficient to identify it.
3. The name of every person against whom the land is assessed, including a tenant assessed under section 18 of the *Assessment Act*.
4. The assessed value of the land and, if the land is assessed in more than one property class, the assessed value in each property class.
5. The total amount payable under this or any other Act and, if the land is assessed in more than one property class, the total amount payable in respect of each property class.
6. In the case of land described in subsection 5 (2), the area of the land and the amount of tax calculated under that subsection.

cesse de s'appliquer au bien-fonds confisqué dès l'enregistrement du certificat de confiscation, et le registrateur du bureau d'enregistrement immobilier note ce fait à son registre.

Idem

(12) Le certificat de confiscation enregistré constitue une preuve absolue et concluante de la confiscation en faveur de la Couronne du bien-fonds et des intérêts s'y rattachant que le certificat atteste. La confiscation ne peut être contestée devant un tribunal en raison de l'omission d'une mesure ou chose quelconque y ayant abouti.

Révocation de la confiscation

16. (1) Le ministre peut délivrer un certificat ayant pour effet de révoquer la confiscation d'un bien-fonds en faveur de la Couronne qui a été faite en vertu de la présente loi ou d'une loi que celle-ci remplace.

Effet du certificat

(2) Dès la délivrance du certificat, le bien-fonds concerné retourne à quiconque en était le propriétaire au moment de la confiscation, à ses héritiers, à ses successeurs ou à ses ayants droit, sous réserve des hypothèques, charges ou privilèges existants qui ont été consignés ou enregistrés à l'égard du titre avant la confiscation.

Enregistrement du certificat

(3) Le ministre enregistre le certificat à l'égard du titre du bien-fonds concerné.

APPLICATION

Établissement du rôle d'imposition

17. (1) Le ministre établit chaque année le rôle d'imposition du territoire non municipalisé en fonction du rôle d'évaluation déposé le plus récemment pour l'année.

Contenu

(2) Le rôle d'imposition indique ce qui suit pour chaque bien-fonds situé dans le territoire non municipalisé qui est évalué séparément :

1. Le numéro assigné au bien-fonds sur le rôle d'évaluation.
2. Une description du bien-fonds suffisante pour en permettre l'identification.
3. Le nom de chaque personne qui est visée par l'évaluation du bien-fonds, y compris un locataire visé par celle-ci en application de l'article 18 de la *Loi sur l'évaluation foncière*.
4. La valeur imposable du bien-fonds et, s'il est évalué selon plusieurs catégories de biens, sa valeur imposable dans chaque catégorie.
5. La somme totale exigible en application de la présente loi et de toute autre loi et, si le bien-fonds est évalué selon plusieurs catégories de biens, la somme totale exigible à l'égard de chaque catégorie.
6. S'il s'agit d'un bien-fonds visé au paragraphe 5 (2), sa superficie et l'impôt calculé en application de ce paragraphe.

7. The amount of taxes payable under this Act, including any penalties and interest, and any amounts payable under another Act, including any penalties and interest and, if the land is assessed in more than one property class, the amounts payable in respect of each property class.

Effect of change of assessment

18. If the assessment of land for a year changes as a result of a request under section 39.1 of the *Assessment Act*, a complaint under section 40 of that Act or an application under section 46 of that Act,

- (a) any tax relief provided under section 8 or any tax increase provided under section 9 shall be redetermined using the new tax on property for the year based on the new assessment; and
- (b) the tax roll for the year shall be altered to reflect the redetermination.

Statement of amounts owing for taxes

19. (1) The Minister shall, at the request of any person, give to that person an itemized statement of all amounts owing for taxes in respect of any separately assessed land as of the day the statement is issued.

Effect

(2) A statement given under subsection (1) is binding on the Minister.

Amounts collected on behalf of other bodies

20. (1) Subject to the regulations, if amounts payable under one or more prescribed Acts to one or more bodies specified in those Acts are to be collected as if the amounts were tax payable under this Act, the Minister shall apply all amounts collected under this Act in respect of a property firstly against amounts payable under this Act in respect of that property and shall pay any balance then remaining to those bodies proportionately, based on the amounts then owing to each of them.

Information

(2) Every body referred to in subsection (1) shall, for the purposes of that subsection, give the Minister such information as the Minister may specify, in a form acceptable to the Minister.

Payment to affected municipality

21. If land becomes part of a municipality in a year, the Minister may pay to the municipality any part of the property tax on the land for the year.

Deemed delivery of notices and documents

22. (1) A notice or other document that, under this Act, is required or permitted to be given or sent to a person may be mailed to the person at the person's most recent address in the records of the Ministry, and the person shall be deemed, in the absence of evidence to the contrary, to have received it on the day on which it is mailed.

7. L'impôt exigible en application de la présente loi, pénalités et intérêts compris, ainsi que toute somme exigible en application d'une autre loi, pénalités et intérêts compris, et, si le bien-fonds est évalué selon plusieurs catégories de biens, la somme exigible à l'égard de chaque catégorie.

Effet de la modification de l'évaluation

18. Si l'évaluation d'un bien-fonds pour une année est modifiée par suite d'une demande présentée en vertu de l'article 39.1 de la *Loi sur l'évaluation foncière*, d'une plainte présentée en vertu de l'article 40 de cette loi ou d'une requête présentée en vertu de l'article 46 de la même loi :

- a) d'une part, l'allègement fiscal prévu à l'article 8 ou l'augmentation d'impôt prévue à l'article 9 sont calculés de nouveau en fonction du nouvel impôt qui frappe le bien pour l'année par suite de la nouvelle évaluation;
- b) d'autre part, le rôle d'imposition de l'année est modifié en conséquence.

Relevé des sommes exigibles au titre de l'impôt

19. (1) Le ministre donne à quiconque en fait la demande un relevé détaillé de toutes les sommes qu'il doit, à la date du relevé, au titre de l'impôt à l'égard d'un bien imposable évalué séparément.

Effet

(2) Le relevé donné en application du paragraphe (1) lie le ministre.

Impôts perçus pour le compte d'autres organismes

20. (1) Sous réserve des règlements, si les sommes qu'une ou plusieurs lois prescrites exigent de verser à un ou plusieurs organismes qui y sont précisés doivent être perçues comme s'il s'agissait d'un impôt exigible en application de la présente loi, le ministre impute d'abord toutes les sommes perçues à l'égard d'un bien en application de la présente loi aux sommes exigibles en application de celle-ci à l'égard du bien puis verse le solde éventuel à ces organismes au pro rata de ce qui est dû à chacun d'entre eux.

Renseignements

(2) Tous les organismes visés au paragraphe (1) remettent au ministre, pour l'application de ce paragraphe, les renseignements qu'il précise et sous la forme qu'il juge acceptable.

Versement à la municipalité concernée

21. Le ministre peut verser toute partie de l'impôt foncier exigé sur un bien-fonds à l'égard d'une année à la municipalité dont ce bien-fonds devient partie au cours de l'année.

Avis et documents réputés remis

22. (1) L'avis ou tout autre document qui, en application de la présente loi, doit ou peut être donné ou envoyé à une personne peut lui être envoyé par la poste à sa dernière adresse indiquée dans les dossiers du ministère. La personne est réputée, en l'absence de preuve contraire, l'avoir reçu le jour de sa mise à la poste.

Same, more than one owner

(2) If there is more than one owner of land, a notice or other document that, under this Act, is given or sent to one of the owners shall be deemed to have been given or sent to all of them.

Affidavit as evidence

23. For the purposes of a proceeding under this Act, the facts necessary to establish the Minister's compliance with this Act or to establish a person's failure to comply with this Act are, in the absence of evidence to the contrary, sufficiently proved by an affidavit of the Minister or of an officer of the Ministry of Finance.

Delegation by Minister

24. (1) The Minister may delegate to a public servant within the meaning of the *Public Service Act* any of the Minister's powers or duties under this Act.

Same

(2) The delegation must be made in writing and is subject to such limitations, conditions and requirements as are set out in it.

Subdelegation

(3) In a delegation, the Minister may authorize a person to whom a power or duty is delegated to delegate the power or duty to others, subject to such limitations, conditions and requirements as the person may impose.

Presumption

(4) A person who purports to exercise a delegated power or perform a delegated duty shall be presumed conclusively to act in accordance with the delegation.

Regulations

25. (1) The Minister may make regulations,
- (a) governing and clarifying the application of this Act;
 - (b) prescribing those matters which are required or permitted to be prescribed;
 - (c) governing those matters which are required or permitted to be done in accordance with the regulations;
 - (d) defining any word or expression in this Act that is not already defined;
 - (e) providing for the deferral or cancellation of, or other relief in respect of, all or part of a tax increase on property in the residential property class for persons assessed as owners who are, or whose spouses are,
 - (i) low-income seniors, as defined in the regulations, or
 - (ii) low-income persons with disabilities, as defined in the regulations;
 - (f) providing for tax rebates in whole or in part for eligible charities for the purpose of giving them relief from taxes or amounts paid on account of taxes

Idem : pluralité de propriétaires

(2) Si un bien-fonds a plus d'un propriétaire, l'avis ou tout autre document qui, en application de la présente loi, est donné ou envoyé à l'un d'eux est réputé l'avoir été à tous.

Affidavit comme preuve

23. Aux fins d'une instance prévue par la présente loi, un affidavit du ministre ou d'un fonctionnaire du ministère des Finances constitue, en l'absence de preuve contraire, une preuve suffisante des faits nécessaires pour démontrer que le ministre s'est conformé à la présente loi ou qu'une personne ne s'y est pas conformée.

Délégation par le ministre

24. (1) Le ministre peut déléguer à un fonctionnaire au sens de la *Loi sur la fonction publique* les pouvoirs ou les fonctions que lui attribue la présente loi.

Idem

(2) La délégation doit être faite par écrit et est assortie des restrictions, conditions et exigences énoncées dans la délégation.

Subdélégation

(3) Dans la délégation, le ministre peut autoriser la personne à qui un pouvoir ou une fonction est délégué à les déléguer à d'autres, sous réserve des restrictions, conditions et exigences qu'elle impose.

Présomption

(4) La personne qui prétend exercer un pouvoir ou une fonction qui lui est délégué est présumée, incontestablement, agir conformément à la délégation.

Règlements

25. (1) Le ministre peut, par règlement :
- a) régir et préciser l'application de la présente loi;
 - b) prescrire les questions qui doivent ou peuvent l'être;
 - c) régir les mesures qui doivent ou peuvent être prises conformément aux règlements;
 - d) définir les termes ou expressions utilisés mais non définis dans la présente loi;
 - e) prévoir le report ou l'annulation de la totalité ou d'une partie de l'augmentation de l'impôt qui est prélevé sur les biens de la catégorie des biens résidentiels, ou une autre forme d'allègement portant sur cette augmentation, dans le cas des propriétaires inscrits qui satisfont à l'une ou l'autre des conditions suivantes ou dont le conjoint y satisfait :
 - (i) il s'agit de personnes âgées à faible revenu au sens des règlements,
 - (ii) il s'agit de personnes à faible revenu atteintes d'une invalidité au sens des règlements;
 - f) prévoir des remises de la totalité ou d'une partie de l'impôt en faveur des organismes de bienfaisance admissibles afin d'alléger les impôts ou les

on property they occupy and prescribing circumstances in which the tax rebate is available, the classes of property to which it applies and any conditions that must be satisfied;

- (g) providing for tax rebates in whole or in part to owners of property that have vacant portions if that property is in the commercial property class or in the industrial property class and prescribing circumstances in which the tax rebate is available and any conditions that must be satisfied;
- (h) providing for the cancellation of all or a portion of the taxes levied on property for the purposes of providing an incentive for the environmental remediation of the property and prescribing circumstances in which the cancellation is available, the classes of property to which a cancellation applies and any conditions that must be satisfied;
- (i) providing for reductions or refunds of tax in respect of heritage properties and prescribing circumstances in which the tax reduction or refund is available, the classes of property to which it applies and any conditions that must be satisfied;
- (j) governing the allocation and application of amounts collected under this Act in respect of amounts payable under this Act and amounts payable under one or more prescribed Acts.

Classes

(2) A regulation may establish classes of persons or land and may impose different requirements or entitlements with respect to each class.

Scope of regulation

(3) A regulation may be general or specific in its application.

Retroactivity

(4) A regulation is effective with reference to a period before it was filed, if the regulation so provides.

TRANSITIONAL MATTERS

Adjustments for amounts under predecessor Act

26. Adjustments made after 2008 that relate to amounts payable but not paid before 2009 under the *Provincial Land Tax Act* or that relate to overpayments made before 2009 under that Act shall be charged or credited under this Act to the owner of the land as if the amounts had been payable or the overpayments made under this Act.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

27. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2006* (No. 2) receives Royal Assent.

sommes au titre des impôts qui sont prélevés sur les biens qu'ils occupent et prescrire les circonstances dans lesquelles la remise est consentie, les catégories de biens auxquelles elle s'applique ainsi que les conditions à remplir;

- g) prévoir des remises de la totalité ou d'une partie de l'impôt en faveur des propriétaires de biens dont des parties sont vacantes et qui appartiennent à la catégorie commerciale ou industrielle et prescrire les circonstances dans lesquelles la remise est consentie ainsi que les conditions à remplir;
- h) prévoir l'annulation de la totalité ou d'une partie de l'impôt prélevé sur des biens afin d'encourager leur assainissement sur le plan de l'environnement et prévoir les circonstances de l'annulation, les catégories de biens auxquelles elle s'applique ainsi que les conditions à remplir;
- i) prévoir la réduction ou le remboursement de l'impôt prélevé sur les biens patrimoniaux et prévoir les circonstances de la réduction ou du remboursement, les catégories de biens auxquelles il s'applique ainsi que les conditions à remplir;
- j) régir l'affectation et l'imputation des sommes perçues en application de la présente loi tant en ce qui concerne les sommes exigibles en application de celle-ci que celles qui le sont en application d'une ou de plusieurs lois prescrites.

Catégories

(2) Les règlements peuvent établir des catégories de personnes ou de biens-fonds et peuvent imposer des exigences ou des droits différents à l'égard de chaque catégorie.

Portée

(3) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Rétroactivité

(4) Les règlements qui comportent une disposition en ce sens ont un effet rétroactif.

QUESTIONS TRANSITOIRES

Rajustements des sommes prévues par la Loi que la présente loi remplace

26. Les rajustements apportés après l'année 2008 à l'égard de sommes exigibles mais impayées avant l'année 2009 en application de la *Loi sur l'impôt foncier provincial* ou à l'égard de paiements en trop faits avant l'année 2009 en application de cette loi sont imputés ou crédités au propriétaire du bien-fonds en application de la présente loi comme si la somme avait été exigible ou que les paiements en trop avaient été faits en application de la même loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

27. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires* (n^o 2) reçoit la sanction royale.

Same

(2) Sections 1 to 26 come into force on January 1, 2009.

Short title

28. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Provincial Land Tax Act, 2006*.

Idem

(2) Les articles 1 à 26 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Titre abrégé

28. Le titre abrégé de la loi qui figure à la présente annexe est *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial*.

**SCHEDULE Z.3
PROVINCIAL LAND TAX ACT, 2006 —
CONSEQUENTIAL REPEAL AND AMENDMENTS**

**ANNEXE Z.3
LOI DE 2006 SUR L'IMPÔT FONCIER
PROVINCIAL — ABROGATION ET
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**

CONTENTS

1. Provincial Land Tax Act
2. Ambulance Act
3. Assessment Review Board Act
4. Building Code Act, 1992
5. Day Nurseries Act
6. Development Corporations Act
7. District Social Services Administration Boards Act
8. Education Act
9. Electricity Act, 1998
10. Environmental Protection Act
11. Farming and Food Production Protection Act, 1998
12. Fire Protection and Prevention Act, 1997
13. Health Protection and Promotion Act
14. Income Tax Act
15. Lakes and Rivers Improvement Act
16. Local Roads Boards Act
17. Municipal Act, 2001
18. Municipal Elections Act, 1996
19. Municipal Extra-Territorial Tax Act
20. Municipal Health Services Act
21. Municipal Property Assessment Corporation Act, 1997
22. Northern Services Boards Act
23. Nutrient Management Act, 2002
24. Ontario Disability Support Program Act, 1997
25. Ontario Water Resources Act
26. Ontario Works Act, 1997
27. Police Services Act
28. Public Lands Act
29. Safe Drinking Water Act, 2002
30. Social Housing Reform Act, 2000
31. Statute Labour Act
32. Taxpayer Protection Act, 1999
33. Bill 43 – Clean Water Act, 2006
34. Commencement

SOMMAIRE

1. Loi sur l'impôt foncier provincial
2. Loi sur les ambulances
3. Loi sur la Commission de révision de l'évaluation foncière
4. Loi de 1992 sur le code du bâtiment
5. Loi sur les garderies
6. Loi sur les sociétés de développement
7. Loi sur les conseils d'administration de district des services sociaux
8. Loi sur l'éducation
9. Loi de 1998 sur l'électricité
10. Loi sur la protection de l'environnement
11. Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire
12. Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie
13. Loi sur la protection et la promotion de la santé
14. Loi de l'impôt sur le revenu
15. Loi sur l'aménagement des lacs et des rivières
16. Loi sur les régies des routes locales
17. Loi de 2001 sur les municipalités
18. Loi de 1996 sur les élections municipales
19. Loi sur les impôts municipaux extraterritoriaux
20. Loi sur les services de santé municipaux
21. Loi de 1997 sur la Société d'évaluation foncière des municipalités
22. Loi sur les régies des services publics du Nord
23. Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs
24. Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées
25. Loi sur les ressources en eau de l'Ontario
26. Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail
27. Loi sur les services policiers
28. Loi sur les terres publiques
29. Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable
30. Loi de 2000 sur la réforme du logement social
31. Loi sur les corvées légales
32. Loi de 1999 sur la protection des contribuables
33. Projet de loi 43 – Loi de 2006 sur l'eau saine
34. Entrée en vigueur

Provincial Land Tax Act

1. **The *Provincial Land Tax Act* is repealed.**

Ambulance Act

2. (1) Subsection 6.9 (7) of the *Ambulance Act* is amended by striking out “*Provincial Land Tax Act*” and substituting “*Provincial Land Tax Act, 2006*”.

(2) Paragraph 4 of subsection 22 (2.3) of the Act is amended by striking out “*Provincial Land Tax Act*” and substituting “*Provincial Land Tax Act, 2006*”.

Loi sur l'impôt foncier provincial

1. **La *Loi sur l'impôt foncier provincial* est abrogée.**

Loi sur les ambulances

2. (1) Le paragraphe 6.9 (7) de la *Loi sur les ambulances* est modifié par substitution de «*Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial*» à «*Loi sur l'impôt foncier provincial*».

(2) La disposition 4 du paragraphe 22 (2.3) de la Loi est modifiée par substitution de «*Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial*» à «*Loi sur l'impôt foncier provincial*».

Assessment Review Board Act

3. Section 9 of the *Assessment Review Board Act* is repealed and the following substituted:

Sittings of Board

9. The Board shall hold sittings at such place or places in a county or district or a metropolitan, regional or district municipality or in territory without municipal organization as the chair from time to time may designate for the purpose of hearing and deciding all complaints relating to assessments in municipalities within the county or district or the metropolitan, regional or district municipality or in the territory without municipal organization in respect of which a person may appeal to the Board under the *Assessment Act* or any other Act.

Building Code Act, 1992

4. (1) Subsection 8 (8) of the *Building Code Act, 1992* is amended by striking out “shall be deemed to be taxes imposed under section 3 of the *Provincial Land Tax Act* for the purposes of sections 26 and 27 of that Act” at the end and substituting “is a debt owing to the Crown and may be collected under the *Provincial Land Tax Act, 2006* as if it was tax imposed under that Act”.

(2) Subsection 15.9 (11) of the Act is amended by striking out “shall be deemed to be taxes imposed under section 3 of the *Provincial Land Tax Act* for the purposes of sections 26 and 27 of that Act” at the end and substituting “is a debt owing to the Crown and may be collected under the *Provincial Land Tax Act, 2006* as if it was tax imposed under that Act”.

(3) Subsection 15.10 (11) of the Act is amended by striking out “shall be deemed to be taxes imposed under section 3 of the *Provincial Land Tax Act* for the purposes of sections 26 and 27 of that Act” at the end and substituting “is a debt owing to the Crown and may be collected under the *Provincial Land Tax Act, 2006* as if it was tax imposed under that Act”.

(4) Subsection 17.1 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

In territory without municipal organization

(4) If the building in respect of which money was spent is located in territory without municipal organization,

- (a) the municipality, board of health, planning board or conservation authority may give the Minister of Finance written notice of the amount that was spent, requesting the collection of the amount under the *Provincial Land Tax Act, 2006*;

Loi sur la Commission de révision de l'évaluation foncière

3. L'article 9 de la *Loi sur la Commission de révision de l'évaluation foncière* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Audiences de la Commission

9. La Commission tient ses audiences aux endroits, situés dans un comté, un district, une municipalité régionale, de district ou de communauté urbaine ou en territoire non érigé en municipalité, que le président désigne pour connaître des plaintes relatives aux évaluations foncières effectuées soit dans les municipalités situées dans le comté, le district ou la municipalité régionale ou la municipalité de district ou de communauté urbaine, soit en territoire non érigé en municipalité et susceptibles d'appel devant la Commission aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière* ou de toute autre loi.

Loi de 1992 sur le code du bâtiment

4. (1) Le paragraphe 8 (8) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* est modifié par substitution de «constitue une créance de la Couronne et peut être perçu en application de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial* comme s'il s'agissait d'un impôt fixé dans le cadre de cette loi» à «est réputé constituer un impôt établi aux termes de l'article 3 de la *Loi sur l'impôt foncier provincial* pour l'application des articles 26 et 27 de cette loi» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 15.9 (11) de la Loi est modifié par substitution de «constitue une créance de la Couronne et peut être perçu en application de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial* comme s'il s'agissait d'un impôt fixé dans le cadre de cette loi» à «est réputé constituer un impôt établi en application de l'article 3 de la *Loi sur l'impôt foncier provincial* pour l'application des articles 26 et 27 de cette loi» à la fin du paragraphe.

(3) Le paragraphe 15.10 (11) de la Loi est modifié par substitution de «constitue une créance de la Couronne et peut être perçu en application de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial* comme s'il s'agissait d'un impôt fixé dans le cadre de cette loi» à «est réputé constituer un impôt établi en application de l'article 3 de la *Loi sur l'impôt foncier provincial* pour l'application des articles 26 et 27 de cette loi» à la fin du paragraphe.

(4) Le paragraphe 17.1 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Territoire non érigé en municipalité

(4) Si le bâtiment à l'égard duquel une somme a été dépensée est situé dans un territoire non érigé en municipalité :

- a) la municipalité, le conseil de santé, le conseil d'aménagement ou l'office de protection de la nature peut aviser par écrit le ministre des Finances de la somme dépensée et demander qu'elle soit perçue en application de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial*;

- (b) the amount may be collected under that Act as if it was tax imposed under it; and
- (c) the Minister of Finance shall pay the amount collected under that Act, less the costs reasonably attributable to the collection, to the municipality, board of health, planning board or conservation authority.

*Day Nurseries Act***5. Section 7.7 of the *Day Nurseries Act* is repealed and the following substituted:****Payment, territory without municipal organization**

7.7 The amount required to be provided by persons living in territory without municipal organization with respect to the costs that are to be shared under section 7.3 may be collected under the *Provincial Land Tax Act, 2006* as if the amount was tax imposed under that Act.

*Development Corporations Act***6. Subsection 14 (4) of the *Development Corporations Act* is repealed and the following substituted:****Deemed taxes**

(4) Amounts that are repayable under an agreement made under subsection (2) may be collected under the *Provincial Land Tax Act, 2006* as if the amounts were taxes imposed under that Act.

District Social Services Administration Boards Act

7. Subsection 8 (2) of the *District Social Services Administration Boards Act* is amended by striking out “as part of the taxes imposed on property taxable under the *Provincial Land Tax Act*” at the end and substituting “as if the amount was tax imposed under the *Provincial Land Tax Act, 2006*”.

Education Act

8. (1) The definition of “education funding” in subsection 234 (14) of the *Education Act* is amended by striking out “or” at the end of subclause (b) (ii), by adding “or” at the end of subclause (b) (iii) and by adding the following subclause:

- (iv) paying the board’s share of any amount that was deferred, cancelled or refunded under section 8 of the *Provincial Land Tax Act, 2006* by reason of clause 8 (1) (a), (b), (c), (d), (f) or (h) of that Act or under a regulation made under clause 25 (1) (f), (h) or (i) of that Act; and

(2) Subsection (4) applies only if Bill 130 (*Municipal Statute Law Amendment Act, 2006*), introduced on June 15, 2006, receives Royal Assent.

(3) References in subsection (4) to provisions of Bill 130 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill.

- b) la somme peut être perçue en application de cette loi comme s’il s’agissait d’un impôt fixé dans son cadre;
- c) le ministre des Finances verse la somme perçue en application de cette loi, déduction faite des frais raisonnablement attribuables à la perception, à la municipalité, au conseil de santé, au conseil d’aménagement ou à l’office de protection de la nature.

*Loi sur les garderies***5. L’article 7.7 de la *Loi sur les garderies* est abrogé et remplacé par ce qui suit :****Paiement : territoire non érigé en municipalité**

7.7 La somme que les habitants du territoire non érigé en municipalité sont tenus de payer à l’égard des coûts devant être partagés aux termes de l’article 7.3 peut être perçue en application de la *Loi de 2006 sur l’impôt foncier provincial* comme s’il s’agissait d’un impôt fixé dans le cadre de cette loi.

*Loi sur les sociétés de développement***6. Le paragraphe 14 (4) de la *Loi sur les sociétés de développement* est abrogé et remplacé par ce qui suit :****Sommes réputées un impôt**

(4) Les sommes remboursables selon les conditions de l’entente visée au paragraphe (2) peuvent être perçues en application de la *Loi de 2006 sur l’impôt foncier provincial* comme s’il s’agissait d’un impôt fixé dans le cadre de cette loi.

Loi sur les conseils d’administration de district des services sociaux

7. Le paragraphe 8 (2) de la *Loi sur les conseils d’administration de district des services sociaux* est modifié par substitution de «comme s’il s’agissait d’un impôt fixé dans le cadre de la *Loi de 2006 sur l’impôt foncier provincial*» à «au titre de l’impôt auquel sont assujettis les biens imposables aux termes de la *Loi sur l’impôt foncier provincial*» à la fin du paragraphe.

Loi sur l’éducation

8. (1) La définition de «financement de l’éducation» au paragraphe 234 (14) de la *Loi sur l’éducation* est modifiée par adjonction du sous-alinéa suivant à l’alinéa b) :

- (iv) payer la part, qui revient au conseil, des sommes reportées, annulées ou remboursées en vertu de l’article 8 de la *Loi de 2006 sur l’impôt foncier provincial* en raison de l’alinéa 8 (1) a), b), c), d), f) ou h) de cette loi ou d’un règlement pris en application de son alinéa 25 (1) f), h) ou i);

(2) Le paragraphe (4) ne s’applique que si le projet de loi 130 (*Loi de 2006 modifiant des lois concernant les municipalités*), déposé le 15 juin 2006, reçoit la sanction royale.

(3) La mention, au paragraphe (4), d’une disposition du projet de loi 130 est une mention de cette disposition selon sa numérotation dans le texte de première lecture du projet de loi.

(4) On the later of the day this section comes into force and the day subsection 15 (4) of Schedule C to Bill 130 comes into force, the definition of “education funding” in subsection 234 (14) of the Act is amended by striking out “or” at the end of subclause (b) (ii), by adding “or” at the end of subclause (b) (iii) and by adding the following subclause:

- (iv) paying the board’s share of any amount that was deferred, cancelled or refunded under section 8 of the *Provincial Land Tax Act, 2006* by reason of clause 8 (1) (a), (b), (c), (d), (f) or (h) of that Act or under a regulation made under clause 25 (1) (f), (h) or (i) of that Act; and

(5) Clause 255 (1) (a) of the Act is amended by striking out “and collecting taxes”.

(6) Subsections 255 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Collection of taxes

(2) The rates levied under subsection (1) may be collected under the *Provincial Land Tax Act, 2006* as if they were taxes imposed under that Act.

(7) Section 257 of the Act is repealed.

(8) Subsection 257.2.1 (4) of the Act is amended by striking out “the *Provincial Land Tax Act*” and substituting “the *Provincial Land Tax Act, 2006* or the predecessor Act”.

(9) Section 257.6 of the Act is amended by adding the following subsections:

Exemption, non-profit hospital service corporations

(8) Real property in territory without municipal organization occupied by a non-profit hospital service corporation that is used chiefly by the corporation for providing laundry or food services or both is exempt from taxes for school purposes.

Same

(9) In subsection (8),

“non-profit hospital service corporation” means a corporation without share capital that provides laundry or food services to one or more public hospitals, as defined in the *Public Hospitals Act*.

(10) Subsection 257.7 (1) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Levying of taxes for school purposes

(1) Subject to the regulations, the following shall, in each year, levy tax at the rates prescribed under section 257.12:

(11) Section 257.7 of the Act is amended by adding the following subsection:

(4) Le dernier en date du jour de l’entrée en vigueur du présent article et de celui de l’entrée en vigueur du paragraphe 15 (4) de l’annexe C du projet de loi 130, la définition de «financement de l’éducation» au paragraphe 234 (14) de la Loi est modifiée par adjonction du sous-alinéa suivant à l’alinéa b) :

- (iv) payer la part, qui revient au conseil, des sommes reportées, annulées ou remboursées en vertu de l’article 8 de la *Loi de 2006 sur l’impôt foncier provincial* en raison de l’alinéa 8 (1) a), b), c), d), f) ou h) de cette loi ou d’un règlement pris en application de son alinéa 25 (1) f), h) ou i);

(5) L’alinéa 255 (1) a) de la Loi est modifié par suppression de «et à la perception».

(6) Les paragraphes 255 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Perception des impôts

(2) Les impôts prélevés en application du paragraphe (1) peuvent être perçus en application de la *Loi de 2006 sur l’impôt foncier provincial* comme s’il s’agissait d’un impôt fixé dans le cadre de cette loi.

(7) L’article 257 de la Loi est abrogé.

(8) Le paragraphe 257.2.1 (4) de la Loi est modifié par substitution de «de la *Loi de 2006 sur l’impôt foncier provincial* ou de la loi qu’elle remplace» à «de la *Loi sur l’impôt foncier provincial*».

(9) L’article 257.6 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exonération : association de services aux hôpitaux sans but lucratif

(8) Les biens immeubles situés dans le territoire non érigé en municipalité qui sont occupés par une association de services aux hôpitaux sans but lucratif et qui sont utilisés principalement par l’association afin de fournir des services de buanderie ou d’alimentation, ou les deux, sont exonérés des impôts scolaires.

Idem

(9) La définition qui suit s’applique au paragraphe (8).

«association de services aux hôpitaux sans but lucratif»
Personne morale sans capital-actions qui fournit des services de buanderie ou d’alimentation à un ou à plusieurs hôpitaux publics au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*.

(10) Le paragraphe 257.7 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Prélèvement d’impôts scolaires

(1) Sous réserve des règlements, les entités suivantes prélèvent chaque année des impôts au taux prescrit en vertu de l’article 257.12 :

(11) L’article 257.7 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Collection

(1.1) The taxes levied in a year under subsection (1) shall be collected as follows:

1. The municipality that levies taxes under paragraph 1 of subsection (1) shall collect the taxes.
2. The taxes levied under paragraphs 2 and 3 of subsection (1) shall be collected under the *Provincial Land Tax Act, 2006* as if they were taxes imposed under that Act.

(12) Subsection 257.8 (2) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Same

(2) Amounts levied for school purposes on business property under this Division by a municipality or board shall be distributed by the municipality or the Minister of Finance, as the case may be, in accordance with the following requirements:

(13) Subsection 257.9 (1) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Residential property, distribution of amounts levied

(1) Amounts levied for school purposes on residential property under this Division by a municipality or board shall be distributed by the municipality or the Minister of Finance, as the case may be, in accordance with the following requirements:

(14) Subsection 257.10 (1) of the Act is amended by striking out “or board”.

(15) Subsection 257.10 (2) of the Act is amended by striking out “or of a board”.

(16) Subsection 257.10 (4) of the Act is amended by striking out “of municipalities and boards and of the officers of municipalities and boards” at the end and substituting “of municipalities and their officers”.

(17) Subsection 257.10 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Where board levies taxes

(5) Where a board levies taxes for school purposes under this Division, the Minister of Finance has under this Act the powers and duties of the Minister of Finance under the *Provincial Land Tax Act, 2006* to collect the taxes, to cancel them in whole or in part and to charge amounts back to the board.

Perception

(1.1) Les impôts prélevés au cours d'une année en application du paragraphe (1) sont perçus selon les règles suivantes :

1. La municipalité qui prélève les impôts en application de la disposition 1 du paragraphe (1) les perçoit.
2. Les impôts prélevés en application des dispositions 2 et 3 du paragraphe (1) sont perçus en application de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial* comme s'il s'agissait d'un impôt fixé dans le cadre de cette loi.

(12) Le paragraphe 257.8 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Idem

(2) Les sommes qu'une municipalité ou un conseil prélève aux fins scolaires sur les biens d'entreprise en application de la présente section sont réparties par la municipalité ou par le ministre des Finances, selon le cas, conformément aux exigences suivantes :

(13) Le paragraphe 257.9 (1) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Biens résidentiels : répartition des sommes prélevées

(1) Les sommes qu'une municipalité ou un conseil prélève aux fins scolaires sur les biens résidentiels en application de la présente section sont réparties par la municipalité ou par le ministre des Finances, selon le cas, conformément aux exigences suivantes :

(14) Le paragraphe 257.10 (1) de la Loi est modifié par substitution de «qui est tenue» à «ou le conseil qui est tenu».

(15) Le paragraphe 257.10 (2) de la Loi est modifié par substitution de «Les fonctionnaires d'une municipalité qui est tenue» à «Les fonctionnaires ou agents d'une municipalité ou d'un conseil qui est tenu».

(16) Le paragraphe 257.10 (4) de la Loi est modifié par substitution de «aux municipalités et à leurs fonctionnaires» à «aux municipalités, aux conseils et à leurs agents ou fonctionnaires» à la fin du paragraphe.

(17) Le paragraphe 257.10 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prélèvement d'impôts par les conseils

(5) Lorsqu'un conseil prélève des impôts scolaires en application de la présente section, le ministre des Finances exerce, en vertu de la présente loi, les pouvoirs et fonctions que lui attribue la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial* en ce qui concerne la perception de ces impôts, leur annulation en totalité ou en partie et l'imputation de sommes au conseil.

Transition

(6) The Minister of Finance may exercise the powers and shall perform the duties of a board relating to the collection of arrears of taxes levied before January 1, 2009 under this Division and the board ceases to have those powers and duties on that date.

Same

(7) Arrears of taxes levied before January 1, 2009 under this Division may be collected under the *Provincial Land Tax Act, 2006* as if the arrears were taxes imposed under that Act.

Same

(8) Every board shall give the Minister of Finance such information as he or she may request with respect to arrears of taxes levied before January 1, 2009 under this Division.

(18) Section 257.10.1 of the Act is repealed.

(19) Subsection 257.11 (1) of the Act is amended by striking out “a municipality or board shall pay” in the portion before paragraph 1 and substituting “a municipality shall pay”.

(20) Section 257.11 of the Act is amended by adding the following subsection:

When amounts paid to boards by the Minister of Finance

(1.1) In each calendar year, the Minister of Finance shall pay to the boards amounts collected for school purposes within three months after collecting the amounts.

(21) The definition of “tax rates for school purposes” in subsection 257.12 (1.1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (a.1), by adding “or” at the end of clause (b) and by adding the following clause:

- (c) paying the board’s share of any amount that is deferred, cancelled, refunded or rebated under section 8 of the *Provincial Land Tax Act, 2006* by reason of clause 8 (1) (a), (b), (c), (d), (f) or (h) of that Act or under a regulation made under clause 25 (1) (f), (h) or (i) of that Act.

(22) Subsection (24) applies only if Bill 130 (*Municipal Statute Law Amendment Act, 2006*), introduced on June 15, 2006, receives Royal Assent.

(23) References in subsection (24) to provisions of Bill 130 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill.

(24) On the later of the day this section comes into force and the day subsection 15 (18) of Schedule C to Bill 130 comes into force, the definition of “tax rates for school purposes” in subsection 257.12 (1.1) of the Act, as re-enacted by subsection 15 (18) of Schedule C to Bill 130, is amended by striking out “or” at the end of clause (b), by adding “or” at the end of clause (c)

Disposition transitoire

(6) Le ministre des Finances peut exercer les pouvoirs et doit exercer les fonctions d’un conseil en ce qui concerne la perception des arriérés d’impôts prélevés avant le 1^{er} janvier 2009 en application de la présente section. Le conseil cesse d’avoir ces pouvoirs et fonctions à cette date.

Idem

(7) Les arriérés d’impôts prélevés avant le 1^{er} janvier 2009 en application de la présente section peuvent être perçus en application de la *Loi de 2006 sur l’impôt foncier provincial* comme s’il s’agissait d’un impôt fixé dans le cadre de cette loi.

Idem

(8) Chaque conseil donne au ministre des Finances les renseignements qu’il lui demande en ce qui concerne les arriérés d’impôts prélevés avant le 1^{er} janvier 2009 en application de la présente section.

(18) L’article 257.10.1 de la Loi est abrogé.

(19) Le paragraphe 257.11 (1) de la Loi est modifié par substitution de «la municipalité» à «la municipalité ou le conseil» dans le passage qui précède la disposition 1.

(20) L’article 257.11 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Versement des sommes par le ministre des Finances

(1.1) Chaque année civile, le ministre des Finances remet aux conseils les sommes perçues aux fins scolaires dans les trois mois qui en suivent la perception.

(21) La définition de «taux des impôts scolaires» au paragraphe 257.12 (1.1) de la Loi est modifiée par adjonction de l’alinéa suivant :

- c) payer la part, qui revient au conseil, des sommes reportées, annulées, remboursées ou remises en vertu de l’article 8 de la *Loi de 2006 sur l’impôt foncier provincial* en raison de l’alinéa 8 (1) a), b), c), d), f) ou h) de cette loi ou d’un règlement pris en application de son alinéa 25 (1) f), h) ou i).

(22) Le paragraphe (24) ne s’applique que si le projet de loi 130 (*Loi de 2006 modifiant des lois concernant les municipalités*), déposé le 15 juin 2006, reçoit la sanction royale.

(23) La mention, au paragraphe (24), d’une disposition du projet de loi 130 est une mention de cette disposition selon sa numérotation dans le texte de première lecture du projet de loi.

(24) Le dernier en date du jour de l’entrée en vigueur du présent article et de celui de l’entrée en vigueur du paragraphe 15 (18) de l’annexe C du projet de loi 130, la définition de «taux des impôts scolaires» au paragraphe 257.12 (1.1) de la Loi, telle qu’elle est rééditée par le paragraphe 15 (18) de l’annexe C du projet de loi 130, est modifiée par adjonction de l’ali-

and by adding the following clause:

- (d) paying the board's share of any amount that is deferred, cancelled, refunded or rebated under section 8 of the *Provincial Land Tax Act, 2006* by reason of clause 8 (1) (a), (b), (c), (d), (f) or (h) of that Act or under a regulation made under clause 25 (1) (f), (h) or (i) of that Act.

(25) Section 257.13.2 of the Act is amended by striking out “including unpaid taxes under section 21.1 of the *Provincial Land Tax Act*” in the portion before clause (a).

(26) Clause 257.14 (1) (c) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) providing that a board specified in the regulation perform the duties of a board mentioned in section 256 or subsection 255 (1) respecting the levying of rates in the area of jurisdiction of the board it is replacing;

(27) Clause 257.14 (1) (c.1) of the Act is amended by striking out “or section 21.1 of the *Provincial Land Tax Act*”.

(28) Clause 257.14 (1) (f) of the Act is repealed and the following substituted:

- (f) providing, despite any provision of this Act or the *Provincial Land Tax Act, 2006*, that parts of territory described in subsection (2) shall, for the purposes of this Division, be deemed to be attached to a municipality under section 56 or clause 58.1 (2) (m) until the territory becomes, or is included in, a municipality;

(29) Clause 257.14 (1) (g) of the Act is amended by striking out “or under section 21.1 of the *Provincial Land Tax Act*”.

(30) Clause 257.14 (1) (i) of the Act is amended by striking out “the *Municipal Act, 2001*, or the *Provincial Land Tax Act*, that boards and municipalities may levy or collect rates” and substituting “or the *Municipal Act, 2001*, that boards and municipalities may levy rates”.

(31) Subsection 257.14 (4) of the Act is amended by striking out “may provide for the levying or collection of rates” and substituting “may provide for the levying of rates”.

Electricity Act, 1998

9. (1) Subsection 92 (3) of the *Electricity Act, 1998* is repealed and the following substituted:

Payments after Part V repealed

(3) After Part V is repealed under section 84.1, all payments required to be made under this section to the Financial Corporation by Hydro One Inc., a subsidiary of Hydro One Inc., Ontario Power Generation Inc. or a subsidiary of Ontario Power Generation Inc. shall instead be paid to,

- (a) one or more municipalities in the manner specified by the Minister of Finance, in respect of land lo-

néa suivant :

- d) payer la part, qui revient au conseil, des sommes reportées, annulées, remboursées ou remises en vertu de l'article 8 de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial* en raison de l'alinéa 8 (1) a), b), c), d), f) ou h) de cette loi ou d'un règlement pris en application de son alinéa 25 (1) f), h) ou i).

(25) L'article 257.13.2 de la Loi est modifié par suppression de « , y compris les impôts prévus par l'article 21.1 de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*, » au passage qui précède l'alinéa a).

(26) L'alinéa 257.14 (1) c) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) prévoir que le conseil qui y est précisé exerce les fonctions d'un conseil mentionné à l'article 256 ou au paragraphe 255 (1) en ce qui concerne le prélèvement d'impôts dans le territoire de compétence du conseil qu'il remplace;

(27) L'alinéa 257.14 (1) c.1) de la Loi est modifié par suppression de « ou de l'article 21.1 de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*. »

(28) L'alinéa 257.14 (1) f) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- f) prévoir, malgré toute disposition de la présente loi ou de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial*, que des parties d'un territoire dont il est question au paragraphe (2) sont, pour l'application de la présente section, réputées être rattachées à une municipalité aux termes de l'article 56 ou de l'alinéa 58.1 (2) m) jusqu'à ce que le territoire devienne une municipalité ou soit compris dans une municipalité;

(29) L'alinéa 257.14 (1) g) de la Loi est modifié par suppression de « ou de l'article 21.1 de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*. »

(30) L'alinéa 257.14 (1) i) de la Loi est modifié par substitution de « ou de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, que les conseils et les municipalités peuvent prélever » à « , de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*, que les conseils et les municipalités peuvent prélever ou percevoir »

(31) Le paragraphe 257.14 (4) de la Loi est modifié par substitution de « le prélèvement d'impôts » à « le prélèvement ou la perception d'impôts ».

Loi de 1998 sur l'électricité

9. (1) Le paragraphe 92 (3) de la *Loi de 1998 sur l'électricité* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Paiements après l'abrogation de la partie V

(3) Après l'abrogation de la partie V aux termes de l'article 84.1, les paiements que Hydro One Inc., Ontario Power Generation Inc. et leurs filiales sont tenues de faire à la Société financière aux termes du présent article sont plutôt faits :

- a) à une ou à des municipalités, de la façon que précise le ministre des Finances, dans le cas des biens-

cated in a municipality; and

- (b) Her Majesty in right of Ontario, in respect of land located in territory without municipal organization.

(2) Subsection 92 (6) of the Act is repealed and the following substituted:

Payments under the Assessment Act and Provincial Land Tax Act, 2006

(6) The references in subsection (1) to taxes for municipal and school purposes shall be deemed to include payments under section 27 of the *Assessment Act* and taxes under the *Provincial Land Tax Act, 2006*.

(3) Subsection 92.1 (2.1) of the Act is repealed.

Environmental Protection Act

10. Subsections 154 (8) and (9) of the *Environmental Protection Act* are repealed and the following substituted:

Collection, territory without municipal organization

(8) If an order to pay costs is directed to a person who owns real property in territory without municipal organization and if the Director gives written notice to the Minister of Finance of the amounts specified in the order that relate to things done in connection with the property and requests that the amounts be collected under the *Provincial Land Tax Act, 2006*, the amounts may be collected under that Act as if they were taxes imposed under it.

Identification of amounts

(9) An instruction under subsection (2) or a notice under subsection (8) shall state which of the amounts specified in the applicable order relate to things done in connection with the property.

Farming and Food Production Protection Act, 1998

11. Subsection 6 (12) of the *Farming and Food Production Protection Act, 1998* is repealed and the following substituted:

Same

(12) For the purposes of subsection (9), the owner of land shall be deemed to be the person named on the last revised assessment roll prepared under the *Assessment Act*.

Fire Protection and Prevention Act, 1997

12. (1) Subsection 39 (1) of the *Fire Protection and Prevention Act, 1997* is amended by striking out the portion before paragraph 1 and substituting the following:

Collection of costs

(1) The Fire Marshal, an assistant to the Fire Marshall or a fire chief may give written notice to the Minister of Finance of the amount of any of the following expenses incurred by the Province of Ontario that relate to things done in connection with the land and premises in territory

fonds qui y sont situés;

- b) à sa Majesté du chef de l'Ontario, dans le cas des biens-fonds situés en territoire non érigé en municipalité.

(2) Le paragraphe 92 (6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Paievements prévus par la Loi sur l'évaluation foncière et la Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial

(6) Les mentions des impôts aux fins municipales et scolaires au paragraphe (1) sont réputées comprendre les paievements prévus par l'article 27 de la *Loi sur l'évaluation foncière* et l'impôt prévu par la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial*.

(3) Le paragraphe 92.1 (2.1) de la Loi est abrogé.

Loi sur la protection de l'environnement

10. Les paragraphes 154 (8) et (9) de la *Loi sur la protection de l'environnement* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Perception, territoire non érigé en municipalité

(8) Si un arrêté de paiement des frais est adressé à une personne qui est propriétaire d'un bien immeuble situé en territoire non érigé en municipalité et si le directeur avise par écrit le ministre des Finances des montants précisés dans l'arrêté qui sont liés aux choses faites relativement au bien et demande qu'ils soient perçus en application de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial*, ils peuvent l'être comme s'il s'agissait d'un impôt fixé dans le cadre de cette loi.

Indication des montants

(9) L'ordre visé au paragraphe (2) ou l'avis visé au paragraphe (8) indique quels sont les montants précisés dans l'arrêté applicable qui sont liés aux choses faites relativement au bien.

Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire

11. Le paragraphe 6 (12) de la *Loi de 1998 sur la protection de l'agriculture et de la production alimentaire* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(12) Pour l'application du paragraphe (9), le propriétaire d'un terrain est réputé la personne dont le nom est indiqué sur le dernier rôle d'évaluation révisé qui est préparé en application de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie

12. (1) Le paragraphe 39 (1) de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie* est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 :

Perception des frais

(1) Le commissaire des incendies, un de ses assistants ou un chef des pompiers peut aviser par écrit le ministre des Finances du montant des dépenses suivantes engagées par la province de l'Ontario relativement aux choses faites à l'égard des terrains et lieux situés en territoire non

without municipal organization, requesting the collection of the amount under the *Provincial Land Tax Act, 2006*:

(2) Subsections 39 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Same

(2) When the Minister of Finance receives notice of an amount under subsection (1), the amount may be collected under the *Provincial Land Tax Act, 2006* as if the amount was a tax imposed under that Act.

Health Protection and Promotion Act

13. Clause 96 (5.1) (d) of the *Health Protection and Promotion Act* is repealed and the following substituted:

- (d) provide for payment of the expenses referred to in subsection 72 (1) by residents of territory without municipal organization, provide that the expenses may be collected under the *Provincial Land Tax Act, 2006* as if they were taxes imposed under that Act and provide for the remittance of the amounts collected under that Act to specified boards of health;

Income Tax Act

14. (1) Subclause (c) (i) of the definition of “housing unit” in subsection 8 (1) of the *Income Tax Act* is amended by striking out “the *Provincial Land Tax Act*” and substituting “the *Provincial Land Tax Act, 2006*”.

(2) Clause (c) of the definition of “municipal tax” in subsection 8 (1) of the Act is amended by striking out “the *Provincial Land Tax Act*” and substituting “the *Provincial Land Tax Act, 2006* or the predecessor Act”.

Lakes and Rivers Improvement Act

15. (1) Subsection 29 (8) of the *Lakes and Rivers Improvement Act* is amended by striking out “the Minister may direct the land tax collector appointed under the *Provincial Land Tax Act* to recover the amount specified” at the end and substituting “the Minister may give written notice to the Minister of Finance of the amount to be recovered, requesting the collection of the amount under the *Provincial Land Tax Act, 2006*, and the amount may be collected under that Act as if it was tax imposed under it”.

(2) Subsection 29 (9) of the Act is repealed.

Local Roads Boards Act

16. (1) Section 19 of the *Local Roads Boards Act* is repealed and the following substituted:

Liability to assessment and taxation

19. All land, as defined in the *Assessment Act*, in a local roads area is liable to taxation under this Act, subject to the exemptions from taxation enumerated in subsection 3 (1) of the *Assessment Act* and those enumerated

érigé en municipalité et demander qu’il soit perçu en application de la *Loi de 2006 sur l’impôt foncier provincial* :

(2) Les paragraphes 39 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Idem

(2) Lorsque le ministre des Finances reçoit l’avis visé au paragraphe (1), le montant qui y est indiqué peut être perçu en application de la *Loi de 2006 sur l’impôt foncier provincial* comme s’il s’agissait d’un impôt fixé dans le cadre de cette loi.

Loi sur la protection et la promotion de la santé

13. L’alinéa 96 (5.1) d) de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) prévoir le paiement des dépenses visées au paragraphe 72 (1) par les résidents d’un territoire non érigé en municipalité, prévoir la perception de leur montant en application de la *Loi de 2006 sur l’impôt foncier provincial* comme s’il s’agissait d’un impôt fixé dans le cadre de cette loi et prévoir la remise de ce montant aux conseils de santé précisés;

Loi de l’impôt sur le revenu

14. (1) Le sous-alinéa c) (i) de la définition de «logement» au paragraphe 8 (1) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* est modifié par substitution de «*Loi de 2006 sur l’impôt foncier provincial*» à «*Loi sur l’impôt foncier provincial*».

(2) L’alinéa c) de la définition de «impôts municipaux» au paragraphe 8 (1) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 2006 sur l’impôt foncier provincial*, de la loi qu’elle remplace» à «*Loi sur l’impôt foncier provincial*».

Loi sur l’aménagement des lacs et des rivières

15. (1) Le paragraphe 29 (8) de la *Loi sur l’aménagement des lacs et des rivières* est modifié par substitution de «le ministre peut aviser par écrit le ministre des Finances du montant à recouvrer et demander qu’il soit perçu en application de la *Loi de 2006 sur l’impôt foncier provincial*, auquel cas il peut l’être comme s’il s’agissait d’un impôt fixé dans le cadre de cette loi» à «le ministre peut enjoindre au percepteur de l’impôt foncier nommé aux termes de la *Loi sur l’impôt foncier provincial* de recouvrer le montant précisé» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 29 (9) de la Loi est abrogé.

Loi sur les régies des routes locales

16. (1) L’article 19 de la *Loi sur les régies des routes locales* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Biens-fonds assujettis à l’évaluation et imposables

19. Tous les biens-fonds au sens de la *Loi sur l’évaluation foncière* situés à l’intérieur d’une zone de routes locales sont assujettis à l’impôt prévu par la présente loi, sous réserve des exemptions d’impôt prévues au para-

in section 3 of the *Provincial Land Tax Act, 2006*.

(2) Section 20 of the Act is repealed and the following substituted:

Assessment of land

20. The assessment made under the *Assessment Act* of land in a local roads area constitutes the assessment of the land for the purposes of this Act.

(3) The Act is amended by adding the following section:

Delegation re tax collection

29.1 (1) A board may enter into an agreement with the Minister of Finance providing for the delegation to the Minister of Finance of the board's powers under this Act to collect tax and, if the board does so, the agreement must be entered into at least 12 months before the beginning of the taxation year in respect of which the delegation applies.

Effect of delegation

(2) When a delegation applies in respect of a taxation year, sections 23 to 29 do not apply for the year and the Minister of Finance may collect the tax under the *Provincial Land Tax Act, 2006* as if it was tax imposed under that Act.

Payment to board

(3) The Minister of Finance shall pay amounts owing to the board within three months after collecting the amounts.

Termination of delegation

(4) A board or the Minister of Finance may terminate an agreement described in subsection (1), but the termination is effective for a taxation year only if notice of the termination is served on the board or the Minister, as the case may be, at least 12 months before the beginning of the taxation year.

Municipal Act, 2001

17. The definition of “real property taxes” in subsection 371 (1) of the *Municipal Act, 2001* is repealed and the following substituted:

“real property taxes” means the amount of taxes levied on real property under this Act and the *Education Act* and any amounts owed under the *Drainage Act*, the *Tile Drainage Act* and the *Shoreline Property Assistance Act* with respect to the real property and includes any amounts deemed to be taxes by or under any other Act and any amounts given priority lien status by or under any Act; (“impôts fonciers”)

Municipal Elections Act, 1996

18. (1) Subsection 18 (2) of the *Municipal Elections Act, 1996* is amended by striking out “the assessment

graphe 3 (1) de la *Loi sur l'évaluation foncière* et des exonérations d'impôt prévues à l'article 3 de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial*.

(2) L'article 20 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Évaluation des biens-fonds

20. L'évaluation des biens-fonds situés dans une zone de routes locales qui est effectuée en application de la *Loi sur l'évaluation foncière* en constitue l'évaluation pour l'application de la présente loi.

(3) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Délégation : perception des impôts

29.1 (1) Chaque régie peut conclure avec le ministre des Finances une entente prévoyant la délégation à ce dernier des pouvoirs que la présente loi lui confère en ce qui concerne la perception de l'impôt. Le cas échéant, l'entente doit être conclue au moins 12 mois avant le début de l'année d'imposition que vise la délégation.

Effet de la délégation

(2) En cas de délégation, les articles 23 à 29 ne s'appliquent pas à l'année d'imposition qu'elle vise et le ministre des Finances peut percevoir l'impôt en application de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial* comme s'il s'agissait d'un impôt fixé dans le cadre de cette loi.

Paiement versé à la régie

(3) Le ministre des Finances verse les sommes dues à la régie dans les trois mois qui en suivent la perception.

Fin de la délégation

(4) Une régie ou le ministre des Finances peut résilier une entente visée au paragraphe (1), mais la résiliation n'a d'effet à l'égard d'une année d'imposition que si un avis de résiliation a été signifié à l'un ou à l'autre, selon le cas, au moins 12 mois avant le début de cette année.

Loi de 2001 sur les municipalités

17. La définition de «impôts fonciers» au paragraphe 371 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«impôts fonciers» S'entend du montant des impôts prélevés sur les biens immeubles en application de la présente loi et de la *Loi sur l'éducation*, ainsi que des sommes exigibles en application de la *Loi sur le drainage*, de la *Loi sur le drainage au moyen de tuyaux* et de la *Loi sur l'aide aux propriétaires riverains* relativement aux biens immeubles. S'entend en outre des sommes assimilées à des impôts par toute autre loi ou en vertu d'une telle loi et des sommes auxquelles est accordé le statut de privilège prioritaire par toute loi ou en vertu de toute loi. («real property taxes»)

Loi de 1996 sur les élections municipales

18. (1) Le paragraphe 18 (2) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales* est modifié par substitution

commissioner” and substituting “the Municipal Property Assessment Corporation”.

(2) Section 20 of the Act is amended by striking out “The assessment commissioner” at the beginning and substituting “The Municipal Property Assessment Corporation”.

(3) Section 22 of the Act is amended by striking out “the assessment commissioner” and substituting “the Municipal Property Assessment Corporation”.

(4) Clause 27 (2) (b) of the Act is amended by striking out “the assessment commissioner” and substituting “the Municipal Property Assessment Corporation”.

(5) Subparagraph 4 i of subsection 65 (4) of the Act is amended by striking out “the assessment commissioner” and substituting “the Municipal Property Assessment Corporation”.

(6) Subparagraph 4 ii of subsection 65 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

- ii. the Municipal Property Assessment Corporation shall, at least 21 days before nomination day, give the clerk the preliminary list or the part of it that is required for the by-election, updated to the date the Municipal Property Assessment Corporation received the clerk’s notice,

Municipal Extra-Territorial Tax Act

19. (1) The definition of “assessment commissioner” in subsection 1 (1) of the *Municipal Extra-Territorial Tax Act* is repealed.

(2) Subsection 4 (3) of the Act is amended by striking out “the assessment commissioner” and substituting “the Municipal Property Assessment Corporation”.

Municipal Health Services Act

20. (1) Subsection 8 (1) of the *Municipal Health Services Act* is amended by striking out “the assessment commissioner” and by striking out “the assessor” and substituting in each case “the Municipal Property Assessment Corporation”.

(2) Subsection 8 (2) of the Act is amended by striking out “the assessment commissioner” and substituting “the Municipal Property Assessment Corporation”.

Municipal Property Assessment Corporation Act, 1997

21. (1) Subsection 9 (1) of the *Municipal Property Assessment Corporation Act, 1997* is repealed and the following substituted:

Duties of the Corporation

(1) The Corporation shall perform the duties assigned to it under the *Assessment Act* or any other Act and assigned to property assessors under any other Act.

(2) The definition of “B” in subsection 12 (2) of the Act is amended by striking out “in the provincial land

de «la Société d'évaluation foncière des municipalités» à «le commissaire à l'évaluation».

(2) L'article 20 de la Loi est modifié par substitution de «La Société d'évaluation foncière des municipalités n'est pas tenue» à «Le commissaire à l'évaluation n'est pas tenu» au début de l'article.

(3) L'article 22 de la Loi est modifié par substitution de «la Société d'évaluation foncière des municipalités» à «le commissaire à l'évaluation».

(4) L'alinéa 27 (2) b) de la Loi est modifié par substitution de «à la Société d'évaluation foncière des municipalités» à «au commissaire à l'évaluation».

(5) La sous-disposition 4 i du paragraphe 65 (4) de la Loi est modifiée par substitution de «la Société d'évaluation foncière des municipalités» à «le commissaire à l'évaluation».

(6) La sous-disposition 4 ii du paragraphe 65 (4) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- ii. la Société d'évaluation foncière des municipalités remet au secrétaire, au moins 21 jours avant le jour de la déclaration de candidature, la liste préliminaire, ou la partie de celle-ci, qui est requise pour l'élection partielle, mise à jour à la date de réception de l'avis que lui a remis le secrétaire,

Loi sur les impôts municipaux extraterritoriaux

19. (1) La définition de «commissaire à l'évaluation» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les impôts municipaux extraterritoriaux* est abrogée.

(2) Le paragraphe 4 (3) de la Loi est modifié par substitution de «la Société d'évaluation foncière des municipalités» à «le commissaire à l'évaluation».

Loi sur les services de santé municipaux

20. (1) Le paragraphe 8 (1) de la *Loi sur les services de santé municipaux* est modifié par substitution de «la Société d'évaluation foncière des municipalités» à «le commissaire à l'évaluation» et de «la Société» à «l'évaluateur».

(2) Le paragraphe 8 (2) de la Loi est modifié par substitution de «à la Société d'évaluation foncière des municipalités» à «au commissaire à l'évaluation».

Loi de 1997 sur la Société d'évaluation foncière des municipalités

21. (1) Le paragraphe 9 (1) de la *Loi de 1997 sur la Société d'évaluation foncière des municipalités* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fonctions de la Société

(1) La Société exerce les fonctions que lui attribue la *Loi sur l'évaluation foncière* ou toute autre loi et celles que toute autre loi attribue aux évaluateurs.

(2) La définition de l'élément «B» au paragraphe 12 (2) de la Loi est modifiée par substitution de «figurant

tax register or the provincial land tax roll, and” at the end and substituting “in the assessment roll returned to the Minister for territory without municipal organization, and”.

Northern Services Boards Act

22. (1) Section 22 of the *Northern Services Boards Act* is repealed and the following substituted:

Interim assessment roll

22. Every year, on or before October 15, the Municipal Property Assessment Corporation shall send to the secretary of each Board a copy of the portion of the interim assessment roll for the lands in the Board area that are liable to assessment and taxation under the *Assessment Act* and liable to taxation under the *Provincial Land Tax Act, 2006* showing the amount of the interim assessment of those lands for the following year.

(2) Subsection 23 (4) of the Act is amended by striking out “the *Provincial Land Tax Act*” and substituting “the *Provincial Land Tax Act, 2006*”.

(3) Subsection 25 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Rates under the *Provincial Land Tax Act, 2006*

(1) If in any year the inhabitants have approved one or more rates to be levied under the *Provincial Land Tax Act, 2006* as provided in section 23, the Board may by by-law passed before December 1 in the year request the Minister of Finance to collect under that Act in the following year the rate or rates in respect of land that is taxable under that Act.

(4) Subsection 26 (1) of the Act is amended,

(a) by striking out “the *Provincial Land Tax Act*” and substituting “the *Provincial Land Tax Act, 2006*”; and

(b) by striking out “and shall be collected as though it were for all purposes provincial land tax” at the end and substituting “and shall be collected under the *Provincial Land Tax Act, 2006* as if they were taxes imposed under that Act”.

(5) Subsections 26 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Exemption

(2) Land belonging to the Board is exempt from taxation under the *Provincial Land Tax Act, 2006*.

Payment to Board

(3) The Minister of Finance shall pay amounts owing to the board within three months after collecting the amounts.

(6) Subsection 43 (1) of the Act is amended by strik-

au rôle d'évaluation déposé auprès du ministre pour le territoire non érigé en municipalité» à «figurant au registre d'imposition foncière provinciale ou au rôle de l'impôt foncier provincial» à la fin de l'élément.

Loi sur les régies des services publics du Nord

22. (1) L'article 22 de la *Loi sur les régies des services publics du Nord* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rôle d'évaluation provisoire

22. Au plus tard le 15 octobre de chaque année, la Société d'évaluation foncière des municipalités envoie au secrétaire de chaque régie une copie de la partie du rôle d'évaluation provisoire qui, d'une part, indique les biens-fonds situés sur le territoire de la régie qui sont soit assujettis à l'évaluation et imposables aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière*, soit imposables aux termes de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial*, et qui, d'autre part, précise le montant de leur évaluation provisoire pour l'année suivante.

(2) Le paragraphe 23 (4) de la Loi est modifié par substitution de «*Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial*» à «*Loi sur l'impôt foncier provincial*».

(3) Le paragraphe 25 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Impôt prévu par la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial*

(1) Si, au cours d'une année, les habitants ont approuvé l'impôt ou les impôts devant être prélevés en vertu de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial* comme le prévoit l'article 23, la régie peut, par règlement administratif adopté avant le 1^{er} décembre de l'année, demander au ministre des Finances de les percevoir en application de cette loi, au cours de l'année suivante, à l'égard des biens-fonds imposables dans le cadre de la même loi.

(4) Le paragraphe 26 (1) de la Loi est modifié :

a) par substitution de «*Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial*» à «*Loi sur l'impôt foncier provincial*»;

b) par substitution de «Ils sont perçus en application de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial* comme s'il s'agissait d'un impôt fixé dans le cadre de cette loi» à «Ils sont perçus au même titre que l'impôt foncier provincial» à la fin du paragraphe.

(5) Les paragraphes 26 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Exonération d'impôt

(2) Les biens-fonds qui appartiennent à la régie ne sont pas imposables aux termes de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial*.

Paiement versé à la régie

(3) Le ministre des Finances verse les sommes dues à la régie dans les trois mois qui en suivent la perception.

(6) Le paragraphe 43 (1) de la Loi est modifié par

ing out “or the *Provincial Land Tax Act*” at the end.

(7) Subsection 43 (6) of the Act is amended by striking out “and of any register, roll or list under the *Provincial Land Tax Act*”.

(8) Subsection 44 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Collection in territory without municipal organization

(3) With respect to territory without municipal organization in the Board area, the Minister of Finance shall, under the *Provincial Land Tax Act, 2006*, collect the amounts required to be raised by the Province for the Board’s purposes and shall remit the amounts to the Board.

(9) Clause 46 (a) of the Act is amended by striking out “the *Provincial Land Tax Act*” and substituting “the *Provincial Land Tax Act, 2006*”.

(10) Subsection 47 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Exemption

(3) Land belonging to the Board is exempt from taxation under section 3 of the *Assessment Act* as if the Board were a municipality.

(11) Subsection 49 (8) of the Act is amended by striking out “the *Provincial Land Tax Act*” and substituting “the *Provincial Land Tax Act, 2006*”.

Nutrient Management Act, 2002

23. (1) Subsections 38 (8) and (9) of the *Nutrient Management Act, 2002* are repealed and the following substituted:

Territory without municipal organization

(8) If an order to pay costs is directed to a person who owns real property in territory without municipal organization and if the Director gives written notice to the Minister of Finance of the amounts specified in that order that relate to things done in connection with the property, requesting the collection of the amounts under the *Provincial Land Tax Act, 2006*, the amounts may be collected under that Act as if they were taxes imposed under it.

Identification of amounts

(9) An instruction under subsection (2) or a notice under subsection (8) shall state which of the amounts specified in the order relate to things done in connection with the property.

(2) Clause 39 (1) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) in the case of land owned by the farmer in territory without municipal organization, give written notice to the Minister of Finance of the amount of the costs, requesting the collection of the amount under the *Provincial Land Tax Act, 2006*.

suppression de «ou de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*» à la fin du paragraphe.

(7) Le paragraphe 43 (6) de la Loi est modifié par suppression de «et de tout registre, de tout rôle ou de toute liste visés par la *Loi sur l'impôt foncier provincial*».

(8) Le paragraphe 44 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Perception, territoire non érigé en municipalité

(3) Relativement au territoire non érigé en municipalité situé dans le territoire de la régie, le ministre des Finances perçoit, en application de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial*, les sommes que la province doit recueillir en vue de la réalisation des objectifs de la régie et les verse à cette dernière.

(9) L’alinéa 46 a) de la Loi est modifié par substitution de «la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial*» à «la *Loi sur l'impôt foncier provincial*».

(10) Le paragraphe 47 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exonération

(3) Les biens-fonds qui appartiennent à la régie sont exonérés de l’impôt prévu aux termes de l’article 3 de la *Loi sur l'évaluation foncière* comme si elle était une municipalité.

(11) Le paragraphe 49 (8) de la Loi est modifié par substitution de «la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial*» à «la *Loi sur l'impôt foncier provincial*».

Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs

23. (1) Les paragraphes 38 (8) et (9) de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Territoire non érigé en municipalité

(8) Si un arrêté de paiement des frais est adressé à une personne qui est propriétaire d’un bien immeuble situé en territoire non érigé en municipalité et si le directeur avise par écrit le ministre des Finances des montants précisés dans l’arrêté qui sont liés aux choses faites relativement au bien et demande qu’ils soient perçus en application de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial*, ils peuvent l’être comme s’il s’agissait d’un impôt fixé dans le cadre de cette loi.

Indication des montants

(9) L’ordre visé au paragraphe (2) ou l’avis visé au paragraphe (8) indique quels sont les montants précisés dans l’arrêté qui sont liés aux choses faites relativement au bien.

(2) L’alinéa 39 (1) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (b) si le bien-fonds dont l’agriculteur est propriétaire est situé en territoire non érigé en municipalité, aviser par écrit le ministre des Finances du montant des frais et demander qu’il soit perçu en application de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial*.

(3) Subsection 39 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Provincial land taxes

(3) If the Director gives written notice under clause (1) (b) to the Minister of Finance, the amount may be collected under the *Provincial Land Tax Act, 2006* as if it was tax imposed under that Act.

Ontario Disability Support Program Act, 1997

24. Section 42 of the *Ontario Disability Support Program Act, 1997* is repealed and the following substituted:

Collection, territory without municipal organization

42. The amount required to be provided by persons living in territory without municipal organization with respect to the costs incurred under this Act may be collected under the *Provincial Land Tax Act, 2006* as if the amount was tax imposed under that Act.

Ontario Water Resources Act

25. Subsections 88 (8) and (9) of the *Ontario Water Resources Act* are repealed and the following substituted:

Territory without municipal organization

(8) If an order to pay costs is directed to a person who owns land in territory without municipal organization and if the Director gives written notice to the Minister of Finance of the amounts specified in that order that relate to things done in connection with the land, requesting the collection of the amounts under the *Provincial Land Tax Act, 2006*, the amounts may be collected under that Act as if they were taxes imposed under it.

Identification of amounts

(9) An instruction under subsection (2) or a notice under subsection (8) shall state which of the amounts specified in the order relate to things done in connection with the land.

Ontario Works Act, 1997

26. (1) Section 55 of the *Ontario Works Act, 1997* is repealed and the following substituted:

Collection, territory without municipal organization

55. The amount required to be provided by persons living in territory without municipal organization with respect to the costs incurred under this Act by delivery agents, persons under an agreement under section 49 and the Ministry may be collected under the *Provincial Land Tax Act, 2006* as if the amount was tax imposed under it.

(2) Subsection 3 (6) of Schedule D to the Act is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 39 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Impôt foncier provincial

(3) Si le directeur donne l'avis écrit prévu à l'alinéa (1) b) au ministre des Finances, le montant peut être perçu en application de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial* comme s'il s'agissait d'un impôt fixé dans le cadre de cette loi.

Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées

24. L'article 42 de la *Loi de 1997 sur le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Perception : territoire non érigé en municipalité

42. La somme que les habitants du territoire non érigé en municipalité sont tenus de payer à l'égard des coûts engagés aux termes de la présente loi peut être perçue en application de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial* comme s'il s'agissait d'un impôt fixé dans le cadre de cette loi.

Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

25. Les paragraphes 88 (8) et (9) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Territoire non érigé en municipalité

(8) Si un arrêté de paiement des frais est adressé à une personne qui est propriétaire d'un bien-fonds situé en territoire non érigé en municipalité et si le directeur avise par écrit le ministre des Finances des montants précisés dans l'arrêté qui sont liés aux choses faites relativement au bien-fonds et demande qu'ils soient perçus en application de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial*, ils peuvent l'être comme s'il s'agissait d'un impôt fixé dans le cadre de cette loi.

Indication des montants

(9) L'ordre visé au paragraphe (2) ou l'avis visé au paragraphe (8) indique quels sont les montants précisés dans l'arrêté qui sont liés aux choses faites relativement au bien-fonds.

Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail

26. (1) L'article 55 de la *Loi de 1997 sur le programme Ontario au travail* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Perception : territoire non érigé en municipalité

55. La somme que les habitants du territoire non érigé en municipalité sont tenus de payer à l'égard des coûts engagés aux termes de la présente loi par des agents de prestation des services, des personnes aux termes d'une entente visée à l'article 49 et le ministère peut être perçue en application de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial* comme s'il s'agissait d'un impôt fixé dans le cadre de cette loi.

(2) Le paragraphe 3 (6) de l'annexe D de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Collection, territory without municipal organization

(6) The amount required to be provided by persons living in territory without municipal organization with respect to the costs incurred under the *Family Benefits Act* by the Ministry may be collected under the *Provincial Land Tax Act, 2006* as if the amount was tax imposed under it.

*Police Services Act***27. Paragraph 11 of subsection 135 (1) of the *Police Services Act* is repealed and the following substituted:**

11. requiring territories without municipal organization to pay for police services provided by the Ontario Provincial Police and,
 - i. governing the determination of the amounts payable for those services,
 - ii. governing the payment of those amounts, including providing for the calculation and payment of interest and penalties,
 - iii. governing the collection of those amounts, including providing for payment credits and refunds for overpayments, or providing that all or part of those amounts may be collected under the *Provincial Land Tax Act, 2006* as if they were taxes imposed under that Act, and
 - iv. for the purposes described in subparagraphs i, ii and iii, establishing different requirements for different classes of territories;

*Public Lands Act***28. (1) Section 36 of the *Public Lands Act* is repealed and the following substituted:****Annual list to Municipal Property Assessment Corporation**

36. The Minister shall in the month of February in every year transmit to the Municipal Property Assessment Corporation a list of all lands in the assessment region patented, sold or agreed to be sold by the Crown, or leased, or appropriated to any person, or in respect of which a licence of occupation was issued during the next preceding calendar year and a list of the cancellations of any licence of occupation, sale, lease, location or appropriation of land in the assessment region during the next preceding calendar year.

(2) Section 43 of the Act is amended by striking out “Where any land forfeited to and vested in the Crown under the *Provincial Land Tax Act*” at the beginning and substituting “Where any land that is forfeited to the Crown under the *Provincial Land Tax Act, 2006* or the predecessor Act”.

(3) The Act is amended by adding the following section:

Collection of amounts

46.1 If public land is located in territory without mu-

Perception : territoire non érigé en municipalité

(6) La somme que les habitants du territoire non érigé en municipalité sont tenus de payer à l'égard des coûts engagés par le ministère aux termes de la *Loi sur les prestations familiales* peut être perçue en application de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial* comme s'il s'agissait d'un impôt fixé dans le cadre de cette loi.

*Loi sur les services policiers***27. La disposition 11 du paragraphe 135 (1) de la *Loi sur les services policiers* est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

11. exiger que les territoires non érigés en municipalité paient le coût des services policiers offerts par la Police provinciale de l'Ontario et :
 - i. régir la méthode de calcul des montants payables pour ces services,
 - ii. régir le paiement de ces montants, notamment prévoir le calcul et le paiement d'intérêts et de pénalités,
 - iii. régir la perception de ces montants, y compris prévoir les crédits de paiement et les remboursements accordés pour les paiements excédentaires ou prévoir qu'ils puissent en totalité ou en partie être perçus en application de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial* comme s'il s'agissait d'un impôt fixé dans le cadre de cette loi,
 - iv. fixer des exigences différentes selon des catégories différentes de territoires aux fins décrites aux sous-dispositions i, ii et iii;

*Loi sur les terres publiques***28. (1) L'article 36 de la *Loi sur les terres publiques* est abrogé et remplacé par ce qui suit :****Envoi d'une liste annuelle à la Société**

36. Chaque année, au mois de février, le ministre envoie à la Société d'évaluation foncière des municipalités la liste de toutes les terres de la région d'évaluation que la Couronne a concédées par lettres patentes, vendues, consenti à vendre, louées ou affectées en faveur de toute personne, ou qui ont fait l'objet d'un permis d'occupation délivré au cours de l'année civile précédente. Il lui envoie également la liste des annulations de permis d'occupation, des ventes, des locations, des concessions locatives ou affectations de biens-fonds de la région d'évaluation au cours de l'année civile précédente.

(2) L'article 43 de la Loi est modifié par substitution de «Lorsqu'un bien-fonds confisqué en faveur de la Couronne en vertu de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial* ou de la loi qu'elle remplace» à «Lorsqu'un bien-fonds confisqué en faveur de la Couronne et dévolu à celle-ci en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*» au début de l'article.

(3) La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Perception des sommes

46.1 Si des terres publiques sont situées dans un terri-

*Provincial Land Tax Act, 2006 —
Consequential Repeal and Amendments*

*Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial —
Abrogation et modifications corrélatives*

municipal organization, the following amounts may be collected under the *Provincial Land Tax Act, 2006* as if they were taxes imposed under that Act:

1. Amounts payable as rent under a lease.
2. Amounts payable as a fee under a licence of occupation, a land use permit or any other authority granting a right to occupy the land or permitting the carrying out of an activity on the land.

Safe Drinking Water Act, 2002

29. (1) Subsection 124 (8) of the *Safe Drinking Water Act, 2002* is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Notice re land in territory without municipal organization

(8) The Director may give written notice to the Minister of Finance of the amounts specified in an order to pay costs issued under section 122 that relate to things done in connection with a drinking-water system, requesting collection of the amounts under the *Provincial Land Tax Act, 2006*, if,

(2) Subsection 124 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

Collection

(9) When the Minister of Finance receives the notice under subsection (8), the amounts specified in the notice may be collected under the *Provincial Land Tax Act, 2006* as if they were taxes imposed under that Act on all land owned by the person to whom the order to pay costs is directed that is located in the same territorial district as the drinking-water system to which the order relates.

(3) Subsection 124 (10) of the Act is amended by striking out “or (8)” and substituting “or a notice under subsection (8)”.

Social Housing Reform Act, 2000

30. (1) Subsection 130 (6) of the *Social Housing Reform Act, 2000* is repealed and the following substituted:

Collection, territory without municipal organization

(6) The amount apportioned under subsection (1) to the territory without municipal organization may be collected under the *Provincial Land Tax Act, 2006* as if it was tax imposed under that Act on land in the territory.

(2) Subsection 130 (7) of the Act is amended by striking out “this section” at the end and substituting “subsections (1) to (5)”.

Statute Labour Act

31. (1) Subsection 35 (3) of the *Statute Labour Act* is amended,

toire non érigé en municipalité, les sommes suivantes peuvent être perçues en application de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial* comme s'il s'agissait d'un impôt fixé dans le cadre de cette loi :

1. Les sommes payables au titre du loyer dans le cadre d'une location.
2. Les sommes payables au titre des droits relatifs à un permis d'occupation, à un permis d'utilisation des terres ou découlant de toute autre autorisation donnant droit d'occuper des terres ou d'y exercer une activité.

Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable

29. (1) Le paragraphe 124 (8) de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Avis : bien-fonds situé en territoire non érigé en municipalité

(8) Le directeur peut aviser par écrit le ministre des Finances des sommes précisées dans l'arrêté de paiement des frais pris en vertu de l'article 122 qui ont trait à des choses qui ont été faites relativement à un réseau d'eau potable et demander qu'elles soient perçues en application de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial* si :

(2) Le paragraphe 124 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Perception

(9) Lorsque le ministre des Finances reçoit l'avis prévu au paragraphe (8), les sommes précisées dans l'avis peuvent être perçues en application de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial* comme s'il s'agissait d'un impôt fixé dans le cadre de cette loi sur tous les biens-fonds dont est propriétaire la personne visée par l'arrêté de paiement des frais et qui sont situés dans le même district territorial que le réseau d'eau potable visé par l'arrêté.

(3) Le paragraphe 124 (10) de la Loi est modifié par substitution de «ou l'avis prévu au paragraphe (8)» à «ou (8)».

Loi de 2000 sur la réforme du logement social

30. (1) Le paragraphe 130 (6) de la *Loi de 2000 sur la réforme du logement social* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Perception : territoire non érigé en municipalité

(6) La somme attribuée au territoire non érigé en municipalité en application du paragraphe (1) peut être perçue en application de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial* comme s'il s'agissait d'un impôt prélevé dans le cadre de cette loi sur les biens-fonds du territoire.

(2) Le paragraphe 130 (7) de la Loi est modifié par substitution de «des paragraphes (1) à (5)» à «du présent article».

Loi sur les corvées légales

31. (1) Le paragraphe 35 (3) de la *Loi sur les corvées légales* est modifié :

- (a) by striking out “as provided in the *Provincial Land Tax Act*” and substituting “as provided in the *Provincial Land Tax Act, 2006*”; and
 - (b) by striking out “and the *Provincial Land Tax Act* applies” and substituting “and the *Provincial Land Tax Act, 2006* applies”.
- (2) Subsection 35 (4) of the Act is amended,
- (a) by striking out “Where forfeiture is annulled” at the beginning and substituting “Where the forfeiture is revoked”; and
 - (b) by striking out “the *Provincial Land Tax Act*” and substituting “the *Provincial Land Tax Act, 2006*”.

Taxpayer Protection Act, 1999

32. (1) Paragraph 7 of the definition of “designated tax statute” in section 1 of the *Taxpayer Protection Act, 1999* is repealed and the following substituted:

7. *Provincial Land Tax Act, 2006.*

(2) Subsection 2 (4) of the Act is amended by striking out “a regulation under the *Provincial Land Tax Act* that increases the average tax rate under section 21 or under section 21.1 of that Act” in the portion before clause (a) and substituting “a regulation under the *Provincial Land Tax Act, 2006* that increases the average tax rate under that Act”.

Bill 43 – Clean Water Act, 2006

33. (1) This section applies only if Bill 43 (*Clean Water Act, 2006*), introduced on December 5, 2005, receives Royal Assent.

Same

(2) References in this section to provisions of Bill 43 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill.

Same

(3) On the later of the day this section comes into force and the day subsection 61 (3) of Bill 43 comes into force, subsection 61 (3) of Bill 43 is amended,

- (a) by striking out “instructs the Land Tax Collector appointed under the *Provincial Land Tax Act*” and substituting “requests the Minister of Finance”; and
- (b) by striking out “section 3 of the *Provincial Land Tax Act*” and substituting “section 2 of the *Provincial Land Tax Act, 2006*”.

Commencement

34. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2006* (No. 2) receives Royal Assent.

- a) par substitution de «conformément à la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial*» à «conformément à la *Loi sur l'impôt foncier provincial*»;
 - b) par substitution de «La *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial* s'applique» à «La *Loi sur l'impôt foncier provincial* s'applique».
- (2) Le paragraphe 35 (4) de la Loi est modifié :
- a) par substitution de «Si la confiscation est révoquée» à «Si la confiscation est annulée»;
 - b) par substitution de «*Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial*» à «*Loi sur l'impôt foncier provincial*».

Loi de 1999 sur la protection des contribuables

32. (1) La disposition 7 de la définition de «loi fiscale désignée» à l'article 1 de la *Loi de 1999 sur la protection des contribuables* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

7. La *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial*.

(2) Le paragraphe 2 (4) de la Loi est modifié par substitution de «prendre, en application de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial*, aucun règlement qui augmente le taux moyen d'imposition au titre de cette loi» à «prendre, en application de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*, aucun règlement qui augmente le taux moyen d'imposition au titre de l'article 21 ou au titre de l'article 21.1 de cette loi» dans le passage qui précède l'alinéa a).

Projet de loi 43 – Loi de 2006 sur l'eau saine

33. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 43 (*Loi de 2006 sur l'eau saine*), déposé le 5 décembre 2005, reçoit la sanction royale.

Idem

(2) La mention, au présent article, d'une disposition du projet de loi 43 est une mention de cette disposition selon sa numérotation dans le texte de première lecture du projet de loi.

Idem

(3) Le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur du présent article et de celui de l'entrée en vigueur du paragraphe 61 (3) du projet de loi 43, ce dernier est modifié :

- a) d'une part, par substitution de «demande au ministre des Finances» à «ordonne au percepteur de l'impôt foncier nommé en application de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*»;
- b) d'autre part, par substitution de «l'article 2 de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial*» à «l'article 3 de la *Loi sur l'impôt foncier provincial*».

Entrée en vigueur

34. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires* (n^o 2) reçoit la sanction royale.

*Provincial Land Tax Act, 2006 —
Consequential Repeal and Amendments*

*Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial —
Abrogation et modifications corrélatives*

Same

Idem

(2) Sections 1 to 33 come in to force on January 1, 2009.

(2) Les articles 1 à 33 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

**SCHEDULE Z.4
RETAIL SALES TAX ACT**

1. (1) The French version of subclause (d) (i) of the definition of “premium” in subsection 1 (1) of the *Retail Sales Tax Act* is amended by striking out “*Loi sur l’impôt prélevé sur les employeurs relatif aux services de santé*” and substituting “*Loi sur l’impôt-santé des employeurs*”.

(2) Subclause (e) (i) of the definition of “premium” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- (i) any amounts paid into the plan by the planholder, including amounts paid to an administrator, but not including amounts that would be included in total Ontario remuneration of the planholder under the *Employer Health Tax Act* when paid out of the benefits plan, less any amounts paid to the planholder by members in order to receive benefits under the plan, and

2. Subsection 2.1 (19) of the Act is repealed and the following substituted:

Designation of benefits plan as funded or unfunded

(19) A planholder who establishes a new benefits plan on or after the day this subsection comes into force shall, in the manner required by the Minister, designate in writing whether the benefits plan is intended to be a funded benefits plan or an unfunded benefits plan and, for the purposes of this Act, the benefits plan shall be deemed to be a funded benefits plan or an unfunded benefits plan in accordance with the designation until the planholder advises the Minister of a change to the benefits plan.

Transitional

(20) A planholder of a benefits plan that was established before the day subsection (19) comes into force shall notify the Minister at the time and in the manner required by the Minister whether the benefits plan was established as a funded benefits plan or an unfunded benefits plan and, for the purposes of this Act, the benefits plan shall be deemed from the day the notice is received by the Minister to be a funded benefits plan or an unfunded benefits plan in accordance with the notice until the planholder advises the Minister of a change to the benefits plan.

3. Subsection 4 (12) of the Act is repealed and the following substituted:

Offence

(12) Every person who fails to comply with subsection (10) or (11) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$1,000 and not more than \$10,000 plus, if the conviction is for the offence of failing to comply with subsection (11), an amount equal to the tax imposed by this section in respect of each vehicle or each vehicle of the type of vehicle to which the conviction

**ANNEXE Z.4
LOI SUR LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL**

1. (1) La version française du sous-alinéa d) (i) de la définition de «prime» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur la taxe de vente au détail* est modifiée par substitution de «*Loi sur l’impôt-santé des employeurs*» à «*Loi sur l’impôt prélevé sur les employeurs relatif aux services de santé*».

(2) Le sous-alinéa e) (i) de la définition de «prime» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (i) le montant versé dans le régime par le titulaire du régime, y compris le montant versé à un administrateur mais non un montant qui serait compris dans la rémunération totale en Ontario du titulaire du régime aux termes de la *Loi sur l’impôt-santé des employeurs* lorsqu’il est prélevé sur le régime d’avantages sociaux, déduction faite de tout montant payé au titulaire par les participants dans le but de toucher des prestations prévues par le régime,

2. Le paragraphe 2.1 (19) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Désignation comme régime d’avantages sociaux par capitalisation ou sans capitalisation

(19) Le titulaire d’un régime qui crée un nouveau régime d’avantages sociaux le jour de l’entrée en vigueur du présent paragraphe ou par la suite le désigne par écrit, de la manière qu’exige le ministre, comme régime d’avantages sociaux par capitalisation ou régime d’avantages sociaux sans capitalisation. Pour l’application de la présente loi, le régime est réputé un régime par capitalisation ou un régime sans capitalisation conformément à la désignation jusqu’à ce le titulaire avise le ministre d’une modification du régime.

Disposition transitoire

(20) Le titulaire d’un régime d’avantages sociaux qui a été créé avant le jour de l’entrée en vigueur du paragraphe (19) avise le ministre, au moment et de la manière qu’exige ce dernier, si le régime a été créé comme régime d’avantages sociaux par capitalisation ou régime d’avantages sociaux sans capitalisation. Pour l’application de la présente loi, le régime est réputé, à compter du jour où le ministre reçoit l’avis, un régime par capitalisation ou un régime sans capitalisation conformément à l’avis jusqu’à ce le titulaire avise le ministre d’une modification du régime.

3. Le paragraphe 4 (12) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Infraction

(12) Quiconque ne se conforme pas au paragraphe (10) ou (11) est coupable d’une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d’une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, majorée, dans le cas d’une infraction au paragraphe (11), d’un montant égal à la taxe imposée par le présent article sur chaque véhicule ou sur chaque véhicule du genre visé par la déclaration et qui est vendu en On-

tion relates that is sold in Ontario at a retail sale before the Minister makes a determination that the vehicle or type of vehicle is a passenger vehicle or sport utility vehicle for the purposes of this section.

4. Paragraph 47 of subsection 7 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

47. Magazines, as defined by the Minister, but only where purchased by subscription or acquired under such circumstances as may be prescribed by the Minister.

5. (1) Subsection 25 (5) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Extension of time

(5) The time within which a notice of objection is to be served or an appeal is to be instituted may be extended by the Minister if application for extension is made,

(2) Clause 25 (5) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) with respect to an appeal, before the expiry of the time allowed under subsection (1) for instituting the appeal.

6. The Act is amended by adding the following section:

Application under subrule 14.05 (2), Rules of Civil Procedure

29.1 (1) If the following conditions are satisfied, a person may make an application under subrule 14.05 (2) of the Rules of Civil Procedure to a judge of the Superior Court of Justice:

1. The application is to determine one or more issues of law that depend solely on the interpretation of,
 - i. this Act or the regulations, or
 - ii. this Act or the regulations and another Ontario statute or regulation.
2. The Minister has indicated in writing that the Minister is satisfied that it is in the public interest for the applicant to make the application.
3. The Minister and the applicant have executed a statement of agreed facts on which they both intend to rely and the applicant files the statement as part of the applicant's application record.
4. No facts remain in dispute between the Minister and the applicant that either of them believes may be relevant to the determination of any issue of law that is a subject of the application.

Application of rule 38.10, Rules of Civil Procedure

(2) Rule 38.10 of the Rules of Civil Procedure does not apply to an application referred to in this section, except that the presiding judge may, on the hearing of the application, adjourn the application in whole or in part and with or without terms under clause 38.10 (1) (a).

tario à l'occasion d'une vente au détail qui a lieu avant que le ministre ne détermine que le véhicule ou le genre de véhicule est un véhicule particulier ou un véhicule sport utilitaire pour l'application du présent article.

4. La disposition 47 du paragraphe 7 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

47. Les revues, au sens que le ministre donne à ce terme, mais uniquement si elles sont achetées par abonnement ou acquises dans les circonstances que prescrit le ministre.

5. (1) Le paragraphe 25 (5) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :

Prorogation de délai

(5) Le ministre peut proroger le délai dans lequel un avis d'opposition doit être signifié ou un appel interjeté si une demande à cet effet est présentée :

(2) L'alinéa 25 (5) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) à l'égard d'un appel, avant l'expiration du délai fixé par le paragraphe (1) pour interjeter l'appel.

6. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Requête présentée en vertu du par. 14.05 (2) des Règles de procédure civile

29.1 (1) Une personne peut présenter une requête à un juge de la Cour supérieure de justice en vertu du paragraphe 14.05 (2) des Règles de procédure civile si les conditions suivantes sont réunies :

1. La requête vise à décider une ou plusieurs questions de droit qui dépendent uniquement de l'interprétation à donner :
 - i. soit à la présente loi ou aux règlements,
 - ii. soit à la présente loi ou aux règlements et à une autre loi ou à un autre règlement de l'Ontario.
2. Le ministre a indiqué par écrit qu'il était convaincu qu'il était dans l'intérêt public que le requérant présente la requête.
3. Le ministre et le requérant ont signé un exposé conjoint des faits qu'ils ont tous deux l'intention d'invoquer et le requérant dépose l'exposé à titre d'élément de son dossier de requête.
4. Il ne reste plus, entre le ministre et le requérant, de fait en litige que l'un ou l'autre estime pertinent pour décider toute question de droit qui fait l'objet de la requête.

Application de la règle 38.10 des Règles de procédure civile

(2) La règle 38.10 des Règles de procédure civile ne s'applique pas à la requête visée au présent article, sauf que le juge qui préside peut, lors de son audition, ajourner la requête, en totalité ou en partie, avec ou sans conditions, en vertu de l'alinéa 38.10 (1) a).

Disposition of application

(3) The court may dispose of an application that is authorized under this section by,

- (a) making a declaration of law in respect of one or more issues of law forming the subject of the application;
- (b) declining to make a declaration of law in respect of any of the issues of law forming the subject of the application; or
- (c) dismissing the application.

Effect of declaration of law

(4) No declaration of law made on an application under this section,

- (a) shall be binding on the Minister and the applicant except in relation to the facts agreed to by them in the proceeding; or
- (b) shall otherwise affect the rights of the Minister or the applicant in any appeal instituted under this Act.

No applications under subrule 14.05 (3)

(5) No person other than the Minister may bring an application under subrule 14.05 (3) of the Rules of Civil Procedure on or after the day this section comes into force, in respect of any matter arising under this Act.

Other proceedings

(6) On the motion of the Minister, the court shall dismiss a proceeding commenced by an application under rule 14.05 of the Rules of Civil Procedure relating to a matter under this Act or the regulations if any condition in subsection (1) has not been satisfied or the application is prohibited under subsection (5).

Commencement

7. This Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)* receives Royal Assent.

Décision

(3) Le tribunal peut décider la requête autorisée par le présent article :

- a) soit en faisant une déclaration de droit à l'égard d'une ou de plusieurs des questions de droit qui font l'objet de la requête;
- b) soit en refusant de faire une déclaration de droit à l'égard de toute question de droit qui fait l'objet de la requête;
- c) soit en rejetant la requête.

Effet de la déclaration de droit

(4) Aucune déclaration de droit faite par suite d'une requête présentée en vertu du présent article :

- a) ne lie le ministre et le requérant, sauf en ce qui concerne les faits dont ils ont convenu dans l'instance;
- b) ne porte atteinte d'une autre façon aux droits du ministre ou du requérant dans tout appel interjeté en vertu de la présente loi.

Interdiction de présenter une requête en vertu du par. 14.05 (3)

(5) Aucune personne autre que le ministre ne peut présenter de requête en vertu du paragraphe 14.05 (3) des Règles de procédure civile, le jour de l'entrée en vigueur du présent article ou par la suite, à l'égard d'une question qui découle de la présente loi.

Autres instances

(6) Sur motion du ministre, le tribunal rejette l'instance introduite par requête présentée en vertu de la règle 14.05 des Règles de procédure civile à l'égard d'une question découlant de la présente loi ou des règlements s'il n'est pas satisfait à une condition énoncée au paragraphe (1) ou que la requête est interdite par le paragraphe (5).

Entrée en vigueur

7. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n^o 2)* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE Z.5
SECURITIES ACT**

1. (1) Subsection 1 (1) of the *Securities Act* is amended by adding the following definitions:

“control person” means,

- (a) a person or company who holds a sufficient number of the voting rights attached to all outstanding voting securities of an issuer to affect materially the control of the issuer, and, if a person or company holds more than 20 per cent of the voting rights attached to all outstanding voting securities of an issuer, the person or company is deemed, in the absence of evidence to the contrary, to hold a sufficient number of the voting rights to affect materially the control of the issuer, or
- (b) each person or company in a combination of persons or companies, acting in concert by virtue of an agreement, arrangement, commitment or understanding, which holds in total a sufficient number of the voting rights attached to all outstanding voting securities of an issuer to affect materially the control of the issuer, and, if a combination of persons or companies holds more than 20 per cent of the voting rights attached to all outstanding voting securities of an issuer, the combination of persons or companies is deemed, in the absence of evidence to the contrary, to hold a sufficient number of the voting rights to affect materially the control of the issuer; (“personne qui a le contrôle”)

“economic exposure” in relation to a reporting issuer means the extent to which the economic or financial interests of a person or company are aligned with the trading price of securities of the reporting issuer or the economic or financial interests of the reporting issuer; (“risque financier”)

“economic interest in a security” means,

- (a) a right to receive or the opportunity to participate in a reward, benefit or return from a security, or
- (b) an exposure to a loss or a risk of loss in respect of a security; (“intérêt financier dans une valeur mobilière”)

“related financial instrument” means an agreement, arrangement or understanding to which an insider of a reporting issuer is a party, the effect of which is to alter, directly or indirectly, the insider’s,

- (a) economic interest in a security of the reporting issuer, or
- (b) economic exposure to the reporting issuer; (“instrument financier connexe”)

(2) The definitions of “director”, “insider”, “investment fund manager”, “officer” and “self-regulatory organization” in subsection 1 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

**ANNEXE Z.5
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES**

1. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«instrument financier connexe» Convention, arrangement ou entente auquel est partie l’initié d’un émetteur assujéti et qui a pour effet de modifier, directement ou indirectement :

- a) soit l’intérêt financier de l’initié dans une valeur mobilière de l’émetteur;
- b) soit le risque financier de l’initié par rapport à l’émetteur. («related financial instrument»)

«intérêt financier dans une valeur mobilière» S’entend :

- a) soit du droit de recevoir un avantage ou un rendement relativement à une valeur mobilière ou de la possibilité de participer à cet avantage ou à ce rendement;
- b) soit d’un risque de perte relativement à une valeur mobilière. («economic interest in a security»)

«personne qui a le contrôle» S’entend, selon le cas :

- a) d’une personne ou d’une compagnie qui détient un nombre suffisant des voix rattachées à l’ensemble des valeurs mobilières en circulation d’un émetteur pour avoir une influence appréciable sur le contrôle de l’émetteur, la personne ou compagnie qui détient plus de 20 pour cent de ces voix étant réputée, en l’absence de preuve contraire, en détenir un nombre suffisant pour avoir une telle influence;
- b) de chaque personne ou compagnie faisant partie d’un groupe de personnes ou de compagnies qui, agissant de concert aux termes d’une convention, d’un arrangement, d’un engagement ou d’une entente, détiennent au total un nombre suffisant des voix rattachées à l’ensemble des valeurs mobilières en circulation d’un émetteur pour avoir une influence appréciable sur le contrôle de l’émetteur, le groupe qui détient plus de 20 pour cent de ces voix étant réputé, en l’absence de preuve contraire, en détenir un nombre suffisant pour avoir une telle influence. («control person»)

«risque financier» Relativement à un émetteur assujéti, s’entend du degré de corrélation entre les intérêts financiers d’une personne ou d’une compagnie et le cours des valeurs mobilières de l’émetteur assujéti ou ses intérêts financiers. («economic exposure»)

(2) Les définitions de «administrateur», «dirigeant», «gestionnaire de fonds d’investissement», «initié» et «organisme d’autoréglementation» au paragraphe 1 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

“director” means a director of a company or an individual performing a similar function or occupying a similar position for any person; (“administrateur”)

“insider” means,

- (a) a director or officer of a reporting issuer,
- (b) a director or officer of a person or company that is itself an insider or subsidiary of a reporting issuer,
- (c) a person or company that has,
 - (i) beneficial ownership of, or control or direction over, directly or indirectly, securities of a reporting issuer carrying more than 10 per cent of the voting rights attached to all the reporting issuer’s outstanding voting securities, excluding, for the purpose of the calculation of the percentage held, any securities held by the person or company as underwriter in the course of a distribution, or
 - (ii) a combination of beneficial ownership of, and control or direction over, directly or indirectly, securities of a reporting issuer carrying more than 10 per cent of the voting rights attached to all the reporting issuer’s outstanding voting securities, excluding, for the purpose of the calculation of the percentage held, any securities held by the person or company as underwriter in the course of a distribution,
- (d) a reporting issuer that has purchased, redeemed or otherwise acquired a security of its own issue, for so long as it continues to hold that security,
- (e) a person or company designated as an insider in an order made under subsection (11),
- (f) a person or company that is in a class of persons or companies designated under subparagraph 40 v of subsection 143 (1); (“initié”)

“investment fund manager” means a person or company that directs the business, operations or affairs of an investment fund; (“gestionnaire de fonds d’investissement”)

“officer”, with respect to an issuer or registrant, means,

- (a) a chair or vice-chair of the board of directors, a chief executive officer, a chief operating officer, a chief financial officer, a president, a vice-president, a secretary, an assistant secretary, a treasurer, an assistant treasurer and a general manager,
- (b) every individual who is designated as an officer under a by-law or similar authority of the registrant or issuer, and
- (c) every individual who performs functions similar to those normally performed by an individual referred to in clause (a) or (b); (dirigeant”)

“self-regulatory organization” means a person or company that is organized for the purpose of regulating the operations and the standards of practice and business conduct, in capital markets, of its members and their representatives with a view to promoting the protection of investors and the public interest; (“organisme d’autoréglementation”)

«administrateur» Administrateur de compagnie ou particulier qui remplit des fonctions analogues ou occupe un poste analogue pour toute personne. («director»)

«dirigeant» Relativement à un émetteur ou à une personne ou compagnie inscrite, s’entend de ce qui suit :

- a) le président ou un vice-président du conseil d’administration, le chef de la direction, le directeur de l’exploitation, le directeur des services financiers, le président, un vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier, le trésorier adjoint et le directeur général;
- b) tout particulier désigné comme dirigeant en vertu d’un règlement administratif ou d’un texte habilitant semblable d’une personne ou compagnie inscrite ou d’un émetteur;
- c) tout particulier qui exerce des fonctions semblables à celles qu’exerce normalement un particulier visé à l’alinéa a) ou b). («officer»)

«gestionnaire de fonds d’investissement» Personne ou compagnie qui dirige les activités commerciales, l’exploitation ou les affaires d’un fonds d’investissement. («investment fund manager»)

«initié» Selon le cas :

- a) administrateur ou dirigeant d’un émetteur assujetti;
- b) administrateur ou dirigeant d’une personne ou d’une compagnie qui est elle-même un initié ou une filiale d’un émetteur assujetti;
- c) personne ou compagnie qui, selon le cas :
 - (i) directement ou indirectement, a la propriété bénéficiaire ou le contrôle de valeurs mobilières d’un émetteur assujetti représentant plus de 10 pour cent des voix rattachées à l’ensemble des valeurs mobilières en circulation de l’émetteur, à l’exclusion, aux fins du calcul du pourcentage détenu, des valeurs mobilières que cette personne ou compagnie détient en qualité de souscripteur à forfait dans le cadre d’un placement,
 - (ii) directement ou indirectement, a en partie la propriété bénéficiaire et en partie le contrôle de valeurs mobilières d’un émetteur assujetti représentant plus de 10 pour cent des voix rattachées à l’ensemble des valeurs mobilières en circulation de l’émetteur, à l’exclusion, aux fins du calcul du pourcentage détenu, des valeurs mobilières que cette personne ou compagnie détient en qualité de souscripteur à forfait dans le cadre d’un placement;
- d) émetteur assujetti qui a acquis, notamment par voie d’achat ou de rachat, une valeur mobilière qu’il a lui-même émise, pour aussi longtemps qu’il la détient;
- e) personne ou compagnie désignée comme initié dans une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (11);
- f) personne ou compagnie comprise dans une catégorie de personnes ou de compagnies désignée en

vertu de la sous-disposition 40 v du paragraphe 143 (1). («insider»)

«organisme d'autoréglementation» Personne ou compagnie qui est constituée pour réglementer les activités ainsi que les normes d'exercice et de conduite professionnelle, sur les marchés financiers, de ses membres et de leurs représentants dans le but de promouvoir la protection des investisseurs et l'intérêt public. («self-regulatory organization»)

(3) Clause (c) of the definition of “distribution” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- (c) a trade in previously issued securities of an issuer from the holdings of any control person,

(4) The definition of “reporting issuer” in subsection 1 (1) of the Act is amended by,

(a) repealing clause (b) and substituting the following:

- (b) that has filed a prospectus and for which the Director has issued a receipt under this Act,

(b) repealing clause (f) and the portion of the definition after clause (f) and substituting the following:

- (f) that is designated as a reporting issuer in an order made under subsection 1 (11);

(5) The definition of “senior officer” in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

(6) Clause (d) of the definition of “underwriter” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- (d) a bank listed in Schedule I, II or III to the *Bank Act* (Canada) with respect to securities described in paragraph 1 of subsection 35 (2) or to such banking transactions as are designated by the regulations;

(7) Subsection 1 (1.1) of the Act is amended by adding ““business combination”” before ““derivatives””.

(8) Subsections 1 (8) and (9) of the Act are repealed.

(9) Section 1 of the Act is amended by adding the following subsections:

Relieving orders

(10) If the Commission is satisfied that it would not be prejudicial to the public interest, it may make an order that, for purposes of Ontario securities law, a person or company is not,

- (a) an insider; or
- (b) a reporting issuer.

(3) L'alinéa c) de la définition de «placement» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- c) d'une opération portant sur des valeurs mobilières qu'un émetteur a déjà émises et qui font partie des valeurs détenues par une personne qui a le contrôle;

(4) La définition de «émetteur assujetti» au paragraphe 1 (1) de la Loi est modifiée :

a) par substitution de ce qui suit à l'alinéa b) :

- b) qui a déposé un prospectus pour lequel le directeur a délivré un accusé de réception en application de la présente loi;

b) par substitution de ce qui suit à l'alinéa f) et au passage qui le suit :

- f) qui est désigné comme émetteur assujetti dans une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 1 (11).

(5) La définition de «cadre dirigeant» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

(6) L'alinéa d) de la définition de «souscripteur à forfait» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) une banque mentionnée à l'annexe I, II ou III de la *Loi sur les banques* (Canada) à l'égard des valeurs mobilières visées à la disposition 1 du paragraphe 35 (2) ou des opérations bancaires désignées par les règlements.

(7) Le paragraphe 1 (1.1) de la Loi est modifié par insertion de ««, regroupement d'entreprises»» après ««produit dérivé»».

(8) Les paragraphes 1 (8) et (9) de la Loi sont abrogés.

(9) L'article 1 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Ordonnance de dispense

(10) Si elle est convaincue que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, la Commission peut rendre une ordonnance portant que, pour l'application du droit ontarien des valeurs mobilières, une personne ou une compagnie n'est pas :

- a) soit un initié;
- b) soit un émetteur assujetti.

Designation

(11) If the Commission considers that it is in the public interest, it may make an order that, for purposes of Ontario securities law,

- (a) a person or company is an insider of a reporting issuer if the person or company would reasonably be expected to have, in the ordinary course, access to material information about the business, operations, assets or revenues of the issuer; or
- (b) a person or company is a reporting issuer.

Terms and conditions

(12) An order under subsection (10) may be made subject to such terms and conditions as the Commission may impose.

Who may apply

(13) An order under subsection (10) or (11) may be made on application by an interested person or by the Director.

Hearing

(14) The Commission shall not make an order under subsection (10) or (11) without giving the person or company that would be subject to the order an opportunity to be heard.

2. Subsection 53 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**Prospectus required**

(1) No person or company shall trade in a security on his, her or its own account or on behalf of any other person or company if the trade would be a distribution of the security, unless a preliminary prospectus and a prospectus have been filed and receipts have been issued for them by the Director.

3. Subsection 61 (2) of the Act is repealed and the following substituted:**Refusal of receipt**

(2) The Director shall not issue a receipt for a prospectus or an amendment to a prospectus if it appears to the Director that,

- (a) the prospectus or any document required to be filed with it,
 - (i) does not comply in any substantial respect with any of the requirements of this Act or the regulations,
 - (ii) contains any statement, promise, estimate or forward-looking information that is misleading, false or deceptive, or
 - (iii) contains a misrepresentation;
- (b) an unconscionable consideration has been paid or given or is intended to be paid or given for any services or promotional purposes or for the acquisition of property;

Désignation

(11) Si elle l'estime dans l'intérêt public, la Commission peut rendre une ordonnance portant que, pour l'application du droit ontarien des valeurs mobilières :

- a) soit une personne ou une compagnie est l'initié d'un émetteur assujéti s'il est raisonnable de s'attendre que celle-ci aurait accès, dans le cours normal de ses activités, à des renseignements importants sur les activités commerciales, l'exploitation, l'actif ou les produits de l'émetteur;
- b) soit une personne ou une compagnie est un émetteur assujéti.

Conditions

(12) L'ordonnance prévue au paragraphe (10) peut être assortie des conditions qu'impose la Commission.

Auteur de la requête

(13) L'ordonnance prévue au paragraphe (10) ou (11) peut être rendue sur requête d'une personne intéressée ou du directeur.

Audience

(14) La Commission ne doit pas rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (10) ou (11) sans donner à la personne ou à la compagnie qui serait visée par celle-ci l'occasion d'être entendue.

2. Le paragraphe 53 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Prospectus obligatoire**

(1) Aucune personne ou compagnie ne doit effectuer une opération sur une valeur mobilière pour son propre compte ou au nom d'une autre personne ou compagnie si cette opération devait constituer un placement de cette valeur mobilière, à moins qu'un prospectus provisoire et un prospectus n'aient été déposés et que le directeur n'ait délivré un accusé de réception pour eux.

3. Le paragraphe 61 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Refus d'accuser réception**

(2) Le directeur ne doit pas délivrer d'accusé de réception pour un prospectus ou sa modification s'il est d'avis, selon le cas :

- a) que le prospectus ou un autre document qui doit être déposé avec lui :
 - (i) soit ne satisfait pas, sur un point essentiel, aux exigences de la présente loi ou des règlements,
 - (ii) soit comprend une déclaration, une promesse, une évaluation ou une information prospective qui est trompeuse, fausse ou mensongère,
 - (iii) soit comprend une déclaration inexacte;
- b) qu'une contrepartie exorbitante a été ou doit être payée ou donnée pour des services ou des activités promotionnelles ou l'acquisition de biens;

- (c) the aggregate of,
- (i) the proceeds from the sale of the securities under the prospectus that are to be paid into the treasury of the issuer, and
 - (ii) the other resources of the issuer,
- is insufficient to accomplish the purpose of the issue stated in the prospectus;
- (d) the issuer cannot reasonably be expected to be financially responsible in the conduct of its business because of the financial condition of,
- (i) the issuer,
 - (ii) any of the issuer's officers, directors, promoters, or control persons, or
 - (iii) the investment fund manager of the issuer or any of the investment fund manager's officers, directors or control persons;
- (e) the business of the issuer may not be conducted with integrity and in the best interests of the security holders of the issuer because of the past conduct of,
- (i) the issuer,
 - (ii) any of the issuer's officers, directors, promoters, or control persons, or
 - (iii) the investment fund manager of the issuer or any of the investment fund manager's officers, directors or control persons;
- (f) a person or company that has prepared or certified any part of the prospectus, or that is named as having prepared or certified a report or valuation used in connection with the prospectus, is not acceptable;
- (g) an escrow or pooling agreement in the form that the Director considers necessary or advisable with respect to the securities has not been entered into; or
- (h) adequate arrangements have not been made for the holding in trust of the proceeds payable to the issuer from the sale of the securities pending the distribution of the securities.

4. Subsection 63 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Forms of prospectus

(1) A person or company may, if permitted by the regulations, file a short form of preliminary prospectus, short form of prospectus, pro forma prospectus, preliminary simplified prospectus, simplified prospectus or pro forma simplified prospectus under section 53 or 62 in the prescribed form and any such prospectus that complies with the applicable regulations shall, for the purposes of section 56, be considered to provide sufficient disclosure

- c) que le total de ce qui suit est insuffisant pour atteindre l'objectif de l'émission qui est énoncé dans le prospectus :
- (i) le produit de la vente des valeurs mobilières visées par le prospectus qui doit être versé à la trésorerie de l'émetteur,
 - (ii) les autres ressources de l'émetteur;
- d) qu'il n'y a pas raisonnablement lieu de s'attendre à ce que l'émetteur pratique une saine gestion financière dans l'exercice de ses activités commerciales en raison de la situation financière :
- (i) soit de l'émetteur lui-même,
 - (ii) soit d'un de ses dirigeants, administrateurs, promoteurs ou personnes qui ont le contrôle,
 - (iii) soit de son gestionnaire de fonds d'investissement ou d'un des dirigeants, administrateurs ou personnes qui ont le contrôle de ce gestionnaire;
- e) que les activités commerciales de l'émetteur ne seront peut-être pas exercées avec intégrité et dans l'intérêt véritable des détenteurs de ses valeurs mobilières en raison de la conduite antérieure :
- (i) soit de l'émetteur,
 - (ii) soit d'un de ses dirigeants, administrateurs, promoteurs ou personnes qui ont le contrôle,
 - (iii) soit de son gestionnaire de fonds d'investissement ou d'un des dirigeants, administrateurs ou personnes qui ont le contrôle de ce gestionnaire;
- f) qu'une personne ou une compagnie qui a rédigé ou attesté une partie d'un prospectus ou est nommée comme ayant rédigé ou attesté un rapport ou une évaluation utilisés dans le cadre d'un prospectus n'est pas convenable;
- g) qu'une convention d'entiercement ou de mise en commun des valeurs mobilières sous la forme que le directeur juge nécessaire ou souhaitable n'a pas été conclue;
- h) que des dispositions adéquates n'ont pas été prises pour la détention en fiducie du produit de la vente des valeurs mobilières qui doit être versé à l'émetteur en attendant que les valeurs mobilières soient placées.

4. Le paragraphe 63 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prospectus abrégé

(1) Une personne ou une compagnie peut, si les règlements le lui permettent, déposer, aux termes de l'article 53 ou 62, un prospectus provisoire abrégé, un prospectus abrégé, un prospectus pro forma, un prospectus provisoire simplifié, un prospectus simplifié ou un prospectus pro forma simplifié rédigés selon la formule prescrite. Tout prospectus conforme aux règlements applicables est considéré, pour l'application de l'article 56, comme une

of all material facts relating to the securities issued or proposed to be distributed under the prospectus.

5. Subsections 72 (8) to (11) of the Act are repealed and the following substituted:

List of defaulting reporting issuers

(8) The Commission may publish a list of reporting issuers who are in default of any requirement of this Act or the regulations.

6. Sections 83 and 83.1 of the Act are repealed.

7. Subsection 104 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Applications to the Commission

(1) On application by an interested person, if the Commission considers that a person or company has not complied with, or is not complying with, a requirement under this Part or the regulations, the Commission may make an order,

- (a) restraining the distribution of any document or any communication used or issued in connection with a take-over bid or issuer bid;
- (b) requiring an amendment to or variation of any document or any communication used or issued in connection with a take-over bid or issuer bid and requiring the distribution of amended, varied or corrected information or documents;
- (c) directing any person or company to comply with a requirement under this Part or the regulations;
- (d) restraining any person or company from contravening a requirement under this Part or the regulations; and
- (e) directing the directors and officers of any person or company to cause the person or company to comply with or to cease contravening a requirement under this Part or the regulations.

8. Section 105 of the Act is repealed and the following substituted:

Applications to Court

105. On application by an interested person, if the Superior Court of Justice is satisfied that a person or company has not complied with a requirement under this Part or the regulations, the Superior Court of Justice may make such interim or final order as the Court thinks fit, including, without limitation, an order,

- (a) compensating any interested person who is a party to the application for damages suffered as a result of a contravention of a requirement of this Part or the regulations;
- (b) rescinding a transaction with any interested person, including the issue of a security or an acquisition and sale of a security;

divulgation suffisante de tous les faits pertinents se rapportant aux valeurs mobilières qui ont été émises ou dont le placement est envisagé aux termes du prospectus.

5. Les paragraphes 72 (8) à (11) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Liste des émetteurs assujettis en défaut

(8) La Commission peut publier une liste des émetteurs assujettis qui sont en défaut à l'égard du respect d'une exigence de la présente loi ou des règlements.

6. Les articles 83 et 83.1 de la Loi sont abrogés.

7. Le paragraphe 104 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Requêtes présentées à la Commission

(1) Sur requête d'une personne intéressée et si elle estime qu'une personne ou une compagnie ne s'est pas conformée ou ne se conforme pas à une exigence de la présente partie ou des règlements, la Commission peut rendre une ordonnance afin :

- a) d'empêcher la distribution d'un document ou d'une communication utilisé ou diffusé dans le cadre d'une offre d'achat visant à la mainmise ou d'une offre de l'émetteur;
- b) d'exiger la modification d'un document ou d'une communication utilisé ou diffusé dans le cadre d'une offre d'achat visant à la mainmise ou d'une offre de l'émetteur et d'exiger la distribution de renseignements ou de documents modifiés ou rectifiés;
- c) d'enjoindre à une personne ou à une compagnie de se conformer à une exigence de la présente partie ou des règlements;
- d) d'empêcher une personne ou une compagnie de contrevenir à une exigence de la présente partie ou des règlements;
- e) d'enjoindre aux administrateurs et aux dirigeants de toute personne ou compagnie de prendre des mesures pour que celle-ci se conforme, ou cesse de contrevenir, à une exigence de la présente partie ou des règlements.

8. L'article 105 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Requêtes présentées au tribunal

105. Sur requête d'une personne intéressée et si elle est convaincue qu'une personne ou une compagnie ne s'est pas conformée à une exigence de la présente partie ou des règlements, la Cour supérieure de justice peut rendre l'ordonnance provisoire ou définitive qu'elle estime indiquée afin, notamment :

- a) d'indemniser une personne intéressée qui est partie à la requête des dommages subis à la suite d'une contravention à une exigence de la présente partie ou des règlements;
- b) d'annuler une transaction conclue avec une personne intéressée, y compris l'émission ou l'acquisition et la vente d'une valeur mobilière;

- (c) requiring any person or company to dispose of any securities acquired pursuant to or in connection with a take-over bid or an issuer bid;
- (d) prohibiting any person or company from exercising any or all of the voting rights attaching to any securities; or
- (e) requiring the trial of an issue.

9. Subsection 106 (2) of the Act is amended by adding “and” at the end of clause (a), by striking out “and” at the end of clause (b) and by repealing clause (c).

10. Sections 107 and 108 of the Act are repealed and the following substituted:

Insider reporting

107. (1) Within 10 days of becoming an insider or within such other time period as may be prescribed, a person or company who becomes an insider of a reporting issuer, other than a mutual fund, shall file a report disclosing, in the prescribed manner and form, any direct or indirect beneficial ownership of or control or direction over securities of the reporting issuer and any interest in, or right or obligation associated with, a related financial instrument and the insider shall make such other disclosure as may be required by the regulations.

Same

(2) Within 10 days, or within such other time period as may be prescribed, of any change in the direct or indirect beneficial ownership of, or control or direction over, securities of the reporting issuer or any interest in, or right or obligation associated with, a related financial instrument, an insider of a reporting issuer, other than a mutual fund, shall file a report disclosing, in the prescribed manner and form, such change and the insider shall make such other disclosure as may be required by the regulations.

11. Section 116 of the Act is repealed and the following substituted:

Standard of care, investment fund managers

- 116.** Every investment fund manager,
- (a) shall exercise the powers and discharge the duties of their office honestly, in good faith and in the best interests of the investment fund; and
 - (b) shall exercise the degree of care, diligence and skill that a reasonably prudent person would exercise in the circumstances.

12. The Act is amended by adding the following section:

Additional remedies

122.1 (1) If a person or company is convicted of an offence under this Act, the court may, in addition to any penalty, order the convicted person or company to make

- c) d'enjoindre à une personne ou à une compagnie de se départir des valeurs mobilières acquises dans le cadre d'une offre d'achat visant à la mainmise ou d'une offre de l'émetteur;
- d) d'interdire à une personne ou à une compagnie d'exercer la totalité ou une partie des droits de vote rattachés à des valeurs mobilières;
- e) d'exiger l'instruction d'une question.

9. Le paragraphe 106 (2) de la Loi est modifié par abrogation de l'alinéa c).

10. Les articles 107 et 108 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Déclaration d'initié

107. (1) Dans les 10 jours ou dans l'autre délai prescrit, la personne ou la compagnie qui devient un initié d'un émetteur assujéti qui n'est pas un fonds mutuel dépose une déclaration dans laquelle elle divulgue, de la manière et sous la forme prescrites, toutes les valeurs mobilières de l'émetteur assujéti dont, directement ou indirectement, elle est propriétaire bénéficiaire ou a le contrôle ainsi que tout intérêt dans un instrument financier connexe ou tout droit ou obligation qui s'y rapporte. L'initié fait les autres divulgations que prescrivent les règlements.

Idem

(2) Dans les 10 jours, ou dans l'autre délai prescrit, de tout changement survenu dans la propriété bénéficiaire ou le contrôle, direct ou indirect, de valeurs mobilières d'un émetteur assujéti ou dans un intérêt dans un instrument financier connexe, ou un droit ou une obligation qui s'y rapporte, l'initié de l'émetteur assujéti qui n'est pas un fonds mutuel dépose une déclaration dans laquelle il divulgue ce changement de la manière et sous la forme prescrites. L'initié fait les autres divulgations que prescrivent les règlements.

11. L'article 116 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Normes de prudence applicables aux gestionnaires de fonds d'investissement

116. Le gestionnaire de fonds d'investissement :

- a) d'une part, exerce les pouvoirs et s'acquitte des fonctions de son poste avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts du fonds;
- b) d'autre part, fait preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable placée dans des circonstances semblables.

12. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Recours supplémentaires

122.1 (1) Le tribunal peut, outre toute autre peine, ordonner à la personne ou à la compagnie déclarée coupable d'une infraction à la présente loi de faire une resti-

restitution or pay compensation in relation to the offence to an aggrieved person or company.

Notice

(2) If a court makes an order for restitution or compensation, it shall cause a copy of the order or a notice of the content of the order to be given to the person or company to whom the restitution or compensation is ordered to be paid.

Filing

(3) An order for restitution or compensation may be filed with a local registrar of the Superior Court of Justice and the responsibility for filing shall be on the person or company to whom the restitution or compensation is ordered to be paid.

Enforcement

(4) An order for restitution or compensation filed under subsection (3) may be enforced as if it were an order of the court.

Postjudgment interest

(5) Section 129 of the *Courts of Justice Act* applies in respect of an order for restitution or compensation filed under subsection (3) and, for that purpose, the date of filing shall be deemed to be the date of the order.

Limitation

(6) A person or company is not entitled to participate in a proceeding in which an order may be made under this section solely on the basis that the person or company has a right of action against a defendant to the proceeding or that the person or company may be entitled to receive an amount under the order.

Civil remedies protected

(7) A civil remedy for an act or omission is not affected by reason only that an order for restitution or compensation under this section has been made in respect of that act or omission.

13. Clause 130 (1) (d) of the Act is repealed and the following substituted:

- (d) every person or company whose consent to disclosure of information in the prospectus has been filed pursuant to a requirement of the regulations but only with respect to reports, opinions or statements that have been made by them; and

14. (1) The definition of “control person” in section 138.1 of the Act is repealed.

(2) The definitions of “core document” and “failure to make timely disclosure” in section 138.1 of the Act are repealed and the following substituted:

“core document” means,

tution ou de verser une indemnité en conséquence à une personne ou compagnie lésée.

Avis

(2) Le tribunal qui rend une ordonnance de restitution ou d'indemnisation fait remettre une copie de l'ordonnance ou un avis de son contenu à la personne ou à la compagnie à qui la restitution doit être faite ou l'indemnité versée.

Dépôt

(3) L'ordonnance de restitution ou d'indemnisation peut être déposée auprès du greffier local de la Cour supérieure de justice, la responsabilité du dépôt reposant sur la personne ou la compagnie à laquelle la restitution doit être faite ou l'indemnité versée.

Exécution

(4) L'ordonnance de restitution ou d'indemnisation déposée en vertu du paragraphe (3) peut être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance du tribunal.

Intérêts postérieurs au jugement

(5) L'article 129 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* s'applique à l'égard de l'ordonnance de restitution ou d'indemnisation déposée en vertu du paragraphe (3) et, à cette fin, la date du dépôt est réputée la date de l'ordonnance.

Restriction

(6) Une personne ou une compagnie n'a pas le droit de participer à une instance dans laquelle une ordonnance peut être rendue en vertu du présent article du seul fait qu'elle a un droit d'action contre un défendeur dans l'instance ou qu'elle peut avoir le droit de recevoir une somme aux termes de l'ordonnance.

Recours civils protégés

(7) Une ordonnance de restitution ou d'indemnisation rendue en vertu du présent article à l'égard d'un acte ou d'une omission ne porte pas atteinte au recours civil fondé sur cet acte ou cette omission.

13. L'alinéa 130 (1) d) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) les personnes ou les compagnies qui ont déposé le consentement, exigé par les règlements, à la divulgation des renseignements que renferme le prospectus, mais uniquement à l'égard de leurs rapports, opinions ou déclarations;

14. (1) La définition de «personne qui a le contrôle» à l'article 138.1 de la Loi est abrogée.

(2) Les définitions de «document essentiel» et «non-respect des obligations d'information occasionnelle» à l'article 138.1 de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

«document essentiel» S'entend des documents suivants :

- (a) a prospectus, a take-over bid circular, an issuer bid circular, a directors' circular, a notice of change or variation in respect of a take-over bid circular, issuer bid circular or directors' circular, a rights offering circular, management's discussion and analysis, an annual information form, an information circular, annual financial statements and interim financial statements of the responsible issuer, where used in relation to,
- (i) a director of a responsible issuer who is not also an officer of the responsible issuer,
 - (ii) an influential person, other than an officer of the responsible issuer or an investment fund manager where the responsible issuer is an investment fund, or
 - (iii) a director or officer of an influential person who is not also an officer of the responsible issuer, other than an officer of an investment fund manager,
- (b) a prospectus, a take-over bid circular, an issuer bid circular, a directors' circular, a notice of change or variation in respect of a take-over bid circular, issuer bid circular or directors' circular, a rights offering circular, management's discussion and analysis, an annual information form, an information circular, annual financial statements, interim financial statements and a material change report required by subsection 75 (2) or the regulations of the responsible issuer, where used in relation to,
- (i) a responsible issuer or an officer of the responsible issuer,
 - (ii) an investment fund manager, where the responsible issuer is an investment fund, or
 - (iii) an officer of an investment fund manager, where the responsible issuer is an investment fund, or
- (c) such other documents as may be prescribed by regulation for the purposes of this definition; ("document essentiel")

"failure to make timely disclosure" means a failure to disclose a material change in the manner and at the time required under this Act or the regulations; ("non-respect des obligations d'information occasionnelle")

(3) Clause (c) of the definition of "influential person" in section 138.1 of the Act is amended by striking out "senior".

15. Subsection 138.3 (4) of the Act is amended by adding "or the regulations" after "Act".

- a) un prospectus, une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise, une circulaire d'offre de l'émetteur, une circulaire de la direction, un avis de changement ou de modification à l'égard de l'une ou l'autre de ces circulaires, une circulaire d'émission de droits, un rapport de gestion, une notice annuelle, une circulaire d'information, ainsi que les états financiers annuels et les états financiers périodiques de l'émetteur responsable, relativement à :
- (i) soit un administrateur d'un émetteur responsable qui n'est pas également un dirigeant de celui-ci,
 - (ii) soit une personne influente, à l'exclusion d'un dirigeant de l'émetteur responsable ou encore d'un gestionnaire de fonds d'investissement, si l'émetteur responsable est un fonds d'investissement,
 - (iii) soit un administrateur ou un dirigeant d'une personne influente qui n'est pas également un dirigeant de l'émetteur responsable, à l'exclusion d'un dirigeant d'un gestionnaire de fonds d'investissement;
- b) un prospectus, une circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise, une circulaire d'offre de l'émetteur, une circulaire de la direction, un avis de changement ou de modification de l'une ou l'autre de ces circulaires, une circulaire d'émission de droits, un rapport de gestion, une notice annuelle, une circulaire d'information, les états financiers annuels et les états financiers périodiques de l'émetteur responsable ainsi que les rapports sur des changements importants que l'obligé a à déposer le paragraphe 75 (2) ou les règlements, relativement à :
- (i) soit un émetteur responsable ou un dirigeant de celui-ci,
 - (ii) soit un gestionnaire de fonds d'investissement, si l'émetteur responsable est un tel fonds,
 - (iii) soit un dirigeant d'un gestionnaire de fonds d'investissement, si l'émetteur responsable est un tel fonds;
- c) les autres documents que prescrivent les règlements pour l'application de la présente définition. («core document»)

«non-respect des obligations d'information occasionnelle» Omission de divulguer un changement important de la manière et aux moments qu'exigent la présente loi ou les règlements. («failure to make timely disclosure»)

(3) L'alinéa c) de la définition de «personne influente» à l'article 138.1 de la Loi est modifié par suppression de «cadre».

15. Le paragraphe 138.3 (4) de la Loi est modifié par insertion de «ou des règlements» après «loi».

16. (1) Clause 138.4 (8) (a) of the Act is amended by adding at the end “or the regulations”.

(2) Clause 138.4 (8) (e) of the Act is repealed and following substituted:

- (e) where the material change became publicly known in a manner other than the manner required under this Act or the regulations, the responsible issuer promptly disclosed the material change in the manner required under this Act or the regulations.

(3) Subsection 138.4 (10) of the Act is amended by adding “or the regulations” after “Act” in the portion before clause (a).

(4) Subsection 138.4 (15) of the Act is amended by adding “or the regulations” after “Act” wherever it appears.

17. Subsections 138.5 (1) and (2) of the Act are amended by adding “or the regulations” after “Act” wherever it appears.

18. (1) Paragraph 9 of subsection 143 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

9. Providing for exemptions from the requirements of section 41 in respect of dealers.

(2) Paragraph 15 of subsection 143 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

15. Prescribing categories or subcategories of issuers for purposes of the prospectus requirements under this Act, the regulations and the rules and classifying issuers into categories or subcategories.

(3) Paragraph 16 of subsection 143 (1) of the Act is amended by striking out the portion before subparagraph i and substituting the following:

16. Regulating in respect of, or varying this Act to facilitate, expedite or regulate in respect of, the distribution of securities, or the issuing of receipts, including by establishing,

(4) Subsection 143 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 16.1 Prescribing requirements for the certification of prospectuses by persons and companies in relation to the following:
- i. if the issuer is a trust, requiring individuals who perform functions for the issuer similar to those performed by a chief executive officer or chief financial officer of an issuer to certify the prospectus,
 - ii. if the issuer is a trust and its business or a material part of its business is conducted through a person or company other than the issuer, requiring a director and the chief executive officer and the chief financial officer

16. (1) L’alinéa 138.4 (8) a) de la Loi est modifié par insertion de «ou des règlements» à la fin de l’alinéa.

(2) L’alinéa 138.4 (8) e) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- e) l’émetteur responsable a divulgué promptement le changement important de la manière exigée en application de la présente loi ou des règlements s’il a été porté à la connaissance du public d’une autre manière.

(3) Le paragraphe 138.4 (10) de la Loi est modifié par insertion de «ou des règlements» après «loi».

(4) Le paragraphe 138.4 (15) de la Loi est modifié par insertion de «ou des règlements» après «loi» partout où figure ce mot.

17. Les paragraphes 138.5 (1) et (2) de la Loi sont modifiés par insertion de «ou des règlements» après «loi» partout où figure ce mot.

18. (1) La disposition 9 du paragraphe 143 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

9. Prévoir des dispenses des exigences prévues à l’article 41 à l’égard des courtiers.

(2) La disposition 15 du paragraphe 143 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

15. Prescrire des catégories ou des sous-catégories d’émetteurs aux fins des exigences relatives aux prospectus prévues par la présente loi, les règlements et les règles et classer les émetteurs en catégories ou en sous-catégories.

(3) La disposition 16 du paragraphe 143 (1) de la Loi est modifiée par substitution de ce qui suit au passage qui précède la sous-disposition i :

16. Réglementer le placement de valeurs mobilières ou la délivrance d’actes de réception ou modifier la présente loi en vue de faciliter, d’accélérer ou de réglementer ce placement ou cette délivrance, notamment en établissant :

(4) Le paragraphe 143 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 16.1 Prescrire les exigences relatives à l’attestation des prospectus par des personnes et des compagnies en ce qui concerne ce qui suit :
- i. si l’émetteur est une fiducie, exiger que les prospectus soient attestés par des particuliers qui exercent pour l’émetteur des fonctions semblables à celles qu’exerce un chef de la direction ou un directeur des services financiers d’un émetteur,
 - ii. si l’émetteur est une fiducie et que ses activités commerciales ou une partie importante de celles-ci sont exercées par l’intermédiaire d’une personne ou d’une compagnie qui n’est pas l’émetteur, exiger que les prospectus

of the person or company, or individuals who perform functions for the person or company similar to those performed by a chief executive officer or chief financial officer, to certify the prospectus,

- iii. if the issuer is a limited partnership, requiring the general partner of the issuer and individuals who perform functions for the issuer similar to those performed by a chief executive officer or a chief financial officer of an issuer to certify the prospectus, and
- iv. if the issuer is not organized as a company, trust or limited partnership, requiring persons or companies that perform functions similar to those performed by persons or companies described in subparagraph i, ii or iii or section 58 to certify the prospectus.

(5) Subsection 143 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 22.1 Respecting the preparation, form and content requirements applicable to the public dissemination of forward-looking information by reporting issuers where the dissemination is not part of a required filing.

(6) Paragraph 28 of subsection 143 (1) of the Act is amended by,

(a) striking out the portion before subparagraph i and substituting the following:

- 28. Regulating take-over bids, issuer bids, insider bids, going-private transactions, business combinations, and related party transactions, including,

(b) adding “business combinations” after “going-private transactions” in subparagraph v.

(7) Subsection 143 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

- 30.1 Regulating the disclosure or furnishing of information to the public or the Commission by insiders, including,
 - i. prescribing filing requirements for the reporting by insiders of their respective direct or indirect beneficial ownership of, or control or direction over, securities of a reporting issuer or changes in ownership, control or direction,
 - ii. prescribing requirements respecting the reporting by insiders of any interest in or right

soient attestés par un administrateur ainsi que le chef de la direction et le directeur général des services financiers de la personne ou de la compagnie, ou par des particuliers qui exercent pour la personne ou la compagnie des fonctions semblables à celles qu'exerce un chef de la direction ou un directeur des services financiers,

- iii. si l'émetteur est une société en commandite, exiger que les prospectus soient attestés par le commandité de l'émetteur et des particuliers qui exercent pour l'émetteur des fonctions semblables à celles qu'exerce un chef de la direction ou un directeur des services financiers d'un émetteur,
- iv. si l'émetteur n'est pas constitué en compagnie, en fiducie ou en société en commandite, exiger que les prospectus soient attestés par des personnes ou des compagnies qui exercent des fonctions semblables à celles qu'exercent les personnes ou les compagnies visées à la sous-disposition i, ii ou iii ou à l'article 58.

(5) Le paragraphe 143 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 22.1 Traiter des exigences relatives à la préparation, à la forme et au contenu qui sont applicables à la diffusion au public d'informations prospectives par les émetteurs assujettis si elle ne s'inscrit pas dans le cadre d'un dépôt exigé.

(6) La disposition 28 du paragraphe 143 (1) de la Loi est modifiée :

a) par substitution de ce qui suit au passage qui précède la sous-disposition i :

- 28. Réglementer les offres d'achat visant à la mainmise, les offres de l'émetteur, les offres d'initié, les transformations en compagnie fermée, les regroupements d'entreprises et les opérations entre personnes apparentées, et notamment :

b) par insertion de «, aux regroupements d'entreprises» après «aux transformations en compagnie fermée» à la sous-disposition v.

(7) Le paragraphe 143 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

- 30.1 Réglementer la divulgation ou la communication de renseignements au public ou à la Commission par les initiés, notamment :
 - i. prescrire les exigences de dépôt concernant la déclaration, par les initiés, de la mesure dans laquelle chacun a, directement ou indirectement, la propriété bénéficiaire ou le contrôle des valeurs mobilières de l'émetteur assujetti, ou de tout changement survenu à cet égard,
 - ii. prescrire les exigences concernant la déclaration, par les initiés, de tout intérêt dans un ins-

or obligation associated with a related financial instrument or changes in such interests, rights or obligations,

- iii. prescribing requirements respecting the reporting by insiders of any agreement, arrangement or understanding that alters, directly or indirectly, an insider's economic interest in a security or an insider's economic exposure to a reporting issuer or changes in such agreements, arrangements or understandings.

30.2 Prescribing requirements in respect of a reporting issuer to facilitate compliance by insiders of the reporting issuer with this Act and with the rules made under paragraph 30.1.

30.3 Requiring that reports under paragraph 30.1 shall also provide information for the period of up to six months before a person or company became an insider.

(8) Paragraph 31 of subsection 143 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- 31. Regulating investment funds and the distribution and trading of the securities of investment funds, including,
 - i. varying Part XV or Part XVIII by prescribing additional disclosure requirements in respect of investment funds and requiring or permitting the use of particular forms or types of additional offering or other documents in connection with the funds,
 - ii. prescribing permitted investment policy and investment practices for investment funds and prohibiting or restricting certain investments or investment practices for investment funds,
 - iii. prescribing requirements governing the custodianship of assets of investment funds,
 - iv. prescribing minimum initial capital requirements for investment funds making a distribution and prohibiting or restricting the reimbursement of costs in connection with the organization of a fund,
 - v. prescribing matters affecting investment funds that require the approval of security holders of the fund, the Commission or the Director, including, in the case of security holders, the level of approval,
 - vi. prescribing requirements in respect of the calculation of the net asset value of investment funds,

trument financier connexe ou de tout droit ou toute obligation s'y rapportant, ou de tout changement survenu dans cet intérêt, ce droit ou cette obligation,

- iii. prescrire les exigences concernant la déclaration, par les initiés, de tout accord, arrangement ou entente qui modifie, directement ou indirectement, leur intérêt financier dans une valeur mobilière d'un émetteur assujetti ou leur risque financier par rapport à un tel émetteur, ou de tout changement survenu dans l'accord, l'arrangement ou l'entente.

30.2 Prescrire des exigences relatives à un émetteur assujetti pour faciliter le respect, par ses initiés, de la présente loi et des règles établies en vertu de la disposition 30.1.

30.3 Exiger que les déclarations visées à la disposition 30.1 contiennent également des renseignements sur la période d'au plus six mois qui précède le moment où une personne ou une compagnie est devenue un initié.

(8) La disposition 31 du paragraphe 143 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 31. Réglementer les fonds d'investissement ainsi que le placement des valeurs mobilières de ces fonds et les opérations sur ces valeurs, et notamment :
 - i. modifier la partie XV ou la partie XVIII en prescrivant des obligations d'information supplémentaires à l'égard des fonds d'investissement et en exigeant ou en permettant l'utilisation de certaines formules ou de certains types de documents d'offre ou autres documents supplémentaires relativement à ces fonds,
 - ii. prescrire la politique et les pratiques en matière d'investissement qui sont autorisées dans le cas des fonds d'investissement, et interdire ou restreindre certains investissements ou certaines pratiques en matière d'investissement dans le cas de ces fonds,
 - iii. prescrire les exigences régissant la garde des éléments d'actif des fonds d'investissement,
 - iv. prescrire le montant minimal de capital initial que doivent avoir les fonds d'investissement qui effectuent un placement, et interdire ou restreindre le remboursement des frais reliés à l'organisation d'un tel fonds,
 - v. prescrire les questions concernant un fonds d'investissement qui exigent l'approbation des détenteurs de valeurs mobilières du fonds, de la Commission ou du directeur, notamment, dans le cas des détenteurs de valeurs mobilières, le niveau d'approbation nécessaire,
 - vi. prescrire les exigences relatives au calcul de la valeur liquidative des fonds d'investissement,

- vii. prescribing requirements in respect of the content and use of sales literature, sales communications or advertising relating to investment funds or the securities of investment funds,
- viii. designating mutual funds as private mutual funds and prescribing requirements for private mutual funds,
- ix. respecting sales charges imposed by a distribution company or contractual plan service company under a contractual plan on purchasers of shares or units of an investment fund, and commissions or sales incentives to be paid to registrants in connection with the securities of an investment fund,
- x. prescribing the circumstances in which a plan holder under a contractual plan has the right to withdraw from the contractual plan,
- xi. prescribing procedures applicable to investment funds, registrants and any other person or company in respect of sales and redemptions of investment fund securities and payments for sales and redemptions,
- xii. prescribing requirements in respect of, or in relation to, promoters, advisers or persons and companies who administer or participate in the administration of the affairs of investment funds.

(9) Paragraph 33 of subsection 143 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- 33. Prescribing requirements relating to the qualification of a registrant to act as an adviser to an investment fund.

(10) Subparagraph 35 iii of subsection 143 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- iii. prescribing requirements that apply to investment funds, commodity pools or other issuers.

(11) Paragraph 36 of subsection 143 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- 36. Varying this Act with respect to foreign issuers to facilitate distributions, compliance with requirements applicable or relating to reporting issuers and the making of take-over bids, issuer bids, insider bids, going-private transactions, business combinations and related party transactions where the foreign issuers are subject to requirements of the laws of other jurisdictions that the Commission considers are adequate in light of the purposes and principles of this Act.

- vii. prescrire les exigences relatives au contenu et à l'utilisation de documentation commerciale, de communications commerciales ou d'annonces publicitaires concernant les fonds d'investissement ou leurs valeurs mobilières,
- viii. désigner des fonds mutuels comme fonds mutuels fermés et prescrire les exigences applicables à ceux-ci,
- ix. traiter des frais de vente qu'une compagnie de placement ou une compagnie qui offre des plans à versements périodiques impose, en vertu d'un plan à versements périodiques, aux acheteurs des actions ou des parts d'un fonds d'investissement, ainsi que des commissions ou des primes de vente à payer aux personnes ou compagnies inscrites relativement aux valeurs mobilières d'un tel fonds,
- x. prescrire les circonstances dans lesquelles le souscripteur d'un plan à versements périodiques a le droit de s'en retirer,
- xi. prescrire les procédures applicables aux fonds d'investissement, aux personnes ou compagnies inscrites et aux autres personnes ou compagnies relativement aux ventes et aux rachats des valeurs mobilières des fonds d'investissement et aux paiements pour les ventes et les rachats,
- xii. prescrire les exigences relatives aux promoteurs, aux conseillers ou aux personnes et compagnies qui administrent les affaires des fonds d'investissement ou qui prennent part à leur administration.

(9) La disposition 33 du paragraphe 143 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 33. Prescrire les exigences relatives aux qualités requises d'une personne ou compagnie inscrite pour qu'elle puisse agir à titre de conseiller d'un fonds d'investissement.

(10) La sous-disposition 35 iii du paragraphe 143 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- iii. prescrire les exigences qui s'appliquent aux fonds d'investissement, aux fonds du marché à terme ou aux autres émetteurs.

(11) La disposition 36 du paragraphe 143 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 36. Modifier la présente loi dans le cas des émetteurs étrangers en vue de faciliter les placements, le respect des exigences applicables ou relatives aux émetteurs assujettis et les offres d'achat visant à la mainmise, les offres de l'émetteur, les offres d'initié, les transformations en compagnie fermée, les regroupements d'entreprises et les opérations entre personnes apparentées, lorsque les émetteurs étrangers sont soumis aux exigences des lois d'autres autorités législatives que la Commission estime adéquates compte tenu des objets et des principes de la présente loi.

(12) Subparagraphs 40 ii and iii of subsection 143 (1) of the Act are repealed and the following substituted:

- ii. designating, for purposes of subsection 88 (1), the jurisdictions whose requirements are substantially similar to the requirements of Part XIX,
- iii. designating a person or company for the purpose of the definition of “market participant”,
- iv. designating classes of persons or companies not to be insiders for the purpose of the definition of “insider”, and
- v. designating classes of persons or companies for the purpose of clause (f) of the definition of “insider” in subsection 1 (1), if the persons or companies would reasonably be expected to have, in the ordinary course, access to material information about the business, operations, assets or revenue of the issuer, to be insiders.

(13) Paragraph 46 of subsection 143 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- 46. Providing for electronic signatures for the signing of documents and prescribing the circumstances in which persons or companies shall be deemed to have signed or certified documents on an electronic or computer-based system for any purpose of this Act, the regulations or the rules.

(14) Paragraph 49 of subsection 143 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- 49. Permitting or requiring, or varying this Act to permit or require, methods of filing or delivery, to or by the Commission, issuers, registrants, security holders or others, of documents, information, notices, books, records, things, reports, orders, authorizations or other communications required under or governed by Ontario securities law.

(15) Paragraph 56 of subsection 143 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- 56. Prescribing, providing for exemptions from or varying any or all of the time periods in this Act or the regulations.

19. Paragraph 4 of subsection 143.2 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

- 4. A reference to the authority under which the rule is proposed or a statement that the Commission is seeking legislative amendments to provide the requisite rule-making authority.

(12) Les sous-dispositions 40 ii et iii du paragraphe 143 (1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

- ii. désigner, pour l'application du paragraphe 88 (1), les autorités législatives dont les exigences sont sensiblement semblables à celles de la partie XIX,
- iii. désigner une personne ou une compagnie pour l'application de la définition de «participant au marché»,
- iv. désigner des catégories de personnes ou de compagnies qui ne sont pas des initiés pour l'application de la définition de «initié»,
- v. désigner des catégories de personnes ou de compagnies pour l'application de l'alinéa f) de la définition de «initié» au paragraphe 1 (1), s'il est raisonnable de s'attendre que les personnes ou les compagnies auraient accès, dans le cours normal de leurs activités, à des renseignements importants sur les activités commerciales, l'exploitation, l'actif ou les produits de l'émetteur.

(13) La disposition 46 du paragraphe 143 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 46. Permettre la signature électronique des documents et prescrire les circonstances dans lesquelles des personnes ou des compagnies sont réputées, pour l'application de la présente loi, des règlements ou des règles, avoir signé ou certifié conformes des documents qui se trouvent dans un système électronique ou informatisé.

(14) La disposition 49 du paragraphe 143 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 49. Permettre ou exiger, ou modifier la présente loi pour permettre ou exiger, que soient utilisés des modes de dépôt ou de remise, notamment à la Commission, aux émetteurs, aux personnes ou compagnies inscrites, aux détenteurs de valeurs mobilières ou par ceux-ci, de documents, de renseignements, d'avis, de livres, de dossiers, de registres, de choses, de rapports, de déclarations, d'ordonnances, d'ordres, d'autorisations ou d'autres communications qu'exige ou régit le droit ontarien des valeurs mobilières.

(15) La disposition 56 du paragraphe 143 (1) de la Loi abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 56. Prescrire tout délai prévu par la présente loi ou les règlements, prévoir des dispenses à son égard ou le modifier.

19. La disposition 4 du paragraphe 143.2 (2) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 4. Un renvoi à la disposition habilitante en vertu de laquelle la règle est proposée ou un énoncé portant que la Commission demande la modification de la loi pour prévoir les pouvoirs nécessaires à l'établissement de la règle.

20. (1) Subsections 143.10 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Coming into effect

(3) If the Minister approves the agreement, memorandum of understanding or arrangement, it comes into effect on the date specified in the agreement, memorandum of understanding or arrangement or, if no date is specified, on the day it is approved.

Same

(4) If the Minister does not approve or reject the agreement, memorandum of understanding or arrangement within 60 days after it is published in the Bulletin, it comes into effect on the date specified in the agreement, memorandum of understanding or arrangement or, if no date is specified, on the 60th day after its publication in the Bulletin.

(2) Section 143.10 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception

(6) The obligation to publish set out in subsection (1) does not apply to an agreement, memorandum of understanding or arrangement if the principal purpose of the agreement, memorandum of understanding or arrangement relates to,

- (a) the provision of products or services by a party not named in subsection (1);
- (b) the sharing of costs incurred by a party named in subsection (1); or
- (c) the provision of services by or temporary transfer of an employee of a party named in subsection (1).

Commencement

21. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 1 (8), sections 9 and 10 and subsection 18 (7) come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

20. (1) Les paragraphes 143.10 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Entrée en vigueur

(3) L'accord, le protocole d'entente ou l'arrangement que le ministre approuve entre en vigueur à la date qui y est précisée ou, à défaut, le jour de son approbation.

Idem

(4) L'accord, le protocole d'entente ou l'arrangement que le ministre n'approuve ni ne rejette dans les 60 jours qui suivent sa publication dans le bulletin entre en vigueur à la date qui y est précisée ou, à défaut, le 60^e jour qui suit sa publication.

(2) L'article 143.10 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(6) L'obligation de publication prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas à l'accord, au protocole d'entente ou à l'arrangement dont l'objectif principal se rapporte :

- a) soit à la fourniture de produits ou de services par une partie qui n'est pas nommée au paragraphe (1);
- b) soit au partage des frais engagés par une partie nommée au paragraphe (1);
- c) soit à la fourniture de services par un employé d'une partie nommée au paragraphe (1) ou à la mutation temporaire d'un tel employé.

Entrée en vigueur

21. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n^o 2)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 1 (8), les articles 9 et 10 et le paragraphe 18 (7) entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

**SCHEDULE Z.6
SUPERANNUATION ADJUSTMENT BENEFITS
REPEAL ACT, 1994**

1. The *Superannuation Adjustment Benefits Repeal Act, 1994* is repealed.

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 1 comes into force on April 1, 2007.

**ANNEXE Z.6
LOI DE 1994 ABROGEANT LA LOI INTITULÉE
SUPERANNUATION ADJUSTMENT BENEFITS
ACT**

1. La *Loi de 1994 abrogeant la loi intitulée Superannuation Adjustment Benefits Act* est abrogée.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n^o 2)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 1 entre en vigueur le 1^{er} avril 2007.

**SCHEDULE Z.7
TAX INCREMENT FINANCING ACT, 2006**

**ANNEXE Z.7
LOI DE 2006 SUR LE FINANCEMENT
PAR SURCROÎT D'IMPÔTS**

Definitions

1. In this Act,

“designated project” means a project designated under this Act; (“projet désigné”)

“education tax increment” means, in respect of a tax increment finance district, the tax increment in respect of taxes for school purposes or payments in lieu of taxes for school purposes; (“surcroît d'impôts scolaires”)

“eligible project” means,

- (a) the construction of municipal infrastructure or amenities to assist in,
 - (i) the redevelopment or intensification of previously developed areas, or
 - (ii) the development of an urban growth centre identified in a growth plan under the *Places to Grow Act, 2005*,
- (b) the environmental remediation of land in a previously developed area, or
- (c) the construction of a municipal public transit facility; (“projet admissible”)

“Minister” means the Minister of Finance or such other member of the Executive Council to whom the administration of this Act is assigned under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“municipal tax increment” means, in respect of a tax increment finance district, the tax increment in respect of taxes for municipal purposes or payments in lieu of taxes for municipal purposes; (“surcroît d'impôts municipaux”)

“taxes” means taxes for municipal or school purposes or payments in lieu of taxes for municipal or school purposes; (“impôts”)

“tax increment” means, in respect of a tax increment finance district established for a designated project, the amount, as determined in the prescribed manner, of an increase that results from the project in the amount of taxes levied in respect of real property in the district. (“surcroît d'impôts”)

Feasibility study

2. (1) A municipality may apply to receive funding for a proposed project from the Crown in right of Ontario that is based on the education tax increments expected to occur as a result of the project by preparing and submitting to the Minister a study examining the feasibility of the project.

Contents of feasibility study

(2) The feasibility study must satisfy the following requirements:

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«impôts» Impôts prélevés aux fins municipales ou scolaires ou paiements en tenant lieu. («taxes»)

«ministre» Le ministre des Finances ou l'autre membre du Conseil exécutif qui est chargé de l'application de la présente loi en vertu de la Loi sur le Conseil exécutif. («Minister»)

«projet admissible» Selon le cas :

- a) la construction d'infrastructures ou d'équipements municipaux pour aider :
 - (i) soit au réaménagement ou à l'intensification de zones déjà aménagées,
 - (ii) soit à l'aménagement d'un centre de croissance urbaine recensé dans un plan de croissance préparé en application de la *Loi de 2005 sur les zones de croissance*;
- b) la réhabilitation environnementale de biens-fonds dans une zone déjà aménagée;
- c) la construction d'installations municipales de transport en commun. («eligible project»)

«projet désigné» Projet désigné en vertu de la présente loi. («designated project»)

«surcroît d'impôts» Relativement à un district de financement par surcroît d'impôts établi pour un projet désigné, le montant, déterminé de la manière prescrite, d'une augmentation, par suite du projet, des impôts prélevés à l'égard des biens immeubles du district. («tax increment»)

«surcroît d'impôts municipaux» Relativement à un district de financement par surcroît d'impôts, le surcroît d'impôts à l'égard des impôts prélevés aux fins municipales ou des paiements en tenant lieu. («municipal tax increment»)

«surcroît d'impôts scolaires» Relativement à un district de financement par surcroît d'impôts, le surcroît d'impôts à l'égard des impôts prélevés aux fins scolaires ou des paiements en tenant lieu. («education tax increment»)

Étude de faisabilité

2. (1) Toute municipalité peut faire une demande pour recevoir de la Couronne du chef de l'Ontario, à l'égard d'un projet proposé, un financement fondé sur les surcroîts d'impôts scolaires attendus en raison du projet, en préparant et en présentant au ministre une étude de faisabilité.

Contenu de l'étude de faisabilité

(2) L'étude de faisabilité doit satisfaire aux exigences suivantes :

1. The study contains a description of the proposed project.
2. The study identifies the proposed tax increment finance district in which tax increments are expected to occur as a result of the proposed project and contains information relating to the amount of the expected tax increments.
3. The study contains an analysis of the nature and timing of any new development that can reasonably be expected to occur in the proposed tax increment finance district in the absence of the proposed project.
4. The study identifies as the proposed financing authority for the proposed project,
 - i. one or more of the municipalities in which the proposed tax increment finance district is located,
 - ii. a local board of one of the municipalities referred to in subparagraph i,
 - iii. a municipal business corporation created by one or more of the municipalities referred to in subparagraph i, or
 - iv. an entity that satisfies the prescribed conditions.
5. The study contains such additional information as may be required by the regulations.

Limitation, proposed tax increment finance district

(3) In determining which real property to include in a proposed tax increment finance district, a municipality shall ensure that the total amount of municipal tax increments for the municipality that the municipality expects to use in a given year to fund designated projects in the municipality does not exceed 1 per cent of the total taxes for municipal purposes that are expected to be raised for that year in respect of real property in the municipality.

Joint feasibility study

(4) If a proposed project will be carried out in two or more municipalities or the proposed tax increment finance district is located in two or more municipalities, the municipalities may prepare and submit a joint feasibility study in accordance with this section.

Minister's action

- (5) The Minister may,
- (a) refer the feasibility study to the Lieutenant Governor in Council; or
 - (b) refer the feasibility study back to the municipality or municipalities for further information or consideration.

Designation of proposed project

3. (1) After consideration of a feasibility study prepared in accordance with section 2, the Lieutenant Governor in Council may, if the Lieutenant Governor in Council considers it to be in the public interest,

1. Elle contient une description du projet proposé.
2. Elle précise le district de financement par surcroît d'impôts proposé dans lequel des surcroûts d'impôts sont attendus en raison du projet et contient des renseignements sur le montant des surcroûts attendus.
3. Elle contient une analyse de la nature de tout nouvel aménagement qui, selon toute attente raisonnable, sera réalisé dans le district de financement par surcroît d'impôts proposé en l'absence du projet ainsi que du moment où il le sera.
4. Elle désigne en tant que source de financement proposée du projet :
 - i. soit une ou plusieurs des municipalités dans lesquelles est situé le district de financement par surcroît d'impôts proposé,
 - ii. soit un conseil local d'une des municipalités visées à la sous-disposition i,
 - iii. soit une société d'entreprise municipale créée par une ou plusieurs des municipalités visées à la sous-disposition i,
 - iv. soit une entité qui satisfait aux conditions prescrites.
5. Elle contient les renseignements supplémentaires qu'exigent les règlements.

Restriction : district de financement par surcroît d'impôts proposé

(3) La municipalité qui détermine quels biens immeubles inclure dans un district de financement par surcroît d'impôts proposé fait en sorte que le total de ses surcroûts d'impôts municipaux qu'elle s'attend à utiliser au cours d'une année donnée pour financer des projets désignés dans la municipalité ne dépasse pas 1 pour cent du total des impôts prélevés aux fins municipales qu'elle s'attend à recueillir pour cette année à l'égard des biens immeubles qui y sont situés.

Étude de faisabilité conjointe

(4) Si un projet proposé doit être réalisé dans deux municipalités ou plus ou que le district de financement par surcroît d'impôts proposé est situé dans deux municipalités ou plus, les municipalités peuvent préparer et présenter une étude de faisabilité conjointe conformément au présent article.

Mesure prise par le ministre

- (5) Le ministre peut :
- a) soit transmettre l'étude de faisabilité au lieutenant-gouverneur en conseil;
 - b) soit renvoyer l'étude de faisabilité à la municipalité ou aux municipalités pour complément d'information ou réexamen.

Désignation d'un projet proposé

3. (1) Après avoir examiné une étude de faisabilité préparée conformément à l'article 2, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, s'il l'estime dans l'intérêt public :

- (a) designate the proposed project for the purposes of being partly funded by the Crown in right of Ontario through tax increment financing if the proposed project is an eligible project;
- (b) establish the tax increment finance district for the designated project;
- (c) authorize the Minister to enter into a funding agreement with respect to the designated project; and
- (d) specify the last year that education tax increments may be used to finance the designated project.

Same

(2) Despite clause (1) (a), the Lieutenant Governor in Council may designate a proposed project that is not an eligible project if the Lieutenant Governor in Council believes that the project will provide a significant public benefit but will not proceed in a timely manner unless it is funded in part by the Crown in right of Ontario through tax increment financing.

Funding agreement

4. (1) The parties to a funding agreement authorized under clause 3 (1) (c) for a designated project shall be,

- (a) the Minister;
- (b) every municipality that is providing funding for the project through tax increment financing; and
- (c) the financing authority appointed for the designated project, if it is not a municipality referred to in clause (b).

Required matters

(2) A funding agreement under subsection (1) shall provide for the following:

1. Payments by the Minister in accordance with the regulations to the financing authority to partly fund the carrying out of the designated project.
2. Payments by the municipality or municipalities to partly fund the carrying out of the designated project.
3. The rights and obligations of the financing authority and the municipality or municipalities with respect to,
 - i. the use of the funds received from the Minister and the time and manner in which amounts are to be repaid,
 - ii. the carrying out of the project to which the agreement relates, and
 - iii. the manner in which tax increments resulting from the project will be applied and the time period during which the tax increments will be applied in that manner.
4. The requirement that the financing authority or the municipality or municipalities make periodic re-

- a) désigner le projet proposé pour recevoir de la Couronne du chef de l'Ontario un financement partiel par surcroît d'impôts, s'il est un projet admissible;
- b) établir le district de financement par surcroît d'impôts pour le projet désigné;
- c) autoriser le ministre à conclure un accord de financement à l'égard du projet désigné;
- d) préciser la dernière année pendant laquelle des surcroûts d'impôts scolaires peuvent être utilisés pour financer le projet désigné.

Idem

(2) Malgré l'alinéa (1) a), le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner un projet proposé qui n'est pas un projet admissible s'il croit que le projet présentera des avantages importants pour le public, mais qu'il ne pourra pas être réalisé en temps opportun sans recevoir de la Couronne du chef de l'Ontario un financement partiel par surcroît d'impôts.

Accord de financement

4. (1) Les parties à un accord de financement autorisé en vertu de l'alinéa 3 (1) c) à l'égard d'un projet désigné sont :

- a) le ministre;
- b) chaque municipalité qui participe au financement du projet au moyen d'un surcroît d'impôts;
- c) la source de financement désignée pour le projet désigné, si elle n'est pas une municipalité visée à l'alinéa b).

Questions obligatoires

(2) L'accord de financement visé au paragraphe (1) prévoit ce qui suit :

1. Les paiements que le ministre verse, conformément aux règlements, à la source de financement afin de financer partiellement la réalisation du projet désigné.
2. Les paiements que la municipalité ou les municipalités versent pour financer partiellement la réalisation du projet désigné.
3. Les droits et les obligations de la source de financement et de la municipalité ou des municipalités à l'égard de ce qui suit :
 - i. l'utilisation des fonds reçus du ministre ainsi que le délai et le mode de remboursement de ces fonds,
 - ii. la réalisation du projet visé par l'accord,
 - iii. la manière dont les surcroûts d'impôts découlant du projet seront appliqués et la période pendant laquelle ils seront ainsi appliqués.
4. L'obligation pour la source de financement ou la municipalité ou les municipalités de présenter au

ports to the Minister, including progress reports on the project, financial reports and reports relating to the calculation of tax increments.

Other terms

(3) A funding agreement shall contain such other terms and conditions as may be required by the regulations and may contain additional terms and conditions that do not conflict with this Act or the regulations.

Payments by municipality

(4) Despite section 106 of the *Municipal Act, 2001* and section 82 of the *City of Toronto Act, 2006*, a municipality may grant assistance to a manufacturing business or other industrial or commercial enterprise if the assistance,

- (a) is for a designated project in a tax increment financing district that is the environmental remediation of land or is for the environmental remediation of land used or to be used for a designated project in a tax increment financing district;
- (b) is authorized by the terms of a funding agreement; and
- (c) is authorized by the regulations.

Limit on payments by the Minister

(5) The total amount of all payments by the Minister under a funding agreement shall not exceed the estimated amount over the term of the agreement of the education tax increments for the tax increment finance district to which the funding agreement relates.

Consolidated Revenue Fund

(6) Any monies required to be paid by the Minister under a funding agreement are a charge on and payable out of the Consolidated Revenue Fund.

Municipal Property Assessment Corporation

5. (1) When a proposed project is designated under this Act, the municipality that submitted the feasibility study for the project shall promptly provide to the Municipal Property Assessment Corporation information concerning the tax increment finance district established for the project, the name and address of the financing authority for the project if it is not the municipality and such other information as the Municipal Property Assessment Corporation may reasonably require to carry out its functions under this section.

Portion of the roll

(2) The Municipal Property Assessment Corporation shall, in each year, on or before the time for returning assessment rolls to municipalities for the year under the *Assessment Act*, send a copy of the portion of the assessment roll for the real property in each tax increment finance district to the financing authority for the applicable designated project and to the municipality or municipalities in which the tax increment finance district is located.

ministre des rapports périodiques, y compris des rapports sur l'état d'avancement du projet, des rapports financiers et des rapports sur le calcul des surcroîts d'impôts.

Autres conditions

(3) L'accord de financement doit prévoir les autres conditions qu'exigent les règlements et peut prévoir des conditions supplémentaires qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi ou les règlements.

Paiements versés par la municipalité

(4) Malgré l'article 106 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* et l'article 82 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, une municipalité peut accorder une aide à une entreprise de fabrication ou à une autre entreprise industrielle ou commerciale si l'aide :

- a) est accordée pour un projet désigné de réhabilitation environnementale de biens-fonds dans un district de financement par surcroît d'impôts ou pour la réhabilitation environnementale de biens-fonds qui sont ou seront utilisés pour un projet désigné dans un tel district;
- b) est autorisée par un accord de financement;
- c) est autorisée par les règlements.

Plafond des paiements versés par le ministre

(5) Le total des paiements que verse le ministre aux termes d'un accord de financement ne doit pas dépasser le montant estimatif, pendant la durée de l'accord, des surcroîts d'impôts scolaires à l'égard du district de financement par surcroît d'impôts visé par l'accord.

Trésor

(6) Les sommes que doit verser le ministre aux termes d'un accord de financement sont portées au débit du Trésor et prélevées sur celui-ci.

Société d'évaluation foncière des municipalités

5. (1) La municipalité qui a présenté l'étude de faisabilité d'un projet désigné en vertu de la présente loi communique promptement à la Société d'évaluation foncière des municipalités des renseignements sur le district de financement par surcroît d'impôts établi à l'égard du projet, les nom et adresse de la source de financement du projet, si celle-ci n'est pas la municipalité, et les autres renseignements que la Société peut raisonnablement exiger afin d'exercer les fonctions que lui attribue le présent article.

Partie du rôle d'évaluation

(2) Chaque année, au plus tard à la date fixée pour le dépôt des rôles d'évaluation de l'année auprès des municipalités aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière*, la Société d'évaluation foncière des municipalités envoie une copie de la partie du rôle d'évaluation touchant les biens immeubles de chaque district de financement par surcroît d'impôts à la source de financement de chaque projet désigné applicable et à la municipalité ou aux municipalités où est situé ce district.

Extension of time

(3) Despite subsection (2), if, in the year in which a tax increment finance district is established, it is not practicable for the Municipal Property Assessment Corporation to send the copy of the portion of the assessment roll for real property in the district within the time required under that subsection, the Municipal Property Assessment Corporation may send the copy of the portion of the assessment roll as soon after that time as it reasonably can.

Approved form of portion of the roll

(4) The Municipal Property Assessment Corporation shall send to the financing authority the portion of the roll described in subsection (2) in a form approved by the Minister.

Supplemental assessments, etc.

(5) The Municipal Property Assessment Corporation shall provide information to every financing authority for a designated project about any assessments or classifications of real property in the applicable tax increment finance district that are made under section 33 or 34 of the *Assessment Act*.

Same

(6) The Municipal Property Assessment Corporation shall provide the information required under subsection (5) to the financing authority at the same time that it provides the information to the municipality under the *Assessment Act*.

Regulations

6. (1) The Minister may make regulations,
- (a) governing payments by the Minister under a funding agreement;
 - (b) prescribing the manner in which tax increments are calculated;
 - (c) prescribing types of information and documents to be included in a feasibility study;
 - (d) prescribing conditions for the purposes of subparagraph 4 iv of subsection 2 (2);
 - (e) prescribing additional restrictions or limits on payments by the Minister under a funding agreement or restrictions or limits on the time or manner of those payments;
 - (f) prescribing terms and conditions for the purposes of subsection 4 (3).

General or specific

(2) A regulation made under this Act may be general or specific.

Commencement

7. The Act set out in this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)* receives Royal Assent.

Prorogation de délai

(3) Malgré le paragraphe (2), si, au cours de l'année pendant laquelle un district de financement par surcroît d'impôts est établi, il ne lui est pas matériellement possible d'envoyer la copie de la partie du rôle d'évaluation touchant les biens immeubles du district dans le délai prévu à ce paragraphe, la Société d'évaluation foncière des municipalités peut l'envoyer dès qu'elle peut raisonnablement le faire.

Forme approuvée de la partie du rôle d'évaluation

(4) La Société d'évaluation foncière des municipalités envoie à la source de financement la partie du rôle visée au paragraphe (2) sous la forme qu'approuve le ministre.

Évaluations supplémentaires

(5) La Société d'évaluation foncière des municipalités fournit à la source de financement de chaque projet désigné des renseignements sur toute évaluation ou classification des biens immeubles du district applicable de financement par surcroît d'impôts qui est effectuée aux termes de l'article 33 ou 34 de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

Idem

(6) La Société d'évaluation foncière des municipalités fournit les renseignements exigés par le paragraphe (5) à la source de financement en même temps qu'elle les fournit à la municipalité aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière*.

Règlements

6. (1) Le ministre peut, par règlement :
- a) régir les paiements qu'il verse aux termes d'un accord de financement;
 - b) prescrire le mode de calcul des surcroûts d'impôts;
 - c) prescrire les genres de renseignements et de documents à inclure dans une étude de faisabilité;
 - d) prescrire des conditions pour l'application de la sous-disposition 4 iv du paragraphe 2 (2);
 - e) prescrire d'autres restrictions ou plafonds applicables aux paiements que verse le ministre aux termes d'un accord de financement, ou des restrictions ou plafonds applicables à leur mode de versement ou au moment où il les fait;
 - f) prescrire des conditions pour l'application du paragraphe 4 (3).

Portée

(2) Les règlements pris en application de la présente loi peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Entrée en vigueur

7. La loi qui figure à la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n° 2)* reçoit la sanction royale.

Short title

8. The short title of the Act set out in this Schedule is the *Tax Increment Financing Act, 2006*.

Titre abrégé

8. Le titre abrégé de la loi qui figure à la présente annexe est *Loi de 2006 sur le financement par surcroît d'impôts*.

**SCHEDULE Z.8
TEACHERS' PENSION ACT**

1. (1) Section 5 of the *Teachers' Pension Act* is amended by adding the following subsection:

Payments for long term income protection

(2) For the purposes of subsection (1.1), no additional payments made on or after January 1, 1992 by the Minister of Education or employers who contribute under the pension plan in respect of active plan members receiving payments under a long term income protection agreement shall be included in determining the total amount of contributions payable by the Minister of Education and the employers who contribute under the plan.

(2) Section 5 of the Act is amended by adding the following subsection:

Contributions for 2008

(8) Despite subsection (1.1), the total amount of contributions payable in respect of 2008 by the Minister of Education and the employers who contribute under the pension plan may exceed the amount of contributions payable by or on behalf of active plan members in respect of credited service for that year.

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2006* (No. 2) receives Royal Assent.

Same

(2) Subsection 1 (1) shall be deemed to have come into force on January 1, 1992.

**ANNEXE Z.8
LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE
DES ENSEIGNANTS**

1. (1) L'article 5 de la *Loi sur le régime de retraite des enseignants* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Paiements au titre de la protection du revenu à long terme

(2) Pour l'application du paragraphe (1.1), aucun paiement supplémentaire effectué le 1^{er} janvier 1992 ou par la suite par le ministre de l'Éducation ou les employeurs qui cotisent au régime de retraite à l'égard de participants actifs qui reçoivent des paiements aux termes d'une entente de protection du revenu à long terme ne doit entrer en compte dans le calcul du montant total des cotisations payables par le ministre de l'Éducation et les employeurs qui cotisent au régime.

(2) L'article 5 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Cotisations pour 2008

(8) Malgré le paragraphe (1.1), le montant total des cotisations payables à l'égard de 2008 par le ministre de l'Éducation et les employeurs qui cotisent au régime de retraite peut être supérieur au montant des cotisations payables par les participants actifs, ou en leur nom, à l'égard du service reconnu pour cette année-là.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires* (n^o 2) reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Le paragraphe 1 (1) est réputé être entré en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

**SCHEDULE Z.9
TOBACCO TAX ACT****1. Subsection 3 (7) of the *Tobacco Tax Act* is repealed and the following substituted:****Offence**

(7) Every person who holds a wholesaler's permit as required under this section and contravenes any condition or restriction contained in the permit or any other requirement specified in this section is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not less than \$1,000 and not more than \$10,000.

2. Subsection 5 (11.1) of the Act is repealed and the following substituted:**Penalty on unregistered importer**

(11.1) Every person who operates as an importer in Ontario without holding a subsisting registration certificate under this section shall pay a penalty, when assessed therefor, equal to three times the amount of the tax that would be payable under section 2 had the tobacco imported into Ontario by the person during the period when the person did not hold the subsisting certificate been sold to a consumer liable to pay tax under this Act.

Penalty on unregistered exporter

(11.2) Every person who operates as an exporter in Ontario without holding a subsisting registration certificate under this section shall pay a penalty, when assessed therefor, equal to the amount of the tax that would be payable under section 2 had the tobacco exported out of Ontario by the person during the period when the person did not hold the subsisting certificate been sold to a consumer liable to pay tax under this Act.

3. Subsection 7.1 (5) of the Act is repealed and the following substituted:**Requirements**

(5) Every holder of a permit to manufacture tear tape shall, in accordance with the regulations,

- (a) mark the tear tape the holder manufactures for use in Ontario; and
- (b) account for and take reasonable steps to safeguard tear tape in its possession.

4. Clause 17 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) without notice or demand at the time and in the manner prescribed by the Lieutenant Governor in Council or the Minister; or

5. (1) Subsection 22 (11) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:**Extension of time**

(11) The time within which a notice of objection is to be served or an appeal is to be instituted may be extended

**ANNEXE Z.9
LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC****1. Le paragraphe 3 (7) de la *Loi de la taxe sur le tabac* est abrogé et remplacé par ce qui suit :****Infraction**

(7) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ quiconque est titulaire du permis de grossiste exigé par le présent article et contrevient à une condition ou à une restriction figurant sur le permis ou à une autre exigence indiquée au présent article.

2. Le paragraphe 5 (11.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Pénalité : importateur non inscrit**

(11.1) Quiconque exerce des activités d'importateur en Ontario sans être titulaire d'un certificat d'inscription valide délivré en application du présent article paie, quand une cotisation est établie à son égard, une pénalité égale à trois fois la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si le tabac qu'il a importé en Ontario lorsqu'il n'était pas titulaire du certificat valide avait été vendu à un consommateur tenu de payer la taxe prévue par la présente loi.

Pénalité : exportateur non inscrit

(11.2) Quiconque exerce des activités d'exportateur en Ontario sans être titulaire d'un certificat d'inscription valide délivré en application du présent article paie, quand une cotisation est établie à son égard, une pénalité égale à la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si le tabac qu'il a exporté de l'Ontario lorsqu'il n'était pas titulaire du certificat valide avait été vendu à un consommateur tenu de payer la taxe prévue par la présente loi.

3. Le paragraphe 7.1 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Exigences**

(5) Chaque titulaire d'un permis de fabrication de languettes fait ce qui suit conformément aux règlements :

- a) il marque les languettes qu'il fabrique pour utilisation en Ontario;
- b) il prend les mesures raisonnables pour protéger les languettes qu'il a en sa possession et il rend compte de celles-ci.

4. L'alinéa 17 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) sans avis ni demande à cet effet, de la manière et aux moments que prescrit le lieutenant-gouverneur en conseil ou le ministre;

5. (1) Le paragraphe 22 (11) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède l'alinéa a) :**Prorogation de délai**

(11) Le ministre peut proroger le délai dans lequel un avis d'opposition doit être signifié ou un appel interjeté si

by the Minister if application for extension is made,

(2) Clause 22 (11) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) with respect to an appeal, before the expiry of the time allowed under subsection (1) for instituting the appeal.

6. The Act is amended by adding the following section:

Application under subrule 14.05 (2), Rules of Civil Procedure

22.0.1 (1) If the following conditions are satisfied, a person may make an application under subrule 14.05 (2) of the Rules of Civil Procedure to a judge of the Superior Court of Justice:

1. The application is to determine one or more issues of law that depend solely on the interpretation of,
 - i. this Act or the regulations, or
 - ii. this Act or the regulations and another Ontario statute or regulation.
2. The Minister has indicated in writing that the Minister is satisfied that it is in the public interest for the applicant to make the application.
3. The Minister and the applicant have executed a statement of agreed facts on which they both intend to rely and the applicant files the statement as part of the applicant's application record.
4. No facts remain in dispute between the Minister and the applicant that either of them believes may be relevant to the determination of any issue of law that is a subject of the application.

Application of rule 38.10, Rules of Civil Procedure

(2) Rule 38.10 of the Rules of Civil Procedure does not apply to an application referred to in this section, except that the presiding judge may, on the hearing of the application, adjourn the application in whole or in part and with or without terms under clause 38.10 (1) (a).

Disposition of application

(3) The court may dispose of an application that is authorized under this section by,

- (a) making a declaration of law in respect of one or more issues of law forming the subject of the application;
- (b) declining to make a declaration of law in respect of any of the issues of law forming the subject of the application; or
- (c) dismissing the application.

Effect of declaration of law

(4) No declaration of law made on an application under this section,

une demande à cet effet est présentée :

(2) L'alinéa 22 (11) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) à l'égard d'un appel, avant l'expiration du délai fixé par le paragraphe (1) pour interjeter l'appel.

6. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Requête présentée en vertu du par. 14.05 (2) des Règles de procédure civile

22.0.1 (1) Une personne peut présenter une requête à un juge de la Cour supérieure de justice en vertu du paragraphe 14.05 (2) des Règles de procédure civile si les conditions suivantes sont réunies :

1. La requête vise à décider une ou plusieurs questions de droit qui dépendent uniquement de l'interprétation à donner :
 - i. soit à la présente loi ou aux règlements,
 - ii. soit à la présente loi ou aux règlements et à une autre loi ou à un autre règlement de l'Ontario.
2. Le ministre a indiqué par écrit qu'il était convaincu qu'il était dans l'intérêt public que le requérant présente la requête.
3. Le ministre et le requérant ont signé un exposé conjoint des faits qu'ils ont tous deux l'intention d'invoquer et le requérant dépose l'exposé à titre d'élément de son dossier de requête.
4. Il ne reste plus, entre le ministre et le requérant, de fait en litige que l'un ou l'autre estime pertinent pour décider toute question de droit qui fait l'objet de la requête.

Application de la règle 38.10 des Règles de procédure civile

(2) La règle 38.10 des Règles de procédure civile ne s'applique pas à la requête visée au présent article, sauf que le juge qui préside peut, lors de son audition, ajourner la requête, en totalité ou en partie, avec ou sans conditions, en vertu de l'alinéa 38.10 (1) a).

Décision

(3) Le tribunal peut décider la requête autorisée par le présent article :

- a) soit en faisant une déclaration de droit à l'égard d'une ou de plusieurs des questions de droit qui font l'objet de la requête;
- b) soit en refusant de faire une déclaration de droit à l'égard de toute question de droit qui fait l'objet de la requête;
- c) soit en rejetant la requête.

Effet de la déclaration de droit

(4) Aucune déclaration de droit faite par suite d'une requête présentée en vertu du présent article :

- (a) shall be binding on the Minister and the applicant except in relation to the facts agreed to by them in the proceeding; or
- (b) shall otherwise affect the rights of the Minister or the applicant in any appeal instituted under this Act.

No applications under subrule 14.05 (3)

(5) No person other than the Minister may bring an application under subrule 14.05 (3) of the Rules of Civil Procedure on or after the day this section comes into force, in respect of any matter arising under this Act.

Other proceedings

(6) On the motion of the Minister, the court shall dismiss a proceeding commenced by an application under rule 14.05 of the Rules of Civil Procedure relating to a matter under this Act or the regulations if any condition in subsection (1) has not been satisfied or the application is prohibited under subsection (5).

Application

(7) Subsections (1) to (6) do not apply in respect of applications to the Superior Court of Justice authorized under any other section of this Act.

7. (1) Clause 23 (1) (d) of the Act is repealed.

(2) Subsection 23 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Copies

(5) If a book, record or other document is examined or produced under this section, the person by whom it is examined or to whom it is produced, or any officer of the Ministry of Finance, may make or cause to be made one or more copies of it, and a document purporting to be signed by the Minister, or by a person authorized by the Minister, certifying the document to be a copy made under this subsection is admissible in evidence and has the same probative force as the original document would have had if it had been proved in the ordinary way.

8. Subsection 29 (2.1) of the Act is repealed and the following substituted:

Forfeiture

(2.1) All unmarked cigarettes in respect of which a person is convicted of an offence under subsection (2) shall be forfeited to Her Majesty to be disposed of in any manner determined by the Minister, to the extent the cigarettes have not been forfeited or disposed of under another provision of this Act.

9. (1) Subsection 31 (1) of the Act is amended by striking out “Every person who sells tobacco in Ontario” at the beginning and substituting “Every person who sells or delivers tobacco in Ontario”.

- a) ne lie le ministre et le requérant, sauf en ce qui concerne les faits dont ils ont convenu dans l’instance;
- b) ne porte atteinte d’une autre façon aux droits du ministre ou du requérant dans tout appel interjeté en vertu de la présente loi.

Interdiction de présenter une requête en vertu du par. 14.05 (3)

(5) Aucune personne autre que le ministre ne peut présenter de requête en vertu du paragraphe 14.05 (3) des Règles de procédure civile, le jour de l’entrée en vigueur du présent article ou par la suite, à l’égard d’une question qui découle de la présente loi.

Autres instances

(6) Sur motion du ministre, le tribunal rejette l’instance introduite par requête présentée en vertu de la règle 14.05 des Règles de procédure civile à l’égard d’une question découlant de la présente loi ou des règlements s’il n’est pas satisfait à une condition énoncée au paragraphe (1) ou que la requête est interdite par le paragraphe (5).

Application

(7) Les paragraphes (1) à (6) ne s’appliquent pas à l’égard des requêtes à la Cour supérieure de justice qui sont autorisées par un autre article de la présente loi.

7. (1) L’alinéa 23 (1) d) de la Loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 23 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Copies

(5) La personne à laquelle un livre, un dossier ou un autre document est produit ou qui en effectue l’examen en vertu du présent article, ou un fonctionnaire du ministère des Finances, peut en tirer ou en faire tirer une ou plusieurs copies. Le document qui se présente comme étant signé par le ministre ou une personne autorisée par celui-ci à cette fin et qui atteste que le document est une copie tirée conformément au présent paragraphe est admissible en preuve et a la même valeur probante qu’aurait eu l’original si la preuve en avait été faite de la façon habituelle.

8. Le paragraphe 29 (2.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Confiscation

(2.1) Toutes les cigarettes non marquées à l’égard desquelles une personne est déclarée coupable d’une infraction aux termes du paragraphe (2) sont confisquées au profit de Sa Majesté afin qu’elles soient aliénées de la manière que précise le ministre, dans la mesure où elles n’ont pas été confisquées ou aliénées en vertu d’une autre disposition de la présente loi.

9. (1) Le paragraphe 31 (1) de la Loi est modifié par substitution de «La personne qui vend ou livre en Ontario du tabac» à «La personne qui vend en Ontario du tabac».

(2) Subsection 31 (2) of the Act is amended by striking out the portion before paragraph 1 and paragraphs 1 and 2 and substituting the following:

Offence

(2) Every person who sells or delivers tobacco in Ontario for resale without holding a wholesaler's permit issued under this Act is guilty of an offence and on conviction is liable to the following:

1. If the tobacco is 10,000 or more unmarked cigarettes,
 - i. a fine of not less than \$500 and not more than \$10,000, and
 - ii. an additional fine of not less than three times the amount of tax that would be payable under section 2 had the cigarettes been sold to a consumer liable to pay tax under this Act.
- 1.1 If the tobacco is less than 10,000 unmarked cigarettes,
 - i. a fine of not less than \$500 and not more than \$10,000 and an additional fine of not less than three times the amount of tax that would be payable under section 2 had the cigarettes been sold to a consumer liable to pay tax under this Act, or
 - ii. imprisonment for a term of not more than two years.
2. If the tobacco is marked cigarettes,
 - i. on a first conviction, a fine of \$8 for each 200 cigarettes, and
 - ii. on each subsequent conviction, a fine of \$8 for each 200 cigarettes, imprisonment for a term of not more than six months or both.

(3) Section 31 of the Act is amended by adding the following subsection:

Imprisonment

(2.1) Where a person convicted of an offence under subsection (2) was found to be in possession of 10,000 or more unmarked cigarettes, the court may impose a term of imprisonment of not more than two years in addition to any fines levied under subsection (2).

10. (1) Paragraphs 1 and 2 of subsection 35 (2) of the Act are repealed and the following substituted:

1. If the tobacco is 10,000 or more unmarked cigarettes,
 - i. a fine of not less than \$500 and not more than \$10,000, and
 - ii. an additional fine of not less than three times the amount of tax that would be payable un-

(2) Le paragraphe 31 (2) de la Loi est modifié par substitution de ce qui suit au passage qui précède la disposition 1 et aux dispositions 1 et 2 :

Infraction

(2) La personne qui vend ou livre en Ontario du tabac destiné à la revente sans détenir un permis de grossiste délivré aux termes de la présente loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, de ce qui suit :

1. Si le tabac consiste en 10 000 cigarettes non marquées ou plus :
 - i. une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 10 000 \$,
 - ii. une amende supplémentaire d'au moins trois fois la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si les cigarettes avaient été vendues à un consommateur tenu de payer la taxe prévue par la présente loi.
- 1.1 Si le tabac consiste en moins de 10 000 cigarettes non marquées :
 - i. soit une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 10 000 \$ et une amende supplémentaire d'au moins trois fois la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si les cigarettes avaient été vendues à un consommateur tenu de payer la taxe prévue par la présente loi,
 - ii. soit un emprisonnement d'au plus deux ans.
2. Si le tabac consiste en des cigarettes marquées :
 - i. à la première déclaration de culpabilité, une amende de 8 \$ pour chaque tranche de 200 cigarettes,
 - ii. à chacune des déclarations de culpabilité subséquentes, une amende de 8 \$ pour chaque tranche de 200 cigarettes et un emprisonnement d'au plus six mois, ou une seule de ces peines.

(3) L'article 31 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Emprisonnement

(2.1) Si une personne déclarée coupable d'une infraction aux termes du paragraphe (2) a été trouvée en possession de 10 000 cigarettes non marquées ou plus, le tribunal peut imposer, en plus des amendes prévues au paragraphe (2), une peine d'emprisonnement maximale de deux ans.

10. (1) Les dispositions 1 et 2 du paragraphe 35 (2) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. Si le tabac consiste en 10 000 cigarettes non marquées ou plus :
 - i. une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 10 000 \$,
 - ii. une amende supplémentaire d'au moins trois fois la taxe qui serait payable aux termes de

der section 2 had the cigarettes been sold to a consumer liable to pay tax under this Act.

- 1.1 If the tobacco is less than 10,000 unmarked cigarettes,
 - i. a fine of not less than \$500 and not more than \$10,000 and an additional fine of not less than three times the amount of tax that would be payable under section 2 had the cigarettes been sold to a consumer liable to pay tax under this Act, or
 - ii. imprisonment for a term of not more than two years.
2. If the tobacco is marked cigarettes,
 - i. on a first conviction, a fine of \$8 for each 200 cigarettes, and
 - ii. on each subsequent conviction, a fine of \$8 for each 200 cigarettes or imprisonment for a term of not more than six months or both.

(2) Paragraphs 1 and 2 of subsection 35 (2.0.1) of the Act are repealed and the following substituted:

1. If the tobacco is unmarked cigarettes,
 - i. a fine of not less than \$500 and not more than \$10,000, and
 - ii. an additional fine of not less than three times the amount of tax that would be payable under section 2 had the cigarettes been sold to a consumer liable to pay tax under this Act.
2. If the tobacco is marked cigarettes,
 - i. on a first conviction, a fine of \$8 for each 200 cigarettes, and
 - ii. on each subsequent conviction, a fine of \$8 for each 200 cigarettes or imprisonment for a term of not more than six months or both.

(3) Section 35 of the Act is amended by adding the following subsections:

Imprisonment

(2.0.2) Where a person convicted of an offence under subsection (2) was found to be in possession of 10,000 or more unmarked cigarettes, the court may impose a term of imprisonment of not more than two years in addition to any fines levied under subsection (2).

Same

(2.0.3) Where a person convicted of an offence under subsection (2.0.1) was found to be in possession of tobacco in bulk that was unmarked cigarettes, the court may

l'article 2 si les cigarettes avaient été vendues à un consommateur tenu de payer la taxe prévue par la présente loi.

- 1.1 Si le tabac consiste en moins de 10 000 cigarettes non marquées :
 - i. soit une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 10 000 \$ et une amende supplémentaire d'au moins trois fois la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si les cigarettes avaient été vendues à un consommateur tenu de payer la taxe prévue par la présente loi,
 - ii. soit un emprisonnement d'au plus deux ans.
2. Si le tabac consiste en des cigarettes marquées :
 - i. à la première déclaration de culpabilité, une amende de 8 \$ pour chaque tranche de 200 cigarettes,
 - ii. à chacune des déclarations de culpabilité subséquentes, une amende de 8 \$ pour chaque tranche de 200 cigarettes et un emprisonnement d'au plus six mois, ou une seule de ces peines.

(2) Les dispositions 1 et 2 du paragraphe 35 (2.0.1) de la Loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

1. Si le tabac consiste en des cigarettes non marquées :
 - i. une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 10 000 \$,
 - ii. une amende supplémentaire d'au moins trois fois la taxe qui serait payable aux termes de l'article 2 si les cigarettes avaient été vendues à un consommateur tenu de payer la taxe prévue par la présente loi.
2. Si le tabac consiste en des cigarettes marquées :
 - i. à la première déclaration de culpabilité, une amende de 8 \$ pour chaque tranche de 200 cigarettes,
 - ii. à chacune des déclarations de culpabilité subséquentes, une amende de 8 \$ pour chaque tranche de 200 cigarettes et un emprisonnement d'au plus six mois, ou une seule de ces peines.

(3) L'article 35 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Emprisonnement

(2.0.2) Si une personne déclarée coupable d'une infraction aux termes du paragraphe (2) a été trouvée en possession de 10 000 cigarettes non marquées ou plus, le tribunal peut imposer, en plus des amendes prévues au paragraphe (2), une peine d'emprisonnement maximale de deux ans.

Idem

(2.0.3) Si une personne déclarée coupable d'une infraction aux termes du paragraphe (2.0.1) a été trouvée en possession de tabac en vrac qui consistait en des cigaret-

impose a term of imprisonment of not more than two years in addition to any fines levied under subsection (2.0.1).

(4) Subsection 35 (2.1) of the Act is amended by striking out “subsection (2)” and substituting “subsection (2) or (2.0.1)”.

Commencement

11. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Budget Measures Act, 2006 (No. 2)* receives Royal Assent.

Same

(2) Section 3 shall be deemed to have come into force on July 1, 2004.

tes non marquées, le tribunal peut imposer, en plus des amendes prévues au paragraphe (2.0.1), une peine d'emprisonnement maximale de deux ans.

(4) Le paragraphe 35 (2.1) de la Loi est modifié par substitution de «paragraphe (2) ou (2.0.1)» à «paragraphe (2)».

Entrée en vigueur

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2006 sur les mesures budgétaires (n° 2)* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) L'article 3 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2004.